

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1^{re} SEANCE

Séance du Jeudi 27 Décembre 1979.

AVIS

En application d'une décision du bureau de l'Assemblée nationale, les questions écrites des députés et les réponses des ministres seront publiées, à partir du 1^{er} janvier 1980, en session comme hors session, dans des fascicules hebdomadaires distincts du compte rendu intégral des débats.

Ces fascicules porteront un numéro spécifique suivi de la mention A. N. (Q.) et feront l'objet d'une pagination continue.

Le premier numéro de la série sera daté du lundi 7 janvier 1980.

Les abonnés à l'édition des débats de l'Assemblée nationale recevront automatiquement ces nouveaux fascicules.

★ (2 f.)

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

1. — Convocation du Parlement en session extraordinaire (p. 12544).
2. — Ouverture de la session extraordinaire de 1979-1980 (p. 12544).
3. — Décision du Conseil constitutionnel (p. 12544).
4. — Dépôt d'un projet de loi (p. 12544).
5. — Fixation de l'ordre du jour (p. 12545).
M. le président.
M. Robert-André Vivien, président de la commission des finances.
Suspension et reprise de la séance (p. 12545).
6. — Dépôt d'un projet de loi (p. 12545).
7. — Suspension et reprise de la séance (p. 12545).
M. Robert-André Vivien, président de la commission des finances.
8. — Perception en 1980 des impôts et taxes existants. — Discussion d'un projet de loi (p. 12545).
M. Icart, rapporteur général de la commission des finances.
M. Papon, ministre du budget.
Discussion générale :
MM. Combrisson,
Mitterrand,
le ministre.
Clôture de la discussion générale.
Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adopilon (p. 12550).

Après l'article unique (p. 12550).

Amendement n° 1 de M. Combrisson : MM. Gosnat, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 2 de M. Ralite et 8 de M. Fabius : MM. Ralite, Emmanuelli, le rapporteur général, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 2, puis de l'amendement n° 8.

Amendement n° 3 de M. Chaminate : MM. Frelaut, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 4 de M. Robert Vizet et 10 de M. Fabius : MM. Robert Vizet, Pourchon, le rapporteur général, le ministre. — Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 4, puis de l'amendement n° 10.

Amendements n° 5 de Mme Fost et 9 de M. Fabius : MM. Jouve, Pierre Joxe, le rapporteur général, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 5, puis de l'amendement n° 9.

Amendement n° 11 de M. Jouve : MM. Canaëos, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 12 de M. Jans : MM. Ducoloné, le rapporteur général, le ministre. — Rejet par scrutin.

Vote sur l'ensemble (p. 12556).

Explication de vote : Mme Constans.

M. le président.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi qui, après le rejet des articles additionnels, se limite à l'article unique.

9. — Convocation d'une commission (p. 12556).

M. Robert-André Vivien, président de la commission des finances.
MM. Hamel, le président.

10. — Dépôt d'un rapport (p. 12556).

11. — Ordre du jour (p. 12557).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures quinze.

M. le président. La séance est ouverte.

Mes chers collègues, je vous prie de bien vouloir m'excuser si je ne suis pas en jaquette. (Rires.)

M. Robert-André Vivien. Shocking !

M. Pierre Joxe. Ce n'est pas le problème.

M. Alexandre Bolo. Est-ce conforme à la Constitution ?

M. Alain Bonnet. C'est inacceptable !

M. le président. La soudaineté de cette réunion est la cause de cette tenue... extraordinaire, elle aussi. Mais je la rectifierai aussitôt que possible.

— 1 —

CONVOCAION DU PARLEMENT EN SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 26 décembre 1979.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application des articles 29 et 30 de la Constitution, le Parlement sera réuni en session extraordinaire le jeudi 27 décembre 1979.

Je vous communique pour information de l'Assemblée nationale la copie du décret du Président de la République qui ouvre cette session et qui sera publié au *Journal officiel*.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Je donne maintenant lecture du décret annexé à cette lettre :

« Le Président de la République,

« Sur le rapport du Premier ministre,
« Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — Le Parlement est convoqué en session extraordinaire pour le jeudi 27 décembre 1979, à quinze heures.

« Art. 2. — L'ordre du jour de cette session extraordinaire comprendra la discussion des projets de loi suivants :

« Projet de loi autorisant le Gouvernement à continuer à percevoir en 1980 les impôts et taxes ;

« Projet de loi de finances pour 1980.

« Art. 3. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

« Fait à Paris, le 26 décembre 1979.

« VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

« Par le Président de la République,

« Le Premier ministre,

« RAYMOND BARRE. »

— 2 —

OUVERTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1979-1980

M. le président. En application des articles 29 et 30 de la Constitution, je déclare ouverte la session extraordinaire de 1979-1980.

— 3 —

DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel la lettre suivante :

« Paris, le 24 décembre 1979.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil constitutionnel, auquel vous avez, ainsi que plus de soixante députés...

MM. Joseph Franceschi et Henri Emmanuelli. Socialistes.

M. le président. ... « soumis en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution...

M. Pierre Joxe. Cette lecture mérite un peu plus de solennité. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Je peux suspendre pour me mettre en jaquette, si vous le voulez. (Mouvements divers sur les bancs des socialistes.)

Je reprends la lecture de cette lettre du Conseil constitutionnel : « J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil constitutionnel, auquel vous avez, ainsi que plus de soixante députés...

M. Joseph Franceschi. Socialistes !

M. le président. Je lis le texte de la lettre du Conseil constitutionnel avec toute la solennité voulue. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Je reprends pour la dernière fois.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil constitutionnel, auquel vous avez, ainsi que plus de soixante députés...

Plusieurs députés socialistes. Socialistes !

M. le président. ... soumis en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, l'examen de la conformité à celle-ci de la loi de finances pour 1980, a pris, au cours de sa séance du 24 décembre 1979, la décision dont la copie est jointe sous ce pli.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération. »

La décision du Conseil constitutionnel a été publiée au *Journal officiel*, lois et décrets, du 26 décembre 1979.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant le Gouvernement à continuer à percevoir en 1980 les impôts et taxes existants.

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 1559, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

— 5 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents, qui vient de se réunir, a établi comme suit l'ordre des travaux de l'Assemblée au cours de la session extraordinaire :

Cet après-midi, discussion du projet autorisant le Gouvernement à percevoir en 1980 les impôts et taxes existants ;

Demain après-midi, à dix-sept heures, prise d'acte de l'adoption conforme par le Sénat ou deuxième lecture de ce projet ;

Eventuellement, à partir du lundi 7 janvier, à seize heures, si la commission des finances et les autres commissions sont prêtes à rapporter, discussion du projet de loi de finances pour 1980.

Je réunirai la conférence des présidents le lundi 7 janvier, à quatorze heures trente, pour faire le point des travaux des commissions. C'est bien ce qui a été convenu, monsieur le président de la commission des finances ?

M. Robert-André Vivien, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. En effet, monsieur le président.

Je demande une suspension de séance jusqu'à dix-sept heures, pour permettre à la commission d'examiner le texte qui vient de lui parvenir.

M. le président. Elle est de droit.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures vingt, est reprise à dix-sept heures.)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre le projet de loi de finances pour 1980.

Ce projet de loi sera imprimé sous le numéro 1560, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

— 7 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Robert-André Vivien, président de la commission des finances. Monsieur le président, je suis au regret de demander une nouvelle suspension de séance.

La commission des finances vient d'être saisie à l'instant même de vingt amendements par le groupe socialiste, ce qui prouve la capacité de travail de ce groupe. Grâce à Dieu, ce sont les mêmes que nous avons déjà examinés lors de la précédente discussion de la loi de finances.

Elle est également saisie de six amendements du groupe communiste. Je peux cependant espérer qu'elle aura terminé ses travaux dans quarante-cinq minutes.

M. le président. La suspension est de droit.

La séance est suspendue pour quarante-cinq minutes environ.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinq, est reprise à dix-sept heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

PERCEPTION EN 1980 DES IMPOTS ET TAXES EXISTANTS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant le Gouvernement à continuer à percevoir en 1980 les impôts et taxes existants (n^{os} 1559, 1561).

La parole est à M. Icart, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Fernand Icart, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre du budget, mes chers collègues, nous nous trouvons dans une situation où le Gouvernement est tenu de tirer les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel.

Ce dernier a constaté que la procédure suivie pour le vote de la loi de finances devant l'Assemblée nationale n'était pas conforme à l'article 40 de la loi organique. Il a considéré, en effet, que la première et la deuxième partie de la loi de finances devaient être votées de façon distincte et successive. Ces conditions n'ont pas été remplies lors de la deuxième délibération qui a été demandée par le Gouvernement. Dès lors, la loi de finances pour 1980 n'est pas conforme à la Constitution.

Par conséquent, il appartenait au Gouvernement de déposer un nouveau projet de loi de finances. Ceci vient précisément de faire l'objet d'une décision du conseil des ministres. Tel est donc, mes chers collègues, l'objet de la session extraordinaire à laquelle nous sommes convoqués.

Mais nous sommes dans l'impossibilité d'adopter un texte avant le 1^{er} janvier. Le Gouvernement a donc jugé nécessaire de déposer un projet de loi distinct autorisant, en 1980, à percevoir les impôts et taxes existants. Ce texte, qui ne comporte qu'un article unique, n'appelle, à mes yeux, aucun commentaire. Je crois que nous devons le voter. C'est la raison pour laquelle la commission des finances l'a approuvé. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais d'abord évoquer les circonstances dans lesquelles ont été déposés deux projets de loi, l'un autorisant le Gouvernement à continuer à percevoir en 1980 les impôts et taxes existants — c'est celui qui est inscrit à l'ordre du jour de la présente séance — l'autre étant le projet de loi de finances pour 1980.

Ces circonstances tiennent, comme vous le savez, à la décision du Conseil constitutionnel d'annuler la loi de finances pour 1980 votée par le Parlement au cours de la dernière session ordinaire. Cette annulation tient à un problème de procédure, relatif au vote positif requis pour valider l'article d'équilibre, alors que, malgré son rejet, le président de l'Assemblée nationale avait décidé de poursuivre les débats, ce que le Gouvernement avait accepté, compte tenu notamment de l'avis formulé par le président de la commission des lois de l'Assemblée.

Ainsi, cette annulation n'affecte en rien le fond du projet de loi sur lequel vous avez délibéré au prix de cent heures de débat portant sur 340 amendements. C'est pourquoi le Gouvernement est conduit à présenter aujourd'hui un nouveau projet de loi de finances pour 1980 sur la base du texte adopté par la commission mixte paritaire, sur lequel le Gouvernement s'était abstenu de déposer quelque amendement que ce fût.

Le projet qui vous est présenté aujourd'hui tend à prévenir tout vide juridique le 1^{er} janvier prochain quant à la perception des recettes s'il advenait, comme cela est probable compte tenu de l'ordre du jour arrêté par la conférence des présidents, que la loi de finances soumise à votre sanction ne soit pas promulguée à cette date.

Le fait de permettre en 1980 le recouvrement des impôts et taxes existants présente un caractère impératif pour le fonctionnement de l'Etat et pour la vie de la nation, qui n'échappera à personne. Et chacun, sans nul doute, approuvera cette précaution élémentaire qui a d'ailleurs eu un précédent en 1962.

Le présent projet de loi constitue le moyen immédiat et strictement nécessaire de faire face au risque de vide juridique. Il revêt en conséquence deux caractéristiques : d'abord, ce texte purement juridique ne traite d'aucune question de fond du budget de 1980 ; ensuite, il est fondé sur des motifs d'ordre uniquement conservatoire et son effet cessera dès l'adoption du projet de loi de finances pour 1980.

Le Gouvernement a donc été conduit à déposer le projet de loi que M. le rapporteur général de la commission des finances vient de vous exposer. Ce texte vaut autorisation de percevoir, à compter du 1^{er} janvier 1980, les impôts et taxes existants. Une fois ce projet adopté, le Gouvernement prendra les décrets permettant d'ouvrir les crédits se rapportant aux seuls services votés. Il sera ainsi possible de prévenir toute solution de continuité en attendant le vote du projet de loi de finances pour 1980. Tel est l'unique but de ce texte qui constitue, aux yeux du Gouvernement, la seule solution simple et utile.

Je vous demande donc d'adopter le présent projet de loi dont la nécessité temporaire s'impose au-delà de toute contingence. Néanmoins, tout en vous demandant de l'approuver, je souhaite que sa carrière législative soit aussi brève que possible, car l'intérêt général ne peut, à l'évidence, se satisfaire de la

pure et simple prorogation de ce qui existe. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur divers bancs du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Combrisson.

M. Roger Combrisson. Messieurs les ministres, mesdames, messieurs, le 28 octobre dernier, le Gouvernement ayant été mis en minorité sur l'article 25 du projet de loi de finances, mon ami André Lajoie, par un rappel au règlement au nom du groupe communiste, déclarait en substance : Nous considérons que l'Assemblée ne doit pas poursuivre sur cette lancée et qu'il appartient au Gouvernement de revenir devant elle avec de nouvelles propositions, tenant compte cette fois des nombreux amendements que le groupe communiste a déposés au cours de la discussion de cette première partie de la loi de finances. Voilà pourquoi il ne peut être question de passer à l'examen de la deuxième partie avant que l'Assemblée ne se soit prononcée au préalable sur les nouvelles propositions qui doivent lui être faites.

La décision du Conseil constitutionnel montre aujourd'hui combien nous avions raison. Mais il ne faudrait pas, comme certains s'y essaient présentement, et en particulier le Président de la République, faire de cette session extraordinaire une pure affaire de procédure.

S'il est vrai que la décision du Conseil constitutionnel crée une situation inédite depuis la fondation de la V^e République, cela n'est que la conséquence d'une situation également nouvelle dans le pays qui oppose de plus en plus, d'un côté, les travailleurs en lutte pour leurs conditions d'existence et le progrès national et, de l'autre, tous ceux qui, sous une forme ou sous une autre, se font les apologistes d'un consensus social.

Déjà, le rejet de l'article 25 du projet de loi de finances par l'Assemblée nationale avait plongé le petit monde politique dans la consternation. Pendant que certains glosaient alors sur l'affaiblissement du pouvoir actuel, allant même jusqu'à penser qu'il pouvait tomber comme une feuille morte, les députés communistes, pour leur part, constataient que le rejet de l'article 25 était le résultat de la montée du mécontentement populaire contre la politique d'austérité dont le budget n'est que l'expression.

Aujourd'hui, il en est encore qui veulent semer les mêmes illusions.

N'est-ce pas le cas du parti socialiste (*exclamations sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République*) dont certains responsables n'ont pas hésité à affirmer que « la crise de la majorité apparaît désormais dans toute son ampleur » ?

Mais n'est-ce pas aussi le cas du R. P. R. (*exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République*)...

M. Marc Lauriol. Bien sûr !

M. Roger Combrisson. ... qui feint de critiquer la politique antisociale et antinationale, dont nombre de ses responsables, membres du Gouvernement, assurent la mise en œuvre et l'élabo-ration, et qui vise à entretenir l'illusion d'une différence avec le parti du Président de la République ?

En fait, R.P.R. et U.D.F. sont profondément unis pour poursuivre une politique qui, au moyen de manœuvres politiciennes visant à tromper l'opinion et à dissimuler leurs responsabilités dans la crise, tend à aggraver encore la politique d'austérité que subit le pays. En fait, prétendre aujourd'hui que le Gouvernement n'a plus de majorité...

M. François Grussenmeyer. C'est une erreur !

M. Roger Combrisson. ... revient à dédouaner le R.P.R. et à cautionner ses manœuvres politiciennes complémentaires de la politique du Président de la République. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

Aujourd'hui, dans les conditions de la crise que connaît la société française, le Gouvernement n'a qu'une seule politique. Elle a pour nom capitulation et déclin. Son moyen est l'adaptation de nos structures productives aux directives venues de Bonn, de Washington ou de Bruxelles.

M. Guy Ducloné. Très bien !

M. Roger Combrisson. Le Président de la République oriente cette politique depuis 1974, date à partir de laquelle notre pays a commencé à subir les assauts les plus brutaux. Et, depuis septembre 1976, le même gouvernement n'a fait qu'accélérer cette politique de démantèlement.

Mais la riposte populaire s'organise et grandit. Les luttes des travailleurs pour défendre l'emploi et maintenir intact l'outil de

production deviennent plus puissantes. Le courant de mécontentement s'amplifie face aux agressions du pouvoir et il remporte des succès.

Ce qui contraint la majorité à semer des illusions, à manœuvrer, à parler un double langage, c'est bien la détermination des travailleurs à ne pas accepter l'austérité. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

Que voilà donc un problème difficile à résoudre quand on n'a pas de politique de rechange à proposer et que l'on a cependant besoin de l'adhésion des travailleurs pour la mettre durablement en œuvre !

Double langage et manœuvres politiciennes en tous genres, tels sont les moyens utilisés par la majorité pour masquer ses convergences et, pour le R.P.R., son adhésion profonde à la politique du Président de la République. Discredit du Parlement, remise en cause de la démocratie à tous les niveaux, renforcement du caractère autoritaire du pouvoir central, tels sont les moyens de gouvernement que vous utilisez.

N'est-ce pas l'un des représentants les plus éminents du R.P.R. qui sollicitait le Gouvernement, du haut de cette tribune, pour aggraver les prélèvements sur les rémunérations, conduire une politique des revenus plus austère, voire gouverner par ordonnances ?

N'est-ce pas aussi le R. P. R. qui a préconisé, par amendement, le vote du budget social de la nation dans les mêmes conditions que le vote du budget de l'Etat en vue de réduire les couvertures sociales et de faire supporter aux Français le poids de nouvelles restrictions ?

M. Marc Lauriol. C'est inexact !

M. Roger Combrisson. N'est-ce pas sur la base de tels encouragements, mais en parfaite convergence, que vous vous apprêtez à décider de nouveau la majoration des cotisations de la sécurité sociale et à renouer les plafonds de rémunération dans le même but dès le début de l'année 1980 ?

N'est-ce pas aussi en parfaite convergence que vous déclarez vouloir décider de mesures d'économie qui auront des répercussions sur les recrutements des fonctionnaires et sur la capacité globale de l'administration, dans le cadre d'une commission dite spéciale, c'est-à-dire en dehors des instances du Parlement une nouvelle fois bafoué ?

Monsieur le ministre, c'est un nouveau projet de budget qu'il faut déposer. D'abord, il faut que vous revisiez les hypothèses volontairement erronées sur lesquelles fut fondé le projet de loi de finances initial.

Osez-vous encore affirmer comme crédible pour 1979 l'hypothèse d'augmentation des prix de 10,3 p. 100, alors que tout laisse prévoir que le taux de 12 p. 100 sera atteint ? Cette question n'est pas secondaire, car elle conditionne entre autres le taux de diverses actualisations, dont tout particulièrement celle des tranches du barème de l'impôt sur le revenu.

Alors qu'il est prouvé que la libération des prix industriels a été un facteur déterminant de hausse des prix et de l'augmentation de l'indice, vous annoncez, pour le mois de janvier prochain, la libération des prix du commerce de détail et de nouvelles hausses de tarifs publics et des carburants dont les taxes gonflent l'injuste impôt indirect. Ainsi, plus que jamais, vous utilisez l'inflation comme arme de votre politique.

Les Français sont spoliés journalièrement par le processus d'érosion monétaire. Il faut ajouter à cela le fantastique pillage que vous permet, en toute légalité, l'initiation sur l'épargne des ménages. Nous vous demandons donc de formuler une hypothèse d'augmentation des prix pour 1980 qui soit conforme à la réalité.

Dans un tel contexte d'inflation accélérée, et alors que le Gouvernement a réaffirmé, l'été dernier, par la voix de M. Monory, qu'il était nécessaire que les salariés concèdent deux points de leur pouvoir d'achat, la consommation populaire, principale composante de la demande intérieure, risque d'être particulièrement atone en 1980. Comment, dès lors, envisager comme crédibles les hypothèses avancées sur la croissance de la consommation des ménages pour 1980 ?

Quant à l'investissement, la tromperie est tout aussi manifeste. Le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances initial prévoyait une progression de 3,2 p. 100 par rapport à 1979 pour les entreprises non financières. Le caractère arbitraire d'une telle hypothèse se trouve renforcé quand on sait qu'en 1978, avec un taux de croissance du produit intérieur brut de 3 p. 100, c'est-à-dire supérieur aux prévisions pour 1980...

M. Pierre-Alexandre Bourson. Merci !

M. Roger Combrisson. ... la croissance des entreprises non financières n'a été que de 2,4 p. 100, les sociétés privées enregistrant un taux négatif voisin de 2 p. 100.

Les récentes prévisions de l'O. C. D. E. confirment notre scepticisme quant à la validité des hypothèses que vous avez émises. Selon ces prévisions, la production industrielle française s'accroîtrait de 2 p. 100 en 1980, les investissements du secteur public progressant de 5,25 p. 100, alors que ceux du secteur privé resteraient pratiquement au même niveau.

Monsieur le ministre, comptez-vous donc reviser les hypothèses de croissance de l'investissement pour 1980 de façon à les rendre plus conformes à la réalité de votre politique ? Cela n'est pas non plus une question secondaire.

D'abord, l'investissement est la seconde composante de la demande interne qui est elle-même le principal moteur de la croissance. Ensuite, c'est au nom de la relance de l'investissement productif que vous ne cessez de ponctionner sur le budget des travailleurs et de leurs familles afin de drainer toujours plus d'argent frais vers les fonds propres des sociétés de monopoles.

A cet égard, un nouveau « rapport sur les aides publiques à l'industrie » vient d'être élaboré par le ministère de l'économie. Ainsi faites-vous sortir par la petite porte le rapport Hannoun que vous avez refusé de publier. Cependant, il est confirmé officiellement que 56 p. 100 des concours publics à l'industrie vont essentiellement à cinq ou six grands groupes privés, alors que les emplois qu'ils créent sont infimes en proportions. Une telle polarisation, alors que l'investissement privé stagne, mérite que toute la clarté soit faite. Le Parlement se doit d'être informé sur la destination exacte des aides publiques.

Monsieur le ministre, comptez-vous publier dans son intégralité le rapport Hannoun ? Les Français doivent savoir où va leur argent.

Ainsi, la réalité invalide vos principales hypothèses sur la demande interne pour 1980. Votre hypothèse de croissance est tout aussi erronée. Vous avez envisagé initialement un taux de croissance de 2,5 p. 100 pour l'année prochaine. Avec une demande intérieure aussi atrophie, il va de soi que cette hypothèse, pourtant bien faible, n'apparaît pas crédible. Du reste, les récentes prévisions de l'O. C. D. E. montrent qu'à politique économique inchangée, la croissance économique pour 1980 ne serait que de 2 p. 100 au maximum, soit 20 p. 100 de moins que votre projection.

Dans une telle perspective, le chômage croîtrait rapidement, atteignant 6,75 p. 100 de la population active au second semestre, alors que la hausse des prix serait de l'ordre de 12 p. 100.

Pour le commerce extérieur, il en va de même, puisque l'O. C. D. E. infirme de nouveau vos propres hypothèses en escomptant un déficit de 4,7 milliards de dollars de notre balance des échanges pour 1980.

Voilà la nouvelle année que vous préparez aux travailleurs et à leurs familles ! Et c'est cet avenir immédiat, fait de multiples sacrifices quotidiens pour les Françaises et les Français les plus défavorisés, que propose votre projet de budget.

La précédente discussion s'est déroulée dans un contexte tel que des reculs vous ont été imposés ; même si les discussions les plus graves sont demeurées intactes en fin de session.

Avec votre majorité, vous avez une fois de plus épargné les grandes fortunes et le capital. Les dispositions les plus nocives de la fiscalité des entreprises sont restées inchangées, alors même que vous concédiez de nouveaux avantages fiscaux aux sociétés industrielles, commerciales et financières.

Vous avez fait adopter la fiscalisation du Crédit mutuel. Vous avez imposé les retraités à la cotisation de la sécurité sociale.

Nous vous avons dit que votre projet de budget pour 1980 constituait : « un budget de crise au service du redéploiement des firmes multinationales, un budget d'aggravation des inégalités sociales ».

La preuve en est faite.

Face à ce projet monolithique contre les travailleurs, les luttes et le mécontentement ont réussi à se frayer un chemin jusque dans cet hémicycle.

L'exemple le plus patent fut, à cet égard, l'ensemble des dispositions concernant l'impôt sur le revenu. Il a fallu toute la pression des travailleurs, soutenus par les élus communistes, pour que vous consentiez à réactualiser les quatre premières tranches du barème de l'impôt sur le revenu à des taux proches de votre hypothèse initiale d'augmentation des prix pour 1979. Il en a été de même pour l'imposition des personnes âgées à faible revenu ou pour les petits contribuables ne disposant que d'une part.

Bien que, par la banalisation de la procédure de l'article 49, alinéa 3, vous contribuiez à discréditer l'institution parlementaire, il n'en demeure pas moins que les regards des Françaises et des Français convergent aujourd'hui vers cette assemblée.

C'est pourquoi nous pensons que la session extraordinaire doit permettre à chaque député de se prononcer en toute clarté sur un budget qui réponde aux grandes revendications populaires.

Car une autre politique est possible. Une autre politique dont l'objectif serait la mise en œuvre immédiate d'une croissance liée à la satisfaction prioritaire des besoins des travailleurs. Le changement dans le contenu de la croissance est une exigence. Travailler et vivre autrement représentent une aspiration profonde des Français.

Les moyens d'une telle politique existent. C'est le sens des amendements que nous avons déposés sur ce projet de loi.

En premier lieu, une refonte complète du barème de l'impôt, sur le revenu revêt une urgence particulière. Il est nécessaire de transformer cet impôt en un véritable instrument de réduction des inégalités en élargissant l'amplitude des premières tranches du barème et en resserrant les tranches les plus élevées.

Nous proposons également d'appliquer la T. V. A. au taux zéro sur les produits de première nécessité et de suspendre le paiement du dernier tiers de l'impôt de 1979 pour les chômeurs.

Nous proposons les moyens pour financer ces mesures. Une minorité de privilégiés bénéficie chaque jour un peu plus des sacrifices imposés à la majorité des Français par votre politique d'austérité. Oui, il faut faire payer les riches dont le patrimoine grossit grâce à l'inflation et grâce à votre volonté débridée de ne pas les taxer en proportion des besoins. Un véritable impôt sur la fortune est une nécessité.

De la même façon, une minorité de sociétés de monopole, industrielles, commerciales et financières, jouissent d'innombrables avantages fiscaux qui leur permettent de soustraire journellement des centaines de millions au Trésor public.

Plus que jamais, il est nécessaire de frapper le capital des grandes sociétés par une imposition efficace assise sur leur actif brut.

Nous proposons également un prélèvement sur les profits spéculatifs des sociétés pétrolières.

Telles sont les mesures fondamentales qui permettraient, dans le budget de 1980, de financer une nouvelle politique et, prioritairement, de relancer la demande intérieure.

C'est dans la discussion et lors du vote de ces amendements que se fera la différence entre ceux qui veulent réduire cette session extraordinaire à une simple affaire de procédure et ceux qui veulent, au contraire, que le budget de la France prenne en compte les véritables aspirations des Français. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Mitterrand.

M. François Mitterrand. Mes chers collègues, si j'avais à traduire en peu de mots le sens, tel qu'il m'apparaît, de cette session extraordinaire, tout à fait extraordinaire — trois mois de discussion, des centaines de votes, quatre « questions de confiance » ou engagements de responsabilité, dix motions de censure, et tout cela pour un budget dont il ne reste rien ! — je le ferais, comme on commence un apologue, en posant deux questions qui ont, semble-t-il, inspiré l'action du Gouvernement ces temps-ci : comment faire pour qu'un gouvernement puisse se passer de majorité, et comment faire, en République, pour se passer de Parlement ?

A qui devez-vous, mes chers collègues, d'être ici présents en ce jour, alors que, au lendemain d'une session ordinaire chargée, difficile, qui a exigé de la plupart d'entre vous beaucoup de travail, vous pouviez prétendre à un juste repos ?

Vous le devez au Gouvernement d'abord, au groupe socialiste et des radicaux de gauche ensuite...

M. Robert-André Vivien, président de la commission des finances de l'économie générale et du Plan. Au président Chaban-Delmas en premier !

M. François Mitterrand. ... au Conseil constitutionnel, enfin. Mais pas pour les mêmes raisons. Que dis-je ? Pour des raisons exactement contraires.

Vous le devez au Gouvernement parce qu'il a manqué à la Constitution, à la loi et à notre règlement.

Vous le devez aux socialistes parce qu'ils l'ont demandé...
Plusieurs députés du rassemblement pour la République. Et au président de l'Assemblée !

M. François Mitterrand. ... et au Conseil constitutionnel parce qu'il a décidé qu'il convenait de revenir au règlement, à la loi, à la Constitution.

Comment, pour un gouvernement, se passer de majorité, et comment, en République, se passer de Parlement ?

Premier exemple : vous vous souvenez que le fameux article 25, dit « article d'équilibre », qui nous vaut essentiellement de nous retrouver en cette fin décembre et dont la loi organique du 2 janvier 1959 veut qu'il évalue le montant des recettes, qu'il fixe le plafond des charges et qu'il détermine les données générales de l'équilibre financier, a été rejeté par 198 voix contre 128. Là commencèrent les difficultés.

L'article 40 de cette même loi organique, permettez-moi de le rappeler, dit que « la seconde partie de la loi de finances de l'année ne peut être mise en discussion devant une assemblée avant le vote de la première partie ».

On a débattu sur le point de savoir si le mot « vote » signifie ou non « adoption », puisque c'est sur ce point qu'a porté la discussion, au sein du Conseil constitutionnel et, auparavant, au sein de cette assemblée. Quoi qu'il en soit, il a manqué au Gouvernement, sur l'article 25, une large fraction de sa majorité et il s'est trouvé en minorité devant l'Assemblée nationale.

Comment se passer, pour un gouvernement, d'une majorité ? Eh bien ! il suffit de ne pas tenir compte des textes, il suffit d'ignorer la Constitution, il suffit d'oublier la loi et il suffit de laisser de côté le règlement. Moyens très simples, trouvés tout aussitôt par le Premier ministre et employés, comme on le sait, à diverses reprises avec la même ardeur.

Deuxième exemple : la façon dont le Gouvernement a méconnu l'article 101 de notre règlement en confondant en un seul scrutin la deuxième délibération et le vote sur l'ensemble.

Troisième exemple, sur lequel je passerai vite, car il en a été parlé en d'autres circonstances : l'abus évident que l'on a fait ici de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution.

Quatrième exemple : le Gouvernement s'est fait déléguer — article 5 pour le Crédit mutuel, article 25 pour les 200 millions de francs d'économies — la possibilité de régler par décret l'assiette de l'impôt sur les sociétés, et de procéder également par décret à des économies sur les chapitres de son choix, sans que le Parlement ait été expressément appelé à donner son accord préalable. Quoi qu'il en soit, il est possible désormais, grâce au Conseil constitutionnel — et à la dureté de la leçon — de débattre sans vice de forme de la loi de finances. C'est ce que nous allons faire. Il semble au demeurant que le Gouvernement ait abandonné, sur les articles 5 et 25 de la loi de finances initiale, les prétentions qui étaient les siennes.

Sur le point principal, le vote des recettes, c'est le groupe socialiste et des radicaux de gauche, faut-il le rappeler, qui a pris l'initiative d'en appeler au juge, de saisir le Conseil constitutionnel. Et celui-ci lui a donné raison dès le premier point de droit invoqué — il y en avait plusieurs — à savoir la violation de l'article 40 de la loi organique du 2 janvier 1959.

A cet égard, permettez-moi de faire un bref rappel historique qui situera aussi précisément que possible la réalité des faits tels qu'ils se sont déroulés. Ainsi l'opinion publique pourra-t-elle à son tour apprécier qui a eu raison et qui a eu tort dans cette affaire.

Les faits ? Il suffisait d'écouter la radio et de regarder la télévision au cours des dernières quarante-huit heures pour se rendre compte à quel point ils étaient déformés et de quelle façon notre Assemblée courait le risque d'être mise en cause indûment tant l'opinion s'embrouille dans les débats de procédure et fait mal la différence entre les articles de la Constitution, du règlement et de la loi organique. On avait vaguement le sentiment que, s'il y avait un coupable, ce pouvait être le Parlement, lui qui avait si longtemps discuté du budget avant de prendre des vacances sitôt interrompues, mauvais élève contraint de refaire son devoir.

Or cette thèse, reprise dix fois en une seule journée par les médias, exempte, à mon avis abusivement, les véritables responsables de cette situation. Mais revenons, pour être clair, à la séance du 22 octobre 1979.

L'article 25 venait d'être écarté. Le groupe du rassemblement pour la République avait refusé de le voter. N'avaient suivi le Gouvernement qu'un petit nombre de députés, 128, et, bien entendu, l'opposition s'était retrouvée, pour une fois, majoritaire.

Le porte-parole du groupe socialiste, Laurent Fabius, a tout aussitôt protesté en demandant une suspension de séance pour que le Bureau puisse se réunir. De quel autre moyen dispose-t-on, quand il y a doute, pour se faire entendre ? Ce 22 octobre, Laurent Fabius explique que l'Assemblée ne peut pas passer à l'examen de la deuxième partie de la loi de finances sans avoir voté la première, bref que le bureau de l'Assemblée doit trancher cette importante question. Il va de soi, ajoute-t-il, que cette question de procédure est en réalité une question de fond.

On refuse de réunir le Bureau et le président de l'Assemblée nationale fait savoir par le président de séance que : « Cette disposition — l'article 40 de la loi organique — a pour seul objet d'obliger l'Assemblée à se prononcer sur tous les articles de la première partie avant de procéder à l'examen de la seconde, quel que soit le résultat des votes émis » ; qu'« elle ne saurait avoir pour effet de contraindre l'Assemblée à adopter ces articles » ; que « le terme de « vote » figure d'ailleurs dans de nombreuses autres dispositions de la loi organique, avec le même sens. » Et il concluait : « C'est pourquoi le président de

l'Assemblée estime que le rejet du dernier article de la première partie — en l'occurrence l'article 25 — ne saurait avoir pour conséquence d'empêcher l'Assemblée de passer à l'examen de la seconde partie. »

Assurément, ce point de vue est contesté. Un second orateur du groupe socialiste s'est alors exprimé, Jean-Pierre Cot, qui a répété que nous estimions qu'il était politiquement incohérent et juridiquement incorrect que l'Assemblée passât à l'examen de la deuxième partie du projet de loi de finances après avoir rejeté l'ensemble des dispositions de la première partie.

Je rappelle tout cela, qui est connu de nombre d'entre vous, parce qu'il est bon de marquer, en certains instants, où se trouve le droit et son contraire. Le groupe socialiste a eu, en la circonstance, le mérite de voir juste et tout de suite. Ce ne serait pas un mérite suffisant pour qu'on s'y attarde, mais l'objet du débat, vous allez le constater, va s'élargir.

Après le rappel de Jean-Pierre Cot, le président de l'Assemblée a insisté et a de nouveau fait savoir au président de séance qu'il maintenait son point de vue, ce que rapporte le *Journal officiel*.

Il n'y eut qu'une voix pour s'élever dans cette enceinte, une voix d'approbation, celle de M. Roger Chinaud qui s'est écrié : « Absolument ! » (Rires et exclamations sur les bancs des socialistes.)

Voilà donc le président de l'Assemblée nationale et M. Roger Chinaud disant le droit. On vient de voir de quelle façon.

Rappels au règlement, demandes de suspension de séance, on se lasserait de ce récit... Laurent Fabius, dans l'impossibilité où il s'est trouvé de se faire entendre, s'est contenté de maintenir son point de vue et l'on est passé à la suite. Le groupe socialiste, logique avec lui-même, déposera, à l'issue des travaux, le 20 décembre, un recours devant le Conseil constitutionnel.

Eh bien ! le même jour, un autre recours parvenait à la même assemblée : celui formé par le président de l'Assemblée nationale. Il est très intéressant. Certes, M. Jacques Chaban-Delmas se posait des questions. Comment ne s'en serait-il pas posé, alors que, le temps passant, on commençait à pressentir la décision du Conseil constitutionnel ? Cependant, avec, il faut le dire, une constance qui ne m'étonne pas chez lui, M. Jacques Chaban-Delmas insistait, persistait dans une note au Conseil constitutionnel sur les raisons qu'il avait de présenter sa requête et qui n'étaient pas celles qu'on croit. Qu'y avait-il dans cette note ? « Malgré les rappels au règlement de MM. Fabius et Jean-Pierre Cot, le président de l'Assemblée nationale estime que le rejet intervenu ne pouvait avoir pour conséquence d'empêcher l'Assemblée de passer à l'examen de la seconde partie. Cette décision de passer à l'examen de la seconde partie », poursuivait M. Jacques Chaban-Delmas, « se trouve fondée sur une exacte application des textes autant que sur une juste appréciation de la situation institutionnelle. »

Bref, alors que le groupe socialiste déposait un recours devant le Conseil constitutionnel pour voir infirmer la décision prise, le président de l'Assemblée nationale lui, intervenait pour demander qu'on la confirme. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Voilà pourquoi, mes chers collègues, lorsque vous m'interrompiez tout à l'heure, je ne pouvais, quelque désir que j'en avais, identifier les prises de position du président de l'Assemblée nationale, dont c'est pourtant le devoir que de veiller au respect de notre règlement, je ne pouvais, dis-je, identifier les positions de M. Chaban-Delmas avec celles...

M. Marc Lauriol. Des socialistes !

M. François Mitterrand. ... avec celles du groupe socialiste et du Conseil constitutionnel.

Quant au Gouvernement, qui manquait à la loi, il prenait le galop à l'approche du 20 novembre, terme du délai de quarante jours que l'article 47 de la Constitution impartit à l'Assemblée nationale pour voter le budget en première lecture, et nous aurions été placés, il faut l'admettre, si nous n'y étions pas parvenus, dans une situation également fort compliquée, notre assemblée ne pouvant plus poursuivre ses travaux.

Le Premier ministre, obéissant à son tempérament, décidait une fois de plus de ne pas tenir compte de l'insignifiant, je veux dire de la Constitution, et aussi du Parlement.

Et le Président de la République, me direz-vous ?

Il est vrai que, depuis quelques heures, nous n'entendons que ses louanges. Heureusement qu'il y a pensé ! Heureusement que nous l'avions !

M. Pierre Micaut. C'est vrai ! (Rires sur les bancs des socialistes.)

M. François Mitterrand. Il faut bien que, dans cette assemblée, un député le dise. (Nouveaux rires sur les mêmes bancs.)

M. Emmanuel Hamel. Beaucoup le pensent et le disent.

M. François Mitterrand. Eh bien, je trouve assez surprenant un Président de la République qui fait quoi ? Qui philosophe sur la Constitution, qui médite — j'allais dire qui gémit — on dira : qui murmure.

Le 31 octobre, au conseil des ministres, ce pauvre homme, si peu entendu de son propre gouvernement, « murmure » qu'il voudrait bien que le Gouvernement se décidât à respecter... quoi donc ? Bof ! la Constitution. (*Rires et applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

Mais le remords hante ses nuits. Alors, il récidive. Il lui faudra quinze jours pour cela, et, le 14 novembre, voici que, de nouveau, il saisit... — qui donc ? — le conseil des ministres. Et pour dire : je m'inquiète.

Comment le sais-je ? Mesdames, messieurs, ce n'est pas par indiscrétion. Mais parce que, chaque fois que le Président de la République pousse un soupir, cela est rapporté par les ondes de façon que chaque Français puisse l'entendre et s'assurer qu'il n'y a pas pour le chef de l'Etat de plus cher objet que la Constitution.

Il s'y est repris à quatre fois : 31 octobre ; 14 novembre ; puis dans une allocution télévisée ; enfin, hier, j'étais en province et, comme vous, j'ai aperçu sur le petit écran le porte-parole du Président de la République, qui venait expliquer, assez lourdement, même si c'était allusif, que si quelqu'un était coupable — mais il n'est pas là... (*Rires sur les bancs des socialistes*) — ce n'était pas le Président de la République, ce n'était peut-être pas le Parlement, ce n'était sûrement pas le président de l'Assemblée nationale, ce n'était pas moi non plus, c'était le Premier ministre ! Le chef de l'Etat, le Premier ministre, vous voyez le couple qu'ils forment : on le croyait harmonieux ; on les croyait complémentaires ! Or le Président de la République proteste qu'on va violer la Constitution — et qui ? sinon le Gouvernement — le règlement, la loi organique ; quel souffle, en un seul jour ! (*Rires sur plusieurs bancs.*) Puis il se tait. Il pourrait agir. Je suis de ceux qui, depuis des années, à la tribune, ont assuré que le Président de la République pesait d'un poids certain sur les institutions. Serait-ce une tabelle que nous récitons, chacun à sa façon ? Le Président de la République peut tout ; le Président de la République fait tout ; le Président de la République se substitue au Gouvernement, le Gouvernement au Parlement, donc le Président de la République se substitue au Parlement ; le Président de la République s'occupe de tout, même des jardins le long de la Seine !

Et pourtant, au moment où la Constitution et la loi sont en cause, M. Giscard d'Estaing ne se préoccupe pas le moins du monde ni de recourir au Conseil constitutionnel, ni, pour éviter cette formalité douloureuse, de demander au Gouvernement, à son gouvernement, à ses collaborateurs, de changer de méthode. Le Gouvernement pouvait agir de diverses façons. Je lui ferai à cet égard une double suggestion : il pouvait soit, comme le demandaient les socialistes, retirer le projet et en déposer un autre — opération banale cent fois faite et refaite — soit, comme le veut le Conseil constitutionnel, demander deux votes distincts en première lecture, l'un sur la première partie, l'autre sur la seconde.

Tout cela est à la merci d'un Président de la République. Je veux dire que s'il peut faire tant et tant et pas cela, alors il y a quelque chose qui grippe dans nos institutions. Le Président, de la République avait-il autre chose en tête ?

S'il est évident, mes chers collègues — c'est ce que j'ai voulu dire au début de mon propos — que le désordre de la majorité est à l'origine du désordre juridique dans lequel l'Assemblée tente d'y voir plus clair aujourd'hui, que dire du désordre de l'exécutif ?

M. Marc Lauriol. Et de l'opposition !

M. François Mitterrand. Mes chers collègues, je pense que vous serez tous d'accord avec moi au moins sur un point : le groupe que je représente a le respect des textes qu'il ne vote pas — et il y a quelque mérite — et il l'aura jusqu'au jour où il sera en mesure de les changer par la loi, c'est-à-dire par le suffrage populaire.

Plusieurs députés de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République. Ce n'est pas pour demain !

M. François Mitterrand. Il n'empêche que la position du Président de la République a été répétée sans cesse. Comme si, soudain, nous avions besoin, nous, Parlement, de maître à penser en ce domaine ! Comme si, en raison de nos dissensions ou de nos incapacités, nous avions besoin d'un arbitre ! Dès lors qu'il faut reporter sur d'autres la responsabilité des difficultés que connaissent les Français, on montre du doigt le Parlement, la « classe politique », tous ces gens dont on ne sait exactement ce qu'ils font.

Que pensez-vous de cette nouveauté ? Le Président de la République, non content d'avoir désigné le Parlement, et pendant tant d'années, à la vindicte publique désigne aujourd'hui son propre Gouvernement.

Si M. Barre avait été présent aujourd'hui, je lui aurais dit comment j'ai compris, comment nous avons été si nombreux à comprendre les quatre mises au point du Président de la République tendant à se dégager de l'événement présent : contrairement aux affirmations de la presse, je ne voyais pas un désaveu dans l'attitude de M. Giscard d'Estaing à l'égard de son Premier ministre, tant exposé en première ligne, mais bien une dérobade ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

Je me lasse de répéter que la majorité devrait être solidaire au Parlement ; si elle ne le peut pas, même si sur le fond elle est d'accord, qu'y puis-je ? Mais je reste choqué par le manque évident de solidarité au sein de l'exécutif. La vérité est que l'interprétation erronée de la Constitution par le Gouvernement l'a été avec le consentement du chef de l'Etat qui attendait de voir ce qui se passerait : le Conseil constitutionnel infirmerait-il la décision prise, on rappellerait les réserves émises à ce sujet ; confirmerait-il, on passerait à la suite.

Cette manière, pour le chef de l'Etat, de s'abriter derrière son Gouvernement, pourtant si souvent dirigé de façon vétilleuse, ne paraît pas correspondre — qu'on me permette cette interprétation tout à fait personnelle — à l'esprit de la Constitution.

Sur le fond, mes chers collègues, c'est-à-dire sur l'autorisation qui est demandée au Parlement de percevoir les impôts et taxes en 1980 par reconduction de ceux de 1979, que cela soit bien clair, nous ne la voterons pas, je veux dire que nous voterons contre.

Nous essaierons de modifier le texte, Mais nous ne recourons pas à d'autres procédures que celles que notre loi commune nous permet. Nous déposerons des amendements, notamment pour obtenir la création d'un impôt sur les grandes fortunes, d'un impôt sur le capital des sociétés, ainsi que la modification du barème de l'impôt sur le revenu.

Nous nous battons par les moyens que nous donne la démocratie. Nous ne nous faisons pas beaucoup d'illusions sur nos chances de succès, mais nous vous laisserons prendre vos responsabilités et nous verrons bien de quelle façon vous les assumerez.

Nous aurions désiré nous saisir de ce débat — mais nous aurons une autre occasion au mois de janvier — pour développer nos points de vue sur la situation économique et sociale. J'espère ne pas avoir alors à conseiller au Premier ministre de se consoler de ses déboires en matière économique en se réfugiant dans les études juridiques. Je crains que la façon dont on a traité les prix, l'emploi et la fiscalité ne ressemble de trop près à celle dont on vient de traiter et de « tordre » les lois organiques et la Constitution. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

Enfin, mes chers collègues, débat permanent dans toute démocratie : Gouvernement et Parlement ; exécutif et législatif. Pendant douze ans, au lendemain de la dernière guerre mondiale, la France a trop souffert de l'envahissement du Parlement qui non seulement faisait la loi et la votait, mais encore dirigeait l'exécutif. (*Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Pierre-Charles Krieg. Et c'est vous qui dites cela !

M. Raymond Tourrain. Cela vous arrangeait. Vous étiez même un champion !

M. François Mitterrand. Puis le régime qui a suivi, renversant la tendance, a donné à l'exécutif les moyens du pouvoir, tous les moyens et plus encore. Certes, on peut distinguer entre la lettre et l'usage, mais, ce qui est sûr, c'est que, parmi ceux qui ont pris part à ces débats, nul ici n'a voulu l'abaissement du Parlement au point que la loi puisse se faire sans lui, au point que, pour l'abattre, on aille jusqu'à organiser une campagne d'opinion dont je puis vous annoncer qu'elle se développera au cours des mois prochains jusqu'à ce que chacun d'entre nous, député, sénateur, Parlement, soit jugé responsable des décisions relevant d'un exécutif qui, par carence ou par abus, moque la Constitution. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Monsieur Mitterrand, bien que vous ayez feint de considérer le banc des ministres comme vide, je vous indique, au nom du Gouvernement, que celui-ci entend ne participer en rien à cette recherche de paternité, à laquelle vous vous êtes essouffé tout au long de votre exposé. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur divers bancs du rassemblement pour la République.*)

Monsieur Mitterrand, ne vous préoccupez donc pas des conditions de fonctionnement des pouvoirs publics (*Vives protestations sur les bancs des socialistes*) au niveau gouvernemental.

M. Pierre Joxe. Démission ! Censurez M. Papon !

M. le président. Messieurs, voulez-vous, je vous prie, écouter M. le ministre du budget.

Poursuivez votre propos, monsieur le ministre.

M. le ministre du budget. Tout le monde devine ce que je vais dire, mais je crois tout de même utile de préciser que je trouve que vous êtes assez occupé à faire le ménage chez vous ! (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur divers bancs du rassemblement pour la République. — Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. Pierre Joxe. Vous devriez démissionner aujourd'hui après le camouflet que vous avez reçu !

M. le ministre du budget. Enfin, dans ses considérants, le Conseil constitutionnel a lui-même rappelé qu'il y avait contradiction entre l'article 40 de l'ordonnance organique et l'article 101 du règlement de l'Assemblée.

M. Henri Emmanuelli. Vous vous ridiculisez !

M. le ministre du budget. Il pouvait donc y avoir interrogation à ce sujet. Alors, quelle meilleure illustration du bon fonctionnement de nos institutions (*Exclamations et rires sur les bancs des socialistes*)...

M. Pierre Joxe. Lamentable ! Papon, démission !

M. le ministre du budget. ... que cette procédure de saisine du Conseil constitutionnel, qui permet de rectifier une erreur d'interprétation. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République.*)

Voilà, mesdames, messieurs les députés, une preuve supplémentaire que notre Constitution est bonne...

M. Maurice Brugnon. Vous ne la respectez pas !

M. le ministre du budget. ... constitution que, monsieur Mitterrand, vous n'avez pas volée. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République. — Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1980, la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 1980, conformément aux lois et règlements.

« Est de même autorisée la perception des taxes parafiscales existantes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.
(L'article unique du projet de loi est adopté.)

Après l'article unique.

M. le président. MM. Combrisson, Frelaut, Goldberg, Jans, Jouve, Ricubon, Robert Vizet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Il est institué au titre de 1980 un prélèvement exceptionnel de 10 p. 100 sur les profits bruts réalisés par les sociétés pétrolières en 1978.

« II. — Il est institué au titre de 1980 une taxation annuelle sur la réévaluation des stocks réalisés par les sociétés pétrolières exerçant leur activité en France du fait du glissement du prix du pétrole en 1979. »

La parole est à M. Gosnat.

M. Georges Gosnat. Dans la première discussion budgétaire, nous avons enregistré avec satisfaction le recul du Gouvernement qui, pour la première fois, a envisagé alors un pré-

vement exceptionnel sur les profits réalisés par les sociétés pétrolières. Nous avons éprouvé le sentiment, et nous l'éprouvons encore, que nous avons été pour quelque chose dans ce recul. En effet, nous n'avons jamais manqué, depuis six ans, et seuls — dois-je le préciser ? — de dénoncer la spéculation à laquelle se livrent ces sociétés, tout particulièrement le racket organisé sciemment et impunément par les compagnies étrangères.

Mais nous avons relevé aussi que les mesures proposées par le Gouvernement apparaissaient encore bien modestes. Une fois de plus, les faits nous ont donné raison. Ainsi, toute la presse a révélé récemment, et c'est un fait inhabituel, que les grandes compagnies pétrolières étaient littéralement embarrassées par l'ampleur même des profits qu'elles avaient réalisés en 1979. En effet, selon les chiffres du premier semestre, les résultats nets avoisineraient, en année pleine, dix milliards de francs pour les sociétés pétrolières françaises. On peut estimer que les résultats sont au moins du même ordre de valeur pour les sociétés étrangères, qui interviennent pour moitié dans l'approvisionnement de notre pays en produits pétroliers.

C'est la raison pour laquelle, à l'occasion de ce nouvel examen budgétaire, nous proposons d'instituer un prélèvement exceptionnel de 10 p. 100 sur les profits bruts réalisés en 1978 par toutes les sociétés pétrolières.

En outre, il est notoire qu'une véritable spéculation sur les stocks s'est instaurée tout au long de l'année 1979 du fait du glissement des prix du pétrole et des répercussions sur leur traduction en francs de la baisse du cours du dollar.

Nous proposons donc d'instituer une taxation spéciale au titre de 1980 sur les profits résultant de la réévaluation de ces stocks.

A l'évidence, l'adoption de nos propositions serait positive. Elle pourrait contribuer notamment au financement d'activités sociales essentielles, comme la sécurité sociale, et d'activités économiques, telle l'industrie nationale du charbon. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission des finances ainsi que l'Assemblée nationale ont déjà largement eu à connaître de cet amendement ainsi que de tous ceux qui vont être appelés dans la suite de cette discussion. Ils ont été repoussés, je vous le rappelle, par la commission puis par l'Assemblée. Tous les arguments ont été exposés.

Cependant, la commission des finances vient de procéder à un nouvel examen. Elle a confirmé les votes émis antérieurement. Elle demande à l'Assemblée de rejeter ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement demande également le rejet de cet article additionnel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 2 et 8, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2, présenté par MM. Ralite, Bardol, Combrisson, Frelaut, Goldberg, Gosnat, Jans, Jouve, Rieubon et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

| FRACTION DE REVENU IMPOSABLE. (deux parts). | T A U X (en pourcentage). |
|--|------------------------------|
| N'excédant pas 22 600 F..... | 0 |
| De 22 600 à 25 100 F..... | 5 |
| De 25 100 à 27 300 F..... | 10 |
| De 27 300 à 38 200 F..... | 15 |
| De 38 200 à 48 950 F..... | 20 |
| De 48 950 à 61 500 F..... | 25 |
| De 61 500 à 72 800 F..... | 30 |
| De 72 800 à 84 000 F..... | 35 |
| De 84 000 à 97 440 F..... | 40 |
| De 97 440 à 113 000 F..... | 45 |
| De 113 000 à 131 000 F..... | 50 |
| De 131 000 à 152 100 F..... | 55 |
| De 152 100 à 176 400 F..... | 60 |
| De 176 400 à 204 600 F..... | 65 |
| De 204 600 à 237 400 F..... | 70 |
| De 237 400 à 301 500 F..... | 75 |
| De 301 500 à 383 000 F..... | 80 |
| Au-delà de 383 000 F..... | 85 |

« II. — Les contribuables dont le revenu net de frais professionnels n'excède pas 26 000 francs sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

« III. — L'atténuation d'impôt sur le revenu résultant de la prise en compte des enfants à charge dans le cadre du quotient familial ne peut être inférieure à 1 500 francs ni excéder 5 000 francs par enfant.

« IV. — La déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour le calcul de l'impôt sur le revenu est fixée :

« — à 5 260 francs pour celles dont le revenu net global n'excède pas 25 200 francs ;

« — à 2 750 francs pour celles dont le revenu net global est compris entre 25 200 francs et 40 800 francs.

« V. — Les cotisations initiales d'impôt sur le revenu ne sont pas mises en recouvrement lorsque leur montant avant imputation de tout crédit d'impôt, est inférieur à 250 francs.

« Les contribuables concernés ne sont donc pas imposables sur le revenu.

« VI. — Sont abrogés :

« 1° Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal ;

« 2° Le titre I^{er} de la loi du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises ;

« 3° La loi du 27 juin 1979 relative au soutien de l'investissement productif.

« VII. — Les présidents directeurs généraux, les directeurs généraux et les administrateurs provisoirement délégués, les membres du directoire ne sont pas considérés comme salariés. Leurs rémunérations sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 62 du code général des impôts.

« Il en est de même pour les gérants associés minoritaires de sociétés à responsabilité limitée.

« Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux dirigeants de sociétés dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou inférieur à un million de francs.

« Les conjoints des dirigeants de sociétés mentionnées au premier alinéa du présent paragraphe ne peuvent être considérés comme salariés que dans les conditions s'appliquant aux entreprises individuelles.

« Les autres dirigeants de sociétés visés à l'article 80 ter du même code sont passibles de l'impôt au titre des traitements et salaires à raison des allocations et remboursements de frais qu'ils perçoivent. La déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour les frais professionnels s'applique à la fraction des rémunérations qui n'excède pas la limite de la dernière tranche du barème correspondant à deux parts.

« Il est institué un impôt sur la fortune des personnes physiques qui ont en France leur domicile ou qui possèdent des biens.

« Un abattement de un million de francs est opéré pour la personne imposable. Un abattement identique est opéré pour son conjoint lorsque ceux-ci sont redevables à l'impôt sur le revenu sous une cote unique.

« Sans préjudice des abattements ci-dessus, les exploitants d'une entreprise individuelle bénéficient, pour les biens afférents à l'exploitation, d'un abattement de un million de francs à la condition que, après application du présent abattement, leur fortune n'atteigne pas les abattements visés plus haut.

« Le barème d'imposition applicable à la fortune imposable après abattement est le suivant :

| | |
|---|-------------|
| « Entre 0 et 1 million de francs | 1,5 p. 100 |
| « Entre 1 et 2 millions de francs | 2,5 p. 100 |
| « Entre 2 et 3 millions de francs | 3 p. 100 |
| « Entre 3 et 4 millions de francs | 4 p. 100 |
| « Entre 4 et 7 millions de francs | 5 p. 100 |
| « Entre 7 et 10 millions de francs | 6 p. 100 |
| « Entre 10 et 15 millions de francs | 7 p. 100 |
| « Plus de 15 millions de francs | 8 p. 100. » |

L'amendement n° 8, présenté par MM. Fabius, Pierret, Rocard, Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Pierre

Joxe, Philippe Madrelle, Emmanuelli, Pourchon, Savary, Taddel et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Pour 1980, le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

| FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (deux parts). | T A U X (en pourcentage). |
|---|------------------------------|
| N'excédant pas 16 680 F..... | 0 |
| De 16 680 à 17 500 F..... | 5 |
| De 17 500 à 20 900 F..... | 10 |
| De 20 900 à 33 100 F..... | 15 |
| De 33 100 à 43 500 F..... | 20 |
| De 43 500 à 51 850 F..... | 25 |
| De 51 850 à 62 700 F..... | 30 |
| De 62 700 à 72 350 F..... | 35 |
| De 72 350 à 125 200 F..... | 40 |
| De 125 200 à 165 000 F..... | 45 |
| De 165 000 à 205 000 F..... | 50 |
| De 205 000 à 245 000 F..... | 55 |
| De 245 000 à 285 000 F..... | 60 |
| De 285 000 à 325 000 F..... | 65 |
| Au-delà de 325 000 F..... | 70 |

II. — Le montant de l'impôt résultant du barème prévu au I est minoré ou majoré dans les conditions suivantes :

« 1° Le montant de l'impôt est réduit :

« De 15 p. 100 lorsque le revenu imposable n'excède pas celui de la deuxième tranche du barème ;

« De 10 p. 100 lorsque ce revenu est compris entre ceux de la troisième et de la quatrième tranches ;

« De 5 p. 100 lorsque ce revenu est compris entre ceux de la cinquième et de la septième tranches du barème.

« 2° Le montant de l'impôt est majoré :

« De 5 p. 100 pour les revenus imposables compris entre ceux de la dixième et de la onzième tranches du barème ;

« De 10 p. 100 pour les revenus imposables compris entre ceux de la douzième et de la treizième tranches du barème et qui n'excèdent pas 350 000 F ;

« De 15 p. 100 pour les revenus imposables supérieurs à 350 000 F.

« III. — Sont abrogés :

« Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts ;

« L'article 158-3 relatif à l'abattement sur les revenus des emprunts négociables ;

« L'article 5 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 ;

« L'article 31 du code général des impôts. »

La parole est à M. Ralite, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Jack Ralite. Monsieur le ministre, lors de la dernière discussion budgétaire, vous avez été contraint à faire quelques concessions en ce qui concerne l'impôt sur le revenu.

Je rappelle, en effet, qu'initialement vous aviez non seulement refusé de modifier la structure de votre barème, qui avantage considérablement les gros assujettis, mais en plus que vous n'aviez actualisé qu'à hauteur de 8 p. 100 seulement les huit premières tranches du barème.

Les députés communistes avaient montré à ce propos que les salariés des huit premières tranches avaient subi, en deux ans, une ponction supplémentaire cumulée de l'ordre de 4,5 p. 100 par le simple jeu du retard de réévaluation des tranches.

Vous avez alors été obligé de tenir compte de l'immense protestation que soulève chez les travailleurs votre politique d'austérité. En fin de session budgétaire, vous présentiez un barème quelque peu modifié, les quatre premières tranches étant réactualisées selon des taux égaux ou légèrement inférieurs à votre hypothèse initiale d'augmentation de prix pour 1979, soit 10,3 p. 100.

Il n'est pas possible, dans le cadre de cette nouvelle discussion, de laisser inchangé ce barème tant il est vrai que depuis trois mois tout montre combien votre hypothèse d'une hausse des prix de 10,3 p. 100 est erronée. L'I.N.S.E.E. a fait connaître dernièrement le taux de croissance de l'indice sur douze mois : 11,5 p. 100. Rien que pour cette raison, il serait nécessaire de réviser l'actualisation des tranches du barème.

L'amendement que je défends au nom du groupe communiste a pour objet d'aller au-delà du seul effet correcteur sur les indices d'actualisation des tranches : il modifie la structure même du barème, tant il est vrai que c'est elle qui fonde l'injustice de cette perception.

Le barème gouvernemental de l'impôt sur le revenu est profondément inégalitaire. Il est ainsi fait que l'effort contributif le plus élevé est demandé aux petits revenus.

Nous en voulons pour preuve le fait que les huit premières tranches du barème sont très « personnalisées » en regard de la capacité contributive des assujettis : on essaie de tirer le maximum de chacun.

Par contre, au-delà de la huitième tranche, le barème est conçu de manière que le plus grand nombre possible de hauts revenus soient exposés aux taux les plus faibles compte tenu de leur capacité contributive.

Les huit premières tranches sont en moyenne beaucoup plus resserrées que les suivantes.

Une telle conception du barème révèle une fois de plus, si besoin en était, le caractère de classe de la fiscalité gouvernementale.

Il est donc nécessaire de modifier profondément ce barème, car il entraîne sur les revenus une ponction inégalitaire qui ne peut qu'obliger les 13 700 000 contribuables les plus touchés à restreindre encore leur consommation, tandis que les détenteurs de très hauts revenus peuvent continuer à gaspiller des richesses. La fiscalité des revenus est l'un des éléments de la crise.

Pour ces raisons, l'amendement n° 2 du groupe communiste tend :

Premièrement, à revaloriser les tranches du barème de l'impôt sur le revenu des petits et moyens contribuables en tenant compte de la hausse réelle des prix, soit 12 p. 100 ;

Deuxièmement, à exonérer les contribuables salariés dont le revenu correspond à un salaire de 2 700 francs mensuels ;

Troisièmement, à réduire la charge fiscale pesant sur les familles modestes en augmentant, par la création de tranches supplémentaires de faible et égale amplitude, l'impôt dont sont redevables les titulaires de hauts revenus. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Emmanuelli, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Henri Emmanuelli. Monsieur le ministre, la hausse des prix est une triste réalité, dont la persistance mesure votre incapacité à surmonter les graves problèmes de notre économie, lié comme vous l'êtes par des considérations politiques qui vous interdisent, en fait, toute véritable réforme de structure.

Bref, en un mot comme en cent, M. Barre gouverne, et vous l'y aidez avec une compétence que le Conseil constitutionnel vient d'apprécier. L'inflation, elle, persiste. Peut-être que, faute de pouvoir la juguler, accepterez-vous d'en limiter les effets les plus injustes ? Pour ce faire, il vous suffit d'accepter la modification du barème de l'impôt sur le revenu que propose le groupe socialiste. Le montant de l'impôt serait réduit de 15 p. 100 lorsque le revenu imposable n'excède pas celui de la deuxième tranche du barème ; de 10 p. 100 lorsque ce revenu est compris entre ceux de la troisième et de la quatrième tranches ; de 5 p. 100 lorsque ce revenu est compris entre ceux de la cinquième et de la septième tranches du barème.

En revanche, le montant de l'impôt serait majoré de 5 p. 100 pour les revenus imposables compris entre ceux de la dixième et de la onzième tranches du barème ; de 10 p. 100 pour les revenus imposables compris entre ceux de la douzième et de la treizième tranches du barème et qui n'excèdent pas 350 000 francs ; de 15 p. 100 pour les revenus imposables supérieurs à 350 000 francs.

Tel est l'objet de notre amendement. Nous allons voir, monsieur le ministre, si vous vous souciez de limiter les effets de votre politique ou, tout au moins, si vous acceptez que le projet de loi de finances pour 1980 soit un peu moins injuste que celui que vous nous avez proposé, lié que vous êtes par des intérêts qui ne sont pas ceux que nous défendons. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a rejeté ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement demande aussi leur rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Chaminade, Bardol, Combrisson, Frelaut, Goldberg, Gosnat, Jans, Jouve, Robert Vizet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les opérations de vente, de livraison, de commission ou de courtage concernant le pain, les produits laitiers, les fruits et légumes, les produits pharmaceutiques sont assujetties au taux zéro de la taxe sur la valeur ajoutée.

« II. — Il est institué un impôt sur la fortune des personnes physiques qui ont en France leur domicile ou qui y possèdent des biens.

« III. — Un abattement de 1 million de francs est opéré pour la personne imposable et un abattement identique est opéré pour son conjoint lorsque ceux-ci sont redevables à l'impôt sur le revenu sous une cote unique.

« IV. — Sans préjudice des abattements ci-dessus, les exploitants d'une entreprise individuelle bénéficient pour les biens afférents à l'exploitation, d'un abattement de 1 million de francs à la condition que, après application du présent abattement, leur fortune n'atteigne pas les abattements visés plus haut.

« V. — Le barème d'imposition applicable à la fortune imposable après abattement est le suivant :

| | |
|---|-------------|
| « Entre 0 et 1 million de francs | 1,5 p. 100 |
| « Entre 1 et 2 millions de francs | 2,5 p. 100 |
| « Entre 2 et 3 millions de francs | 3 p. 100 |
| « Entre 3 et 4 millions de francs | 4 p. 100 |
| « Entre 4 et 7 millions de francs | 5 p. 100 |
| « Entre 7 et 10 millions de francs | 6 p. 100 |
| « Entre 10 et 15 millions de francs | 7 p. 100 |
| « Plus de 15 millions de francs | 8 p. 100. » |

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Notre amendement tend à faire bénéficier du taux zéro de la T. V. A. les produits de première nécessité : le pain, les produits laitiers, les fruits et légumes, les produits pharmaceutiques.

Nous considérons que ce serait une mesure de justice sociale qui favoriserait les familles les plus modestes. Elle contribuerait également à la relance de la consommation intérieure et constituerait donc un élément de lutte contre le chômage qui frappe 1 800 000 personnes. Ce serait également une disposition qui servirait à combattre l'inflation : celle-ci est à deux chiffres car en 1979, elle aura été de près de 12 p. 100.

La compensation viendrait de la création d'un impôt sur la fortune : il ne toucherait que les 125 000 ménages — soit 0,7 p. 100 des ménages français — dont la fortune s'élève à plus de 2 millions de francs et rapporterait 8 milliards de francs. L'adoption de notre amendement réduirait l'inégalité dont sont victimes les familles les plus modestes dans notre pays. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement demande le rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 4 et 10, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 4, présenté par MM. Robert Vizet, Combrisson, Frelaut, Goldberg, Gosnat, Jouve, Ricubon et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Il est instauré un impôt annuel et progressif sur le capital des sociétés privées et nationalisées.

« II. — Sont soumises à l'impôt sur le capital :

« — les entreprises (et organismes) passibles de l'impôt sur les sociétés :

« — les entreprises individuelles dont les bénéfices industriels et commerciaux sont imposés selon le régime du bénéfice réel ;

« — les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie ;

« — les sociétés agréées pour le financement des télécommunications.

« III. — Sont exonérées de l'impôt les personnes morales se livrant à des activités, sans but lucratif, de caractère scientifique ou éducatif ou à des activités d'assistance ou de bienfaisance.

« IV. — L'assiette d'imposition est calculée d'après les éléments suivants :

« — valeur brute des immobilisations corporelles et incorporelles telle qu'elle apparaît à l'actif du bilan de l'exercice en cours ;

« — valeur des stocks admise en matière de détermination des bénéfices industriels et commerciaux ;

« — valeur des titres de placement et de participation figurant au bilan.

« V. — La base imposable étant définie, un abattement de deux millions de francs est pratiqué.

« VI. — L'emploi efficace du capital, mesuré sur la valeur ajoutée qu'il permet d'obtenir, est encouragé par un allègement du taux d'imposition.

« Les taux d'imposition définis par le rapport entre capital total du bilan et valeur ajoutée sont les suivants :

« — lorsque le rapport est égal à 1,5, le taux de l'impôt est égal à 1,6 p. 100 ;

« — lorsque le rapport est égal à 2, le taux de l'impôt est égal à 2 p. 100 ;

« — lorsque le rapport est égal ou supérieur à 3,5 p. 100, le taux de l'impôt est égal à 2,5 p. 100.

« Le taux de l'impôt progresse parallèlement au rapport de manière continue d'un palier à l'autre entre les valeurs 1 et 2,5 p. 100.

« La valeur ajoutée servant au calcul du taux est définie comme étant la différence entre les ventes travaux et autres produits hors taxes et les achats et autres consommations de l'assujéti.

« VII. — L'impôt sur le capital des sociétés et autres personnes morales n'est pas déductible pour l'assiette de l'imposition des bénéfices. »

L'amendement n° 10, présenté par MM. Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Beroist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Joxe, Philippe Madrelle, Emmanuelli, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer le nouvel article suivant :

« I. — a) Il est instauré un impôt annuel et progressif sur le capital des sociétés appartenant au secteur privé et au secteur public.

« b) Sont soumises à l'impôt sur le capital : les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ; les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie et les sociétés agréées pour le financement des télécommunications.

« c) Les personnes morales se livrant à des activités sans but lucratif, de caractère scientifique, éducatif, et à des activités d'assistance ou de bienfaisance, les coopératives et les mutuelles non soumises à l'impôt sur les sociétés, sont exonérées de l'impôt.

« II. — La base de l'impôt institué à l'article précédent est constituée par le capital, c'est-à-dire la somme des actifs nets moins les dettes aux tiers ; dans les dettes, ne sont pas inclus les comptes courants d'associés et les provisions non déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

« Pour l'établissement de cet impôt, l'actif net sera réévalué conformément à la législation relative à la réévaluation des bilans.

« III. — Le taux de base de l'impôt est de 1 p. 100 sur la fraction de la base définie à l'article 2 qui excède 1 million de francs. Le taux est de 1,5 p. 100 sur la fraction de la base excédant 10 millions de francs.

« IV. — Un décret pris en Conseil d'Etat définira les modalités d'application du présent article, ainsi que les modalités applicables aux sociétés mères et à leurs filiales afin d'éviter les doubles impositions.

« V. — La cotisation acquittée au titre de l'impôt défini aux paragraphes I à V ci-dessus n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés. »

La parole est à M. Robert Vizet, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Robert Vizet. Cet amendement a pour objet d'instaurer un impôt sur le capital des sociétés privées et nationalisées.

En effet, il serait équitable que les grandes sociétés, dont la plupart bénéficient des mannes de l'Etat, soient appelées plus largement à alimenter les recettes de celui-ci.

Un impôt sur le capital ne doit pas être un simple moyen de prendre l'argent là où il est. Il doit être un instrument de lutte fiscale contre le gâchis et la suraccumulation du capital.

Un tel impôt doit s'appliquer à toutes les entreprises publiques et privées, et les inciter à utiliser effectivement leur capital de manière à réduire le sous-emploi des outils de production, et donc à permettre la création d'emplois.

Pris en compte au moment des décisions d'investissement, cet impôt doit inciter les entreprises à utiliser des méthodes de production modernes, efficaces et créatrices d'une valeur ajoutée élevée.

Pour réellement influencer sur l'usage du capital, l'impôt doit porter sur l'actif réel de la société, tel qu'il figure à l'actif du bilan.

Pour décourager les entreprises d'amortir rapidement leur capital, il est nécessaire de prendre en compte la valeur brute de l'actif avant amortissement.

Frappant l'accumulation excessive de capitaux et les gains inflationnistes, cet impôt sera un moyen de lutte contre l'inflation.

Portant sur l'ensemble du capital réel, et donc sur les stocks et les fournitures, il doit favoriser l'évolution vers des méthodes de production qui apportent aux produits transformés une haute valeur ajoutée.

Il encouragera donc une restructuration de l'industrie vers les branches des industries de consommation et vers les branches avancées de l'équipement, contribuant ainsi à la création d'emplois.

Les entreprises artisanales étant exonérées, l'impôt sur le capital doit contribuer à la restructuration de l'économie et inciter les entreprises à économiser le capital dont elles disposent.

Le taux d'imposition peu élevé, d'environ 1,6 % en moyenne, sera un instrument de réforme démocratique de la fiscalité et il permettra de lutter contre deux des causes fondamentales de la crise que connaît notre pays, la suraccumulation du capital et le gaspillage des forces productives.

Afin que chacun prenne ses responsabilités dans ce débat, je demande un scrutin public sur cet amendement. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Pourchon, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Maurice Pourchon. Le ministre du budget et le rapporteur général connaissent bien l'amendement que je défends au nom du groupe socialiste.

Cet amendement tend à insérer, après l'article unique, un nouvel article instaurant un impôt annuel et progressif sur le capital de sociétés qui appartiennent au secteur privé et au secteur public. En effet, nous estimons qu'à un moment où les difficultés économiques appellent un effort particulier du budget de l'Etat, la solidarité nationale exige une contribution de la fortune acquise aux charges du pays.

En outre, dans une période de chômage élevé, il nous apparaît essentiel de veiller à ce qu'une suraccumulation du capital n'aboutisse pas à réduire indûment l'emploi.

Enfin, il importe de veiller à établir des taux modérés. C'est bien ce que nous proposons.

Le paragraphe I de l'amendement définit le principe et le paragraphe II l'assiette. A cet égard, une légère nuance sépare notre texte de celui de nos collègues du groupe communiste : nous proposons comme base la somme des actifs nets. Le paragraphe III fixe les taux et l'abattement. Le paragraphe IV permet d'éviter les doubles impositions au titre des participations. Enfin, le paragraphe V précise que l'impôt sur le capital des sociétés n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Ces dispositions permettraient à l'Etat d'obtenir des ressources nouvelles. Faute de pouvoir découvrir les économies qu'ils recherchent désespérément depuis des semaines, je suggérerais bien volontiers aux députés du R.P.R. de voter notre amendement, ce qui éviterait la prolongation des disputes au sein de la majorité. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 4 et 10 ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. Effectivement, la commission connaît bien ces deux amendements : c'est la raison pour laquelle elle les a rejetés de nouveau !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement demande également le rejet de ces deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place. Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 486 |
| Nombre de suffrages exprimés | 485 |
| Majorité absolue | 243 |
| Pour l'adoption | 200 |
| Contre | 285 |

L'Assemblée n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 486 |
| Nombre de suffrages exprimés | 485 |
| Majorité absolue | 243 |
| Pour l'adoption | 200 |
| Contre | 285 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements, n° 5 et 9, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 5, présenté par Mme Fost, MM. Combrlsson, Frelaut, Goldberg, Gosnat, Jans, Jouve, Rieubon, Robert Vizet et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Il est institué un impôt sur la fortune des personnes physiques qui ont en France leur domicile ou qui y possèdent des biens.

« II. — Un abattement de 1 million est opéré pour la personne imposable. Un abattement identique est opéré pour son conjoint lorsque ceux-ci sont redevables à l'impôt sur le revenu sous une coté unique.

« III. — Sans préjudice des abattements ci-dessus, les exploitants d'une entreprise individuelle bénéficient, pour les biens afférents à l'exploitation, d'un abattement de 1 million de francs à la condition que, après application du présent abattement, leur fortune n'atteigne pas les abattements visés plus haut.

« IV. — Le barème d'imposition applicable à la fortune imposable après abattement est le suivant :

| | |
|---|------------|
| « Entre 0 et 1 million de francs | 1,5 p. 100 |
| « Entre 1 et 2 millions de francs | 2,5 p. 100 |
| « Entre 2 et 3 millions de francs | 3 p. 100 |
| « Entre 3 et 4 millions de francs | 4 p. 100 |
| « Entre 4 et 7 millions de francs | 5 p. 100 |
| « Entre 7 et 10 millions de francs | 6 p. 100 |
| « Entre 10 et 15 millions de francs | 7 p. 100 |
| « Plus de 15 millions de francs | 8 p. 100 » |

L'amendement n° 9, présenté par MM. Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Pierre Joxe, Philippe Madrelle, Emmanuelli, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts sont abrogés.

« II. — A. — Les personnes physiques qui ont en France une résidence habituelle sont assujetties à un impôt annuel progressif sur les fortunes. L'impôt est dû sur la fraction de la fortune supérieure à 2 millions de francs pour un foyer fiscal représentant deux parts ou plus au litre de l'impôt sur le revenu.

« Les biens de toute nature situés en France ou à l'étranger qui appartiennent aux personnes physiques imposables sont considérés comme éléments de fortune.

« Toutefois, les biens de toute nature ne sont comptés au nombre des biens imposables que pour la partie de leur valeur supérieure à 500 000 francs lorsqu'ils sont utilisés par le contribuable pour son activité professionnelle, celle de son conjoint ou celle de ses enfants.

« La base de l'impôt est constituée par la somme des actifs diminuée du montant des dettes non amorties qui s'y rapportent.

« B. — Les personnes n'ayant pas de résidence habituelle en France, dont la fortune située en France et définie comme il est dit au A ci-dessus est supérieure à 2 millions de francs sont également soumises, dans les mêmes conditions, à l'impôt progressif sur les fortunes.

« C. — Toute personne imposable est tenue de souscrire tous les deux ans une déclaration de ses biens ainsi que de la valeur vénale qu'elle leur attribue à cette date.

« La liquidation de l'impôt s'effectue chaque année sur la base de cette déclaration, sous réserve d'un contrôle contradictoire.

« D. — L'impôt s'établit selon les taux suivants pour deux parts ou plus :

« — 0,5 p. 100 à la fraction de la fortune comprise entre 2 et 2,5 millions de francs ;

« — 1 p. 100 à la fraction comprise entre 2,5 et 5 millions de francs ;

« — 1,5 p. 100 à la fraction comprise entre 5 et 7,5 millions de francs ;

« — 2 p. 100 à la fraction comprise entre 7,5 et 25 millions de francs ;

« — 4 p. 100 à la fraction comprise entre 25 et 50 millions de francs ;

« — 8 p. 100 à la fraction supérieure à 50 millions de francs.

« Pour une personne seule, les tranches du barème ci-dessus sont divisées par deux, à l'exception des personnes entrant dans le champ d'application de l'article 185-1 du code général des impôts.

« E. — Les sommes visées aux A, B et D ci-dessus sont révisées chaque année pour tenir compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

« F. — Une loi ultérieure, qui devra intervenir dans les six mois de la promulgation de la présente loi, déterminera les aménagements qu'il paraît nécessaire d'apporter au régime des droits de succession par suite des dispositions des A à E ci-dessus.

« III. — En contrepartie des dispositions du I et du II, il est institué un nouveau prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des caisses d'épargne. Ce prélèvement est égal, à partir de 1980, au produit de la recette fiscale attendue des dispositions du I et du II.

« En 1980, ce produit est fixé, à titre prévisionnel, à 6 000 millions de francs. »

La parole est à M. Jouve, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Jacques Jouve. Les 3 000 plus grandes fortunes françaises, supérieures à 10 millions de francs, représentent au total plus de 50 p. 100 du patrimoine français.

Entre ce que possèdent en moyenne les 10 p. 100 des Français les plus défavorisés et la fortune moyenne des 125 000 ménages possédant plus de 2 millions de francs, l'écart est de 1 à 1 000.

Ces 125 000 ménages possèdent à eux seuls 10 p. 100 de la fortune des Français, soit autant que les 60 p. 100 des Français situés au bas de l'échelle.

Cette très grande disparité de revenus et de patrimoines constitue une injustice flagrante. Le scandaleux gaspillage de richesses, de ressources et de travail, les innombrables dépenses parasitaires auxquels se livrent les détenteurs de gros patrimoines sont plus qu'une insulte à la pauvreté de millions de Français.

Par ailleurs, la crise que connaît notre système économique est également un facteur favorisant la spéculation.

Il est donc nécessaire de mettre un terme à cette situation en imposant les grosses fortunes. Cet impôt vise d'abord les patrimoines liés aux activités des grands monopoles qui pillent la France. Les biens appropriés par une minorité, biens qui représentent souvent beaucoup plus que ce que produit un iravailleuseur durant toute sa vie, doivent être imposés.

Cependant, il ne s'agit pas de frapper aveuglément. C'est pourquoi les petits et les moyens épargnants doivent être en dehors du champ d'application de l'impôt. Il est donc juste que des abattements soient prévus et que l'impôt ne s'applique qu'au-delà d'un seuil qui, pour un ménage, serait de 1 million de francs par conjoint. Le taux appliqué reste modéré pour les premières tranches, mais frappe plus les très grosses fortunes.

Tel est le sens de notre amendement qui vise à plus de justice fiscale, en faisant payer ceux que Gouvernement et majorité refusent de taxer, alors que les salariés sont toujours et plus lourdement pénalisés. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Pierre Joxe, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. Pierre Joxe. Cet amendement a partiellement le même objet que le précédent. Il devrait rencontrer l'assentiment de l'Assemblée et même celui du ministre du budget, puisqu'il aiderait ce dernier à remplir l'un des objectifs qu'il affirme viser.

En effet, nous proposons non seulement d'instituer un impôt sur les grandes fortunes, mais aussi d'en affecter le produit à une rémunération plus normale de dépôts dans les caisses d'épargne. Des centaines de milliers de gens font confiance à l'Etat en plaçant leur argent dans ces caisses tandis qu'une minorité, celle qui dispose des grandes fortunes, est très faiblement taxée.

En dépit de promesses réitérées, en particulier à l'occasion de toutes les campagnes électorales, le Gouvernement n'a jamais cru bon de mettre fin à cette situation, c'est-à-dire de permettre au taux de rémunération de l'épargne populaire dans les caisses d'épargne de suivre au moins l'évolution du coût de la vie, alors qu'il a multiplié les faveurs fiscales pour les titulaires de hauts revenus, depuis l'avoir fiscal jusqu'au prélèvement libérateur.

Voilà pourquoi nous proposons dans cet amendement d'une part d'instituer un impôt sur les grandes fortunes, selon un système progressif et, d'autre part, d'en affecter le produit — dont nous estimons qu'il peut atteindre, dès cette année, 6 milliards de francs — grâce à un nouveau prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des caisses d'épargne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a repoussé ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement en demande le rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Jouve, Combrisson, Robert Vizet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer le nouvel article suivant :

« I. — La taxe intérieure appliquée sur les produits pétroliers est supprimée sur les carburants utilisés par les voyageurs, représentants, placiers (V. R. P.) dans la limite de 5 000 litres par an.

« II. — Un décret en Conseil d'Etat fixera le taux d'une taxe sur le chiffre d'affaires hors taxes des filiales françaises des sociétés pétrolières étrangères exerçant leur activité en France. »

La parole est à M. Canacos, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Henry Canacos. Notre amendement n° 11 tend à supprimer la taxe sur les carburants utilisés par les voyageurs, représentants, placiers — les V. R. P. — dans la limite de 5 000 litres par an.

Pour eux, chacun le sait, la voiture est un outil de travail. Or, les hausses spectaculaires du prix de l'essence, qu'ils subissent, eux aussi, provoquent une diminution de leur revenu, donc de leur pouvoir d'achat.

Je rappelle que le Sénat avait adopté un amendement en ce sens. La commission mixte paritaire l'a malheureusement supprimé. Notre amendement tend donc à rétablir le texte du Sénat. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission avait déjà examiné cet amendement et elle l'avait repoussé. A l'unanimité, la commission mixte paritaire avait fait de même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement demande le rejet de l'amendement n° 11.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Jans, Combrisson, Robert Vizet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer le nouvel article suivant :

« I. — La taxe intérieure appliquée sur les produits pétroliers est supprimée sur les carburants utilisés par les conducteurs de taxi dans l'exercice de leur métier, dans la limite de 5 000 litres par an.

« II. — Un décret en Conseil d'Etat fixera le taux d'une taxe sur le chiffre d'affaires hors taxes des filiales françaises des sociétés pétrolières étrangères exerçant leurs activités en France. »

La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Lors de la récente session ordinaire, une majorité s'était dégagée dans notre Assemblée en faveur de la détaxe des carburants utilisés par les conducteurs de taxi. Le Sénat, dans l'examen du budget, aujourd'hui annulé, avait émis le même vote. Mais, dans son autoritarisme, le Gouvernement, par le jeu de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, a passé outre à la décision majoritaire du Parlement.

Afin de répondre à une mesure de justice en faveur des conducteurs de taxi, nous avons donc déposé cet amendement. Ainsi, tout au moins dans la mesure où certains députés de droite ne se déjugent pas aujourd'hui, l'application de cette détaxe pourra-t-elle intervenir dès le 1^{er} janvier, sans qu'il faille attendre, pour ce faire, une nouvelle loi de finances.

Pour que l'Assemblée puisse confirmer le vote qu'elle avait émis en octobre dernier, nous demandons un scrutin public. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais je dois indiquer que, lors de la dernière discussion du budget, elle l'avait repoussé.

M. Guy Ducoloné. Mais l'Assemblée l'avait adopté !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement, non sans faire observer que le gage proposé est plus que douteux du point de la constitutionnalité, dont on a beaucoup parlé aujourd'hui.

M. Guy Ducoloné. Vous le soumettez au Conseil constitutionnel, s'il est adopté ! (Rires sur les bancs des communistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. Henry Canacos. Les démagogues sont au pied du mur !

M. le président. Je prie Mme et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place. Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 464 |
| Nombre de suffrages exprimés | 450 |
| Majorité absolue | 226 |
| Pour l'adoption | 201 |
| Contre | 249 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à Mme Constans, pour une explication de vote.

Mme Hélène Constans. Mesdames, messieurs, le projet que le Gouvernement vient de faire discuter constitue, on l'a bien vu, un nouvel artifice de procédure.

Il traduit sa volonté de ne pas aborder les véritables problèmes de fond durant cette session extraordinaire, qui n'a donc rien d'extraordinaire, mais, au contraire, d'assurer une brève continuité juridique pour se préparer, éventuellement, à faire à nouveau usage de la procédure arbitraire de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution quand viendra la discussion du projet de loi de finances lui-même, à partir du 7 janvier 1980. De telles méthodes ne sont pas démocratiques.

Le Gouvernement et sa majorité unie ont repoussé tous les amendements déposés par le groupe communiste, dont l'adoption aurait permis d'améliorer sensiblement la fiscalité qui pèse sur les travailleurs et les plus défavorisés. Ces amendements de démocratisation du système fiscal auraient pu être adoptés dès aujourd'hui. Mais, une fois de plus, la solidarité de classe a joué et le R.P.R. et l'U.D.F. se sont trouvés réunis pour aggraver l'austérité et préserver les intérêts des sociétés multinationales.

Cette discussion jette ainsi une lumière révélatrice sur les assertions selon lesquelles il n'y aurait plus de majorité solide. De telles affirmations conduisent en fait à dédouaner le R.P.R. et à jeter une auréole d'opposant sur un parti qui partage les responsabilités du Gouvernement et les grandes responsabilités de l'aggravation de la crise. On assiste, au contraire, au-delà des oppositions électorales, à de vastes manœuvres politiques où les formations de la droite remplissent des tâches complémentaires et cautionnent objectivement la politique giscardienne.

Le R.P.R. et l'U.D.F. sont solidement unis...

M. André-Georges Voisin. Parlez-nous plutôt des socialistes, des communistes et du programme commun !

Mme Hélène Constans. ... pour conduire une politique antisociale et antinationale.

La preuve en est qu'en s'appretant à voter un projet de loi qui autorise le Gouvernement à percevoir les impôts et taxes existants, le R.P.R. avalise un système fiscal inique caractérisé par une fiscalité directe et indirecte très lourde pour les travailleurs et les contribuables modestes, mais favorable, à travers tout un maquis d'exonérations, aux grandes sociétés et aux détenteurs des grosses fortunes.

D'un côté, c'est le refus d'un budget qui ne réduirait pas suffisamment le train de vie de l'Etat, autrement dit les postes et les salaires des fonctionnaires, et, de l'autre, c'est le vote de mesures qui ne peuvent qu'aggraver la crise et les difficultés des plus défavorisés.

Les députés communistes, quant à eux, mettent en accord leurs déclarations et leurs votes. Ils n'ont cessé de dénoncer l'illégalité que constituait la discussion du budget, alors que les recettes avaient été repoussées par l'Assemblée nationale. Ils n'ont cessé de dénoncer l'usage répétitif de la procédure de l'article 49, alinéa 3, qui permet l'adoption par non-vote, si une motion de censure n'est pas déposée, de projets aussi importants que le budget, qui porte sur près de 550 milliards de francs en recettes et en dépenses.

Nous avons dénoncé, à maintes reprises, la procédure elle-même en tant qu'elle favorise toutes les manœuvres et répond au vœu de nombre d'élus de ne pas prendre leurs responsabilités car elle leur évite d'avoir à voter pour ou contre un texte.

Nous sommes d'autant plus habilités à faire cette critique que, seul parmi les partis représentés aujourd'hui dans cette assemblée, le parti communiste avait appelé à voter contre la Constitution de 1958.

M. Emmanuel Hamel. Excellent rappel !

Mme Hélène Constans. Mais oui, excellent rappel !

L'autre raison que nous avons de dénoncer ces pratiques arbitraires, c'est qu'elles s'inscrivent dans un contexte de renforcement du caractère autoritaire et présidentieliste du régime

et mettent en cause les droits du Parlement et le pouvoir législatif de notre assemblée.

On ne saurait à cet égard placer le Président de la République au-dessus de la mêlée et prétendre qu'il a condamné la procédure qui conduit à la situation actuelle.

Tout au contraire, président le conseil des ministres et s'étant d'ailleurs félicité, à l'époque, des conditions dans lesquelles a eu lieu la discussion budgétaire, le chef de l'Etat est responsable, avec le Premier ministre, d'avoir voulu placer l'Assemblée nationale devant le fait accompli en lui imposant une procédure de discussion du budget contraire à la Constitution.

Les députés communistes voteront contre le projet de loi. Ils refusent que cette session extraordinaire du Parlement se réduise à des arguties procédurières. Il faut aborder, nous l'avons dit dès avant-hier, les problèmes de fond et nous le ferons à partir du 7 janvier 1980.

Il faut que le budget de la France prenne réellement en compte les revendications des travailleurs et les aspirations à mieux vivre. C'est dans cet esprit que nous interviendrons dans la discussion du projet de loi de finances. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi qui, après le rejet des articles additionnels, se limite à l'article unique.

M. André-Georges Voisin. Ce n'est pas nécessaire puisque nous avons déjà voté l'article unique

M. le président. Nous devons tout de même voter sur l'ensemble. Cela peut ne pas paraître logique, mais il faut respecter le règlement, sans quoi nous pourrions ensuite avoir quelques difficultés... (*Sourires.*)

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 488 |
| Nombre de suffrages exprimés | 487 |
| Majorité absolue | 244 |
| Pour l'adoption | 287 |
| Contre | 200 |

L'Assemblée nationale a adopté.

— 9 —

CONVOCATION D'UNE COMMISSION

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Robert-André Vivien, président de la commission des finances. Je voudrais informer les membres de la commission des finances que nous nous réunissons demain matin à dix heures pour examiner le projet de loi de finances pour 1980.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, puis-je vous demander de féliciter les techniciens français qui ont lancé la fusée Ariane ? (*Mouvements divers*)

Cela nous fera oublier ces miasmes politiques.

M. le président. Monsieur Hamel, ce n'est pas le président de l'Assemblée nationale qui doit les féliciter, mais l'Assemblée tout entière. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

— 10 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Fernand Icart, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi autorisant le Gouvernement à continuer à percevoir en 1980 les impôts et taxes existants (n° 1559).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1561 et distribué.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 28 décembre 1979, à dix-sept heures, séance publique :

Prise d'acte de l'adoption conforme par le Sénat ou discussion, en deuxième lecture, du projet de loi autorisant le Gouvernement à continuer à percevoir en 1980 les impôts et taxes existants.

Mes chers collègues, je vous renouvelle mes vœux de bonne année.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Errata

au compte rendu intégral des séances
des 14, 15 et 20 décembre 1979.

A. — LOI D'ORIENTATION AGRICOLE (L. 257)

Page 11923, 2^e colonne, 2^e alinéa en partant au bas (art. 6); 1^{re} ligne :

Au lieu de : « L'article 4 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975... »,

Lire : « Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975... ».

Page 11968, 2^e colonne, 10^e alinéa en partant du bas (dernier alinéa de l'amendement n° 526 présenté par le Gouvernement), 2^e ligne, après les mots « sont signés simultanément » ;

Supprimer la fin de cet alinéa.

Page 12077, 1^{re} colonne, 6^e alinéa (1^{er} alinéa de l'article 811-I du code rural), avant-dernière et dernière ligne :

Au lieu de : « ... descendants nommément désignés »,

Lire : « ... descendants majeurs nommément désignés ».

B. — PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES MESURES DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (N° 1498)

Page 12420, 2^e colonne, article 9 bis, dernier alinéa, avant-dernière ligne :

Après les mots : « caisse nationale d'assurance maladie »,

Insérer les mots : « ... et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ».

Conférence des présidents.

(Réunion du jeudi 27 décembre 1979.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des travaux de l'Assemblée nationale au cours de la session extraordinaire :

Jeudi 27 décembre 1979, après-midi :

Discussion du projet de loi autorisant le Gouvernement à continuer à percevoir en 1980 les impôts et taxes (n° 1559).

Vendredi 28 décembre 1979, après-midi, à dix-sept heures :

Prise d'acte de l'adoption conforme par le Sénat ou deuxième lecture de ce projet.

Éventuellement, à partir du **lundi 7 janvier 1980, à seize heures :**

Discussion du projet de loi de finances pour 1980.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

Séance du Jeudi 27 Décembre 1979.

SCRUTIN (N° 332)

Sur l'amendement n° 4 de M Vizet après l'article unique du projet de loi autorisant le Gouvernement à continuer à percevoir en 1980 les impôts et taxes existants. (Création d'un impôt annuel sur le capital des sociétés privées et nationalisées.)

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 486 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 485 |
| Majorité absolue..... | 243 |
| Pour l'adoption..... | 200 |
| Contre..... | 285 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

| | | |
|---------------------------|----------------------|---------------------|
| MM. | Cellard. | Faure (Maurice). |
| Abadie. | Césaire. | Filloud. |
| Andrieu (Haute-Garonne). | Chaminade. | Fiterman. |
| Andrieux (Pas-de-Calais). | Chandernagor. | Florian. |
| Ansart. | Mme Chavatte. | Forgues. |
| Aumont. | Chénard. | Forni. |
| Auroux. | Chevenement. | Mme Post. |
| Autain. | Mme Chonavel. | Franceschl. |
| Mme Avice. | Combrisson. | Mme Taysse-Cazalis. |
| Ballanger. | Mme Constans. | Frelaut. |
| Balmigère. | Cot (Jean-Pierre). | Gaillard. |
| Bapt (Gérard). | Couillet. | Garcin. |
| Mme Barbéra. | Crépeau. | Garrouste. |
| Bardol. | Dariot. | Gau. |
| Barthe. | Darras. | Gauthier. |
| Baylet. | Defferre. | Girardot. |
| Bayou. | Defontaine. | Mme Goeurlot. |
| Bêche. | Delehedde. | Goldberg. |
| Beix (Roland). | Delelis. | Gosnat. |
| Benolst (Daniel). | Denvers. | Goutier. |
| Besson. | Deplétri. | Mme Goutmann. |
| Billardon. | Derosier. | Gremetz. |
| Billoux. | Deschamps (Bernard). | Guidoni. |
| Bocquet. | Deschamps (Henri). | Haesebroeck. |
| Bonnet (Alain). | Dubedout. | Hage. |
| Bordu. | Ducaloné. | Hautecœur. |
| Boucheron. | Duplet. | Hermier. |
| Boulay. | Duraffour (Paul). | Hernu. |
| Bourgois. | Duroméa. | Mme Horvath. |
| Brugnon. | Durourea. | Houël. |
| Brunhes. | Dutard. | Houteer. |
| Bustin. | Emmanuelli. | Huguet. |
| Cambolive. | Evin. | Huyghues |
| Canacos. | Fabius. | des Etages. |
| | Faugaret. | Mme Jacq. |
| | Faure (Gilbert). | Jagoret. |

Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julien.
Juquin.
Kallinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierrel).
Lajoinie.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavèdrine.
Lavtelle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Légrand.
Leizour.
Le Mear.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Maillet.
Maisonnat.

Malvy.
Manet.
Marchais.
Marchand.
Marin.
Masquère.
Massot (François).
Maton.
Mauroy.
Mellick.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Niles.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Pesce.
Philibert.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Poperen.
Porcu.
Porell.
Mme Porte.
Pourchon.

Mme Privat.
Prouvost.
Quiles.
Rallte.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sanrot.
Savary.
Sénès.
Soury.
Taddei.
Tassy.
Tondon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Vlsre.
Vizet (Alain).
Vizet (Robert).
Vargnies.
Vilquin (Claude).
Varka.

Ont voté contre :

| | | |
|-----------------------|------------------|-------------------|
| MM. | Beaumont. | Boyon. |
| Abelin (Jean-Pierre). | Bechter. | Bozzi. |
| About. | Bégault. | Branche (de). |
| Aiduy. | Benoit (René). | Branger. |
| Alphandery. | Benouville (de). | Braun (Gérard). |
| Anquer. | Berest. | Brial (Benjamin). |
| Arreckx. | Berger. | Briauc (Jean). |
| Aubert (Emmanuel). | Bernard. | Brocard (Jean). |
| Aubert (François d'). | Beucler. | Brocard (Albert). |
| Audlnot. | Bigéard. | Cabanel. |
| Aurillac. | Birraux. | Caillaud. |
| Bamana. | Bisson (Robert). | Caille. |
| Barbier (Gilbert). | Biver. | Caro. |
| Bariani. | Bizet (Emile). | Castagnou. |
| Baridon. | Blanc (Jacques). | Cattin-Bazin. |
| Barnérias. | Bolnvilliers. | Cavaille |
| Barner (Michel). | Bolo. | (Jean-Charles). |
| Bas (Pierre). | Bonhomme. | Cazalet. |
| Bassot (Hubert). | Bord. | César (Gerard). |
| Baudouin. | Bourson. | Chantelat. |
| Baumel. | Bousch. | Chapel. |
| Bayard. | Bouvard. | Charles |

| | | |
|-----------------------|----------------------|------------------------|
| Chasseguet. | Godefroy (Pierre). | Mme Moreau (Louise). |
| Chauvet. | Godfrain (Jacques). | Morellon. |
| Chazalon. | Gorse. | Mouille. |
| Chinsaud. | Goulet (Daniel). | Moustacha. |
| Chirac. | Granet. | Muller. |
| Clément. | Grussenmeyer. | Narquin. |
| Colinat. | Guéna. | Neuwirth. |
| Colombier. | Guermeur. | Noir. |
| Comiti. | Guichard. | Nungesser. |
| Cornet. | Gulllod. | Pacch (Arthur). |
| Cornette. | Haby (Charles). | Pallier. |
| Corréze. | Haby (René). | Papet. |
| Coudere. | Hamel. | Pasquinl. |
| Couepel. | Hamelin (Jean). | Pasty. |
| Coulais (Claude). | Hamelin (Xavier). | Péricard. |
| Cousté. | Mme Hareourt. | Péronnet. |
| Couve de Murville. | (Florence d'). | Perrut. |
| Crenn. | Harcourt. | Petit (Canille). |
| Cressard. | (François d'). | Pianta. |
| Dallet. | Hardy. | Pidjot. |
| Dassault. | Mme Hauteclouque | Pierre-Bloch. |
| Debré. | (de). | Pineau. |
| Dehalne. | Héraud. | Plnte. |
| Delalande. | Hunault. | Piot. |
| Delaneau. | leart. | Plantegenest. |
| Delatre. | Inchauspé. | Pons. |
| Delfosse. | Jacob. | Poujade. |
| Delhalle. | Julia (Didier). | Préaumont (de). |
| Delong. | Juventin. | Pringalle. |
| Delprat. | Kaspercit. | Proriol. |
| Deniau (Xavier). | Kerguéris. | Raynal. |
| Deprez. | Klein. | Revet. |
| Desanlis. | Koehl. | Ribes. |
| Devaquet. | Krieg. | Richard (Lucien). |
| Dhinnin. | Labbé. | Richomme. |
| Mme Dienesch. | La Combe. | Rivièrez. |
| Donnadieu. | Lafleur. | Rocca Serra (de). |
| Douffiagues. | Lancelin. | Rolland. |
| Dousset. | Lataillade. | Rossi. |
| Drouet. | Lauriol. | Rossinot. |
| Druon. | Le Cabellec. | Roux. |
| Dubreuil. | Le Douarec. | Royer. |
| Dugoujon. | Léotard. | Rufenacht. |
| Duraffour (Michel). | Lepeltier. | Sablé. |
| Durr. | Lepercq. | Sallé (Louis). |
| Ehrmann. | Le Tac. | Sauvaigo. |
| Eymard-Duvernay. | Ligot. | Schneiter. |
| Fabre (Robert-Félix). | Ligier. | Schvartz. |
| Falala. | Lipkowski (de). | Séguin. |
| Faure (Edgar). | Longuet. | Seitlinger. |
| Feit. | Madelin. | Sergheraert. |
| Fenech. | Maigret (de). | Serres. |
| Féron. | Malaud. | Mme Signouret. |
| Ferrettl. | Mancel. | Sourdille. |
| Fèvre (Charles). | Mareus. | Sprauer. |
| Flosse. | Marette. | Stasi. |
| Fontaine. | Marie. | Sudreau. |
| Fontencau. | Martin. | Taugourdeau. |
| Forens. | Masson (Jean-Louis). | Thibault. |
| Fossé (Roger). | Masson (Mare). | Thomas. |
| Fourneyron. | Massoubre. | Tiberi. |
| Foyer. | Mathieu. | Tissandier. |
| Frédéric-Dupont. | Mauger. | Tomasini. |
| Fuchs. | Maujouan du Gasset. | Torre (Henri). |
| Gantier (Gilbert). | Maximin. | Tourrain. |
| Gascher. | Mayoud. | Toussaint. |
| Gasthnes (de). | Médecin. | Tranchant. |
| Gaudin. | Mesmin. | Valleix. |
| Geng (Francis). | Messmer. | Verpillère (de la). |
| Gérard (Alain). | Micaux. | Vivien (Robert-André). |
| Giacomi. | Millon. | Vollquin (Hubert). |
| Ginoux. | Milosec. | Voisin. |
| Girard. | Mme Missoffe. | Wagner. |
| Gissingier. | Monfrais. | Weisenhorn. |
| Goasduff. | Montagne. | Zeller. |

S'est abstenu volontairement :

M. Fabre (Robert).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Pernin, Petit (André).

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162 alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Jarrot (André) et Lagourgue.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

SCRUTIN (N° 333)

Sur l'amendement n° 10 de M. Fabius après l'article unique du projet de loi autorisant le Gouvernement à continuer à percevoir en 1980 les impôts et taxes existants. (Création d'un impôt annuel sur le capital des sociétés des secteurs privé et public.)

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre des volants..... | 486 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 485 |
| Majorité absolue..... | 243 |
| Pour l'adoption..... | 200 |
| Contre | 285 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

| | | |
|---------------------------|---------------------|----------------------|
| MM | Evin. | Madrelle (Bernard). |
| Abadie. | Fabius. | Madrelle (Philippe). |
| Andrieu (Haute-Garonne). | Faugaret. | Maillet. |
| Andrieux (Pas-de-Calais). | Faure (Gilbert). | Maisonnat. |
| Ansart. | Faure (Maurice). | Malvy. |
| Aumont. | Fillioud. | Manet. |
| Auroux. | Fiterman. | Marehais. |
| Autain. | Florian. | Marehand. |
| Mme Aviee. | Forgues. | Marin. |
| Ballanger. | Forml. | Masquere. |
| Balmigère. | Mme Fost. | Massot (François). |
| Bapt (Gérard). | Franceschi. | Maton. |
| Mme Barbera. | Mme Fraysse-Cazals. | Mauroy. |
| Bardol. | Frelaut. | Mellick. |
| Barthe. | Gaillard. | Mermaz. |
| Rossinot. | Garcin. | Mexandeu. |
| Roux. | Garrouste. | Michel (Claude). |
| Royer. | Gau. | Michel (Henri). |
| Rufenacht. | Gauthier. | Millet (Gilbert). |
| Sablé. | Girardot. | Mitterrand. |
| Sallé (Louis). | Mme Gœuriot. | Montdargent. |
| Sauvaigo. | Goldberg. | Mme Moreau (Gisèle). |
| Schneiter. | Gosnat. | Niles. |
| Schvartz. | Gouhier. | Notebart. |
| Séguin. | Mme Goutmann. | Nucci. |
| Seitlinger. | Gremetz. | Odru. |
| Sergheraert. | Guidoni. | Pesee. |
| Serres. | Hacsebroeck. | Philibert. |
| Mme Signouret. | Hage. | Pierret. |
| Sourdille. | Hauteœeur. | Pignion. |
| Sprauer. | Hermier. | Pistre. |
| Stasi. | Hernu. | Poperen. |
| Sudreau. | Mme Horvath. | Poreu. |
| Taugourdeau. | Houël. | Porelli. |
| Thibault. | Houteer. | Mme Porte. |
| Thomas. | Huquet. | Pourchon. |
| Tiberi. | Huyghues. | Mme Privat. |
| Tissandier. | des Etages. | Prouvost. |
| Tomasini. | Mme Jacq. | Quilès. |
| Torre (Henri). | Jagoret. | Rallé. |
| Tourrain. | Jans. | Raymond. |
| Tranchant. | Jarosz (Jean). | Renard. |
| Valleix. | Jourdan. | Richard (Alain). |
| Verpillère (de la). | Jouve. | Rieubon. |
| Vivien (Robert-André). | Joxe. | Rigout. |
| Vollquin (Hubert). | Julien. | Rocarù (Michel). |
| Voisin. | Juquin. | Roger. |
| Wagner. | Kalinsky. | Ruffe. |
| Weisenhorn. | Labarrère. | Saint-Paul. |
| Zeller. | Laborde. | Sainte-Marie. |
| | Lagorce (Pierre). | Santröt. |
| | Lajoie. | Savary. |
| | Laurain. | Sénés. |
| | Laurent (Aodré). | Soury. |
| | Laurent (Paul). | Taddei. |
| | Laurisergues. | Tassy. |
| | Lavédrine. | Tondon. |
| | Lavieille. | Tourné. |
| | Lazzarino. | Vacant. |
| | Mme Leblanc. | Vial-Massat. |
| | Le Drian. | Vidal. |
| | Léger. | Villa. |
| | Legrand. | Visse. |
| | Leizour. | Vivien (Alain). |
| | Le Meur. | Vizet (Robert). |
| | Lemoine. | Wargnies. |
| | Le Pensec. | Wilquin (Claude). |
| | Leroy. | Zarka. |

Ont voté contre :

| | | |
|----------------------|-----------------------|-------------------|
| MM | Aubert (Emmanuel) | Baridon. |
| Abelin (Jean-Pierre) | Aubert (François d'). | Barnérias. |
| About. | Audinot. | Barnier (Michel). |
| Alduy. | Bamana. | Bas (Pierre). |
| Alphandery. | Barbler (Gilbert). | Bassot (Hubert). |
| Ansquer. | Barlanl. | Baudouin. |
| Arreckx. | | |

| | | |
|--------------------|----------------------|------------------------|
| Baumel. | Ehrmann. | Mauger. |
| Bayard. | Eynard-Duvernay | Maujolan du Gasset |
| Beaumont | Fabre (Robert-Félix) | Maximin |
| Bechter. | Falala | Mayoud. |
| Bégauil. | Faure (Edgar) | Medecin |
| Benoit (René). | Feit | Mesmin. |
| Benouville (de). | Fencech. | Messmer |
| Berest. | Féron. | Micaux. |
| Berger. | Ferretti. | Millon. |
| Bernard. | Fèvre (Charles). | Mlossec. |
| Beucler. | Flossé. | Mme Missoffe. |
| Blgeard. | Fontaine | Monfrals |
| Blrroux. | Fonteneau | Montagne. |
| Bisson (Robert). | Forens. | Mme Moreau (Louise). |
| Biwier. | Fossé (Roger). | Morellon |
| Bizel (Emile). | Fourneyron. | Mouille. |
| Blanc (Jacques). | Foyer | Moustche |
| Boinvilleffers. | Frédéric-Dupont | Muller |
| Bolo. | Fuchs. | Narquin |
| Bonhomme. | Gantier (Gilbert) | Neuwirth |
| Bord. | Gascher | Noir |
| Bourson. | Gastines (de). | Nungesser. |
| Bousch. | Gaudin. | Paecht (Arthur). |
| Bouvard. | Geng (Francis) | Pailler |
| Boyon. | Gérard (Alain). | Papet. |
| Bozli. | Giacomi. | Pasquini. |
| Branche (de). | Ginoux | Pasty |
| Branger. | Girard. | Pericard |
| Braun (Gérard). | Gissingier | Pernin. |
| Brial (Benjamin). | Goasduff | Péronnet. |
| Brianc (Jean). | Godefroy (Pierre). | Perrut. |
| Brocard (Jean). | Godfrain (Jacques). | Petit (André). |
| Brochard (Albert). | Gorse. | Petit (Camille). |
| Cabanel. | Goulet (Dantel) | Planta |
| Caillaud | Granet. | Pidjot. |
| Calle. | Grussenmeyer | Pierre-Bloch. |
| Caro. | Guéna | Pineau. |
| Castagnou. | Guermeur | Pinte |
| Cattin-Bazin. | Guichard. | Piot |
| Cavaillé | Guillod | Plantégenest. |
| (Jean-Charles). | Haby (Charles) | Pons |
| Cazalet. | Haby (René) | Poujade. |
| César (Gerard). | Hamel. | Préaumont (de). |
| Chantelat. | Hamelin (Jean). | Pringalle. |
| Chapel. | Hamelin (Xavier). | Proriol. |
| Charles. | Mme Harcourt | Raynal |
| Chasseguet. | (Florence d') | Revet. |
| Chauvet. | Harcourt | Ribes. |
| Chazalon. | (François d'). | Richard (Luclen). |
| Chinaud. | Hardy. | Richomme. |
| Chirac. | Mme Hautecloque | Rivièrez. |
| Clément | (de). | Rocca Serra (de). |
| Cointat. | Héraud. | Rolland. |
| Colombier. | Hunault. | Rossi |
| Comiti. | Icart. | Rosslot |
| Cornet. | Inchauspé. | Roux |
| Cornette | Jacob | Royer. |
| Corréze. | Julia (Didier). | Rufenacht. |
| Couderc. | Kaspercitz. | Sablé. |
| Couepel. | Kerguéris | Sallé (Louis). |
| Coulais (Claude). | Klein. | Sauvaigo |
| Cousté. | Koehl. | Schneiter. |
| Couve de Murville. | Krieg. | Schwartz |
| Crenn. | Labbé. | Séguin. |
| Cressard. | La Combe. | Seitlinger. |
| Daillet. | Lafleur. | Sergheraert. |
| Dassault. | Lancien. | Serres. |
| Debré. | Lataillade | Mme Signouret. |
| Dehaine. | Lauriol. | Sourdille. |
| Delalande. | Le Cabellec. | Sprauer. |
| Delaneau. | Le Douarec. | Stasi. |
| Defatre. | Léolard. | Sudreau |
| Delfosse. | Lepellier | Tangourdeau. |
| Delhalle. | Lepercq. | Thibault. |
| Delong. | Le Tac. | Thomas. |
| Delprat. | Ligot. | Tibert. |
| Deniau (Xavier). | Liogier. | Tissandier. |
| Deprez. | Lipkowski (de). | Tomasini. |
| Desanlis. | Longuet. | Torre (Henri). |
| Devaquet. | Madelin. | Tourrain. |
| Dhinnin. | Maigret (de). | Tranchant. |
| Mme Dienesch. | Malaud. | Valleix. |
| Donnadieu. | Mancel. | Verpillière (de la). |
| Douffiaques. | Marcus. | Vivien (Robert-André). |
| Dousset. | Marette. | Volquin (Hubert). |
| Drouet | Marie | Voisin. |
| Druon. | Martin. | Wagner. |
| Dubreuil. | Masson (Jean-Louis). | Welsenhorn. |
| Dugoujon. | Masson (Marc) | Zeller. |
| Durafour (Michel). | Massoubre | |
| Durr. | Mathieu | |

S'est abstenu volontairement :

M. Fabre (Robert).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Aurillac et Juventin.

Excusés ou absents par congé :
(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Jarrol (André) et Lagourgue.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delemas, président de l'Assemblée nationale.

SCRUTIN (N° 334)

Sur l'amendement n° 12 de M. Jans après l'article unique du projet de loi autorisant le Gouvernement à continuer à percevoir en 1980 les impôts et taxes existants. (Suppression de la taxe intérieure sur les carburants utilisés par les conducteurs de taxi dans la limite de 5 000 litres par an.)

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 464 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 450 |
| Majorité absolue..... | 226 |

| | |
|----------------------|-----|
| Pour l'adoption..... | 201 |
| Contre..... | 249 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

| | | |
|---------------------------|---------------------|----------------------|
| MM. | Deschamps (Henri). | Laharrère. |
| Abadie. | Dubedout. | Laborde. |
| Andrieu (Haute-Garonne). | Ducoloné. | Lagorce (Pierre). |
| Andrieux (Pas-de-Calais). | Duplet. | Lajoine. |
| Ansart. | Duraffour (Paul). | Laurain. |
| Aumont. | Duroméa. | Laurent (André). |
| Aurox. | Duroure. | Laurent (Paul). |
| Autain. | Dutard. | Laurissergues. |
| Mme Avice. | Emmanuel. | Lavédrine. |
| Bailanger. | Evin. | Lavielle. |
| Balmigère. | Fabius. | Lazzarino. |
| Bapt (Gérard). | Faugaret. | Mme Leblanc. |
| Mme Barbera. | Faure (Gilbert). | Le Drian. |
| Bardol. | Faure (Maurice). | Léger. |
| Barthe. | Fillioud. | Legrand. |
| Bayle. | Fiterman. | Leizour. |
| Bayou. | Florian. | Le Meur. |
| Bêche. | Forgues. | Lemoine. |
| Belx (Roland). | Fornl. | Le Pensec. |
| Benoist (Daniel). | Mme Fost. | Leroy. |
| Esson. | Franceschi. | Madrelle (Bernard). |
| Billardon. | Mme Fraysse-Cazals. | Madrelle (Philipp). |
| Billoux. | Frejaut. | Mallet. |
| Bocquet. | Gaillard. | Maisonnat. |
| Bonnet (Alain). | Garcin. | Malvy. |
| Bordu. | Garrouste. | Manel. |
| Boucheron. | Gau. | Marchais. |
| Boulay. | Gauthier. | Marchand. |
| Bourgeois. | Girardot. | Marin. |
| Brunon. | Mme Goeuriot. | Masquère. |
| Brunhes. | Goldberg. | Massot (François). |
| Bustin. | Gosnat. | Maton. |
| Cambolive. | Gouhier. | Mauroy. |
| Canacos. | Mme Goutmann. | Mellick. |
| Cellard. | Gremetz. | Mermaz. |
| Césaire. | Guidoni. | Mexandea. |
| Chaminade. | Haesebroeck. | Michel (Claude). |
| Chandernagor. | Hage. | Michel (Henri). |
| Mme Chavatte. | Harcourt | Millet (Gilbert). |
| Chénard. | (François d'). | Mitterrand. |
| Chevènement. | Hauteccœur. | Montdargent. |
| Mme Chonavel. | Hermier. | Mme Moreau (Gisèle). |
| Combrisson. | Hernu. | Niès. |
| Mme Constans. | Mme Horvath. | Notebart. |
| Cot (Jean-Pierre). | Houël. | Nucci. |
| Couillet. | Houteer. | Odru. |
| Crépeau. | Huguet. | Pesce. |
| Darinot. | Huyghues | Phillibert. |
| Darras. | des Etages. | Pierret. |
| Defferre. | Mme Jacq. | Pignion. |
| Defontaine. | Jagoret. | Pistre. |
| Delehedde. | Jans. | Poperen. |
| Delelis. | Jaros (Jean). | Porcu. |
| Denvers. | Jourdan. | Porcili. |
| Deplettri. | Jouve. | Mme Porte. |
| Derosier. | Joxe. | Pourchon. |
| Deschamps (Bernard). | Julien. | Mme Privat. |
| | Juquin. | Prouvost. |
| | Kalinsky. | |

Quilès.
Rallte.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.

Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrou.
Savary.
Sénès.
Soury.
Taddel.
Tassy.
Tondon.
Tourné.

Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vlzet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Ont voté contre :

MM.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alduy.
Alphandery.
Ansqer.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Aurillac.
Bamana.
Barbier (Gilbert).
Bariani.
Baridon.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Bas (Pierre).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.
Bechter.
Bégault.
Benoît (René).
Berest.
Bernard.
Beucler.
Bigard.
Birraux.
Bisson (Robert).
Biver.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Boinvilliers.
Bolo.
Bonhomme.
Bord.
Bourson.
Bousch.
Bouvard.
Boyon.
Bozli.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Cabanel.
Caillaud.
Caro.
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cazalet.
César (Gérard).
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Clément.
Cointat.
Colombier.
Comiti.
Cornet.
Cornette.
Corréze.
Couderc.
Coupel.
Coulais (Claude).
Cousté.
Creno.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Dehaïne.
Delaneau.
Delatre.
Delfosse.
Delhalle.

Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Devaquet.
Dhinnin.
Mme Dienesch.
Donnadieu.
Doufflagues.
Dousset.
Drouet.
Dubreuil.
Dugoujon.
Durafour (Michel).
Durr.
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert-Félix).
Faure (Edgar).
Feit.
Fenech.
Féron.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Flosse.
Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Giacomi.
Girard.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Goulet (Daniel).
Granet.
Grussenmeyer.
Guermeur.
Guichard.
Guillod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Mme Harcourt
(Florence d').
Hardy.
Héraud.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jacob.
Juventin.
Kerguérès.
Klefn.
Koehl.
Lebbé.
La Combe.
Lafleur.
Lataillade.
Lauriol.
Le Cabelléc.
Léotard.
Lepeltier.
Lepercq.
Ligot.
Liogier.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madelin.
Maigret (de).
Malaud.
Maucel.

Marie.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu.
Manger.
Maujodan du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Médecin.
Micaux.
Millon.
Miossec.
Monfrais.
Montagne.
Mme Moreau (Louise).
Morellon.
Mouille.
Moustache.
Muller.
Narquin.
Neuwirth.
Paechl (Arthur).
Pailler.
Papet.
Pasquin.
Pasty.
Péricard.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Planta.
Pidjot.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinte.
Piot.
Plantegenest.
Poujade.
Pringalle.
Proriot.
Raynal.
Revet.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schneller.
Schvartz.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheeraert.
Serres.
Mme Signouret.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Sudreau.
Taugourdeau.
Thomas.
Tissander.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vollquin (Hubert).
Volsin.
Wagner.
Weisehorn.
Zeller.

Sa sont abstenus volontairement :

MM.
Berger.
Caille.
Chasseguet.
Cressard.

Delalande.
Fabre (Robert).
Frédéric-Dupont.
Ginoux.
Hamelin (Xavier).

Le Douarec.
Mesmin.
Mme Missoffe.
Thibault.
Tranchant.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Benouville (de).
Cavallé
(Jean-Charles).
Chlrac.
Couve de Murville.
Druon.
Falala.
Gascher.
Gorse.

Guéna.
Mme Hauteclouque
(de).
Julla (Didier).
Kasperett.
Krieg.
Lancien.
Le Tac.
Marcus.

Marette.
Messmer.
Noir.
Nungesser.
Pons.
Préaumont (de).
Tiberi.
Vivien (Robert-André).

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Jarrot (André) et Lagourgue.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Frédéric-Dupont, porté comme s'étant abstenu volontairement, a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 335)

Sur l'ensemble du projet de loi autorisant le Gouvernement à continuer à percevoir en 1980 les impôts et taxes existants.

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 488 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 487 |
| Majorité absolue..... | 244 |

| | |
|----------------------|-----|
| Pour l'adoption..... | 287 |
| Contre | 200 |

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alduy.
Alphandery.
Ansqer.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Aurillac.
Bamana.
Barbier (Gilbert).
Bariani.
Baridon.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Bas (Pierre).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.
Bechter.
Bégault.
Benoît (René).
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard.
Beucler.
Bigard.
Birraux.
Bisson (Robert).
Biver.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).

Boinvilliers.
Bolo.
Bonhomme.
Bord.
Bourson.
Bousch.
Bouvard.
Boyon.
Bozli.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Cabanel.
Caillaud.
Caille.
Caro.
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cavallé
(Jean-Charles).
Cazalet.
César (Gérard).
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Chlrac.
Clément.
Cointat.
Colombier.

Comiti.
Cornet.
Cornette.
Corréze.
Couderc.
Coupel.
Coulais (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Dehaïne.
Delalande.
Delaneau.
Delatre.
Delfosse.
Delhalle.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Devaquet.
Dhinnin.
Mme Dienesch.
Donnadieu.
Doufflagues.
Dousset.
Drouet.
Druon.
Dubreuil.
Dugoujon.
Durafour (Michel).
Durr.

Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Faure (Edgar).
Feit.
Fenech.
Féron.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Flosse.
Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantler (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Giacomi.
Ginoux.
Girard.
Glssinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet (Daniel).
Granel.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guillod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Hardy.
Mme Hauteclouque
(de).
Hérand.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jacob.
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperelt.
Kerguéris.

Klein.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Lafleur.
Lancien.
Lataillade.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Léotard.
Lepeltier.
Lepercq.
Le Tac.
Ligot.
Liegler.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madelin.
Maigret (de).
Malaud.
Mancel.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujoulan du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Médecin.
Mesmin.
Messmer.
Micaux.
Millon.
Miossec.
Mme Missoffe.
Monfrals.
Montagne.
Mme Moreau (Louise).
Morellon.
Mouffe.
Moustache.
Muller.
Narquin.
Neuwirth.
Noir.
Nungesser.
Paecht (Arthur).
Pailler.
Papet.
Pasquinl.
Pasy.
Péricard.
Pernin.
Péronnet.

Perrut.
Petit (André).
Pétil (Camille).
Planta.
Pidjol.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinte.
Piot.
Plantegenest.
Pons.
Poujade.
Préaumont (de).
Pringalle.
Proriol.
Raynal.
Revt.
Ribes.
Richard (Luclen).
Richomme.
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schneiter.
Schvartz.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheart.
Serres.
Mme Signouret.
Sourdille.
Sprauer.
Siasl.
Sudreau.
Taugourdeau.
Thibault.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien (Robert-
André).
Vollquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

Bordu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgois.
Brunon.
Brunhes.
Bustlin.
Cambolive.
Canacos.
Cellard.
Césaire.
Chamlnade.
Chandernagor.
Mme Chavatte.
Chénard.
Chevenement.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Cot (Jean-Pierre).
Couillet.
Crépeau.
Darinet.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Delehedde.
Delells.
Denvers.
Depictl.
Derosier.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Dubedout.
Ducoloné.
Dupilet.
Duraffour (Paul).
Duromca.
Duroure.
Dutard.
Emmanueli.
Evin.
Fabius.
Fangaref.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Filloud.
Fiterman.
Florian.
Forgues.
Forni.
Mme Fost.
Franceschi.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Garrouste.
Gau.

Gauthier.
Girardot.
Mme Gocuriot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Goutmann.
Gremetz.
Guidoni.
Haesebroeck.
Hage.
Hauteccœur.
Hermier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houël.
Houteer.
Huguët.
Huyghues
des Etages.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julien.
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagoree (Pierre).
Lajoine.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavédrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Lagrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Maillet.
Maisonnat.
Matvy.
Manet.
Marchais.
Marchand.
Marin.

Masquère.
Massot (François).
Maton.
Mauroy.
Mellck.
Merma.
Mexandean.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Niles.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Pesce.
Philibert.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pourchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrot.
Savary.
Sénys.
Soury.
Taddei.
Tassy.
Tandon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Willquin (Claude).
Zarka.

Ont voté contre :

MM.
Abadié.
Andrieu (Haute-
Garonne).
Andrieux (Pas-de-
Calais).
Ansart.
Aumont.
Auroux.

Autain.
Mme Avice.
Ballanger.
Balligère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Bardol.
Barthe.
Baylet.

Bayou.
Bèche.
Belx (Roland).
Benolst (Daniel).
Besson.
Billardon.
Billoux.
Rocquet.
Bonnet (Alain).

S'est abstenu volontairement :

M. Fabre (Robert).

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Jarrot (André) et Lagourgue.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 12563).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 12570).
Agriculture (p. 12570).
Budget (p. 12571).
Commerce et artisanat (p. 12572).
Economie (p. 12573).
Transports (p. 12573).
Travail et participation (p. 12576).
3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse. (p. 12577).
4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 12578).
5. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel (p. 12584).
6. Rectificatif (p. 12614).

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

24282. — 28 décembre 1979. — M. Claude Coulais appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui, depuis un arrêté Interministériel du 19 novembre 1975, voient l'évolution de leur rémunération liée à celle des agents de la fonction publique alors qu'elle était auparavant indexée sur le salaire minimum pratiqué dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne. Il lui signale toutefois que, depuis cette date, cette catégorie de personnel n'a pu obtenir le bénéfice du supplément familial auquel ont droit les fonctionnaires de l'Etat en raison du refus du ministère des finances. Ce refus a fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat qui, dans un arrêt du 27 juillet 1979, l'a annulé. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin de rendre effective cette décision de justice pour ce qui est de son application aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Départements d'outre-mer : poissons et produits de la mer).*

24283. — 28 décembre 1979. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'absence d'intervention du fonds d'investissements et d'organisation du marché des produits de la pêche maritime et de la conchyliculture (F.I.O.M.) dans les départements d'outre-mer. En effet, pour permettre cette intervention un décret d'extension devait être pris depuis de nombreux mois. D'après les renseignements en notre possession, il semblerait qu'il existe un obstacle tenant au recouvrement de la taxe parafiscale. Etant donnée l'importance que prendra dans les prochaines années la pêche pour les départements d'outre-mer, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre afin que ce décret puisse paraître très rapidement.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

24284. — 28 décembre 1979. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que la fédération des syndicats de défense des vins de table et de pays du Centre-Ouest, réunie à Angers le 9 novembre 1979, avait procédé à une analyse de la situation viticole de la région, compte tenu de l'application des textes, l'un relatif à l'enrichissement et l'autre aux conditions de production des vins de pays, compte tenu également de l'échéance du 31 décembre 1979 pour l'élimination des cépages autorisés temporairement. Elle avait constaté que l'encépagement des treize départements du val de Loire comporte une superficie importante consacrée aux cépages autorisés temporairement, et aux cépages autorisés : près de 40 000 hectares. Elle avait souhaité conserver le potentiel viticole actuel afin de maintenir et améliorer le revenu des petites exploitations qui vivent en partie de la vigne et sauvegarder ainsi ce tissu social. Elle avait affirmé la vocation du val de Loire à produire, en plus des vins V.Q.P.R.D., les vins de pays de cépage, caractérisés par le climat, légers, frais, bouquetés, des vins de base pour mousseux dont la qualité est

reconnue sur le marché européen (production unique en Europe) et indispensable aux élaborateurs de moussoux de qualité; elle affirmait la volonté des différentes familles viticoles d'organiser ce marché et de le développer, en particulier à l'exportation. Et, en conclusion, elle avait émis le vœu que le val de Loire bénéficie d'une aide communautaire à la rénovation du vignoble. Il lui demande si, précisément, les dernières mesures prises à Bruxelles en faveur des vignobles ne correspondent pas aux vœux exprimés par cette fédération et doivent s'appliquer aux vignobles définis plus haut.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

24285. — 28 décembre 1979. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes posés par la participation aux frais de fonctionnement des classes de perfectionnement sollicitée auprès des communes voisines. Ces communes, en effet, se voient réclamer une contribution aux frais de fonctionnement proportionnelle au nombre d'enfants habitant sur leur territoire et inscrits dans les classes de perfectionnement de la commune d'accueil. En l'absence de tout texte réglementaire concernant cette participation financière, les communes d'implantation des classes de perfectionnement rencontrent souvent des difficultés pour faire admettre le principe de cette participation des communes voisines. Il lui demande que ces frais de fonctionnement des classes de perfectionnement puissent être pris en charge par l'Etat, ce qui tendrait à résoudre ces difficultés, et dans l'attente d'une telle mesure, si des dispositions réglementaires ne pourraient être prises très prochainement.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

24286. — 28 décembre 1979. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les graves difficultés d'approvisionnement en fuel-oil domestique que rencontrent de plus en plus d'agriculteurs actuellement. Malgré les dispositions du décret du 28 juin 1979 portant encadrement des livraisons de fuel qui prévoient que les producteurs doivent être livrés en priorité et à 100 p. 100 des quotas fixés, il apparaît que les fournisseurs ne sont pas en mesure de respecter ces dispositions réglementaires, causant le plus grave préjudice aux exploitations agricoles. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il lui serait possible de donner des instructions très précises aux compagnies pétrolières afin que celles-ci honorent bien en priorité les bons et les demandes de livraisons de fuel au profit des agriculteurs; 2° si, l'agriculture ayant été qualifiée opportunément de « pétrole vert » de la France, il n'apparaît pas souhaitable, en raison de la conjoncture actuelle précédemment évoquée, que la priorité des livraisons de carburant prévue au profit des agriculteurs se traduise par l'attribution d'un carburant de couleur verte identique au carburant détaxé réservé jusqu'ici à la marine de pêche; une telle mesure serait en même temps de nature à distinguer plus facilement le fuel nécessaire à la production des agriculteurs du fuel prévu à l'usage domestique qui, lui, est de couleur rouge.

Démographie (recensements).

24287. — 28 décembre 1979. — **M. Jean Proriot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les difficultés rencontrées par les élus locaux qui souhaitent faire procéder à un recensement démographique complémentaire. En effet, le décret du 16 mars 1964 conditionne la réalisation de ce recensement, d'une part à une augmentation de population égale ou supérieure à 20 p. 100 depuis le dernier recensement et, d'autre part, à un accroissement du parc de logements neufs achevés ou mis en chantier de plus de vingt-cinq habitations. Il s'avère qu'en zones rurales cette seconde condition est difficilement réalisable. Il demande, par conséquent, si des mesures d'actualisation de ces conditions relevant du décret susvisé peuvent être prochainement prises en relation plus directe avec les réalités des communes rurales.

Politique extérieure (Cuba).

24288. — 28 décembre 1979. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les îles des Petites Antilles entrent de plus en plus dans l'orbite des castristes. L'île de Saint-Vincent en est le témoignage le plus récent. Il lui demande s'il n'y a pas de quoi inquiéter la France et le Gouvernement français pour ce qui est de la Guadeloupe et de la Martinique.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

24289. — 28 décembre 1979. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'économie**, après les discussions nombreuses qui ont eu lieu au sujet de la taxe professionnelle, s'il pourrait faire le point sur cette question d'importance majeure pour les entreprises et préciser les mesures prises, à l'heure actuelle, pour porter remède aux conséquences les plus néfastes soulevées par cet impôt.

Chômage (indemnisation) (allocation de garantie de ressources).

24290. — 28 décembre 1979. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** le cas de **M. C...** qui a travaillé la plus grande partie de sa vie en secteur privé. L'entreprise où il était employé ayant dû fermer il a trouvé un emploi dans un établissement relevant de la marine nationale. De ce fait, il a perdu le bénéfice des droits acquis au point de vue préretraite. Il lui demande s'il n'y a pas là des dispositions exorbitantes qui devraient être modifiées.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (personnel : Nord).

24291. — 28 décembre 1979. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les faits suivants : Le 23 mars 1979 avait lieu une grève à laquelle participaient les employés des P. T. T. sur la base de leurs revendications, notamment la dégradation du service public, le manque d'effectifs, la lenteur de la titularisation des auxiliaires, la modernisation qui entraîne des suppressions de postes, le tassement et la suppression des effectifs. La veille de la grève, le 22 mars, un employé du centre de calcul et des chèques postaux de Lille est appelé à prendre un ordre de désignation et à le signer. Comme, légalement, une désignation doit être remise en mains propres, le jour de la grève, au domicile de l'intéressé, cet employé refuse, avec raison, d'obtempérer. Le lendemain, il participe à la grève et à la manifestation organisée à Paris. Le 24 mars, une enquête administrative est ouverte et la notation annuelle de l'employé s'en ressent : noté au demi-choix (alors qu'il avait toujours été bien noté), il subira un retard de trois mois dans son avancement d'indice et la prime de rendement lui est refusée. C'est là manifestement une atteinte directe au droit de grève; faire grève étant, dans ce cas, assimilé à une faute professionnelle. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas faire lever les sanctions prises injustement et illégalement contre cet employé.

Etudes, conseils et assistance (entreprises).

24292. — 28 décembre 1979. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des personnels des bureaux d'études techniques filiales du groupe de la caisse des dépôts et consignations (C. D. C.). Ces sociétés constituent 5 p. 100 du potentiel national de l'ingénierie française soit, en 1978 : un effectif total de près de 2 600 personnes; un chiffre d'affaires global de l'ordre de 700 millions de francs dont plus de 200 millions de francs en dehors de la France métropolitaine. Depuis deux à trois ans, certaines de ces sociétés connaissent des difficultés financières du fait de la grave crise que connaît aujourd'hui l'ingénierie française. La raison essentielle de ces difficultés provient, avant tout, de la forte contraction de la demande interne consécutive au ralentissement de l'effort national en matière de grands équipements publics qu'entraîne la politique d'austérité menée par le gouvernement depuis septembre 1976. C'est dans ce contexte que la C. D. C. « redéploie » ses activités d'ingénierie en fonction du critère de la rentabilité immédiate. Des mesures de restructuration seraient ainsi envisagées ayant pour objet de regrouper le capital social des bureaux d'études du groupe de la C. D. C. dans une société holding n'ayant plus pour mission essentielle d'être au service des collectivités publiques. Il y a là un risque de détournement manifeste de capitaux issus de l'épargne dans un objectif étranger au bien public. De plus, le projet de restructuration envisagé des sociétés d'études spécialisées par produits. Cela est parfaitement inacceptable étant entendu que de telles sociétés (bâtiment, énergie, environnement, infrastructures de transports, etc.) sont trop sensibles aux récessions des marchés, aux compressions budgétaires. D'autre part, dans leur fonctionnement, ce type de sociétés entraîne toujours des déqualifications pour le personnel du fait des cloisonnements d'activité. Elles ont très souvent recours à des contrats de travail à durée limitée qui aggrave l'insécurité et la précarité de l'emploi. Le projet de restructuration prévoit par ailleurs la création d'un groupement d'intérêt économique (G. I. E.) de moyens qui se traduira pour les personnels concernés par des mutations forcées, éventuellement des suppressions de postes, un blocage dans les carrières, une spécialisation

accrue et une parcellisation des tâches. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que des négociations immédiates soient ouvertes entre les organisations syndicales et la direction de la C. D. C. Il lui demande en outre ce qu'il compte faire pour permettre un développement du groupe des filiales de la C. D. C. tel que ne soient jamais remis en cause les statuts de leur personnel et qu'aucune réduction d'effectifs ne soit envisagée.

Eau et assainissement (financement).

24293. — 28 décembre 1979. — **M. Alain Bocquet** rappelle à **M. le ministre du budget** la question écrite n° 18199, parue au *Journal officiel* du 7 juillet 1979 et concernant le financement des travaux d'assainissement subventionnés au titre de l'équipement urbain. Il renouvelle sa question auprès de **M. le ministre**.

Industrie (ministère) (personnel).

24294. — 28 décembre 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les revendications du groupement national des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (mines). En effet, l'alourdissement des tâches traditionnelles des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ainsi que la prise en charge d'activités nouvelles les conduit à l'impossibilité d'assurer normalement leurs responsabilités. Il apparaît nécessaire de renforcer les effectifs fonctionnaires et de structurer les tâches. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (mines).

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires) (paiement des pensions : Seine-Maritime).

24295. — 28 décembre 1979. — **M. Irénée Bourgeois** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème de la mensualisation du paiement de la retraite des gardes armés et de la garde républicaine. Cette pension n'est payée que trimestriellement pour les retraités du département de la Seine-Maritime, contrairement aux promesses de mensualisation qui étaient proférées à leur égard en 1978. Il lui demande de bien vouloir faire respecter cette promesse en donnant satisfaction aux légitimes revendications des retraités de la gendarmerie et de la garde républicaine.

Impôt sur le revenu (calcul).

24296. — 28 décembre 1979. — **M. César Depietri** demande à **M. le ministre du budget** si, en droit, par le législateur, de renoncer à la mise en recouvrement du montant des droits simples inférieurs à 165 francs en matière d'impôt sur le revenu peut être regardé purement et simplement comme une non-imposition.

Communes (finances : Moselle).

24297. — 28 décembre 1979. — **M. César Depietri** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** que le conseil municipal de la ville de Moyeuvre-Grande, en Moselle, par délibération du 30 décembre 1977, a sollicité une subvention exceptionnelle au titre de la perte d'importantes ressources fiscales due à la fermeture des installations sidérurgiques de la ville. Cette perte a fait l'objet, de la part de monsieur le trésorier-payeur général de la Moselle, d'une analyse relativement objective de la situation financière de la commune transmise sous le numéro 6128 du 6 novembre 1978 au préfet de la Moselle. En conséquence, il lui demande les raisons pour lesquelles il n'a pas été tenu compte de l'avis recueilli sur le terrain par des professionnels, son refus n'étant fondé que sur un constat sommaire du compte administratif 1977 de cette ville (cf. lettre CL/F5 du 21 décembre 1978) et s'il lui paraît possible de réexaminer cette demande qui reste plus que jamais d'attente.

Communes (finances : Moselle).

24298. — 28 décembre 1979. — **M. César Depietri** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa lettre du 31 juillet 1974, celle n° 010710 de **M. le Premier ministre**, relatives à l'affectation de subventions exceptionnelles à certaines communes de l'arrondissement de Thionville en raison de pertes de ressources provenant de la restructuration de la sidérurgie. Il lui rappelle également que la destruction des installations sidérurgiques de Moyeuvre-Grande (Moselle) a occasionné à cette commune une perte de patente annuelle estimée à 2 millions de francs. Sachant que d'autres communes de cette région ont perçu des subventions, même si elles sont très largement insuffisantes, distribuées par le préfet de la Moselle, il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles la ville de Moyeuvre-Grande a été écartée et donc fait l'objet d'une discrimination.

Enseignement secondaire (établissements : Gard).

24299. — 28 décembre 1979. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes particuliers qui subsistent dans les établissements scolaires de Bagnols-sur-Cèze : lycée classique-collège annexe : un poste de surveillant et deux postes d'agent ont été supprimés. Il manque des enseignants dans les disciplines artistiques. Les associations de parents d'élèves constatent une dégradation des bâtiments. Clé technique : tous les candidats ne peuvent y être admis en raison du nombre de places insuffisant. Il manque : un professeur de dessin d'art, un assistant d'anglais, du personnel de surveillance. Du matériel technique réformé est malgré tout utilisé faute de pouvoir le renouveler. Collège du Bordelet : ont été supprimés : un poste d'agent, un poste d'enseignant en E. M. T., un contingent de dix heures d'éducation physique et sportive. L'enseignement de la musique est assuré incomplètement. Le nombre des surveillants est insuffisant. Collège du Bosquet : absence de poste de documentaliste. L'option allemand en langues vivantes 2 n'est pas créée. Il manque des surveillants. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à ces graves insuffisances.

Machines-outils (entreprises : Hauts-de-Seine).

24300. — 28 décembre 1979. — **M. Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'Entreprise Polysius, à Rueil. Une procédure de licenciements a été engagée qui porte sur trente-neuf personnes. Or cette entreprise qui a distribué d'importants dividendes a une situation financière très saine, en outre le niveau de ses exportations est particulièrement élevé. En conséquence, ces licenciements, ainsi que ceux annoncés pour 1980, ne se justifient absolument pas. C'est pourquoi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre rapidement pour que ces licenciements n'aient pas lieu.

Professions et activités sociales (assistants de service social).

24301. — 28 décembre 1979. — **M. Pierre Goldberg** se fait l'expression, auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale**, de l'inquiétude et du mécontentement provoqués parmi les personnels intéressés et les jeunes se préparant à cette profession par le projet de réforme des études préparatoires au diplôme d'Etat d'assistant de service social. Cette réforme entraîne une dévalorisation des études et du diplôme, puisqu'il est prévu, pour l'entrée dans les établissements de formation, un examen de sélection organisé par les D. R. A. S. S. auquel pourraient se présenter des candidats non-bacheliers et non pourvus de diplômes équivalents au baccalauréat. Il est également prévu que les « écoles de service social » actuelles se verraient appeler « établissements de formation », ce qui ne correspond ni à la spécificité de la formation, ni au niveau d'études. En outre, autre facteur d'abaissement du diplôme, à durée d'études maintenue (trois ans), l'enseignement théorique se verrait diminué, remplacé par des stages : un « stage d'adaptation » en troisième année, qui serait contraire au caractère polyvalent des études préparatoires au diplôme d'Etat et qui entraînerait l'occupation de postes d'assistants de service social par des non-diplômés en cours de formation. Ces dispositions, qui portent atteinte à la loi de 1946 réglant les conditions d'exercice de la profession, ont été élaborées sans concertation réelle avec les organisations représentatives de la profession. Celles-ci proposent une formation de quatre ans après le baccalauréat (niveau maîtrise) avec mise en place d'unités de valeur équivalentes à celles de l'université. En conséquence, il lui demande que ce projet de réforme des études préparatoires au diplôme d'Etat d'assistant de service social soit reconsidéré, en tenant compte des souhaits des personnels et des nécessités de l'exercice de la profession.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : pensions).

24302. — 28 décembre 1979. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des retraités des postes et télécommunications. Ces travailleurs d'hier voient aujourd'hui leur pouvoir d'achat en constante régression, vu les conséquences dramatiques des hausses sur les produits de première nécessité. De nombreuses veuves, en particulier, se trouvent dans la gêne et le besoin du fait du taux de leur pension de réversion qui reste à 50 p. 100. Elle souhaite connaître quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux travailleurs, sur les revendications ci-après énoncées : relèvement du taux des pensions de réversion de 50 à 75 p. 100, comme c'est le cas pour les veuves des officiers supérieurs. Cette revendication s'appuie sur la constatation que la France est un des derniers pays d'Europe, puisque le taux des pensions de réversion est de 60 p. 100 en Allemagne, en Italie et en Suisse, de 70 p. 100 en Yougoslavie, de

75 p. 100 au Danemark. L'intégration complète au 1^{er} janvier 1980 des sept points de l'indemnité de résidence, ainsi que des primes et indemnités ayant le caractère de complément de salaire; les 400 francs d'acompte mensuel à valoir sur le reclassement indiciaire par le respect de la loi de 1948 sur la péréquation.

Pétrole et produits raffinés (lubrifiants).

24303. — 28 décembre 1979. — M. Jacques Joue attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le refus opposé par M. le préfet de la Haute-Vienne d'approuver le renouvellement du marché entre la ville de Limoges et une entreprise régionale pour la fourniture d'huiles de vidange. L'incinérateur de boues provenant de la station d'épuration des eaux usées de la ville de Limoges fonctionne en utilisant comme combustible ces huiles résiduelles recueillies auprès des garagistes de la région. L'utilisation de ce combustible permet à la ville de Limoges de réaliser une économie d'un million de francs en comparant le fonctionnement de l'incinérateur au fuel lourd. De récentes circulaires ministérielles s'appuyant sur un décret de 1956 prétendent interdire ce type d'utilisation au profit exclusif de la régénération. Cette régénération des huiles de vidange fait l'objet d'un brevet exclusif de la société S. R. R. H. U. Il est ainsi fait obligation aux collectivités et aux usagers d'utiliser la régénération, décision qui conduit en tout état de cause à l'encouragement au monopole. La S. R. R. H. U. n'est intéressée que par les gros consommateurs, néglige les utilisateurs modestes, ce qui laisse entier le problème de la protection de l'environnement contre la pollution des huiles de vidange. Or, l'utilisation comme combustible de ces huiles par incinérateur de boues de la ville de Limoges aboutit à un rejet de fumées dans l'atmosphère très inférieur aux normes requises par la législation en vigueur. L'utilisation thermique des huiles de vidange est donc un procédé à la fois économique et antipolluant. Il lui demande de permettre aux collectivités locales intéressées l'utilisation sous forme de combustible des huiles de récupération. Au cas particulier de la ville de Limoges, il y aurait lieu de l'autoriser à continuer l'exploitation de son incinérateur de boues avec ces huiles résiduelles et à permettre par ailleurs le regroupement, près de cette centrale, des huiles de vidange non encore collectées dans le département de la Haute-Vienne. Par cette technique, il s'agit d'éviter un gaspillage préjudiciable à la collectivité et permettre une économie non négligeable sur la consommation du fuel lourd.

Instruments de précision et d'optique (entreprises : Somme).

24304. — 28 décembre 1979. — Mme Chantal Leblanc rappelle à M. le ministre de l'Industrie sa question écrite n° 21320 du 19 octobre 1979 sur l'arrêt de la production des compteurs d'eau décidé par la direction de l'entreprise Schlumberger d'Abbeville, question qui est restée sans réponse. Elle lui rappelle que M. Pringet l'a reçue au ministère de l'Industrie le 13 novembre 1979 avec des représentants syndicaux C.G.T. et F.O. de cette entreprise et qu'il s'était engagé à répondre le plus rapidement possible aux questions posées, à faire part de ses conclusions quant au bien-fondé du projet de restructuration de la direction Schlumberger et du contre-projet du syndicat C.G.T. Or, à ce jour, 74 lettres de licenciement ont été envoyées au personnel de l'usine. La lutte des travailleurs a empêché 23 licenciements supplémentaires. Elle lui demande de répondre à sa question écrite ainsi qu'aux demandes formulées auprès de son ministère et d'intervenir auprès de la direction pour qu'elle revienne sur son plan de restructuration.

Edition, imprimerie et presse (entreprises : Somme).

24305. — 28 décembre 1979. — Mme Chantal Leblanc attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la demande de 9 licenciements faite par la direction de l'imprimerie Paillard, à Abbeville. Elle l'a déjà alerté à plusieurs reprises sur la situation de l'emploi dans la région d'Abbeville (2 588 demandeurs d'emploi fin novembre, 79 inscrits à l'agence pour l'emploi d'Abbeville). Ces 9 licenciements s'ajoutant à d'autres (74 à l'entreprise Schlumberger) aggravent le chômage; et où ces 9 licenciés retrouveront-ils du travail, quand on sait que l'ensemble des branches des industries graphiques comptait 16 000 demandeurs d'emploi fin 1978 selon le rapport Seguin. Cette imprimerie de 53 salariés travaille pour des travaux scientifiques (C.N.R.S.) ainsi qu'en sous-traitance de l'imprimerie nationale. Mais la réduction des crédits affectés au C.N.R.S. et la réduction du tirage de certains travaux administratifs provoquent des difficultés pour certaines imprimeries privées, l'imprimerie nationale rapatriant alors des travaux en sous-traitance. Elle lui demande de prendre les mesures nécessaires: pour rapatrier les travaux exécutés à l'étranger pour le compte de

l'Etat (des livres de 5^e et 6^e ont été imprimés à l'étranger en 1978); pour donner aux chercheurs les moyens nécessaires pour faire imprimer leurs travaux en France; pour que soit appliqué dans cette entreprise l'accord départemental signé avec les maîtres imprimeurs de la Somme octroyant la deuxième semaine de congés d'hiver; pour que soit prolongée l'application de l'accord de pré-retraite à cinquante-neuf ans dans la profession du livre. Ces mesures permettraient de revenir sur ces licenciements et de créer des emplois.

Edition, imprimerie et presse (entreprise : Somme).

24306. — 28 décembre 1979. — Mme Chantal Leblanc attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la demande de 9 licenciements faite par la direction de l'imprimerie Paillard, à Abbeville. Elle l'a déjà alerté à plusieurs reprises sur la situation de l'emploi dans la région d'Abbeville (2 588 demandeurs d'emploi fin novembre, 79 inscrits à l'agence pour l'emploi d'Abbeville). Ces 9 licenciements s'ajoutant à d'autres (74 à l'entreprise Schlumberger) aggravent le chômage; et où ces 9 licenciés retrouveront-ils du travail, quand on sait que l'ensemble des branches des industries graphiques comptait 16 000 demandeurs d'emploi fin 1978 selon le rapport Seguin. Cette imprimerie de 53 salariés travaille pour des travaux scientifiques (C.N.R.S.) ainsi qu'en sous-traitance de l'imprimerie nationale. Mais la réduction des crédits affectés au C.N.R.S. et la réduction du tirage de certains travaux administratifs provoquent des difficultés pour certaines imprimeries privées, l'imprimerie nationale rapatriant alors des travaux en sous-traitance. Elle lui demande de prendre les mesures nécessaires: pour rapatrier les travaux exécutés à l'étranger pour le compte de l'Etat (des livres de 5^e et 6^e ont été imprimés à l'étranger en 1978); pour donner aux chercheurs les moyens nécessaires pour faire imprimer leurs travaux en France; pour que soit appliqué dans cette entreprise l'accord départemental signé avec les maîtres imprimeurs de la Somme octroyant la deuxième semaine de congés d'hiver; pour que soit prolongée l'application de l'accord de pré-retraite à cinquante-neuf ans dans la profession du livre. Ces mesures permettraient de revenir sur ces licenciements et de créer des emplois.

Défense : ministère (personnel).

24307. — 28 décembre 1979. — M. Raymond Maillet fait part à M. le ministre de la défense de son indignation concernant le nouveau coup porté au statut des personnels civils du ministère des armées. Les attaques sur les décrets salariaux sont aujourd'hui suivies de menaces contre les professions ouvrières dans les bureaux de la marine. Tout nouveau recrutement est ainsi arrêté et les ordres donnés pour la mise en extinction de ces professions à partir du 1^{er} janvier 1980. Il lui demande de mettre fin à cette nouvelle agression contre les personnels civils et de sauvegarder leurs statuts.

Enseignement secondaire (établissements : Oise).

24308. — 28 décembre 1979. — M. Raymond Maillet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du lycée d'enseignement professionnel de Crépy-en-Valois (Oise). La structure pédagogique souhaitée, et qui correspondait à la réalité économique de cette région, était de 20 p. 100 des places disponibles pour le secteur secondaire et 80 p. 100 pour le secteur tertiaire. Mais ce sont les normes inverses qui ont été retenues: 20 p. 100 pour le secteur tertiaire et 80 p. 100 pour le secteur secondaire. Ces normes sont apparemment celles de 1972, alors que la construction a été programmée en 1978. Il lui demande s'il envisage de revenir aux normes proposées, plus conformes aux besoins économiques ainsi qu'au vœu des parents, des élèves, des enseignants et des employeurs.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

24309. — 28 décembre 1979. — M. Gilbert Millet expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants le refus opposé aux anciens combattants pour la prise en charge de cures médicales en fonction de critères médicaux établis administrativement par la circulaire ministérielle du 15 novembre 1978. C'est ainsi qu'un ancien combattant s'est vu refuser sa prise en charge non à la suite d'une contre-indication médicale mais parce que son poids ne correspond pas aux impératifs administratifs. Cette procédure paraît particulièrement anormale: les contre-indications médicales n'étant pas du ressort du ministère mais restant du domaine médical et donc en premier chef du médecin traitant. Il semble qu'une telle démarche soit spécifique au ministère des anciens combat-

tants. Elle s'inscrit à l'encontre de tous les droits qui régissent les garanties médicales dues aux malades dans lesquelles, semble-t-il, l'administration ne saurait s'ingérer. Il lui demande s'il n'entend pas modifier une telle réglementation qui paraît particulièrement éhohante et ne peut, dans le cas cité, que causer un préjudice certain aux postulants de cure.

Electricité et gaz (facturation : Gard).

24310. — 28 décembre 1979. — M. Gilbert Millet expose à M. le ministre de l'industrie que la relève des compteurs Electricité de France dans certaines communes de montagne est passée de quatre à six mois. Il en est ainsi d'un certain nombre de communes de la quatrième circonscription du Gard appartenant à la subdivision d'Alès. Ainsi, depuis une vingtaine d'années, le relevé et l'encaissement, effectués chaque mois à l'époque, se sont espacés progressivement pour n'avoir lieu maintenant que deux fois par an. La justification d'une telle mesure tient à la faible densité des populations; cependant une telle pratique n'est pas sans de graves inconvénients, d'une part, pour des agents de E. D. F. menacés par la suppression d'emplois, mais surtout inconvénients en ce qui concerne l'aggravation des conditions de vie dans ces communes déshéritées. Les factures sont plus lourdes souvent chez des personnes à petits revenus. Rappelons que, dans le même temps, d'autres secteurs de la fonction publique s'éloignent des usagers (suppression des bureaux de poste, des perceptions, fermeture de classes, etc.). Enfin une telle pratique témoin des difficultés économiques des Côvennes, ne peut être qu'un élément supplémentaire de la désertification. Le départ des services ou leur éloignement rend toujours plus difficile la vie dans ces montagnes. En outre, une telle pratique met en cause la conception de service public qui était à l'honneur de l'administration française. En conséquence, il lui demande que ces visites d'agents E. D. F. de relève et d'encaissement soient remises à un rythme plus fréquent, tel qu'il était dans le passé.

Handicapés (allocations et ressources).

24311. — 28 décembre 1979. — M. Gilbert Millet expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale le problème des handicapés qui ont vu leur allocation de handicapé adulte réduite au cours d'un stage de formation professionnelle pour adultes dans un centre de cure et de réadaptation, procédure légale mais qui à la fin de leur stage ne retrouvent pas l'intégralité de cette allocation. En effet, leur indemnité est calculée en fonction du revenu qu'ils ont perçu durant ce stage, revenu des plus minime, ce qui les laisse dans des situations de véritable détresse. C'est ainsi qu'une handicapée a vu durant son stage son allocation réduite à 370 F par mois. Actuellement, rentrée chez elle depuis juillet 1979, elle ne perçoit pour se loger, se nourrir et se blanchir que 395 F mensuellement, n'ayant pas encore retrouvé un emploi, ce qui est inacceptable. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à de telles pratiques qui donnent lieu à des situations de misère dramatique.

*Produits agricoles et alimentaires.
(industries agricoles et alimentaires : Seine-Saint-Denis).*

24312. — 28 décembre 1979. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les graves menaces de licenciement qui pèsent sur les 130 travailleurs de l'entreprise la Basquaise, à Montreuil (Seine-Saint-Denis). L'entreprise appartient au trust Général Biscuit, n° 1 français et européen du biscuit, n° 3 mondial. En 1978, Général Biscuit a déclaré 50 millions de francs de profit. Ce trust a grandi depuis 1975 grâce aux fonds publics de P. D. I. (29 millions de francs) et aux fonds du Crédit agricole (par sa holding union et études d'investissement, 29 millions de francs également) : le capital du groupe était de 95 millions de francs en 1978; le groupe contrôle vingt-trois usines (treize en France avec 7 000 salariés et dix à l'étranger avec 5 000 salariés). La direction de la Basquaise a déjà fait démanteler quatre machines; les travailleurs craignent que d'autres machines soient enlevées, y compris pendant les congés de fin de semaine. Le licenciement des 130 travailleurs de la Basquaise constituerait une nouvelle grave atteinte au travail de la population montreuilloise qui compte déjà près de 5 000 chômeurs. Le licenciement frapperait notamment les femmes, nombreuses dans l'entreprise. Le trust Général Biscuit a fait sa fortune sur l'exploitation éhontée de son personnel, notamment celui de la Basquaise. Il lui demande d'intervenir d'urgence pour empêcher la réalisation des projets de la direction de la Basquaise, pour que les 130 personnes employées dans l'établissement conservent leur emploi à Montreuil.

Taxe sur la valeur ajoutée (Corse).

24313. — 28 décembre 1979. — M. Vincent Porelli attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation fiscale des vins produits et consommés en Corse. Lors de la discussion de la loi n° 67-1114 du 27 décembre 1967, le Gouvernement avait donné l'assurance publique que la généralisation de la T. V. A. n'aggraverait pas les charges sur les vins produits et consommés en Corse. M. Debré, ministre des finances à cette date, a déclaré que les vins produits et consommés en Corse seraient exonérés de T. V. A. Conformément à cette prise de position du ministre, une note de l'administration a prévu que la T. V. A. ne serait pas perçue pour les vins produits et consommés en Corse. Or, une décision ministérielle du 3 décembre 1973 prévoit que : « seules les ventes de vins corse faites directement à la consommation locale sont exonérées » ; « les ventes de ces mêmes produits faites en Corse à un stade antérieur à celui de la consommation locale peuvent donc être effectuées en taxe acquittée quelle que soit leur destination finale » ; « pour les entreprises effectuant à la fois des ventes en Corse et à l'extérieur et pour celles qui vendraient leurs produits à un stade antérieur à celui de la consommation locale en exonération de taxe, le régime de déduction est déterminé selon la règle du pourcentage en ce qui concerne les immobilisations et la règle de l'affectation pour le surplus ». Cette décision a créé une situation anarchique dans la commercialisation du vin en Corse. En effet, après avoir affirmé que seules les ventes faites directement à la consommation locale sont exonérées, le texte précise que les ventes faites à un stade antérieur à celui de la consommation locale peuvent être effectuées en taxe acquittée, ce qui revient à dire qu'elles peuvent aussi bien être effectuées en exonération de taxe. Cette ambiguïté a eu comme conséquence : de créer une situation confuse dans le secteur de la commercialisation des vins en Corse; d'aboutir à des différences de prix de vente au stade du consommateur; de faire obstacle à la généralisation de la T. V. A. Il apparaît donc clairement que le système appliqué fait que, alors que le prix du vin produit et consommé en Corse n'était pas affecté par la taxe unique, ce prix est aujourd'hui augmenté de la T. V. A. supportée par le produit aux divers stades en amont de la consommation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réellement exonérer de T. V. A. les vins produits et consommés en Corse et pour aider les entreprises insulaires qui sont en difficulté du fait de la décision ministérielle du 3 décembre 1973.

Enseignement secondaire (personnel).

24314. — 28 décembre 1979. — M. Vincent Porelli attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels utilisés dans les services de documentation des établissements du second degré. En 1958 étaient créés les services de documentation des établissements du second degré. Le recrutement de leurs responsables étant disparate; dès 1960 il est affirmé qu'un statut sera promulgué incessamment. Depuis, ce statut n'est toujours pas défini et, en juin 1979, le personnel chargé de ces services a appris qu'un projet de décret permettra d'affecter au centre de documentation et d'information (C. D. I.) tout professeur qui n'aurait pas un service complet d'enseignement. Ce projet va à l'encontre de la spécificité et des compétences de chaque catégorie des enseignants concernés et remet totalement en question le projet de statut. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en place un véritable statut du personnel affecté au centre de documentation et d'information.

Enseignement secondaire (personnel).

24315. — 28 décembre 1979. — M. Roland Renard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les chefs d'établissement d'enseignement secondaire. La lourdeur et les difficultés de la tâche, l'importance des responsabilités de ces personnels ne font de doute à personne. Cependant, le nouveau statut en cours d'élaboration ne tient pas suffisamment compte de ces éléments, en particulier en ce qui concerne les rémunérations. Les proviseurs de lycée, des censeurs et des principaux certifiés de collège. D'autre part, les mesures de décentralisation créent une situation nouvelle. La plupart des décisions les concernant sont préparées au niveau rectoral. Le syndicat national du personnel et la direction des établissements secondaires a tenté d'apporter sa contribution au travers d'un projet de statut cohérent et réaliste. Les projets ministériels n'en tiennent pas compte. Aussi lui demande-t-il les raisons de sa position, sachant qu'aujourd'hui il refuse d'accéder à la demande du rétablissement d'un grade assorti des garanties statutaires de la fonction publique alors que devant le Sénat, le 7 décembre 1978, il en acceptait le principe.

Environnement et cadre de vie (ministère [personnel]).

24316. — 28 décembre 1979. — **M. Hubert Ruffe** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers (O.P.A.) des ponts et chaussées. L'évolution des salaires de ces travailleurs est désormais liée à celle de la fonction publique depuis le 1^{er} août 1975 par un arrêté interministériel en date du 19 novembre 1975. De ce fait, les O.P.A. ont droit au supplément familial de traitement que perçoivent les fonctionnaires de l'Etat et les autres personnels non titulaires. Devant le refus des ministères des finances et de l'équipement d'attribuer le bénéfice du supplément familial de traitement pour ces travailleurs, leur syndicat C.G.T. a déposé un recours en Conseil d'Etat. Celui-ci, par sa décision du 27 juillet 1979 lui a donné raison et a annulé le refus implicite du ministre des finances et celui du ministre de l'équipement. En conséquence, il lui demande donc : 1^o les mesures qu'il compte prendre afin de respecter tout de suite la décision du Conseil d'Etat et de faire bénéficier du supplément les O.P.A. ; 2^o les mesures qu'il compte prendre afin que les dispositions réglementaires soient prises pour autoriser le versement du supplément familial de traitement à l'ensemble des agents non titulaires d'autres ministères qui y ont droit également.

Environnement et cadre de vie (ministère [personnel]).

24317. — 28 décembre 1979. — **M. Hubert Ruffe** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers (O.P.A.) des ponts et chaussées. L'évolution des salaires de ces travailleurs est désormais liée à celle de la fonction publique depuis le 1^{er} août 1975 par un arrêté interministériel en date du 19 novembre 1975. De ce fait, les O.P.A. ont droit au supplément familial de traitement que perçoivent les fonctionnaires de l'Etat et les autres personnels non titulaires. Devant le refus des ministères des finances et de l'équipement d'attribuer le bénéfice du supplément familial de traitement pour ces travailleurs, leur syndicat C.G.T. a déposé un recours en Conseil d'Etat. Celui-ci, par sa décision du 27 juillet 1979 lui a donné raison et a annulé le refus implicite du ministre des finances et celui du ministre de l'équipement. En conséquence, il lui demande donc : 1^o les mesures qu'il compte prendre afin de respecter tout de suite la décision du Conseil d'Etat et de faire bénéficier du supplément les O.P.A. ; 2^o les mesures qu'il compte prendre afin que les dispositions réglementaires soient prises pour autoriser le versement du supplément familial de traitement à l'ensemble des agents non titulaires d'autres ministères qui y ont droit également.

Environnement et cadre de vie (ministère [personnel]).

24318. — 28 décembre 1979. — **M. Hubert Ruffe** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers (O.P.A.) des ponts et chaussées. L'évolution des salaires de ces travailleurs est désormais liée à celle de la fonction publique depuis le 1^{er} août 1975 par un arrêté interministériel en date du 19 novembre 1975. De ce fait, les O.P.A. ont droit au supplément familial de traitement que perçoivent les fonctionnaires de l'Etat et les autres personnels non titulaires. Devant le refus des ministères des finances et de l'équipement d'attribuer le bénéfice du supplément familial de traitement pour ces travailleurs, leur syndicat C.G.T. a déposé un recours en Conseil d'Etat. Celui-ci, par sa décision du 27 juillet 1979 lui a donné raison et a annulé le refus implicite du ministre des finances et celui du ministre de l'équipement. En conséquence, il lui demande donc : 1^o les mesures qu'il compte prendre afin de respecter tout de suite la décision du Conseil d'Etat et de faire bénéficier du supplément les O.P.A. ; 2^o les mesures qu'il compte prendre afin que les dispositions réglementaires soient prises pour autoriser le versement du supplément familial de traitement à l'ensemble des agents non titulaires d'autres ministères qui y ont droit également.

Communautés européennes (élargissement).

24319. — 28 décembre 1979. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'analyse des conséquences de l'élargissement de la C.E.E. faite par **M. Natali**, vice-président de la Communauté européenne, devant la commission politique du Parlement européen, le 31 octobre dernier. Selon **M. Natali** « la C.E.E. est en retard dans l'examen des conséquences de l'élargissement et dans l'adoption de mesures qui s'avèrent indispensables. Le problème des répercussions que l'intégration économique a sur le développement de zones économiques non homogènes n'est pas encore résolu ; or, il est apparu depuis 1974 que certaines politiques communautaires en elles-mêmes risquent d'augmenter au lieu de résorber certains déséquilibres régionaux ou sectoriels, si des mesures appropriées ne sont pas mises en œuvre.

L'absence d'une politique industrielle cohérente constitue aussi une lacune grave. Les répercussions sociales (notamment les libérations de main-d'œuvre agricole résultant de l'industrialisation) n'ont pas été suffisamment analysées. En outre, la question du fonctionnement des institutions est également en suspens. Il existe aussi des problèmes agricoles spécifiques à quelques productions, à propos desquelles les effets de l'élargissement se répercuteront davantage sur les régions de la C.E.E. qui sont déjà les plus faibles. Dernier chapitre ouvert, celui des répercussions de l'élargissement pour certains pays méditerranéens non candidats, qui risquent de perdre leurs débouchés dans le Marché commun ». **M. Natali** a reconnu, en conclusion, que ce tableau est « très sombre ». Cette analyse officielle, qui confirme les craintes du parti communiste français et lui donne raison, n'a pas été évoquée par le Gouvernement français lors du débat sur la ratification du traité d'adhésion de la Grèce à la C.E.E. Ainsi se dévoile la volonté délibérée du Gouvernement de cacher au Parlement français et au peuple français les conséquences redoutables de l'élargissement. Il lui demande de bien vouloir s'expliquer sur cette grave affaire dans les plus brefs délais.

Justice (casier judiciaire).

24320. — 28 décembre 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la circulaire du 23 avril 1979. Cette circulaire va à l'encontre de la volonté du Parlement exprimée dans la loi du 11 juillet 1975 (art. 775) du code de procédure pénale) relative à l'exclusion de certaines condamnations du bulletin n° 2 du casier judiciaire. Il lui rappelle que ce problème lui a été soumis à plusieurs reprises. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la loi soit respectée.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Paris).

24321. — 28 décembre 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la mise en cause d'un avantage acquis depuis plus de treize ans par le personnel du centre de santé des métallurgistes, hôpital Pierre-Rouques. C'est ainsi que le salaire de 200 travailleurs de l'établissement a été amputé de 4 p. 100. D'autre part, le prix de journée 1979 de cet établissement n'était attribué qu'au mois de novembre, et de surcroît amputé gravement, mettant ainsi en péril le fonctionnement du centre. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre les mesures urgentes pour réparer cette injustice.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

24322. — 28 décembre 1979. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation déplorable de l'emploi à la C. I. T.-Alcatel. En effet, à Saint-Rémy-de-Maurienne, en Savoie, l'entreprise risque de fermer à la mi-1980 ; à la Rochelle, les licenciements pourraient se compter par centaines ; à Nozay dans l'Essonne cinquante-huit licenciements seraient annoncés, les licenciés refusant la mutation tout à fait arbitraire vers Orléans. Les arguments avancés par la direction, à savoir la baisse des commandes P. T. T. et la réduction des charges de fabrication pour 1979 sont démentis par les déclarations du président de C. I. T.-Alcatel qui annonçait une progression du chiffre d'affaires consolidé de 11,7 p. 100 contre les 10 p. 100 prévus. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver l'emploi dans toutes les entreprises rattachées au groupe C. I. T.-Alcatel.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Nord).

24323. — 28 décembre 1979. — **M. Claude Wagnies** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la très préoccupante situation du personnel des établissements de confection et d'habillement Pierre Moréac, situés à Tourcoing. Les quarante salariés de cette entreprise textile sont en effet confrontés à la volonté patronale visant à démembrer l'entreprise de Tourcoing, à Hazebrouck. Un tel transfert, non seulement se solderait par de nouveaux licenciements du personnel, mais de plus aggraverait la dévitalisation industrielle de ce secteur textile déjà durement touché par la politique patronale de restructuration, de redéploiement à l'étranger qui se traduit par la casse de l'industrie textile régionale et des milliers de licenciements. Ce transfert de l'outil de travail est d'autant plus inadmissible qu'il existe comme le rappellent les responsables syndicaux C. G. T., sur place à Tourcoing, de réelles possibilités d'installation et d'extension de l'entreprise portée à 200 salariés. De plus, Roubaix-Tourcoing est un secteur où l'initiative de la C. G. T. a été développé un programme de formation professionnelle habillement-confection-bonneterie. Le L. E. P. habil-

lement de Roubaix forme également au C. A. P. de nombreux jeunes qui souhaitent acquérir et disposer d'un emploi qualifié dans cette industrie. C'est donc dire qu'une main-d'œuvre existe sur place et est à même de répondre à l'extension locale de cette entreprise. Il lui rappelle d'ailleurs que cet objectif d'abandon de l'entreprise Moréac à Tourcoing survient à la suite d'une première opération de restructuration réalisée en 1977 à Roubaix, rue de l'Espérance, laquelle s'est traduite à l'époque, en liaison avec la création de l'entreprise Moréac qui a bénéficié des aides publiques de l'Etat et d'exonérations fiscales, par le licenciement de 300 salariés occupés chez Herbaut Dennelin. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour maintenir à Tourcoing l'entreprise Moréac de sorte à assurer le travail au personnel actuel et aux nombreux jeunes qui en sont actuellement privés et en cherchent dans le secteur de Roubaix-Tourcoing.

Enseignement secondaire (établissements).

24324. — 28 décembre 1979. — M. Gérard Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la dégradation des conditions de vie et de travail dans les établissements d'enseignement du second degré. En effet, la suppression de nombreux postes de surveillance d'externat et maîtres d'internat, ainsi que le manque chronique de postes budgétaires d'agents de service et d'ouvriers professionnels provoquent une accélération de la dégradation des locaux et ne permettent plus d'assurer un entretien régulier du patrimoine. Les conditions de travail des enseignants se détériorent davantage du fait de la surcharge des classes et de l'augmentation des heures supplémentaires de cours, alors que des maîtres auxiliaires se trouvent sans emploi malgré les promesses faites. De plus, le remplacement du personnel indispensable ne peut se faire, tant pour l'enseignement que pour les services administratifs et d'entretien, au détriment de la bonne marche des établissements. La dégradation des conditions de travail remet en cause la qualité du service public d'enseignement. Le personnel de l'éducation nationale est inquiet devant cette situation et ne peut supporter de surcroît la grave insuffisance de ses rémunérations. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend promouvoir afin d'apaiser les inquiétudes justifiées du personnel.

Enseignement (politique de l'enseignement : Nord-Pas-de-Calais).

24325. — 28 décembre 1979. — M. Gérard Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les crédits accordés aux établissements scolaires de l'académie de Lille. En effet, les conseils d'administration de ces établissements disposent, depuis plusieurs années, du même crédit. Or l'inflation annuelle, la hausse des fournitures scolaires et du fuel ne permettent plus aux chefs d'établissements de faire face aux dépenses normales de fonctionnement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin d'apaiser les légitimes inquiétudes des membres des conseils d'administration.

Produits agricoles et alimentaires (betteraves : Nord-Pas-de-Calais).

24326. — 28 décembre 1979. — M. Gérard Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le nouveau plan sucrier en cours d'élaboration à Bruxelles et ses conséquences pour la production betteravière dans la région Nord-Pas-de-Calais. En effet, les propositions de la commission aboutiraient à une diminution du quota A de 8,5 p. 100 et de 12,8 p. 100 du quota B. Les producteurs de betteraves ne peuvent accepter de telles décisions qui auraient de graves conséquences pour l'activité économique régionale, le revenu des agriculteurs, la nourriture du bétail et l'emploi. Elles provoqueraient également un déséquilibre de la production dans un grand nombre d'exploitations. Il lui demande de bien vouloir user de toute son influence pour maintenir les quotas A et B dans la région Nord-Pas-de-Calais.

Logement (allocations de logement).

24327. — 28 décembre 1979. — M. Gérard Haesebroeck appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'allocation logement de caractère social. En effet, cette prestation est attribuée aux personnes âgées de soixante-cinq ans et plus. Or, depuis quelques temps, un certain nombre de travailleurs sont admis au bénéfice de la garantie de ressources, au titre de la préretraite à l'âge de soixante ans. De ce fait, ils ont vu leurs revenus diminuer de façon sensible, alors que, dans le même temps,

ils ont subi les conséquences de la libération des loyers et de l'augmentation permanente des charges locatives. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder aux travailleurs âgés de soixante ans et qui sont en préretraite le bénéfice de l'allocation logement de caractère social.

Assurance vieillesse (régime général) (montant des pensions).

24328. — 28 décembre 1979. — M. Gérard Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'injustice du principe de la non-rétroactivité des lois, qui ne permet pas à certains titulaires d'avantages vieillesse de bénéficier des avantages consentis par des dispositions législatives ou réglementaires postérieures à la date d'attribution de leur rente ou pension. On comprend donc aisément la réaction de ces prestataires, qui s'estiment, à juste raison, grandement lésés. Si les lois du 31 décembre 1971, du 30 décembre 1975 et du 28 juin 1977 ont permis d'octroyer une augmentation forfaitaire de 5 p. 100, il n'en reste pas moins vrai que le montant cumulé de ces trois majorations est loin de combler les écarts entre les retraites liquidées antérieurement aux textes précités et celles postérieurement attribuées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir accorder une nouvelle majoration forfaitaire qui atténuerait le retard et l'écart qui existent entre les pensions nouvellement liquidées et celles antérieurement acquises.

Constructions navales (entreprises : Var).

24329. — 28 décembre 1979. — M. Alain Hautecœur attire l'attention de M. le ministre des transports sur les graves difficultés que risquent de connaître, dès 1980, les chantiers de construction et de réparation navales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et tout particulièrement les C. N. I. M. de La Seyne. En effet, devant les prévisions de nouvelles sous-charges devant intervenir dès le premier semestre 1980, il est à craindre que les difficultés qu'ont déjà connues les travailleurs de ce secteur aillent croissantes. Il lui signale à ce propos que la diversification de la production des chantiers de construction navale, qui a été très souvent affirmée comme le seul moyen permettant de sortir ces entreprises de la crise, n'a pas, notamment aux C. N. I. M. de La Seyne, apporté les résultats escomptés. Enfin, il lui fait part de l'inquiétude des travailleurs de la navale au sujet des appels d'offre lancés pour la construction de quatre porte-conteneurs et d'un pétrolier par des armateurs français qui pourraient être construits, selon de nombreuses rumeurs, au Japon. En conséquence, il lui demande : 1° quelle politique compte mettre en œuvre le Gouvernement pour prévenir les difficultés que risquent de connaître à nouveau les chantiers de construction et de réparation navales français ; 2° quelles actions compte entreprendre le Gouvernement pour que les négociations en cours puissent aboutir à la construction par les chantiers français des cinq navires concernés ; 3° de bien vouloir lui faire connaître l'utilisation des fonds consentis par l'Etat en 1979 aux chantiers et aux armateurs français, et notamment à la Société Delmas-Vieljeux.

Travail et participation (ministère) (services extérieurs : Provence-Côte d'Azur).

24330. — 28 décembre 1979. — M. Alain Hautecœur attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les graves difficultés de fonctionnement que connaissent actuellement les directions départementales du travail des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse et du Var. En effet, il apparaît que dans un certain nombre de services extérieurs du travail les moyens matériels permettant l'exécution efficace des fonctions des services d'inspection fassent défaut. D'autre part, il lui signale la restriction apportée sur le nombre de kilomètres pouvant être parcourus par les contrôleurs et inspecteurs du travail des départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence en novembre et décembre 1979. Enfin, il lui fait part des retards de plusieurs mois apportés dans le remboursement des frais de déplacement des agents d'inspection, frais dont ces derniers doivent faire l'avance. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de cette situation et lui faire connaître quelles mesures il compte prendre le plus rapidement possible pour y remédier.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (technologie).

24331. — 28 décembre 1979. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des élèves de classes préparatoires au concours d'entrée au centre national de préparation des professeurs de travaux manuels éducatifs. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les élèves de ces classes préparatoires puissent ou bien acquérir la formation pour laquelle ils se sont préparés ou bien pour que leur passage

en classe préparatoire donne droit à une équivalence d'enseignement supérieur leur permettant d'entrer sans perte de temps dans une autre filière universitaire professionnelle. Il attire plus particulièrement son attention sur les élèves qui, après l'obtention du concours d'entrée au centre de préparation technique manuelle et éducative, devront accomplir leur service national et qui ne pourront donc bénéficier d'un an complet de formation dans le centre de préparation de Paris. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les élèves de classes préparatoires T.M.E. ne pâtissent pas du bouleversement apporté au programme de formation de certains professeurs.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires) (pensions de réversion).

24332. — 28 décembre 1979. — M. Jean-Yves Le Drian demande à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine, quelles mesures elle entend prendre en vue d'augmenter progressivement le taux de la pension de réversion des veuves, et notamment des veuves de militaires. Le ministre ne pense-t-il pas que la situation des veuves allocataires d'avant décembre 1964 bénéficiant du fonds national de solidarité devraient en priorité voir leur situation améliorée.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires) (montant des pensions).

24333. — 28 décembre 1979. — M. Jean-Yves Le Drian demande à M. le ministre de la défense s'il entend, au cours de l'année 1980, présenter un ensemble de mesures concernant le reclassement des sous-officiers mariniens dans les nouvelles échelles de soldes. Ainsi le ministre de la défense peut-il indiquer si les premiers maîtres retraités avant 1951, situés à l'échelle de solde n° 3, seront reclassés à l'échelle de solde n° 4, par analogie avec les autres armes.

Jeunesse, sports et loisirs (ministère [personnel]).

24334. — 28 décembre 1979. — M. Jean-Yves Le Drian attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur l'insuffisance de la couverture financière des frais de déplacement des conseillers techniques sportifs. Techniciens itinérants chargés de développer une discipline sportive dans toutes ses dimensions (l'élite comme la masse des pratiquants), les conseillers techniques sportifs sont en effet obligés d'utiliser de manière permanente leur véhicule personnel. Or, les dispositions permettant le remboursement des frais de déplacement de ces personnels apparaissent aujourd'hui très nettement insuffisantes au regard des frais réels engagés par eux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre le réajustement de la couverture des frais de déplacement des conseillers techniques sportifs.

Crimes, délits et contraventions (assassinats).

24335. — 28 décembre 1979. — M. Jean-Yves Le Drian s'inquiète auprès de M. le ministre de la justice des lenteurs de l'enquête sur l'assassinat de Pierre Goldman en ce qui concerne l'existence et les activités du groupe dit « Honneur de la police » qui a revendiqué la paternité de ce crime. Ce groupe a continué en effet, de se manifester en toute impunité depuis lors et tout récemment encore en proférant des menaces de mort contre un chercheur scientifique, militant politique connu, étrangement mis en cause par une campagne d'opinion à l'occasion d'une affaire d'espionnage. En conséquence, il lui demande si des investigations ont été entreprises depuis l'assassinat de Pierre Goldman aux fins d'identifier les membres de ce prétendu groupe et de dissiper tous les doutes sur leur éventuelle appartenance à l'administration de la police.

Logement (allocations de logement).

24336. — 28 décembre 1979. — M. Louis Mexandeu demande à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine, si certaines dispositions législatives et réglementaires, ou l'usage qui en est parfois fait par l'administration, ne sont pas en contradiction avec la volonté affirmée par le Gouvernement de redresser la natalité française. M. et Mme D. habitant Mondeville occupent un logement H.L.M. d'une superficie de 89 mètres carrés. Comme cette surface est jugée insuffisante pour le couple et ses quatre enfants, on leur a supprimé l'allocation-logement depuis deux ans, simplement parce qu'il manquerait 2 mètres carrés. Ce couple a déposé des demandes auprès des organismes H.L.M. pour obtenir un logement plus grand, mais en dépit de plusieurs enquêtes, il attend depuis un an. L'impossibilité présente de ne pouvoir obtenir un logement plus grand n'étant pas de leur responsabilité, il lui demande si l'allocation-logement ne pourrait être maintenue dans ce cas.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Agriculture (revenu agricole).

19163. — 4 août 1979. — M. Guy Guerneur rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'agriculture représente actuellement 5 p. 100 du produit intérieur brut contre 15 p. 100 en 1950. L'objectif fixé en ce qui concerne le chiffre de l'excédent de la balance des échanges extérieurs agricoles à atteindre exige une amélioration de la compétitivité de l'appareil de production, l'adaptation des produits français aux exigences des marchés internationaux, et le développement des exportations. Or, le revenu brut agricole par exploitation enregistré, depuis quelque six ans, un retard par rapport aux revenus des autres catégories professionnelles. Par ailleurs, des écarts importants de revenu agricole apparaissent entre les régions et une disparité sérieuse existe selon les productions de base. M. Guy Guerneur souhaite donc dès lors être informé officiellement de l'évolution du revenu des agriculteurs français pour les années 1977-1978 et les premiers mois de 1979. Il demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui faire connaître quel est ce revenu : 1° par région ; 2° par nature d'exploitation, en lui indiquant par ailleurs la comparaison qui peut être faite d'une part avec le revenu moyen français et, d'autre part, avec le revenu moyen des agriculteurs des autres pays de la Communauté pour les trois périodes considérées.

Réponse. — Les informations fournies par l'office statistique des communautés concernant l'évolution de la valeur ajoutée par actif agricole en valeur réelle montrent clairement que, tant au cours des deux années 1977 et 1978 qu'au cours des huit dernières années, la France a enregistré une progression supérieure à la moyenne des pays européens et n'a été dépassé que par l'Irlande et le Danemark :

| | 1977 | 1978 | MOYENNE 1978-1980. |
|-------------------|--------|-------|-----------------------|
| Allemagne | - 2,0 | - 1,4 | + 2,0 |
| France | + 1,2 | + 2,1 | + 4,3 |
| Italie | + 1,6 | + 0,8 | + 3,2 |
| Pays-Bas | - 3,4 | + 1,3 | + 1,1 |
| Belgique | - 12,5 | + 7,1 | + 4,4 |
| Luxembourg | + 3,5 | - 3,2 | + 2,6 |
| Royaume-Uni | + 0,2 | - 1,9 | + 2,4 |
| Irlande | + 22,7 | + 4,1 | + 8,4 |
| C.E.E. | + 0,6 | + 1,2 | + 3,3 |

En ce qui concerne l'année 1979, des résultats, évidemment prévisionnels, ont été examinés par la Commission des comptes de l'agriculture le 15 novembre 1979. L'évolution prévisible du revenu brut agricole (R.B.A.) moyen par exploitation ressort, pour 1979, à + 10,7 p. 100 en francs courants, soit + 0,9 p. 100 en pouvoir d'achat. Cette progression est rendue possible par le développement du volume de la production agricole, qui devrait atteindre 6 p. 100 environ en 1979. Dans ces conditions, et toujours à titre prévisionnel, le revenu agricole de 1979 devrait progresser sensiblement en valeur réelle dans les exploitations légumières et viticoles, ainsi que dans l'élevage porcin. Il progresserait également dans les exploitations bovines, notamment laitières, mais devrait diminuer en aviculture, dans l'arboriculture fruitière et dans les exploitations orientées vers les grandes cultures. L'évolution du revenu agricole aux divers échelons géographiques et par systèmes de production est retracée dans les comptes de l'agriculture établis chaque année par les services statistiques de l'IN.S.E.E. et du ministère de l'agriculture. Ces comptes sont présentés à la Commission des comptes de l'agriculture de la nation, et font ensuite l'objet d'une large diffusion. C'est ainsi que toutes les informations peuvent être trouvées : pour l'année 1977 dans le n° 166 de juillet 1978 de la revue *Collections de statistique agricole* et, pour l'année 1978, dans le n° 175 de juillet 1979 *L'essentiel* de ces résultats a, en outre, été repris dans l'ouvrage *Graph-Agri 1979*. L'ensemble de ces publications sera adressé à l'honorable parlementaire par les soins du ministère de l'agriculture.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : sucre).

23679. — 11 décembre 1979. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'agriculture ce qui suit : des renseignements qu'il a pu obtenir, il ressort que le projet C.E.E. du règlement sucrier, actuellement préparé, prévoit de réduire le quota A attribué à la

Réunion de 10 p. 100. Certes, il est également envisagé la possibilité de transfert d'un complément de 15 000 tonnes en provenance des Antilles. Mais on est conscient que, si ce projet était adopté, c'est tout le plan de relance et de modernisation de la production sucrière de l'île qui serait remis en cause, ainsi que la finalité des importants investissements consentis dans le domaine de l'irrigation. La question se pose en effet de l'utilité d'engager des dépenses en faveur des planteurs, qui ne trouveraient plus intérêt à récolter des cannes qui ne bénéficieraient pas du quota A, pas même du prix du quota B puisque ce dernier n'est pas prévu pour la Réunion. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître quelle position compte prendre le Gouvernement dans cette affaire.

Réponse. — La position du Gouvernement français à l'égard des quotas sucriers de la Réunion n'a pas varié : dans le futur règlement sucrier communautaire, qui doit être élaboré par le conseil des ministres de l'Agriculture de la Communauté en 1980, la totalité du sucre produit à la Réunion doit continuer à bénéficier du quota A.

BUDGET

Impôts (apport en société).

14886. — 11 avril 1979. — M. Michel Bernier expose à M. le ministre du budget le cas suivant : une personne, salariée par ailleurs, a mis au point, en dehors de ses activités professionnelles, une technique de construction d'une motocyclette par adaptation d'un moteur d'automobile et d'un procédé de cadre porteur avec moteur suspendu. Ce procédé industriel n'est pas brevetable. Par ailleurs, il n'a été mis au point qu'un simple prototype, sans qu'aucune exploitation commerciale ait été effectuée. Cette personne envisage d'apporter son procédé et le prototype à une société anonyme lors de sa constitution. Des actions lui seront attribuées en représentation de son apport, selon l'évaluation d'un commissaire aux apports. L'apporteur disposera de plus de la moitié du capital social. Il lui demande : 1° quelles seront les modalités de détermination du droit d'enregistrement découlant de l'apport : droit fixe ou droit proportionnel et, selon le cas, coût du droit fixe ou quotité du droit proportionnel. Sera-t-il assujéti à la T. V. A., 2° quelles seront les conséquences pour l'apporteur au regard de l'impôt sur le revenu. M. Michel Bernier indique à M. le ministre du budget que cette question intéresse de nombreux créateurs éventuels d'entreprises qui pourraient être découragés de réaliser leur projet s'ils sont soumis, dès le début, à une imposition trop lourde sur des sommes qu'ils n'ont pas effectivement perçues et qui représentent, en réalité, un apport d'idées ou de techniques.

Réponse. — 1° En l'absence de toute exploitation commerciale du procédé technique non brevetable visé dans la question, l'apport pur et simple de ce procédé et du prototype mis au point par l'apporteur, personne physique au profit d'une société anonyme ne paraît pas s'accompagner d'une mutation de fonds de commerce ou de clientèle. Si, en fait, une telle mutation doit être exclue, ce que seule une enquête permettrait de déterminer, l'apport en nature donnera, en principe, ouverture au droit proportionnel de 1 p. 100 (code général des impôts, art. 810-1) à liquider sur la valeur vénale des apports auxquels il s'applique. Toutefois, en ce qui concerne le transfert à la société du procédé technique, la substitution d'un simple droit fixe, non cumulable, de 100 francs (même code, art. 731 modifié par l'art. 30 de la loi de finances pour 1979) serait admise conformément à la solution publiée au *Bulletin officiel* de l'enregistrement et des domaines (8855) (documentation de base 7 D 2613 et 7 H 2214 n° 8) si les éléments incorporels ainsi transférés, bien que non brevetables, pouvaient être considérés comme constituant, par nature, des droits de possession industrielle et si, en la forme, l'acte, d'une part, comportait une mention précisant le motif de la non-brevetabilité, la date, le lieu et la forme du dépôt (préfecture de X... ou bureau de M. N. P. I., enveloppe Solean ou dépôt de documents au rang des minutes d'un notaire non-nément désigné) et, d'autre part, demandait expressément l'application de la solution en cause. Par ailleurs, l'apport pur et simple d'un procédé de fabrication non brevetable, moyennant l'attribution à son auteur d'un certain nombre d'actions de la société anonyme constituée en vue de son exploitation, ne constitue pas une opération entrant dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée tel qu'il est défini par l'article 256 du code général des impôts ; 2° au regard de l'impôt sur le revenu, l'apport du procédé à la société anonyme s'analyse en une cession de ce procédé pour un prix correspondant à la valeur réelle des droits sociaux remis par la société en rémunération du bien qui lui est apporté. Conformément aux dispositions de l'article 93 quater 1, deuxième alinéa, du code général des impôts, le profit dégagé après déduction de la valeur d'apport des frais nécessités par la recherche et la mise au point du procédé sera soumis à l'impôt au taux réduit de 15 p. 100 applicable aux plus-values à long terme. La circonstance que l'apporteur dispose de plus de la moitié du capital social de la société anonyme n'a pas, au cas particulier,

d'incidence sur le mode d'imposition. En effet, la taxation du profit réalisée dans les conditions de droit commun, lorsqu'il existe des liens de dépendance entre l'inventeur et l'entreprise utilisatrice, ne trouve à s'appliquer que dans l'hypothèse où l'exploitation des droits de la propriété industrielle donne lieu au versement de redevances admises en déduction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés de l'entreprise concessionnaire, ce qui, s'agissant d'un apport, n'est pas le cas.

Aménagement du territoire (primes en faveur des entreprises).

15952. — 10 mai 1979. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset demande à M. le ministre du budget si les établissements régionaux seront prochainement autorisés à relever le montant de la prime régionale à la création d'entreprises industrielles et à unifier le taux sur l'ensemble de la région concernée.

Réponse. — Le décret n° 77-850 du 27 juillet 1977 autorise les établissements publics régionaux à consentir l'octroi de primes régionales à la création d'entreprises industrielles entraînant la création de plus de six emplois en trois ans. Le montant de ces primes varie de 50 000 francs à 80 000 francs. Afin d'accroître l'efficacité de ce système, le Gouvernement prépare actuellement une augmentation et une unification du montant maximal de la prime.

Impôts sur le revenu (charges déductibles).

17767. — 23 juin 1979. — M. Claude Martin appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les graves difficultés financières rencontrées par les jeunes ménages ayant un enfant en bas âge. Ainsi, ces derniers ne peuvent, aux termes mêmes de l'article 154 ter du code général des impôts, déduire de leur revenu imposable les frais de garde, ce droit n'étant reconnu qu'aux parents isolés. En outre, les versements effectués à titre de cotisations de sécurité sociale par les parents qui confient leur enfant à une assistance maternelle ne peuvent pas plus, du fait même qu'ils constituent des dépenses à caractère personnel, être déduits du revenu global. Or, l'ensemble de ces dépenses représente souvent une charge considérable pour les ménages. M. Claude Martin demande donc à M. le ministre du budget s'il ne lui apparaît pas souhaitable, à l'heure où le Gouvernement affirme son intention de favoriser la natalité en France, d'assouplir la législation en vigueur.

Réponse. — L'extension du bénéfice de la déduction pour frais de garde des enfants à tous les parents ne peut être envisagée en raison des contraintes budgétaires actuelles. Cela dit, le problème de la garde des jeunes enfants est résolu, à titre principal, par des mesures d'ordre social telles que l'institution du complément familial qui s'est substitué notamment à l'allocation pour frais de garde et bénéficie d'une exonération d'impôt sur le revenu. Toutefois, Mme le ministre de la condition féminine a, lors du débat sur la politique familiale, indiqué à l'Assemblée nationale qu'elle faisait étudier la question de la prise en charge des cotisations de sécurité sociale dues par les parents faisant appel à une assistante maternelle.

Impôt sur le revenu (exonération).

18976. — 28 juillet 1979. — M. Daniel Goulet expose à M. le ministre du budget que, sur la base d'un protocole d'accord entre la direction d'une entreprise et un syndicat de cadres, lorsqu'un personnel d'encadrement de cette firme fait l'objet d'une mutation, il perçoit une indemnité qui peut être d'un montant de 15 000 à 25 000 francs. Cette indemnité est destinée à couvrir les frais de réinstallation imposés par la mutation. Toutefois, elle est confondue avec le salaire et les rémunérations diverses et intervient comme telle dans l'élément imposable. Dans la plupart des cas, cet accernissement des ressources aboutit au franchissement d'une tranche supérieure pour la détermination de l'impôt. Ce dédommagement se retourne donc contre les cadres qui en bénéficient et qui ne font pourtant que subir la mutation qui en est la cause. L'indemnité de mutatin cesse donc d'avoir un rôle incitatif à la restructuration du personnel et à la mobilité de l'emploi. Le protocole en cause ayant été établi selon des directives données sur un plan national, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable que l'indemnité versée aux cadres à l'occasion d'une mutation imposée soit exonérée en tout ou partie de l'imposition sur le revenu.

Réponse. — En règle générale, toutes les sommes versées à un salarié et qui trouvent leur origine dans le contrat de travail liant l'intéressé à son employeur entrent dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. La seule exception à cette règle découle de l'article 81-1° du code général des impôts et concerne les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction et à l'emploi, qui sont exonérées lorsqu'elles sont utilisées conformément à leur objet. Cette exonération est applicable aux indemnités de réinstallation versées par les entreprises

à leur personnel en cas de changement de résidence, à hauteur des frais spécifiques qu'elles ont pour objet de couvrir, à savoir les frais de déménagement proprement dits et les frais de transport des personnes. Le surplus de ces indemnités doit, en revanche, être inclus dans les bases de l'impôt sur le revenu. Il est rappelé, en outre, que le franchissement d'une limite de tranche du barème de l'impôt sur le revenu n'entraîne l'application d'un taux majoré que sur la fraction du revenu située au-delà de cette limite. En aucun cas, l'avantage constitué par l'indemnité ne peut donc être annulé par l'accroissement de la cotisation qui en résulte.

Impôt sur le revenu (jeunes travailleurs temporaires).

19225. — 4 août 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le régime fiscal applicable aux revenus des jeunes gens, généralement étudiants, vivant à charge de leurs parents, mais travaillant temporairement, la plupart du temps pendant l'été, pour se constituer un peu d'argent de poche et quelques ressources complémentaires leur permettant par exemple de faire quelque acquisition. A ce jour, les sommes ainsi gagnées sont trop modestes pour qu'il y ait quelque intérêt à ce que les jeunes concernés ne soient plus rattachés au foyer fiscal de leurs parents et demandent à être imposés sous leur propre responsabilité. Or si elles sont déclarées par les parents de ces jeunes, elles s'ajoutent à leurs revenus et entrent alors directement dans la tranche la plus élevée appliquée à leurs revenus. Dans ces conditions, nombreux sont ceux qui n'encouragent plus, voire découragent, leurs enfants à accepter un travail salarié l'été alors que ce personnel temporaire est apprécié par diverses activités fortement saisonnières qui se trouvent gênées pour accorder leurs congés annuels aux personnels qui y sont affectés. Eu égard de surcroît aux conséquences souvent bien négatives d'une oisiveté prolongée pour certains jeunes, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager une imposition spécifique et personnelle des jeunes concernés, en mettant en œuvre une formule de retenue à la source qui n'exclurait pas leur rattachement au foyer fiscal de leurs parents.

Réponse. — Le rattachement d'un enfant au foyer fiscal entraîne pour le chef de famille qui l'accepte l'obligation d'inclure dans son revenu imposable les revenus perçus par cet enfant au cours de l'année d'imposition. Il en est ainsi de la rémunération que les étudiants perçoivent en contrepartie d'un travail temporaire; celle-ci présente, en effet, dans tous les cas, le caractère d'un revenu imposable, au même titre que les salaires encaissés dans l'exercice d'une activité similaire, temporaire ou permanente, par des personnes qui n'auraient pas la qualité d'étudiant. Au demeurant, les règles en vigueur tempèrent les conséquences de ces principes. En effet, le montant minimal de la déduction forfaitaire pour frais professionnels applicable aux sommes en cause est actuellement de 1 800 francs; d'autre part, le solde n'est lui-même retenu qu'à concurrence de 80 p. 100 de son montant pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. Ces dispositions ont pour effet de réduire sensiblement la part du revenu de l'enfant effectivement soumise à l'impôt s'agissant notamment de travaux de remplacement effectués pendant l'été. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur sur ce point.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (renovation urbaine).

21375. — 20 octobre 1979. — M. Jean-Marie Daillet attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les difficultés auxquelles donne lieu l'application de l'article 52 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. Cet article prévoit l'attribution d'une aide particulière aux commerçants et artisans dont la situation est compromise de façon irrémédiable du fait d'une opération d'équipement collectif engagée par une collectivité publique ou un organisme en dépendant, et en priorité du fait d'une opération de rénovation urbaine. Les modalités d'attribution de cette aide ont été fixées par un décret du 28 janvier 1974. Il s'avère que l'application du dispositif ainsi mis en place, en application de l'article 52 susvisé, se heurte à de graves difficultés, provenant, les unes de la nature du fait générateur du dommage, et les autres, des conditions que doit remplir le demandeur pour être indemnisé. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé: 1° que le principe même d'établissement d'une liste sur laquelle sont inscrites les opérations génératrices du dommage soit abandonné, et que toutes les opérations d'équipement collectif réalisées en France ouvrent droit à l'aide, dès lors que les intéressés remplissent les conditions d'attribution; 2° un assouplissement des conditions d'attribution afin de tenir compte de certains cas particuliers; 3° que soit apportée une dérogation aux dispositions du décret du 30 septembre 1953 relatives aux baux commerciaux afin que la cession d'activité, condition du versement de l'aide, puisse intervenir avant l'expiration d'une période triennale; 4° que les plafonds de ressources et le montant de l'aide soient revalorisés.

Réponse. — L'article 52 de la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat précise que les commerçants et artisans dont la situation est compromise de façon irrémédiable par une opération d'équipement collectif et, en priorité, de rénovation urbaine, poursuivie par une collectivité publique ou pour son compte peuvent, lorsqu'ils ne bénéficient pas de ce fait d'une indemnisation, recevoir une aide pour leur reconversion. La notion de reconversion a été conçue de la manière la plus large, puisqu'elle recouvre trois possibilités: la reconstitution d'un autre fonds, la reconversion au salariat et le départ à la retraite. Ce dispositif est applicable à 337 opérations d'équipement collectif intéressant soixante et un départements. Il apparaît donc que le principe même d'une liste des opérations correspondantes n'est pas un frein à son développement. Toutefois, certains facteurs ont pu en limiter les effets: insuffisante information des bénéficiaires potentiels, souhait des professionnels de rester sur place, jeu des plafonds de ressources et des revenus professionnels des années antérieures, etc. Des études sont en cours, en particulier sur une diversification des procédures d'aide, en faveur notamment de ceux qui veulent se réinstaller. En outre, il paraît opportun de renforcer la concertation avec ceux qui se sont trouvés concernés, en particulier au sein des commissions d'attribution de l'aide: organismes de rénovation, services locaux de l'équipement, préfetures, chambres de commerce et d'industrie et chambres des métiers.

Boissons et alcools (bière).

21546. — 24 octobre 1979. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation des petits brasseurs qui ne peuvent plus faire face à la concurrence des grandes surfaces. En effet, les supermarchés peuvent, grâce à leur grand débit de vente, pratiquer des prix avantageux pour leur clientèle, et notamment en ce qui concerne les boissons, au détriment des petits brasseurs qui se trouvent dans l'impossibilité de suivre ces prix de vente. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de permettre à ces petits commerçants d'exercer leur profession dans de meilleures conditions.

Réponse. — La loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat (titre I^{er}, article 1^{er}, alinéa 3 notamment) rappelle la nécessité de maintenir un équilibre entre le commerce traditionnel et les formes modernes de la distribution. Cet équilibre ne peut subsister que s'il existe entre les différentes formes de commerce une concurrence effective, claire et loyale. Les principes auxquels doivent répondre cette concurrence ont été précisés au titre III, chapitre III, de la loi du 27 décembre 1973 visée ci-dessus et par la loi n° 77-806 du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes et des abus de positions dominantes. Ils ont été rappelés par la circulaire du 10 mars 1979 du Premier ministre et par de nombreuses circulaires antérieures dont celle du 30 mai 1970 relative à certaines mesures d'assainissement de la concurrence et celle du 10 janvier 1978 relative aux relations commerciales entre entreprises, qui ont pros crit toutes les pratiques susceptibles de porter atteinte à l'exercice d'une concurrence loyale. En revanche, une saine concurrence est un des moteurs indispensables au progrès de l'économie. Il appartient donc au commerce de détail indépendant de prendre des initiatives lui permettant de demeurer compétitif sur le marché, notamment en se regroupant comme l'article 4 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat l'y incite. Les différentes formes d'association dont il peut d'ores et déjà disposer lui permettent de le faire. C'est d'ailleurs à cette fin que le statut de coopération dans le commerce a été modifié par la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 et qu'une loi n° 72-651, également du 11 juillet 1972, a facilité la création de magasins collectifs de commerçants indépendants. Mais ce n'est pas la seule méthode d'association ouverte aux commerçants qui peuvent notamment adhérer à des chaînes volontaires ou utiliser les dispositions de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique pour mettre en œuvre tous les services communs tendant à faciliter ou à développer l'activité économique des commerçants qui en sont membres ou à accroître les résultats de cette activité. Il leur est en outre recommandé d'utiliser les atouts non négligeables dont dispose le commerce indépendant, et plus particulièrement la possibilité pour lui, grâce à une gestion plus souple et plus personnalisée, d'adapter son activité aux exigences de sa clientèle, d'exploiter des créneaux de vente négligés par la grande distribution et d'offrir à sa clientèle un service plus attentif et de qualité supérieure.

Commerce et artisanat (Meurthe-et-Moselle).

21555. — 24 octobre 1979. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat quelles mesures il compte prendre pour indemniser les commerçants et artisans de Lunéville (Meurthe-et-Moselle) qui ne manqueront pas d'être touchés

par les opérations de déviation de la route nationale 4. Il lui demande, en particulier, si les dispositions de l'article 52 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat trouveront à s'appliquer pour ceux des commerçants et artisans qui verraient leur situation compromise par ces travaux d'équipement collectif. Enfin, il lui demande s'il compte réformer les modalités d'attribution de cette aide qui n'a touché, semble-t-il, qu'une infime minorité d'ayants droit éventuels.

Réponse. — Il appartient au préfet de Meurthe-et-Moselle de demander à mon département ministériel que les travaux de déviation de la route nationale 4 dans la région de Lunéville, auxquels fait référence l'honorable parlementaire, soient portés sur la liste en cours d'élaboration des opérations d'équipement collectif afin que les commerçants et artisans dont la situation serait compromise du fait de ces travaux puissent présenter un dossier de demande au titre de l'article 52 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. A cet égard, il apparaît que le principe même d'une liste des opérations auxquelles est applicable l'aide prévue n'est pas un frein au développement du dispositif de l'article 52 puisque ce dispositif est applicable à 337 opérations d'équipement collectif intéressant 61 départements. Il convient néanmoins d'améliorer l'information des bénéficiaires potentiels et de renforcer la concertation avec ceux qui se sont trouvés concernés, en particulier au sein des commissions d'attribution de l'aide : organismes de rénovation, services locaux de l'équipement, préfectures, chambres de commerce et d'industrie et chambres de métiers.

ECONOMIE

Taxis (activité et emploi).

18459. — 14 juillet 1979. — **M. Parfait Jans** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences des augmentations des carburants pour la profession du taxi. Les hausses qui ont déjà eu lieu absorbent largement l'augmentation des tarifs de 10 p. 100 consentie à la profession le 15 janvier dernier. A présent, le poste carburant est devenu le premier poste de dépenses avant l'amortissement du véhicule. La répercussion du prix du pétrole brut sur les carburants induit des hausses beaucoup moins importantes que celles appliquées par le Gouvernement. En effet, en considérant les achats pétroliers en francs constants, il apparaît une baisse de 20 p. 100 depuis 1974 si l'on considère les hausses des prix des produits achetés par les pays producteurs de pétrole. Le prix payé par le consommateur s'est accru quant à lui de 50 p. 100, ce qui relève la part de 12,3 p. 100 pour les pays producteurs, de 66 p. 100 pour les compagnies pétrolières, de 85 p. 100 pour l'Etat. La part des taxes constitue donc l'essentiel de l'augmentation. Compte tenu de ces faits, il lui demande, pour sauvegarder cette profession dont le caractère de service public est incontestable, quelles mesures compte prendre le Gouvernement : pour stabiliser le prix des carburants utilisés par les taxis en attendant le vote des propositions de loi, instituant une détaxe du carburant, déposées par le groupe communiste et un groupe de la majorité ; pour autoriser immédiatement les taxis à percevoir une indemnité provisoire de 2 francs par course pour compenser l'aggravation insupportable de leurs charges.

Réponse. — Les majorations du prix de détail des produits pétroliers, qui ont été enregistrées depuis février, traduisent essentiellement les répercussions de la hausse du prix du pétrole brut sans accroissement de taxe autre que celui résultant de l'effet de cette hausse sur la taxe à la valeur ajoutée. De plus, aucune aggravation de la charge fiscale grevant les produits pétroliers n'est intervenue dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Il est précisé, par ailleurs, à l'honorable parlementaire que les augmentations du prix des carburants intervenues depuis le début de l'année restent jusqu'à présent dans les limites des prévisions retenues lors des négociations menées avec la profession à l'occasion de la fixation des tarifs des taxis pour 1979. Si l'équilibre de ce budget prévisionnel, en ce qui concerne notamment le poste « produits pétroliers », venait à être rompu d'une manière significative, cette situation nouvelle ne manquerait pas d'être examinée avec les professionnels intéressés. En tout état de cause, des négociations vont être incessamment ouvertes sous l'égide de la direction générale de la concurrence et de la consommation, dans le but de déterminer le régime des tarifs applicables par les taxis en 1980.

Commerce et artisanat (publicité mensongère)

20956. — 10 octobre 1979. — **M. Christian Pierret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur certains procédés de vente utilisant une forme de publicité mensongère, préjudiciable aux consommateurs. Fin octobre, un grand magasin implanté à Paris

et en banlieue parisienne a attiré, pendant trois jours, une grande foule en annonçant des prix promotionnels et en laissant entendre qu'ils s'étendaient à tous les articles et sur tous les rayons. En réalité, seul un petit nombre d'objets, par rapport au total des biens offerts à la vente, bénéficiaient des conditions avantageuses tant vantées. Il faut de plus ajouter le caractère marginal des tailles de certains sous-vêtements ou vêtements proposés. Ces journées ressemblaient davantage à un solde d'inventures qu'à une opération promotionnelle sur les articles du magasin. Par ailleurs, le second jour, un « sport » publicitaire fut diffusé le matin, sur une station de radio périphérique, annonçant que « pendant la nuit, des camions avaient réapprovisionné tous les rayons ». Or, à l'ouverture des magasins, certains étaient vides. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les dispositions législatives et réglementaires organisant ce type de vente, s'il existe des services de contrôle et les moyens (effectifs, etc., principalement pour les sept départements d'Ile-de-France et ceux de la région Lorraine) dont ils disposent. Il lui rappelle que, par des infractions beaucoup moins graves, de nombreux petits commerçants et artisans sont tracassés et poursuivis. Il lui demande donc si des poursuites sont envisageables dans le cas résumé ici.

Réponse. — Les ventes promotionnelles du type de celle décrite par l'honorable parlementaire sont réglementées essentiellement par deux textes ; les annonces de prix ou de baisses de prix proprement dites sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1977 relatif à la publicité des prix à l'égard du consommateur. Ce texte permet notamment de sanctionner les annonces de réduction de prix mensongères, c'est-à-dire celles dans lesquelles le prix qui sert de référence à la réduction offerte est fictif ; et les annonces de prix ou de réduction de prix pour des produits qui ne sont pas en fait disponibles à la vente. La pratique qui consiste à annoncer globalement une réduction qui ne porte en fait que sur certains articles est certainement illicite ; elle peut être poursuivie et sanctionnée dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 29 juin 1945. Subsidiairement, les annonces promotionnelles sont, comme toutes les publicités, soumises aux dispositions de l'article 44 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat de 1973, qui permet de réprimer la publicité mensongère ou de nature à induire en erreur. Pour ces deux textes, les infractions peuvent être constatées par un grand nombre de fonctionnaires, parmi lesquels il faut notamment citer les agents de la direction de la concurrence et de la consommation et ceux du service de la répression des fraudes. Ces deux administrations disposent de services extérieurs tant dans les départements de la région Ile-de-France que dans ceux de la région Lorraine. Il est donc clair que les pratiques du type de celle qui est décrite par l'honorable parlementaire peuvent être poursuivies et sanctionnées. De nombreux procès-verbaux sont, au demeurant, dressés chaque année pour constater ce genre d'infraction. Sans qu'il soit possible d'isoier, dans les statistiques celles qui correspondent exactement à la situation décrite, on peut signaler qu'en 1978, les agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation ont constaté 607 infractions à l'arrêté du 2 septembre 1977.

TRANSPORTS

Routes et autoroutes (ponts à péage).

20254. — 29 septembre 1979. — **M. Alain Chénard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation faite à l'union mutualiste de Loire-Atlantique et à ses adhérents du secteur du pays de Retz. En effet, l'union mutualiste de Loire-Atlantique a développé à Saint-Nazaire un ensemble de réalisations sanitaires et sociales dont dépend le secteur du pays de Retz. Elle participe, à ce titre, au service public hospitalier. Or, la récente loi autorisant la perception de péages pour le franchissement du pont de Saint-Nazaire pénalise les adhérents du secteur du pays de Retz, mettant ainsi en cause l'égalité de tous devant le service public. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage, tel le remboursement du péage, afin de remédier au préjudice subi, tant par les mutualistes du pays de Retz, que par le service public qui risque, à terme, de voir se détourner de lui ses adhérents.

Réponse. — Le ministre des transports rappelle que la loi du 12 juillet dernier, relative à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales, a confirmé, tout en soulignant leur caractère exceptionnel et temporaire, la légitimité des péages instaurés sur les ouvrages de l'espèce. Aux termes de cette loi, les départements sont habilités à fixer des tarifs différents selon les catégories d'usagers, pouvant même aller jusqu'à la gratuité en faveur de certains d'entre eux. Cependant, le pont de Saint-Nazaire étant un ouvrage implanté sur la voirie départementale, les problèmes posés par le péage perçu sur cet ouvrage relèvent exclusivement de la compétence du ministre de l'intérieur, en sa qualité d'autorité de tutelle des collectivités locales.

Permis de conduire (suspension).

20661. — 4 octobre 1979. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la pratique administrative des retraits de permis de conduire pour raisons médicales et, en particulier, sur le lien d'automatisme que l'on constate souvent entre la suspension du permis poids lourd et celle, en corollaire, du permis tourisme. Il relève, en effet, que dans un grand nombre de cas de suspension temporaire prononcés par les commissions médicales primaires à l'encontre de chauffeurs de poids lourds, la mesure de suspension, quel que soit le motif à l'origine, prend effet pour les autres types de permis dont est titulaire la personne en cause. Il lui fait observer que cette pratique, en donnant une application très extensive au principe posé à l'article R. 270 du code de la route, revêt un caractère injuste dans la mesure où elle aboutit à assimiler conduite professionnelle et conduite de tourisme, pour lesquelles les critères d'aptitude physique ne sont pas nécessairement semblables. Au moment où l'on procède à la révision de la liste des cas médicaux de suspension telle qu'elle est établie dans l'arrêté du 10 mai 1972, il lui demande si l'administration n'envisage pas de renoncer à établir ce lien qui n'a pas toujours de justification, notamment dans les cas où une suspension de permis de tourisme n'aurait jamais été prononcée si celle du permis poids lourd n'était elle-même intervenue, et d'en revenir, hormis les motifs médicaux d'une exceptionnelle gravité, à un exercice plus nuancé de son pouvoir discrétionnaire.

Réponse. — Les suspensions temporaires de permis de conduire demandées aux préfets par les commissions médicales chargées de contrôler l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs sont soumises aux prescriptions de l'article R. 128 du code de la route et de l'arrêté d'application du 31 juillet 1975, paru au *Journal officiel* du 16 septembre 1975, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire. Elles n'entrent donc absolument pas dans le champ d'application du titre III, article R. 270, du code de la route, qui traite uniquement des suspensions par le préfet motivées par une infraction grave aux règles de conduite. En revanche, il est exact que, lors des visites périodiques imposées aux titulaires des permis du groupe lourd, un grand nombre de suspensions temporaires ou même définitives sont prononcées à la fois pour le groupe lourd et pour le groupe léger. Mais il n'y a pas pour autant de lien d'automatisme : dans la mesure où l'affection la plus fréquemment décelée est le diagnostic d'alcoolisme, chronique ou non, il est normal que la suspension de validité des permis de conduire porte sur toutes les catégories de permis. Cette attitude est d'ailleurs conforme aux prescriptions de la liste des incapacités physiques annexée à l'arrêté du 10 mai 1972. C'est dire que le délai de suspension doit être mis à profit pour obtenir une guérison ou une amélioration des affections dépistées : il ne serait donc pas normal, pour des raisons médicales et de sécurité routière, de réserver un traitement différent suivant les catégories de permis considérées.

Transports ferroviaires (S. N. C. F. : tarifs).

20860. — 10 octobre 1979. — **M. Jean-Claude Gaudin** expose à **M. le ministre des transports** une anomalie intéressant le transport des eaux minérales par la S. N. C. F. Celle-ci propose, en effet, des tarifs dégressifs pour des chargements de 10, 15, 18, 20, 35 et 40 tonnes. Il est bien entendu de l'intérêt des entrepreneurs de commander le transport par des wagons du plus gros tonnage possible, compatible avec le volume de leurs approvisionnements. Or, il s'avère que, malgré une demande expresse et en temps voulu, ceux-ci reçoivent des réponses systématiquement négatives de la S. N. C. F. qui ne dispose pas, en fait, de wagons permettant le transport de chargements de 40 tonnes. Le tarif S. N. C. F. revêt donc un aspect largement théorique de nature à tromper les usagers. Il s'agit d'un état de fait inacceptable : la S. N. C. F. devrait consentir les tarifs annoncés, même si, pour des raisons qui lui sont propres, elle est contrainte d'utiliser des wagons de moindre tonnage. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que cesse une situation aussi anormale.

Réponse. — La condition de tonnage normale prévue par la S. N. C. F. au tarif n° 6, chapitre 3, paragraphe III, est de vingt tonnes ; elle correspond aux conditions de chargement optimales dans les wagons de type courant à essieux. Cependant un certain nombre de wagons à bogies appartenant à des séries à effectif limité, mis à disposition sous le régime de la location, peuvent être chargés jusqu'à trente-cinq ou quarante tonnes. Pour bénéficier de ce tarif, l'expéditeur doit donc préalablement louer un wagon de quarante tonnes.

S. N. C. F. (gares).

20957. — 10 octobre 1979. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'absence de corbeilles à papier sur les quais et la gare des Invalides. Pour améliorer la propreté

et la qualité du service offert aux usagers, il lui demande s'il compte intervenir pour que cette importante et nouvelle station S. N. C. F. en soit équipée.

Réponse. — La Société nationale des chemins de fer français a passé commande de corbeilles d'un modèle spécifique harmonisé avec le cadre de cette gare ; leur fabrication est en cours et elles seront mises en place avant la fin de cette année.

Transports routiers (emploi et activité).

21161. — 17 octobre 1979. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation de l'entreprise Duffeffant qui emploie plus de 500 personnes dans plusieurs villes : Vierzon, Issoudun, Bourges, Orléans, Limoges, Villeneuve-le-Roi, Guéret, Châteauroux, Montluçon, et qui vient de déposer son bilan. Cette situation ferait suite à certaines mesures de restrictions de crédits décidées par une banque germano-hollandaise et il apparaît qu'une société de transport multinationale a joué un certain rôle pour imposer ce dépôt de bilan. Alors que la charge de travail de l'entreprise Duffeffant est très importante, il va de soi que les 107 licenciements décidés par le syndicat visent purement et simplement à faire disparaître à court terme cette entreprise de transport. Les travailleurs ont manifesté avec force pour défendre leur emploi sachant que les licenciements s'inscrivent dans le cadre d'une politique européenne des transports qui prévoit la disparition d'entreprises françaises. Alors que les travailleurs effectuent actuellement jusqu'à 70 heures de travail par semaine, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour s'opposer aux licenciements prévus et permettre la poursuite de l'activité de cette entreprise.

Transports routiers (emploi et activité).

22074. — 7 novembre 1979. — **M. Maxime Kalinsky**, suite à la question écrite posée à **M. le ministre des transports**, n° 21161 du 17 octobre 1979, à laquelle il n'a pas encore été répondu, apporte de nouveaux éléments qui semblent bien confirmer que le dépôt de bilan de l'entreprise Duffeffant relève de manœuvres visant certaines opérations de transferts d'activités de transports au profit d'une politique européenne. Il lui demande quelles enquêtes ont été effectuées par **M. le ministre des transports** et quelles suites ont été données aux irrégularités et aux actes que l'on peut qualifier de manœuvres et dont il a déjà entretenu un de ses proches collaborateurs, mais qui ne semble pas avoir de suite : 1° comment un expert (en réalité expert immobilier) a-t-il pu percevoir des honoraires de l'ordre de 350 000 francs pour une mission très limitée qu'il a immédiatement conclu par le conseil de licenciements ? 2° sur quelles bases réelles a pu être prononcé le règlement judiciaire de l'entreprise alors que les attendus du jugement précisent que : a) l'état de cessation de paiement ne résulte que des seules déclarations du président-directeur général ; b) que le 17 septembre 1979 a été fait au greffe du tribunal la déclaration de cessation de paiement et que le 18 septembre 1979, le tribunal a prononcé le règlement judiciaire ? Vingt-quatre heures pour examiner le dossier et décider semble une décision quelque peu hâtive lorsqu'elle concerne l'activité d'une entreprise de plus de cinq cents salariés employés dans neuf dépôts. 3° N'est-il pas exact que la cessation de paiement provienne pour une bonne part du non-dépôt en banque des chèques perçus depuis plusieurs mois par la société et qui n'ont été déposés qu'au lendemain de la décision du tribunal ; 4° comment le syndicat a-t-il pu juger dès le lendemain de sa nomination par le tribunal que le plan de l'expert nommé quelques mois auparavant répondait pleinement à la situation en prononçant aussitôt cent neuf licenciements ; 5° quelles dispositions ont été prises pour répondre aux demandes faites par les délégués au Comité central d'entreprises qui ont affirmé au ministre des transports que jamais ils n'ont pu avoir, comme l'impose la loi, les bilans réels et complets de l'entreprise et qui demandent que se tienne d'urgence une réunion du Comité central d'entreprises où serait discutée de la validité des licenciements prononcés sans discussion avec les représentants élus du personnel, ce à quoi est refusé le syndicat.

Réponse. — La Société de transport routier Duffeffant a une activité centrée sur la messagerie. Depuis quelques années, cette branche du transport connaît de graves difficultés liées au déclin de cette activité et à l'augmentation des coûts d'exploitation. La Société Duffeffant, pour une certaine part victime de cette conjoncture défavorable, a dû déposer son bilan et a été mise en règlement judiciaire. Le ministère des transports porte une attention particulière à la situation de l'entreprise Duffeffant et de ses cinq cents salariés. Malgré la position très difficile de cette société, tous les moyens sont en œuvre pour favoriser la reprise d'activité sur des bases solides avec le maximum d'emplois préservés. Le dépôt de bilan a été effectué le 17 septembre 1979. Le tribunal de commerce d'Issoudun, tenu de prononcer dans des délais très brefs le règle-

ment judiciaire ou la liquidation de biens, a préféré prononcer le règlement judiciaire le 18 septembre 1979 pour autoriser la poursuite de l'activité de l'entreprise. Cependant, il a fixé la date de cessation de paiement au mois de mai 1979 afin de préserver les intérêts du personnel et des créanciers. En effet, postérieurement à cette date, un nantissement sur les véhicules avait été pris par les banques de la société. De plus, le montant des chèques donnés en paiement des honoraires d'un expert, agent immobilier, a été rapporté à la masse par une ordonnance du tribunal de commerce. Toutes assurances ont donc été prises afin qu'il n'y ait aucune irrégularité. Et ce qui concerne la communication des documents comptables, l'inspecteur départemental du travail et de la main-d'œuvre compétent s'est assuré que les bilans des années 1976, 1977 et 1978 avaient été communiqués, ainsi que l'impose la loi, au comité central d'entreprise. Plusieurs réunions du comité central d'entreprise se sont tenues depuis la mise en règlement judiciaire de la société et les représentants du personnel sont régulièrement tenus informés de l'évolution de la situation de leur entreprise. En vue de favoriser la recherche et l'aboutissement de solutions permettant, dans une mesure aussi large que possible, le maintien des activités exercées et la sauvegarde des emplois correspondants, le syndic nommé par le tribunal a estimé devoir procéder aux licenciements de l'ensemble du personnel d'encadrement et de quelques autres salariés de l'entreprise. Le ministère des transports n'a pas qualité pour intervenir dans la procédure judiciaire en cours ni pour s'immiscer dans la gestion de l'entreprise et, par conséquent, pour imposer sur le plan économique ou social telle ou telle mesure. Il ne peut cependant pas être indifférent à l'évolution de la situation qu'il suit avec une attention particulière. Un expert a été désigné par ses soins pour concourir à l'étude de la situation de la Société Duffeffant et à l'élaboration des dispositions à prendre dans l'intérêt de l'entreprise et de son personnel.

Transports urbains (R. A. T. P. : personnel).

21790. — 30 octobre 1979. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions de travail et de sécurité des machinistes de la R. A. T. P. La dégradation du service urbain de transport à Paris, liée au démantèlement de la R. A. T. P. projeté par le dernier plan d'entreprise, a une double conséquence : une détérioration des conditions de travail des machinistes ; une diminution de la qualité du service offert aux usagers. Le pouvoir et la direction de la R. A. T. P. retournent les usagers contre les travailleurs de la R. A. T. P., permettant par là même de passer sous silence leur propre responsabilité. Des mesures immédiates doivent être prises pour que les machinistes de la R. A. T. P., dans l'exercice de leur profession, puissent bénéficier des mesures de sécurité globales. Ainsi, faudrait-il, par exemple, un agent supplémentaire dans chaque voiture pour les lignes de nuit. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que cette revendication soit satisfaite.

Réponse. — Le dernier plan d'entreprise de la R. A. T. P. concerne la période 1980-1984. Comme les précédents, il a notamment pour objet d'adapter la contexture des réseaux à l'évolution des besoins des usagers et, de ce fait, ne comporte aucun « démantèlement » du service public. Quant aux conditions de travail des machinistes et à leur sécurité, toutes les voitures sont équipées d'un radio-téléphone et la surveillance des services du soir est renforcée à l'aide de voitures-radio ; en outre, un écran pour assurer la protection du machiniste est en cours d'essai. La mesure consistant à faire accompagner le machiniste par un agent n'apporterait qu'une sécurité illusoire, car les agressions sont essentiellement le fait de groupes. La régie a demandé aux services de police et obtenu que soit assurée une surveillance intensive des itinéraires empruntés par les autobus dans la soirée.

Transports (ministère : structures administratives).

22124. — 8 novembre 1979. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les rumeurs qui circulent depuis quelques jours concernant le démantèlement de la direction générale de la marine marchande. Il semble que le comité interministériel de la mer élabore une organisation. Les vedettes garde-pêche et leurs équipages seraient absorbés par l'administration des douanes, le régime social des marins semble également visé. A partir de cela, les personnels des affaires maritimes s'interrogent sur leur avenir. Il lui demande donc s'il n'estime pas qu'il convient de donner une explication claire de la situation.

Réponse. — Les personnels des services extérieurs de la marine marchande se sont en effet inquiétés de savoir quel crédit il convenait d'accorder à diverses informations qui ont circulé depuis quelques mois au sujet d'un projet de réforme des services des

affaires maritimes, plus particulièrement en ce qui concerne un éventuel transfert de la flottille de surveillance et sauvetage, et de ses personnels à l'administration des douanes. Une première réponse a déjà été apportée par les services de la direction générale de la marine marchande, qui ont reçu, le 26 octobre dernier, une délégation de l'intersyndicale de ces personnels et ont précisé aux intéressés que ces informations ne comportaient aucun caractère officiel. Le ministre des transports a, pour sa part, opposé à plusieurs reprises, lors de la discussion budgétaire le 25 octobre à l'Assemblée nationale et le 6 décembre au Sénat, un démenti à toutes les interventions faisant état d'un éventuel « démantèlement » des services des affaires maritimes. Il n'est pas question de fusionner la flottille des affaires maritimes avec celle de la direction générale des douanes. Aucun projet de création d'un service garde-côtes unique n'a été retenu. Le Gouvernement, par contre, se préoccupe d'organiser une meilleure coordination de l'emploi des navires des administrations qui concourent aux missions de service public en mer dans le sens souhaité par les commissions parlementaires d'enquête après l'accident de l'*Amoco Cadiz*. Dans un souci d'économies budgétaires, il convient également d'opérer une rationalisation des commandes des administrations et de la maintenance et de l'entretien des navires. A cet effet, les services de la marine nationale, de la gendarmerie, des douanes et des affaires maritimes se concertent pour mettre au point les modalités concrètes de cette coordination. Dans ce cadre, et compte tenu des responsabilités particulières de la marine nationale en haute mer, il est envisagé que le navire hauturier *Sterne*, qui doit entrer prochainement en service, soit armé par la marine nationale. Toutefois, pour son emploi, il sera affecté principalement à des missions de surveillance hauturières des pêches qu'il accomplira sous le contrôle opérationnel des affaires maritimes (Cross). Les agents des affaires maritimes exerceront à bord les pouvoirs de police qui relèvent de la responsabilité du ministre des transports. Il est précisé, enfin, qu'il n'est absolument pas envisagé de confier à un quelconque office spécifique les activités concernant la conchyliculture.

Transports aériens (personnel).

22255. — 10 novembre 1979. — **M. Emmanuel Memel** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les réunions du comité technique paritaire de la navigation aérienne et notamment celui du 25 octobre et antérieurement du 4 juillet 1979 où aurait été adopté le plan appelé du nom de **M. le directeur de la navigation aérienne**, malgré l'avis défavorable de tous les syndicats intéressés, les uns ayant voté contre, les autres s'étant abstenus, d'autres ayant refusé de participer au vote. Il lui demande : 1° Quelle est son interprétation du fait que ce plan n'a reçu l'avis favorable d'aucun syndicat de spécialistes concernés ; 2° quelle est son analyse des causes ayant conduit les contrôleurs du trafic aérien à leur mouvement du 25 octobre ; 3° s'il a eu connaissance du fait que durant ces deux heures dites d'action du 25 octobre les contrôleurs du trafic aérien seraient restés à leur poste, auraient contrôlé normalement les atterrissages et les avions survolant la France afin de ne pas porter atteinte aux intérêts français en gênant notre clientèle internationale et les compagnies étrangères en relation avec la France ; 4° s'il n'estime pas nécessaire de procéder lui-même, avec un regard neuf et une volonté d'objectivité, à l'analyse des causes de la tension actuelle entre son administration et les aiguilleurs du ciel, à un réexamen de toutes les données d'un problème complexe où le souci de la sécurité aérienne, de l'intérêt national, de la primauté de l'intérêt général sur les revendications catégorielles mais aussi la considération des spécialistes, l'écoute sereine de leurs arguments et l'estime portée à leurs préoccupations et à leur expérience devraient permettre d'importants progrès, conformes à l'intérêt public, sur la voie d'un accord clair, durable et efficace entre les contrôleurs civils du trafic aérien et l'Etat.

Réponse. — Il n'existe pas de « plan Machenaud », cette appellation ayant été conférée par certaines organisations syndicales à un ensemble de dispositions dont certaines n'existent encore qu'à l'état de projet. Celles qui sont déjà prises visent, d'une part, à une meilleure utilisation des diverses catégories de personnels, tous fonctionnaires, en fonction des besoins et notamment du trafic, d'autre part, à améliorer la condition de certains personnels — les techniciens de l'aviation civile (T.A.C.) — ainsi qu'à faciliter la mobilité des officiers contrôleurs (O.C.C.A.) les plus qualifiés : 1° les dispositions récemment entrées en vigueur ont fait l'objet d'un avis favorable du comité technique paritaire de la navigation aérienne, avis démocratiquement acquis par onze voix sur les vingt que compte le C. T. P. Il n'appartient pas au ministre des transports d'interpréter les positions neutres, négatives ou hostiles des neuf autres représentants syndicaux, dont les motivations étaient d'ailleurs particulièrement différentes ; 2° eu égard à la date à laquelle a débuté le mouvement des O.C.C.A., il semble que le principal objectif ait été de peser sur les délibérations du C. T. P./N.A. qui se réunis-

saît précisément le 25 octobre ; 3° s'il est exact que les survols et les atterrissages ont été normalement contrôlés, il n'en demeure pas moins que le refus, non motivé par des considérations de sécurité, de la plupart des autorisations de décollage constitue une faute professionnelle grave de la part d'agents dont la mission consiste également à assurer la régularité des vols, et porte atteinte aux intérêts des compagnies aériennes tant étrangères que françaises, ainsi qu'aux droits légitimes des passagers ; 4° l'administration de l'aviation civile s'est toujours déclarée prête à examiner, avec les représentants des personnels, les préoccupations de ces derniers et à s'efforcer de définir et de mettre en œuvre les solutions appropriées. Elle ne saurait, toutefois, entamer avec les organisations syndicales des négociations portant sur des points relevant soit du domaine législatif (telle la création du centre de Reims, approuvée par suite du vote d'une loi de finances), soit d'accords interministériels (tel le partage de l'espace aérien), non plus que faire droit aux revendications inspirées par un corporatisme abusif et parfois méprisant à l'égard des autres corps concourant à la sécurité aérienne.

Assurance vieillesse, régimes autonomes et spéciaux (S. N. C. F.).

22652. — 21 novembre 1979. — M. Alain Richard demande à M. le ministre des transports s'il envisage d'intervenir auprès de la direction générale de la S. N. C. F. afin de faire bénéficier l'ensemble des cheminots retraités de la majoration prévue pour les enfants élevés pendant au moins neuf ans avant l'âge de seize ans. En effet, cette mesure ne s'applique aujourd'hui qu'aux retraités faibles vaioir leurs droits à la retraite après le 1^{er} janvier 1979, ce qui entraîne donc une inégalité supplémentaire.

Réponse. — C'est en application du principe constant de non-rétroactivité que les améliorations intervenues, à compter du 1^{er} janvier 1979, dans le règlement de retraite du personnel de la S.N.C.F. en matière de majoration de pension pour enfants, ne bénéficient qu'aux agents qui cessent leur activité après cette date. Un tel principe ne saurait être remis en cause sans contrarier les possibilités d'évolution des régimes de retraites. En effet, le coût des améliorations apportées à ces derniers se trouverait sensiblement alourdi et cet élément ne pourrait pas ne pas être pris en compte, tant par la S.N.C.F. que par les autorités de tutelle, lorsque serait examinée l'opportunité de leur adoption.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Contrats de travail (contrats à durée déterminée.)

20552. — 3 octobre 1979. — Mme Angèle Chavatte attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la récente déclaration prononcée en réunion du comité d'établissement par la direction des Automobiles Peugeot annonçant que les personnes nouvellement embauchées dans l'entreprise le seraient désormais avec un contrat à durée déterminée. Elle lui rappelle que, au cours de la discussion du projet de loi relatif au contrat de travail à durée déterminée, alors que les députés communistes dénonçaient cette officialisation d'un nouveau type d'embauche et de contrat de travail à main-d'œuvre mobile pour des emplois permanents, le ministre du travail avait assuré que l'embauche pour une durée indéterminée devait rester la règle. En conséquence, elle lui demande quelle est sa position par rapport aux intentions de la direction des établissements Peugeot et quelles mesures concrètes il compte prendre à ce sujet.

Réponse. — Le ministre du travail et de la participation estime qu'il est contraire à l'esprit de la nouvelle législation relative au contrat de travail à durée déterminée, et à la volonté du législateur, que ce type de contrat soit utilisé, de façon systématique, pour pourvoir des emplois ayant un caractère permanent. Il peut cependant en être autrement, dans certaines hypothèses, lorsque le recours à des engagements à durée déterminée est motivé par des difficultés économiques et les incertitudes de la conjoncture, qui rendent la permanence même des emplois offerts hypothétique. Le recours à de tels contrats, cependant, ne devrait pas se poursuivre ou se répéter de façon systématique, dans le but, en opérant une rotation constante du personnel, d'institutionnaliser la précarité de l'emploi des salariés occupant des postes permanents, et de les priver du bénéfice de l'ensemble des dispositions légales et conventionnelles attachées à l'ancienneté ou relatives à la rupture du contrat de travail, dont bénéficient les employés embauchés pour une durée indéterminée. En l'état des informations recueillies par les services du ministre du travail et de la participation sur la situation que lui a signalé l'honorable parlementaire, il apparaît que la direction de l'entreprise en cause, qui a pris la décision,

compte tenu des incertitudes économiques, d'embaucher des salariés par contrats à durée déterminée de six mois, renouvelables une fois, n'envisage pas de recourir de façon constante à cette pratique ; par contre, la plus grande partie du personnel ainsi recruté devrait être, à terme, conservée dans l'entreprise, si la charge de travail s'avérait suffisante.

Emplois réservés (entreprises).

20664. — 4 octobre 1979. — M. Jean-Pierre Abelin fait observer à M. le ministre du travail et de la participation que la loi du 30 juin 1975 qui oblige les entreprises à employer des handicapés et invalides de guerre dans la limite de 10 p. 100 de leurs effectifs n'est que très rarement respectée et que les inspecteurs du travail se trouvent souvent dans l'impossibilité d'en assurer l'application. Il lui demande si un début d'application ne pourrait être trouvé dans le cadre de l'octroi de la prime de développement régional aux entreprises qui s'agrandissent ou qui transfèrent leur activité dans les zones primables ; celles-ci ne verraient-elles octroyer le solde de leur prime que si elles respectent l'obligation des 10 p. 100.

Réponse. — En application des dispositions du livre III, titre II, chapitre III du code du travail, obligation est faite aux chefs d'entreprise d'employer dans les établissements du secteur industriel et commercial occupant plus de dix salariés, ou de quinze salariés dans le secteur agricole, un pourcentage de 10 p. 100 de mutilés de guerre ou de travailleurs handicapés et de produire chaque année une déclaration sur ces emplois. A la suite de la publication du décret n° 79-54 du 18 janvier 1979, les employeurs doivent réserver eux-mêmes les postes de travail qu'ils souhaitent voir occupés par les bénéficiaires des dispositions sus-visées après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel et du médecin du travail. Par ailleurs, les contrôles opérés par l'administration donnent lieu à des redevances appliquées aux entreprises n'ayant pas satisfait à leurs obligations. Le montant de ces redevances s'est élevé en 1978 à quatorze millions de francs. Des directives récentes ont appelé tout particulièrement l'attention des services préfectoraux et départementaux sur la priorité d'emploi des travailleurs handicapés et, notamment, sur l'importance qui s'attache à la réunion régulière des commissions départementales de contrôle de l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des handicapés sous la présidence commune d'un magistrat de l'ordre judiciaire pour examiner la situation des entreprises qui n'ont pas respecté leurs obligations. Par ailleurs, la délégation à l'emploi du ministère du travail et de la participation a mis en place un groupe de travail administratif qui a été ensuite élargi aux partenaires sociaux, qui est chargé de rechercher les mesures propres à améliorer les procédures liées à l'obligation de la priorité d'emploi des travailleurs handicapés et par voie de conséquence à faciliter l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. Ce groupe de travail étudie, notamment, en liaison avec les services de l'Agence nationale pour l'emploi, le renforcement du service des prospecteurs-placiers et, notamment, de ceux spécialisés pour le placement des travailleurs handicapés. La mise en place progressive des équipes de préparation et de suite du reclassement prévue par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées devrait faciliter le placement et le suivi de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. J'ajoute que la proposition de l'honorable parlementaire tendant à n'octroyer aux employeurs le solde de la prime de développement régional que lorsqu'ils respectent l'obligation d'emploi de 10 p. 100 de bénéficiaires va être étudiée très attentivement par mes services.

Politique extérieure (sécurité sociale)

21801. — 30 octobre 1979. — M. Joseph Legrand demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui faire connaître la liste des pays avec lesquels la France a signé des accords de réciprocité pour la prise en charge des allocations de handicapés versées par les caisses d'allocations familiales et si des démarches sont engagées avec des pays non signataires de ces accords dont les ressortissants travaillent en nombre important en France.

Réponse. — L'article 35 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ayant prévu l'octroi aux adultes handicapés de nationalité française ou ressortissants d'un pays ayant conclu une convention de réciprocité en ce domaine, la circulaire n° 444/G/76 du 24 juin 1977 de la direction de la sécurité sociale relative à l'octroi des allocations pour handicapés aux ressortissants communautaires indique que dans la mesure où les autres pays de la C. E. E. acceptent de verser des allocations aux handicapés, aux ressortissants de la C. E. E. exerçant une activité professionnelle et à leur famille, il y a lieu de considérer que la condition de réciprocité prévue à l'article 35

de la loi précitée est réalisée de fait. Cette condition de réciprocité est actuellement remplie entre la France et ses huit partenaires de la C.E.E., à savoir la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni, la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg, le Danemark, l'Irlande et l'Italie. La circulaire susvisée précise en outre les catégories de ressortissants de la C.E.E. pouvant bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés dès leur arrivée en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer. Par ailleurs, des négociations sont en cours avec la Suède et la Norvège.

*Handicapés (Nord-Pas-de-Calais :
réinsertion professionnelle et sociale).*

21882. — 1^{er} novembre 1979. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les besoins d'établissements pour handicapés dans la région du Nord-Pas-de-Calais, ce qui entraîne des décisions qui ne sont pas en rapport avec les handicaps des demandeurs. C'est ainsi que, faute d'ateliers protégés, des handicapés ont été orientés vers les centres d'aide par le travail ou les services de l'A. N. P. E. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prises pour doter la région du Nord-Pas-de-Calais d'établissements adaptés aux besoins des handicapés.

Réponse. — L'embauche d'un travailleur handicapé par un atelier protégé doit faire l'objet d'un avis préalable de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel qui se prononce par une décision motivée en tenant compte non seulement de la capacité de travail, mais aussi des possibilités réelles d'intégration de la personne handicapée. Le centre d'aide par le travail ne constitue pas l'alternative à l'atelier protégé. En centre d'aide par le travail, les handicapés bénéficient d'un soutien médico-psycho-éducatif et de conditions de travail favorables à leur épanouissement et à l'acquisition de l'aptitude nécessaire à une réinsertion en atelier protégé ou en milieu normal. En atelier protégé, le travailleur handicapé bénéficie du statut de salarié et de la protection du code du travail. C'est pourquoi la vocation économique de ces établissements est nettement affirmée. La faiblesse de l'équipement dans la région Nord-Pas-de-Calais résulte du fait que jusqu'à une période récente l'armature industrielle a pu créer une offre d'emplois structurelle pour les travailleurs handicapés. Il n'en est plus de même aujourd'hui et, devant l'absence de projets répondant effectivement aux besoins ressentis, mes services ont suscité la création d'une association pour la création d'ateliers protégés. Un premier établissement est ouvert à Arras. Toutefois, mes services étudieront tout projet qui leur sera soumis et l'agrément sera attribué dès lors que le fonctionnement économique de l'établissement sera assuré.

Handicapés (allocations et ressources : Aisne).

22879. — 24 novembre 1979. — **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des jeunes apprentis handicapés employés dans les centres d'aide par le travail de l'Aisne. Ainsi, depuis septembre dernier, ces derniers n'ont pas perçu leur garantie de ressources d'un montant mensuel de 1 200 francs. Cette suspension est due, paraît-il, à l'insuffisance des crédits auprès du ministère du travail. Il va de soi qu'une telle situation va aggraver l'existence matérielle de ces jeunes et de leurs familles. Ce seront encore les restrictions, les privations, les difficultés de tous ordres. Il est pour le moins scandaleux de laisser vivre ces jeunes dans des conditions indignes de notre siècle, alors que, dans le même temps, des largesses financières sont octroyées généreusement aux groupes multinationaux pour les besoins de leur politique de redéploiement. L'aggravation des conditions de vie de ces jeunes apprentis de C.A.T. entre bien dans la politique d'austérité et de sacrifices que le pouvoir actuel tente d'imposer. Aussi, avec les jeunes handicapés apprentis des C.A.T., avec leurs familles, il lui demande les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour régulariser le retard pris dans le versement de la garantie de ressources et pour faire respecter les engagements pris par le Gouvernement.

Réponse. — Le droit à la garantie de ressources, assurée aux travailleurs handicapés salariés, qu'ils exercent leur activité dans le milieu ordinaire de production ou dans des établissements de travail protégé (ateliers protégés, centres d'aide par le travail), a été ouvert à compter du 1^{er} janvier 1978. La mise en place de cette mesure s'est heurtée à des difficultés techniques, notamment l'impossibilité de déterminer avec précision le nombre de bénéficiaires, dont la conséquence première a été de faire supporter par la dotation budgétaire 1979, une partie du coût de l'exercice 1978. Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le remboursement des sommes dues aux travailleurs handicapés a été effectué dans les meilleures conditions de régularité et de rapi-

dité. C'est ainsi qu'il avait été délégué plus de 515 millions de francs à M.M. les préfets, dont 5 042 000 francs à M. le préfet de l'Aisne, afin de faire face aux besoins constatés. Néanmoins, cette somme s'est avérée insuffisante. Les versements du complément de rémunération, momentanément interrompus, ont repris dans les meilleurs délais, des crédits complémentaires ayant été mis en place.

Handicapés (allocations et ressources).

22915. — 28 novembre 1979. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les graves difficultés rencontrées dans les ateliers protégés quant au paiement de la garantie de ressources versée comme complément de rémunération liée à l'activité salariée des travailleurs handicapés prévue en application de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Faute de crédits suffisants, prévus par la loi de finances pour 1979, pour couvrir la totalité des paiements, les versements accusent un grand retard pour les trois derniers mois de l'année. Déjà, dans certains cas, les mois précédents, elle n'a pu être assurée par l'Etat et ce sont des associations ou organismes s'occupant du travail des handicapés qui ont été amenés à effectuer l'avance des sommes correspondantes. Une telle situation ne saurait se proroger s'agissant d'associations et d'organismes qui n'ont ni les moyens financiers ni la tâche de supporter une charge qui incombe entièrement à l'Etat. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour : 1^o rembourser ces organismes et dans quels délais ; 2^o assurer le paiement sans retard de la garantie de ressources pour les mois à venir.

Réponse. — Le droit à la garantie de ressources, assurée aux travailleurs handicapés de milieu ordinaire et de travail protégé, aux termes des articles 32 à 34 de la loi d'orientation n^o 75-534 du 30 juin 1975, s'est ouvert à compter du 1^{er} janvier 1978. Les difficultés techniques, éprouvées en 1978, année de mise en place, dont la principale fut l'impossibilité de déterminer précisément le nombre de bénéficiaires et, en conséquence, les crédits nécessaires, ont entraîné l'annulation de la dotation inscrite dans la loi de finances initiale 1979. Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que les sommes versées au titre de la garantie de ressources l'ont été dans les meilleures conditions, dans la limite des crédits disponibles. Les versements du complément de rémunération, momentanément interrompus, ont repris, dans les meilleurs délais, des crédits complémentaires ayant été mis en place.

QUESTIONS ECRITES

**pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.**

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'éducation fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n^o 22918 posée le 28 novembre 1979 par **M. André Soury**.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n^o 23111 posée le 30 novembre 1979 par **M. Roland Huguet**.

M. le ministre de la justice fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n^o 23450 posée le 6 décembre 1979 par **M. Alain Faugaret**.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n^o 23462 posée le 6 décembre 1979 par **M. Pierre Lagorce**.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n^o 23591 posée le 7 décembre 1979 par **M. Paul Balmigère**.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : céréales).

21476. — 23 octobre 1979. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la décision de la Communauté économique européenne de supprimer le maïs importé dans le département de la Réunion en provenance d'un Etat associé est une mesure qui n'a aucune incidence sur le coût de revient, le maïs importé de la Réunion ne provenant pas de ce pays. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir envisager une modulation du prélèvement, de façon à obtenir que le prix seuil du maïs dans un port européen soit égal au prix seuil du maïs au port de la Réunion; autrement dit, que le prélèvement sur le maïs rendu à la Réunion, quelle que soit son origine, soit diminué de la valeur du montant du fret.

Transports maritimes (Pyrénées-Orientales : ports).

21502. — 23 octobre 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des transports** que le port de Port-Vendres, sur la côte Vermeille, dans les Pyrénées-Orientales, fut, pendant plus d'un siècle, une porte largement ouverte vers l'Afrique du Nord. Le trafic passager y tenait une place de choix, cela aussi bien au départ qu'à l'arrivée. Le fret débarqué, notamment des primeurs et du vin, représentait un tonnage très élevé. Le fret à l'embarquement, notamment en produits finis ou en produits chimiques, représentait aussi un tonnage non négligeable. Le port de Port-Vendres recevait des bois sciés en provenance des pays du Nord de l'Europe. Ainsi avec le trafic du port de Port-Vendres, le département des Pyrénées-Orientales possédait un véritable poumon économique et social. Hélas, les événements d'Afrique du Nord portèrent à ce port un coup presque mortel. Au point que, à un moment donné, certains envisagèrent de transformer ce port, pourtant le mieux équipé de la Méditerranée et le plus proche des côtes de l'Afrique du Nord et d'Espagne, en un port de plaisance, ce qui aurait été une véritable aberration. Toutefois, le port de Port-Vendres peut, progressivement, retrouver ses activités antérieures. Cela, en parlant de la normalisation des rapports politiques et commerciaux entre la France et les pays d'Afrique du Nord, tout particulièrement avec l'Algérie. En conséquence, il lui demande : 1° si son ministère a vraiment conscience de la situation ci-dessus décrite; 2° s'il ne pourrait pas, avec son collègue chargé de l'aménagement du territoire, prendre des dispositions susceptibles d'assurer un trafic maritime approprié à la situation géographique du port de Port-Vendres, à ses équipements et au personnel très averti qui habite dans la cité : des dockers aux transitaires.

Transports ferroviaires (S.N.C.F. : lignes).

21503. — 23 octobre 1979. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des transports** que dans le cadre de l'aménagement du territoire la S.N.C.F. a été très souvent amenée à revoir son trafic par rail en vue de l'adapter à celui des ports maritimes français; cela aussi bien pour l'harmonisation du transport des passagers que pour l'écoulement convenable du fret en provenance d'au-delà des mers. A la suite des événements de guerre en Afrique du Nord, le port de Port-Vendres a connu une sévère dépréciation de son trafic. Sur le plan économique comme sur le plan social, l'étouffement de l'activité maritime du port de Port-Vendres a eu non seulement pour conséquence de léser économiquement la ville et les cités environnantes mais aussi tout le département des Pyrénées-Orientales. A la suite des divers accords commerciaux intervenus entre la France et les pays d'Afrique du Nord, de nouvelles perspectives semblent s'ouvrir au port de Port-Vendres. C'est le vœu ardent des dockers, des transitaires, des responsables consulaires administrateurs du port, ainsi que de toute l'opinion publique du département des Pyrénées-Orientales parmi lesquels figurent en bonne place les cheminots et les divers employés de la S.N.C.F. Tenant compte que dans le cadre de l'aménagement du territoire, d'une part, et de l'urgent besoin qu'il y a de remettre en valeur d'anciennes activités frappées présentement de paralysie, d'autre part, la S.N.C.F., qui l'a fait dans le passé, peut non seulement jouer le rôle d'inclination mais aussi provoquer le réveil d'activités économiques et sociales éteintes. Aussi il lui demande : 1° si son ministère avec la direction de la S.N.C.F. a eu le souci d'aider à la reprise du port de Port-Vendres ainsi qu'économiquement du fait de la guerre d'Afrique du Nord; 2° si

ses services, en harmonie avec ceux de la S.N.C.F., ne pourraient pas mettre tout en œuvre pour réserver au port de Port-Vendres une part du trafic international, aussi bien celui des passagers que celui du fret de toute catégorie et de toute origine.

Elevage (durée du travail).

21556. — 24 octobre 1979. — **M. Alain Richard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons pour lesquelles la durée du travail pour le personnel inséminateur des coopératives d'élevage est du domaine conventionnel ou contractuel alors que la loi du 27 décembre 1974 a étendu à l'ensemble des salariés du régime agricole la semaine de quarante heures. Cette situation contraint certains membres du personnel à effectuer jusqu'à 350 heures de travail par mois, au mépris des conditions de sécurité. Estimant que l'absence de norme légale sur un point aussi fondamental que la durée hebdomadaire du travail représente une anomalie dans les principes acquis de notre droit du travail, il lui demande s'il compte proposer, par voie législative ou réglementaire, un texte comblant cette lacune.

Produits agricoles et alimentaires (aliments du bétail).

21567. — 24 octobre 1979. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a attiré fréquemment l'attention des ministres de l'agriculture qui se sont succédés sur le problème de l'approvisionnement de la France en protéines d'origine végétale nécessaires à l'alimentation animale. Les réponses qui lui ont été faites ont toujours été décevantes. En septembre dernier même, selon une information de presse, **M. le ministre de l'agriculture** se serait interrogé sur l'intérêt de développer nos ressources en protéines, compte tenu de ce que le coût des importations de celles-ci n'avait guère varié depuis 1974. En regard de cette indifférence, on peut citer la position contraire prise par les Danois qui doublent d'une année sur l'autre les surfaces consacrées à la culture du colza afin de se soustraire aux contraintes de l'importation de protéines nécessaires à l'alimentation animale. Des mesures analogues prises en France économiseraient évidemment des devises et nous rendraient plus indépendants économiquement, mais ouvriraient aussi à nos agriculteurs une perspective de débouchés intéressants. Les surfaces ainsi utilisées diminueraient d'autant celles jusqu'ici consacrées à des productions classiques pléthoriques. On peut faire observer par ailleurs que les conditions climatiques françaises pour la production des oléagineux sont a priori aussi favorables que celles du Danemark. Il lui demande quelle politique il entend mener en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui soumettre.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).

21589. — 24 octobre 1979. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inégalités très grandes qui frappent encore les agriculteurs en matière d'aide sociale, et notamment pour l'aide familiale et l'aide ménagère à domicile. En effet, par suite de la distorsion entre le mode de financement de l'aide sociale en régime général de sécurité sociale et en régime agricole, les familles et retraités des professions agricoles ne peuvent prétendre que rarement au bénéfice de l'aide à domicile, les caisses locales de mutualité agricole ayant de plus en plus de difficultés à faire face aux besoins. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour assurer l'extension au régime agricole du système de prestations de services en vigueur dans le secteur familial du régime général, par lequel les caisses locales d'allocations familiales reçoivent chaque année du plan national une somme équivalente à près du tiers de leurs dépenses d'action sociale.

Matières plastiques (vin).

21595. — 24 octobre 1979. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nocivité de l'emballage plastique utilisé pour le vin et ses dérivés. Le centre international de recherche sur le cancer de Lyon a fait appel à des spécialistes qui ont conclu sans équivoque au caractère cancérigène du chlorure de vinyl. **M. Michel Noir** souhaite connaître les intentions du ministre sur cette question et s'il est actuellement envisagé d'interdire par arrêté les emballages plastiques pour le transport des vins.

Agriculture (Gard : zones de montagne et de piémont).

21604. — 24 octobre 1979. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le mécontentement des éleveurs des Cévennes gardoises qui n'ont pas encore perçu leur indemnité spéciale montagne. Cette situation est d'autant plus préjudiciable

que la situation économique qui les frappe est des plus préoccupante, aggravée d'ailleurs, dans la période présente, par une sécheresse exceptionnelle qui les contraindra à des frais importants pour l'alimentation de bétail. Il semble que cette prime soit perçue normalement au mois de juin. Dans ces conditions, le retard constaté est lourd de conséquences. Il lui demande quelles sont les raisons de ce retard et de prendre toutes les mesures pour verser cette prime aux éleveurs afin qu'ils puissent continuer dans de bonnes conditions la poursuite de leur exploitation.

Allocation de logement (conditions d'attribution).

21620. — 25 octobre 1979. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le non-octroi de l'allocation logement instituée par la loi n° 71-582 du 13 juillet 1971 aux personnes logées dans les villages-retraite et fondée sur une circulaire interprétative de la sécurité sociale en date du 25 septembre 1978. Il lui fait observer qu'aux termes de cette circulaire n° 61, il est spécifié que « le statut juridique des intéressés ne permet pas de leur ouvrir droit à l'allocation logement », qu'ils aient emprunté pour verser le capital nécessaire ou qu'ils versent en une ou plusieurs fois une somme considérée par la société avec laquelle ils ont contracté, comme représentative, de « loyers », et donnant lieu à la délivrance de reçus. En outre, cette circulaire, se fondant sur une jurisprudence récente (cour d'appel de Paris, 30 octobre 1974, X. contre caisse d'allocations familiales du Vaucluse), affirme que les personnes logées en village-retraite ne « sont » titulaires, dans le cadre d'un contrat aléatoire excluant la notion de bail, d'un droit de jouissance et d'habitation ». Il s'élève contre une telle interprétation qui, en se livrant à des distinctions juridiques par ailleurs contestables conduit à priver de toute application l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 juillet 1971, lequel stipule : « peuvent bénéficier de l'allocation logement, sous réserve de payer un minimum de loyer et compte tenu de leurs ressources, les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans ou d'au moins soixante ans en cas d'inaptitude au travail ». Il lui fait observer qu'en réalité ces personnes, logées en villages-retraite, paient chaque mois une somme dont l'appellation est bien celle de « loyer », et qu'en versant une somme au moment de leur entrée, elles ont acquis une part de la société qui, après leur décès, est incorporée à la succession, de telle sorte que l'on peut considérer qu'il s'agit de locataires d'une société dont ils possèdent une part de capital. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître sa position et ses intentions à ce sujet.

Voirie (tunnels).

21629. — 25 octobre 1979. — **M. Jean-Pierre Cot** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'aux termes de la convention franco-italienne du 23 février 1972 portant sur la construction et l'exploitation du tunnel du Fréjus, il avait été prévu que les sociétés concessionnaires créeraient un organisme commun d'exploitation. Cet organisme pourrait être une société ayant son siège social soit en France, soit en Italie, dont le capital serait souscrit par moitié par les deux concessionnaires et resterait réparti par moitié entre eux et dont le conseil d'administration comprendrait un nombre égal de représentants de chaque concessionnaire. Les difficultés qu'une exploitation parallèle du tunnel par deux sociétés distinctes ne manquerait pas de susciter à tous niveaux, aussi bien dans les rapports avec les usagers, les fournisseurs et le personnel, imposent de mettre tout en œuvre pour la création d'un organisme commun d'exploitation. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il envisage de prendre pour rendre effective la création d'une société commune d'exploitation du tunnel du Fréjus.

Produits agricoles et alimentaires (Isère : emploi et activité).

21630. — 25 octobre 1979. — **M. Hubert Dubedout** expose à **M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires)** les inquiétudes qui se manifestent dans la population grenobloise à la suite de mesures de concentration des moyens de production de différentes entreprises de produits alimentaires au sein de Céraliment-Lu-Brun et des restructurations entraînées par cette concentration. En effet, sept usines ont été fermées entre 1964 et 1977. La fermeture de l'usine Prior de Marseille est en cours. La fermeture ou la conversion d'un nombre indéterminé d'usines existantes est prévue par étapes par la direction. Dans ce contexte, l'usine de Saint-Martin-d'Hères risque d'être touchée à très court terme, d'autant plus qu'un projet de fermeture avait été envisagé il y a deux ans. Il s'agit d'une entreprise locale très ancienne, à main-d'œuvre féminine, qui emploie plus de 300 personnes, dans un secteur où notre pays a déjà cédé beaucoup de terrain. **M. Dubedout** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il envisage de prendre pour que l'emploi, notamment féminin, soit préservé dans le secteur alimentaire et plus particulièrement dans l'agglomération grenobloise.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).

21641. — 25 octobre 1979. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés pour la financement des aides familiales et des aides ménagères en milieu rural. Compte tenu des distorsions qui existent, pour le financement de l'action sociale entre le régime général de la sécurité sociale et le régime agricole, les familles et les retraités des professions agricoles ne peuvent que très rarement prétendre au bénéfice de l'aide à domicile. Ne pense-t-il pas qu'au moment où s'ouvre la discussion budgétaire il serait souhaitable d'envisager une extension au régime agricole du système fonctionnant pour le régime général qui permet aux caisses locales d'allocations familiales de percevoir chaque année une somme équivalente à près du tiers de leurs dépenses d'action sociale. Une telle dotation pourrait, par exemple, être alimentée notamment par la BAPSA. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre, et ce dès 1980, pour remédier à une situation qui pénalise gravement et injustement les agriculteurs.

Urbanisme (certificats d'urbanisme et permis de construire).

21643. — 25 octobre 1979. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir publier la liste des certificats d'urbanisme et permis de construire délivrés par lui et ses prédécesseurs, au bénéfice de membres du Gouvernement de la République, au cours des cinq années 1975 à 1979, au titre de résidences secondaires, dans des conditions dérogatoires au droit commun.

Administration (rapports avec les administrés).

21649. — 26 octobre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** de faire le point de l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (article 7) concernant l'amélioration des relations entre l'administration et le public. Pourrait-il, notamment, préciser combien de demandes ont été reçues de communication de rapports, notamment de l'inspection des finances et combien de refus l'administration a été amenée à exprimer et pour quels motifs?

Administration (rapports avec les administrés).

21654. — 26 octobre 1979. — **M. Eugène Berest** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés d'interprétation et d'application de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. En réponse à une question orale sans débat, **M. le ministre des transports** a indiqué à l'Assemblée nationale que le rapport sur l'aide de l'Etat aux entreprises ne peut être communiqué car « cette étude me paraît entrer de plein droit dans le champ des exceptions en matière de demandes d'accès aux documents administratifs en raison de son caractère nominatif ». Or, il appert que l'article 6 relatif aux exceptions à la liberté d'accès aux documents administratifs ne mentionne nullement ce cas. On ne peut guère, semble-t-il, exciper du « secret en matière commerciale et industrielle ». Au contraire, l'article 1^{er} vise nommément « les études », « les rapports » qui « comportent une interprétation du droit positif ». Le rapport cité ne donne-t-il pas une interprétation des lois de finances? En conséquence, ne paraît-il pas opportun de saisir la « commission d'accès aux documents administratifs » pour parvenir à une interprétation incontestable? Le caractère nominatif invoqué par **M. le ministre des transports** — condition nouvelle apparemment — risque de réduire très sensiblement la liberté d'accès aux documents administratifs. Par ailleurs, s'agissant de ce rapport, il lui demande si un rapporteur spécial de la commission des finances qui en ferait la demande en obtiendrait la communication.

Transports maritimes (croisières).

21656. — 26 octobre 1979. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre des transports** que, pour certains passagers de bateaux de croisières ayant subi des opérations telle que la trachéotomie, il est indispensable de prendre les mesures nécessaires afin que, en cas de naufrage, leur position dans l'eau demeure verticale. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de prévoir, à l'intention de ces passagers, des équipements spéciaux de sauvetage (bouées ou brassières).

Voirie (routes).

21659. — 26 octobre 1979. — M. Paul Granet fait part à M. le ministre des transports de son étonnement de voir se perpétuer l'entretien, le long des routes, de bornes hectométriques. Il lui demande quels impératifs justifient le maintien de repères, auxquels, compte tenu des modes de locomotion actuels, les usagers ne font, pratiquement, ni attention, ni référence. Il semblerait dans ces conditions que les dépenses ainsi occasionnées pourraient être avantageusement consacrées à des tâches davantage fondées, comme par exemple, l'entretien permanent des bornes kilométriques dont le mauvais état ne permet pas, trop souvent, une bonne lecture.

Sécurité sociale (marins).

21674. — 26 octobre 1979. — M. Emmanuel Aubert attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation particulièrement rigoureuse faite en matière d'assurance maladie-maternité-accidents (prestations de la caisse générale de prévoyance) aux marins-pêcheurs artisans résidant à Monaco. En tant que non-salariés, ils ne sont pas couverts par la convention franco-monégasque de sécurité sociale; travaillant en France sur un navire immatriculé en France, ils sont astreints à payer les cotisations à l'E.N.I.M.; résidant à Monaco, ils ne peuvent percevoir les prestations françaises en application du principe de territorialité des prestations; ils ne perçoivent pas davantage les prestations monégasques, puisque résidents étrangers non couverts par la convention de sécurité sociale. Bref, ils payent et n'ont droit à aucune couverture sociale. Il lui demande si, compte tenu du caractère paradoxal de cette situation et du nombre infime de personnes concernées, il n'envisage pas d'autoriser l'E.N.I.M. à verser à ces personnes les prestations correspondant à leurs cotisations et cela par dérogation au principe général de territorialité.

Postes et télécommunications (personnel).

21675. — 26 octobre 1979. — M. Michel Aurillac appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la distorsion qui existe entre le statut des receveurs-distributeur des postes et la réalité de leurs attributions. En effet, les receveurs-distributeurs sont aujourd'hui classés en catégorie C alors que les recettes distribution situées en milieu rural effectuent toutes les opérations des recettes urbaines dont les receveurs sont classés au moins en catégorie B. Il paraîtrait logique, par un mécanisme d'unification des carrières, d'intégrer les receveurs-distributeurs dans le corps des receveurs. Le Gouvernement s'est, à juste titre, engagé dans une politique de polyvalence des bureaux de poste ruraux afin de permettre aux usagers d'effectuer près de leur domicile des opérations qu'ils n'auraient pu normalement effectuer qu'au chef-lieu d'arrondissement et parfois au chef-lieu du département. Cette politique ne peut reposer que sur un niveau élevé de qualification des responsables des bureaux de poste ruraux et sur l'affectation d'un certain nombre de fonctionnaires pour les renforcer dans leurs tâches et permettre l'ouverture du bureau tout au long de la journée.

Sociétés commerciales (conseils et assemblées générales).

21681. — 26 octobre 1979. — M. Claude Martin appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les contraintes auxquelles sont soumises les sociétés commerciales, compte tenu de la réglementation existante. En effet, la tenue obligatoire par les sociétés commerciales pour leurs conseils et assemblées de registres cotés et paraphés par l'autorité compétente est régie par les articles 10, 42, 85, 109 et 149, paragraphe 2 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 portant réglementation d'administration publique de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, laquelle fixe en outre, dans ses articles 438 et 447-3°, les amendes applicables aux dirigeants en cas d'infraction en la matière. Les articles 85, paragraphe 2, et 109, paragraphe 2, du décret ci-dessus visé précisent notamment que ces procès-verbaux peuvent être établis sur feuillets mobiles numérotés sans discontinuité et que « toute addition, suppression, substitution ou intervention des feuillets est interdite ». Par ailleurs et aux termes de la réponse à la question écrite n° 7611 (J. O., Débats Assemblée nationale, du 13 novembre 1969, page 3621), il est expressément interdit le collage, sur les feuillets cotés et paraphés, de feuilles préalablement dactylographiées et ce, compte tenu de la faculté offerte par les feuillets mobiles, bien que soit envisagée la photocopie signée en original. Toutefois, une erreur peut survenir et il convient de connaître la marche à suivre en dehors de l'annulation pure et simple du procès-verbal lorsque sur ces feuillets mobiles une erreur de frappe s'est glissée obligeant à remplacer des mots ou des membres de phrases, voire à réintégrer des paragraphes oubliés. Les articles du décret semblent viser exclusivement les feuillets cotés et paraphés seulement au recto, le verso n'étant pas utilisé, en ce qui concerne toute addition, suppres-

sion, etc., mais dans la mesure où toutes les interdictions sont respectées, il paraît possible de modifier les textes erronés ou omis dans ces feuillets. Pour conserver toute leur valeur — sauf preuve contraire — à ces procès-verbaux, il lui demande s'il ne serait pas possible de procéder comme pour les actes authentiques, c'est-à-dire : 1° en cas de mots ou membres de phrase erronés, rayer et numéroté les mots nuls, piquer un renvoi en marge et ajouter dans cette marge ou en bas de page les mots ou membres de phrase rectifiés, puis faire parapher par les mêmes personnes qui ont signé le texte original et, à la fin du procès-verbal, rappeler le nombre de mots rayés nuis et ajoutés bons et faire signer les mêmes personnes sous cette mention; 2° en cas d'alinéas omis, appliquer sensiblement le même procédé, c'est-à-dire piquer un renvoi et, en bas de page, copier le texte manquant, faire parapher les personnes habilitées et, en fin de procès-verbal, indiquer le nombre de mots ajoutés bons et recueillir les signatures. Pourtant, dans ce dernier cas, un autre problème se pose, celui de la place restant pour ces rectifications. En effet, la frappe d'origine laisse une place restreinte aussi bien sur le côté gauche qu'en bas de page. En conséquence, il souhaite savoir si les rectifications doivent continuer de figurer au verso ou en bas du recto suivant, ou encore à la dernière page du procès-verbal. Il semble que la meilleure solution soit le renvoi en dernière page du procès-verbal du solde des alinéas ne pouvant tenir en bas de page où se trouve l'alinéa manquant.

Permis de construire (délivrance).

21682. — 26 octobre 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que les textes déterminant les nouvelles normes pour les surfaces hors œuvre nettes (S.H.O.N.) en vue de l'établissement des C.O.S., parus en fin 1977, donnent, pour un projet moyen, une variation de l'ordre de 30 mètres carrés par logement et se traduit donc par un C.O.S. supérieur pour une construction dont la surface initiale habitable reste inchangée. Il s'ensuit par exemple que dans une zone d'habitation concertée : créée en 1974; ayant vu ses arrêtés de réalisation publiés en 1976; son règlement de P.A.Z. élaboré en 1976; son bilan d'équilibre arrêté en partant des surfaces hors œuvre nettes (S.H.O.N.) en vigueur à l'époque pour l'établissement du C.O.S. Les permis de construire risquent d'être étudiés actuellement en fonction des S.H.O.N. arrêtés postérieurement aux arrêtés de création en 1977. Ce qui équivaldrait à rejeter bon nombre de permis pour ces constructions cependant conformes au règlement de la zone et au C.O.S. précédemment établis et fixés. Cecl entraînerait un déséquilibre sur le plan financier de la zone en faisant disparaître un déséquilibre sur le plan financier de la zone en faisant disparaître près de 30 p. 100 des surfaces habitables. De tels errements seraient la négation des principes fondamentaux réglementaires qui veulent qu'aucun texte ne peut entraîner d'effet rétroactif. Sans compter les conséquences désastreuses pour les constructions en cours d'édification autorisées en fonction du C.O.S. de la Z.A.C. considérée qui se verrait refuser la conformité en application d'un C.O.S. résultant des calculs de fin 1977 avec toutes les conséquences que ce refus entraînerait pour les constructeurs ayant recours aux prêts aidés. Pour ces motifs, il lui demande que l'administration centrale veuille bien se pencher sur la question et confirmer à ses instances départementales que les permis de construire instruits dans de telles zones créées et réalisées avant la publication des normes S.H.O.N. de 1977 devront se faire par référence aux textes qui ont déterminé et motivé les arrêtés de réalisation de la Z.A.C. et le règlement P.A.Z., le C.O.S. étant normalement calculé par référence aux S.H.O.N. en vigueur avant la publication des textes de fin 1977.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances).

21684. — 26 octobre 1979. — M. Philippe Séguin demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser quelles sont les normes techniques appliquées lors de contrôles anti-pollution des automobiles, effectués par les services de police, notamment en ce qui concerne les véhicules munis d'un moteur diesel. Dans ce dernier cas, le dérèglement du carburateur étant fréquent, aucune justification de vérification annuelle n'est fournie au propriétaire. Celui-ci, malgré le soin qu'il peut apporter à l'entretien de son véhicule, peut donc être sanctionné journellement. Ne serait-il pas plus équitable qu'après avoir souligné les défauts de fonctionnement des organes en cause, un nouveau contrôle soit effectué obligatoirement dans un délai raisonnable. D'une manière plus générale, il souhaiterait savoir si la manière de procéder à ces contrôles, consistant à accélérer à fond le moteur puis à lâcher subitement l'accélérateur (opération effectuée par les agents de la force publique et non par le propriétaire du véhicule), n'a pas pour conséquence inévitable de laisser échapper les gaz non brûlés et de provoquer l'émission exagérée de fumée qui ne se produit pas lors de l'utilisation normale du véhicule.

Environnement (protection : associations de défense de l'environnement).

21695. — 26 octobre 1979. — **M. Pierre Jagoret** souhaiterait que **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** précise de quelle manière concrète les fonctionnaires et les personnes assimilées relevant de son autorité peuvent mettre en pratique le souhait qu'il a exprimé de les voir « contribuer à l'animation des associations de défense de l'environnement et à l'éducation de leurs membres et dirigeants ». Il a eu connaissance d'un emploi local où la participation à une réunion privée d'un fonctionnaire d'une autre région a provoqué une intervention des autorités départementales qui s'est traduite d'une part par une sanction administrative — heureusement levée — et d'autre part, par l'interdiction de toute participation ultérieure. Les raisons invoquées, obligation en réserve, confusion des activités professionnelles et privées, effet fâcheux pour l'opinion locale de la critique d'un projet administratif par un fonctionnaire, sont de nature à rendre impossible l'application des instructions que **M. le ministre** a lui-même formulées. Comme il semble évident que seule l'assistance d'experts compétents permettra aux associations de défense de l'environnement de jouer un rôle constructif de voir s'établir un dialogue fructueux entre administrations et usagers, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient résolues les difficultés dont le cas cité est un exemple caractéristique.

Environnement (protection) (Manche).

21697. — 26 octobre 1979. — **M. Alain Madelin** signale à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** les inquiétudes de divers scientifiques et diverses associations sur l'avenir de l'insularité du Mont-Saint-Michel. Depuis 1972 diverses réunions et études ont été menées sous le patronage du ministère de l'environnement et des administrations locales. Il lui demande donc de bien vouloir faire le point sur ce dossier et d'indiquer quelles mesures il compte prendre pour assurer l'avenir du Mont-Saint-Michel, monument et témoin essentiel de la civilisation occidentale.

Electricité et gaz (centrales privées).

22732. — 22 novembre 1979. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'industrie** : 1° combien d'usines électriques sont implantées tout le long des rivages de la Têt et turbinées par les eaux en provenance du lac des Bouillouses, appartenant au département des Pyrénées-Orientales ; 2° où sont implantées ces usines ; 3° quelle a été la production en kilowatt au cours de la période de l'année 1978, pour chacune d'elle et globalement au cours de cette même année administrative ; 4° quel est le nombre d'employés divers attachés exclusivement au fonctionnement, à la surveillance, à la réparation de ces usines, et quel fut le montant des salaires versés pour eux en 1978. En terminant, il lui demande : à quel prix ont été vendus les kilowatts produits par ces usines et quels ont été exactement les revenus de la S.N.C.F., revenus provenant de cette vente d'énergie qui est, semble-t-il, connectée avec le réseau général E.D.F.

S. N. C. F. (lignes).

22737. — 22 novembre 1979. — **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la gravité d'une décision prise par la direction de la S.N.C.F. et tendant à fermer au trafic voyageurs la ligne Firminy—Dunières pour mai 1980. Cette décision est d'autant plus grave que, si elle était maintenue, elle pénaliserait une région déjà fortement frappée par le chômage et aurait des conséquences aggravant la dévitalisation actuelle. Cette décision frapperait essentiellement des travailleurs de la Haute-Loire se rendant au travail dans l'agglomération stéphanoise. Elle nuirait aussi sérieusement au commerce local. Il lui demande de revenir sur une telle décision qui provoque de forts mécontentements parmi les utilisateurs, les cheminots et l'ensemble de la population.

Matériels électriques et électroniques (prix).

22738. — 22 novembre 1979. — **M. Michel Aurillac** signale à **M. le ministre de l'économie** les hausses enregistrées depuis le 1^{er} janvier 1979 sur les câbles torsadés de distribution électrique aérienne (câbles normalement utilisés pour les travaux de renforcement et d'extension des réseaux ruraux). Les cours officiels relevés dans le *Moniteur du bâtiment* et des travaux publics pour le câble le plus utilisé dont la section est de $3 \times 70^2 + 54,6^2$ étaient : au 1^{er} janvier 1979 (régime de liberté des prix) : 23 334 F (prix au kilomètre, hors T.V.A., cf. supplément *Moniteur*, n° 1950, du

18 décembre 1978) ; au 23 juillet 1979 (régime de liberté des prix) : 32 790 F (prix au kilomètre, hors T.V.A., cf. supplément *Moniteur*, n° 1989, du 22 octobre 1979), soit, en sept mois, une hausse de 40,5 p. 100. A quels facteurs une telle hausse est-elle imputable et quelles mesures peut-on envisager pour en modérer les effets.

Français (nationalité française).

22739. — 22 novembre 1979. — **M. Michel Aurillac** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les questions souvent tragiques posées par l'état civil et la nationalité des Eurasiens nés sur le territoire de l'ancienne Indochine française. Le sort des enfants nés le plus souvent de mère vietnamienne, cambodgienne ou laotienne et d'un père de nationalité française était réglé par un décret du 24 novembre 1928, promulgué en Indochine le 23 décembre de la même année, fixant le statut des métis nés de parents légalement inconnus. Deux décrets du 24 novembre 1943 et du 27 décembre 1943 ont prévu en outre que le jugement reconnaissant aux Eurasiens la qualité de citoyen français leur attribuait un nom patronymique français. Ces deux derniers textes consacrant sur tout le territoire français le décret du 4 novembre 1928 n'ont pas été annulés par l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental de la France. Ces textes ont été appliqués non seulement aux Eurasiens nés avant 1945 mais aux nombreux enfants nés postérieurement, dont les pères étaient, dans la plupart des cas, des militaires français du corps expéditionnaire. Les diverses conventions judiciaires qui ont transféré au Viet-Nam, au Cambodge et au Laos les compétences appartenant jusque-là aux juridictions françaises sur le territoire de ces trois Etats n'ont pas empêché les juridictions métropolitaines de continuer à appliquer le mécanisme des trois décrets aux Eurasiens transférés sur le territoire français postérieurement à l'accession à l'indépendance de leur pays natal. Cependant, dans les premiers mois de l'année 1965, les services du contentieux de la nationalité des ministères du travail et de la santé ont contesté la validité de la reconnaissance de la nationalité française par jugement des tribunaux de grande instance ou de la délivrance des certificats de nationalité par les tribunaux d'instance. Il en résulte que plusieurs centaines d'Eurasiens, dont beaucoup sont installés en France depuis plus de vingt ans, s'y sont mariés et y travaillent régulièrement, sont dans l'impossibilité de faire établir leur nationalité française. Certains se voient même considérés comme apatrides, d'autres se voient proposer une procédure de naturalisation, d'autant plus surprenante qu'ils ont effectué leur service militaire dans l'armée française. Dans ces conditions, il paraît indispensable, si les textes de 1928 et 1943 sont en toute certitude devenus caducs, question à vérifier avec beaucoup de soin, de régler par une disposition législative la situation de ces malheureux compatriotes qui se voient dénier la nationalité française. La communauté française d'origine eurasiennne, qui comprend plus de 300 000 personnes, serait très sensible à une initiative humanitaire du Gouvernement.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

22740. — 22 novembre 1979. — **M. Michel Barnier** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** la situation d'un jeune Savoyard âgé de dix-huit ans révolus, possédant un C.A.P. de modeler sur bois. L'intéressé effectue, pour une période de six mois, un stage privé chez un professeur qui a accepté de compléter sa formation. Ce stage n'est pas rémunéré et dans le même temps les allocations familiales versées à sa famille ont été diminuées et le taux des prestations familiales abaissé. Les frais de transport, d'hébergement durant ce stage s'ajoutent à la charge financière de cette famille. Il lui demande si une aide est prévue dans un cas comme celui-ci au titre de la formation professionnelle.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

22741. — 22 novembre 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait qu'en application de l'article 89 de l'annexe III du code général des impôts, alinéa 4, les véhicules militaires légers tous terrains ainsi que leurs équipements et accessoires sont soumis au taux majoré de la T.V.A., soit actuellement 33,33 p. 100. Cet état de fait ne peut manquer d'étonner lorsqu'on sait que le taux majoré s'applique essentiellement aux véhicules de tourisme de type commercial, catégorie de véhicules dont ceux de l'armée destinés à être équipés de canons sans recul, de lance-missiles ou d'armes automatiques se distinguent nettement, d'autant que leur fonction de transport de personnel est une fonction annexe nécessaire la plupart du temps à l'exécution de missions principales. Il apparaît donc que, tant par leur équipement que par leurs caractéristiques techniques et d'utilisation spécifiques aux armées, les véhicules légers tous terrains ont une vocation bien particulière qu'il convient de reconnaître et qui incite à penser que le taux majoré de la T.V.A. applicable

à l'achat par la direction technique des armements terrestres de semblables matériels, en aucun cas comparables à des voitures automobiles civiles, n'est pas celui qui convient et que le choix du taux normal serait davantage approprié. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin à cet état de fait en adoptant une position plus conforme à l'esprit du code général des Impôts.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

22743. — 22 novembre 1979. — M. Emile Bizet demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de lui indiquer les raisons pour lesquelles l'arrêté prévu au dernier alinéa de l'article 47 du décret n° 78-257 du 7 mars 1978 (*Journal officiel* du 9 mars 1978) n'a pas encore paru. Cet arrêté doit préciser les conditions permettant aux praticiens à temps plein des hôpitaux non universitaires de bénéficier d'un congé particulier pour formation de dix jours ouvrables par an.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

22744. — 22 novembre 1979. — M. Emile Bizet demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de lui faire connaître le nombre et la répartition par discipline des médecins nommés en vertu du décret n° 78-258 du 8 mars 1978 au grade d'adjoint et de praticien du cadre hospitalier (mono-appartenant) à la date du 1^{er} juillet 1979 dans les C.H.U.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

22745. — 22 novembre 1979. — M. Jean Bonhomme rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que des conventions passées entre son ministère et la S.N.C.F. permettent à cette dernière de délivrer des billets comportant une réduction de 20 p. 100, pour les voyages effectués individuellement, ou de 50 p. 100, pour les voyages effectués en groupe, par les personnes se déplaçant pour participer à des réunions sportives, la compensation financière étant assurée par les soins de son administration. Il lui demande s'il n'estime pas équitable et logique que de telles dispositions s'appliquent également aux jeunes participant à des réunions culturelles et souhaite que les conventions existant actuellement fassent l'objet d'une extension dans ce sens.

Bourses et allocations d'études
(bourses nationales du second degré).

22746. — 22 novembre 1979. — M. Jean-Charles Cavallé fait part à M. le ministre de l'éducation de son étonnement devant le fait que les élèves qui sont scolarisés en classe de certificat d'études professionnelles (C.E.P.) et qui réussissent, à l'issue de leur formation, à se faire admettre en classe de C.A.P. se voient supprimer l'intégralité des bourses nationales qui avaient pu leur être accordées jusque-là. Ce problème se pose dans les mêmes termes pour les élèves qui obtiennent un C.A.P. et qui décident de rentrer en classe de B.E.P. Dans ces deux cas, en effet, on considère qu'ils avaient terminé leur cycle normal d'études et qu'ils s'engagent donc dans une filière qui ne ferait que leur donner une formation sensiblement identique. Mais alors, cette position ne condamne-t-elle pas certains enfants à devoir se contenter d'une instruction minimum puisque, en fait, elle tend à décourager ceux qui voudraient acquérir un diplôme plus valorisant. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les différentes mesures qui pourraient être prises pour faire disparaître cette situation à la fois peu équitable et surtout discriminatoire.

Défense (ministère) (personnel).

22747. — 22 novembre 1979. — M. Gérard Chasseguet rappelle à M. le ministre de la défense que la législation des emplois réservés repose actuellement sur deux lois fondamentales : la loi du 30 janvier 1923 relative aux emplois réservés aux victimes de la guerre ; et la loi du 18 juillet 1924 concernant les emplois réservés aux anciens militaires. Les emplois réservés sont classés en cinq catégories exigeant des niveaux d'instruction différents sanctionnés par un examen commun à chacune de ces catégories. Dans le passé, les militaires liés par contrat ne pouvaient adresser leur demande d'emploi réservé que dans les six mois précédant la date de la fin de leur contrat. Ce délai a été porté à dix-huit mois pour éviter des hiatus entre la carrière militaire et l'emploi réservé. Malgré ces dispositions, de nombreux sous-officiers devant quitter l'armée puisque ayant atteint la limite d'âge de leur grade et reçus à l'examen ouvrant droit à un emploi réservé ne peuvent bénéficier de cet emploi dès leur libération. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour remédier à cette situation regrettable.

Il serait par exemple souhaitable qu'ils soient maintenus dans l'armée jusqu'à leur prise de poste effective dans l'emploi réservé auquel ils ont été admis. En effet, cette prise de poste demande souvent un an à un an et demi et même plus.

Défense (ministère) (personnel).

22748. — 22 novembre 1979. — M. Gérard Chasseguet rappelle à M. le ministre de la défense que trois propositions de loi (n° 706, 2157 et 2853) ont été déposées sur le bureau de l'Assemblée Nationale, tendant à réparer en partie le préjudice causé aux militaires qui ont été frustrés du bénéfice de l'indemnité familiale d'expatriation en Allemagne par la conclusion qui leur a été opposée au titre de la déchéance quadriennale. La commission de la défense nationale a présenté des propositions au Gouvernement, permettant de donner à cette affaire, vieille de dix ans, une solution fondée sur l'équité. Jusqu'à présent, les réponses apportées à toutes les tentatives de règlement se sont bornées à invoquer l'impossibilité de déroger à la règle de la déchéance quadriennale et cette fin de non-recevoir a provoqué et provoque encore une amertume particulièrement justifiée chez les militaires concernés, qui estiment avec raison, que leurs intérêts ont été totalement négligés dans cette affaire, par rapport à ceux reconnus aux personnels civils. Il lui demande, en conséquence, si les pouvoirs publics entendent continuer à donner à ce propos les réponses formellement négatives faites jusqu'à présent et basées sur des considérations administratives, et s'il n'estime pas qu'un pas s'impose dans le règlement d'une affaire dans laquelle les intérêts légitimes des personnels militaires ayant servi en Allemagne ont été bafoués.

Enseignement (cantines scolaires).

22750. — 22 novembre 1979. — M. Jean Foyer appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la circulaire d'application de l'arrêté interministériel du 29 octobre 1975 portant création des commissions départementales consultatives des restaurants d'enfants. Il semble que, dans la plupart des départements, ces commissions n'ont aucune existence. La réponse faite il y a quelques années par un ministre de la santé et de la sécurité sociale (question écrite n° 11497, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 15 janvier 1972) évoquant la création future de ces commissions disait qu'auprès d'elles il serait possible d'envisager l'institution d'associations privées qui seraient chargées de gérer un fonds d'action pour la promotion des restaurants d'enfants. Elle ajoutait que l'existence d'un fonds serait semble-t-il favorable à une amélioration des conditions de distribution des repas des écoliers et de leur qualité. La mise en place de la journée continue prévue dans les lycées supposerait, parmi d'autres dispositions, une modification des habitudes alimentaires des lycéens. Celle-ci ne pourrait s'accomplir qu'à travers une éducation nutritionnelle perçue auparavant dans l'enseignement primaire au sein de véritables restaurants d'enfants. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que, dans chaque département, les commissions consultatives des restaurants d'enfants soient rapidement mises en place et se réunissent effectivement. Il souhaiterait également qu'elles soient dotées d'un fonds d'action leur permettant de travailler à l'amélioration progressive et au développement des restaurants d'enfants.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Paris).

22752. — 22 novembre 1979. — M. Pierre-Charles Krieg attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences regrettables du refus opposé par le ministère du budget au paiement de l'indemnité de résidence des instituteurs parisiens, au taux fixé le 26 mars 1979 par le conseil de Paris (431 francs par mois). Alors que le montant de cette indemnité est inférieur à celui versé dans les Hauts-de-Seine, en Seine-Saint-Denis et dans le Val-de-Marne où il dépasse 500 francs par mois, la décision gouvernementale, prise sans aucune explication valable, vient de provoquer un mouvement de grève tournante de la part des personnels intéressés, pour le plus grand préjudice des écoliers et de leurs parents, victimes d'un litige entre la ville de Paris et l'Etat. Or il faut bien reconnaître que, cette fois, l'attitude des enseignants est parfaitement compréhensible, que la ville de Paris a, de son côté, pris les décisions qui lui incombent et que l'entière responsabilité de l'actuel conflit incombe à l'Etat. Il devient donc urgent qu'une décision soit prise sur le plan gouvernemental afin que l'indemnité votée par le élus de la capitale puisse, enfin, être payée aux instituteurs qui l'attendent et y ont droit.

Impôts et taxes (régime fiscal).

22753. — 22 novembre 1979. — M. Lucien Neuwirth demande à M. le ministre du budget s'il convient toujours de tenir pour applicable la décision du Conseil d'Etat en date du 12 novembre 1969 (req. n° 76384), qui a fait l'objet d'une publication au E. O. D. G. I.

n° 5 K.1-70, selon laquelle les rémunérations des photographes de mode doivent être classées dans la catégorie des B.N.C. au regard de l'impôt sur le revenu. Il apparaît, en effet, que dans des situations identiques à celles décrites dans l'arrêt précité, la D.G.I. ait tendance à vouloir imposer les photographes de mode dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Par ailleurs, il aimerait également connaître la situation des mêmes personnes au regard de la taxe sur la valeur ajoutée après le vote de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978, étant entendu qu'il est communément admis que les travaux effectués par les photographes de mode bénéficient des dispositions de la loi du 11 mars 1957 et que l'instruction du 15 février 1979 a préconisé de considérer, dans l'attente de la publication d'une instruction ultérieure, que ces opérations échappaient au paiement de la T.V.A. Enfin, en cas de modification du régime fiscal, et compte tenu des événements antérieurs suivis par les professionnels, il lui demande s'il a l'intention d'accorder la possibilité d'une régularisation amiable, comme cela a déjà été le cas pour certaines professions libérales (avoués, notaires, etc.).

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

22754. — 22 novembre 1979. — M. Pierre Pasquini rappelle à M. le ministre du budget que l'article 209 A du code général des impôts est ainsi libellé : « Si une personne morale étrangère a la disposition d'une ou plusieurs propriétés immobilières situées en France... » : 1° que faut-il entendre par « avoir la disposition » : une société étrangère propriétaire d'une villa est-elle considérée — au sens de ce texte — comme ayant la disposition de cette villa si celle-ci est fermée et vide de tout mobilier, soit pour cause de travaux, soit en attente de vente ou de location ; 2° par « propriété immobilière », faut-il entendre les immeubles bâtis et non bâtis ou uniquement les premiers. Notamment, une société étrangère propriétaire d'un terrain à bâtir sera-t-elle taxée sur la base de l'article 209 A pendant le temps qui précédera la vente des locaux qu'elle construira.

Justice (conseils de prud'hommes).

22755. — 22 novembre 1979. — M. Jean de Préumont attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation délicate dans laquelle se trouvent placés les imprimeurs contactés pour fournir les documents électoraux nécessaires à la tenue des prochaines élections prudhomales. En effet, les prix plafonds fixés par l'arrêté du 27 octobre 1977, pris en application de l'article 22 du décret n° 79-800 du 17 septembre 1979, sont à la fois uniformes et anormalement bas, car ils ne tiennent pas compte des tirages et des temps de composition qui peuvent pourtant varier considérablement en fonction du nombre des conseillers prud'hommes à élire. Il souhaiterait savoir pourquoi la procédure habituellement employée pour les élections de nature politique et d'après laquelle ce sont les préfetures, en accord avec les représentants locaux de la direction de la concurrence et des prix, qui fixent les tarifs de remboursement des documents électoraux, n'a pas été reprise par ces élections. Etant donné les difficultés que connaît actuellement l'imprimerie de lauray en raison de la concurrence des imprimeries de presse et des imprimeries intégrées, seules à bénéficier d'un certain nombre d'avantages d'ordre fiscal ou financier, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, en accord avec son collègue M. le ministre du budget, de fixer des tarifs respectant la vérité des prix dans les commandes passées aux entreprises de ce secteur économique. Si telle est sa position, il lui demande ce qui lui a paru justifier le recours à une procédure aussi inhabituelle dans le fond et dans la forme.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

22756. — 22 novembre 1979. — M. Antoine Rufenacht appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les conséquences pour les myopathes des dispositions envisagées en vue d'économiser l'énergie. Les myopathes, plus encore que les autres handicapés moteurs, sont grands consommateurs d'énergie, que ce soit pour leurs soins, leur transport, leur environnement. Le froid, la fatigue sont leurs pires ennemis. Compte tenu de l'immobilisation à laquelle ils sont soumis, leurs logements et lieux de travail doivent pouvoir être chauffés suffisamment et dans des conditions normales. Leurs traitements journaliers, seuls moyens actuels de retarder l'aggravation de la maladie, ne doivent pas être interrompus (bains chauds, séances d'infrarouge). Leurs déplacements doivent pouvoir être assurés sans limitation et ils doivent pouvoir disposer du carburant nécessaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de cette catégorie de handicapés moteurs pour qu'ils ne soient pas pénalisés par les conséquences d'une politique dont, par ailleurs, le bien-fondé au plan général est évident.

Départements et territoires d'outre-mer (Antilles : calamités et catastrophes).

22760. — 22 novembre 1979. — M. Jacques Brunhes demande à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) le montant global des indemnités et aides diverses dégagées par le Gouvernement français en faveur des sinistrés du cyclone David, en Martinique et en Guadeloupe. Il lui demande également la ventilation détaillée de cette dotation globale, secteur par secteur. Il lui demande enfin l'échéancier de la liquidation et du paiement de ces aides et indemnités en lui rappelant que certaines catégories de victimes n'ont encore rien perçu, à ce jour, près de trois mois après la catastrophe.

Edition, imprimerie et presse (entreprises : Hauts-de-Seine).

22761. — 22 novembre 1979. — M. Guy Ducoloné informe M. le ministre de l'industrie de la menace de fermeture de l'imprimerie Draeger à Montrouge (Hauts-de-Seine) qui met en cause l'emploi de 560 personnes. Cette entreprise qui a employé 1 200 personnes en 1972 est placée depuis plus de treute mois sous administration provisoire. Elle a récemment été rachetée par un industriel, dont la presse a fait état comme étant un « industriel spécialisé dans le rachat et le relèvement des entreprises en difficultés ». Il lui demande qu'il exige de cet industriel une solution préservant l'emploi, les locaux et le potentiel technique à Montrouge de l'entreprise. Qu'il intervienne auprès de tous les clients, particulièrement les administrations, la fonction publique, les entreprises nationales afin que les travaux d'impression qu'elles confient à l'étranger le soient, en priorité, aux entreprises françaises de l'industrie graphique.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).

22762. — 22 novembre 1979. — M. Marcel Bigeard attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le problème des zones d'ombres d'émissions de télévision pour certaines communes. Les installations nécessaires pour supprimer ces inconvénients sont fort coûteuses pour les municipalités. Sur ce chapitre, les dépenses ne sont subventionnées qu'à concurrence de 40 p. 100 si l'on tient compte des aides de l'Etat, de la région et du département. Serait-il possible d'affecter une partie de la redevance soit par le biais d'un fonds de solidarité soit directement à ces travaux. Ainsi, le principe d'égalité de tous les téléspectateurs devant le service public serait établi, quelle que soit la région où ils demeurent. Il lui demande ce que comptent faire les administrations compétentes pour palier ces difficultés.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : emplois réservés).

22763. — 22 novembre 1979. — M. Jean Fontaine expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants ce qui suit : en une réponse faite à M. Michel Debré portant sur la difficulté rencontrée par les Réunionnais de postuler à des emplois réservés dans son ministère, le ministre de l'éducation a fait savoir (réf. *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 8 novembre 1979, p. 9696) que ses services n'avaient reçu du secrétariat aux anciens combattants aucune proposition de nomination au titre de l'année en cours pour le département de la Réunion. Voilà qui semble bizarre quand on sait par ailleurs le nombre de candidatures agréées, en attente de nomination. C'est pourquoi il lui demande de faire le point sur cette affaire.

Assurance vieillesse (généralités) (bénéficiaires).

22765. — 22 novembre 1979. — M. Edmond Garcin attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des Français anciens résidents au Maroc. Ils demandent notamment à bénéficier pour leur retraite d'une bonification de carrière de un an pour quatre ans de services extérieurs à la condition d'être en service au 1^{er} janvier 1978 et de pouvoir la prendre en cas de retour obligé sans subir d'abattement. Ils demandent également pour les personnes âgées qu'elles puissent bénéficier pleinement de l'allocation vieillesse à laquelle elles auraient droit si elles étaient considérées comme des Français à part entière. Il s'agit là de mesures de justice sociale. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour les satisfaire.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

22766. — 22 novembre 1979. — M. Emile Jourdan attire l'attention de M. le ministre du budget sur les discriminations exercées à l'égard des retraités dans le calcul de la redevance télévision. Certains

services de la redevance radio et télévision en effet établissent celle-ci sur la base du quatrième trimestre de leur pension multiplié par quatre pour obtenir la somme totale de leurs revenus annuels. Cette méthode utilisée ne reflète pas la réalité chiffrée de leur pension de retraite. Elle peut dans certains cas les favoriser et dans d'autres, les pénaliser, en les privant ainsi de l'exemption de la redevance. En conséquence, il lui demande si ces méthodes correspondent à une interprétation correcte des textes et quelles mesures il compte prendre pour que cessent ces discriminations qui ne frappent pas les autres utilisateurs de la télévision.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

22767. — 22 novembre 1979. — M. Emile Jourdan attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des locaux gérants de station-service. Nombre d'entre eux, présentement, sont menacés d'expulsion pour le compte des compagnies pétrolières qui refusent de se soumettre à une jurisprudence confirmée maintes fois par la cour de cassation et le Conseil d'Etat. Devant l'urgence de la situation, il lui demande comment le Gouvernement entend résoudre les difficultés de cette catégorie professionnelle et empêcher les expulsions prévues.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

22768. — 22 novembre 1979. — M. Emile Jourdan attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des locaux gérants de station-service. Nombre d'entre eux, présentement, sont menacés d'expulsion pour le compte des compagnies pétrolières qui refusent de se soumettre à une jurisprudence confirmée maintes fois par la cour de cassation et le Conseil d'Etat. Devant l'urgence de la situation, il lui demande comment le Gouvernement entend solutionner les difficultés de cette catégorie professionnelle et empêcher les expulsions prévues.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (hôpitaux : Creuse).

22769. — 22 novembre 1979. — M. Jacques Jouve interroge M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions de la lettre du 10 juin 1979 qui visent à réduire de moitié la capacité de soins en psychiatrie de l'établissement de la Valette, à Saint-Vaury-en-Creuse. Cette décision aurait des conséquences graves alors que le nombre de malades hospitalisés dépasse 420 et qu'il convient de tenir compte du nombre important des malades soignés à domicile et des besoins spécifiques à la population du département de la Creuse. La norme de 100 lits pour un secteur psychiatrique de 70 000 habitants ignore les besoins réels d'une population vieillissante et la réalité de la vie quotidienne des gens (chômage, conditions de vie précaires, alcoolisme, célibat). L'expérience a montré que pour les malades âgés de plus de soixante-cinq ans, actuellement hospitalisés, ceux-ci relèvent le plus souvent de la psychiatrie. En effet, la plupart des expériences : placement en maison de retraite, en centre de cure médicale, placements familiaux se sont soldés par des échecs et les malades ont dû réintégrer l'hôpital psychiatrique. Le conseil d'administration de l'hôpital de Saint-Vaury a demandé à l'unanimité le maintien de la capacité d'accueil en psychiatrie générale adulte, la création de trente lits en pédopsychiatrie et la construction effective d'un nouveau pavillon afin de poursuivre la politique d'humanisation. En conséquence, il lui demande d'annuler les directives données dans la lettre du 10 juin 1979 et de donner les moyens financiers nécessaires au conseil d'administration permettant de conserver à l'établissement sa vocation et sa structure actuelle.

(Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (hôpitaux : Val-d'Oise).

22770. — 22 novembre 1979. — M. Robert Mondargent attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation difficile, voire dangereuse, du centre médical interdépartemental de La Tuvoille, à Taverny (Val-d'Oise). L'ancien sanatorium de La Tuvoille, faute de reconversion et plus encore de rénovation (il reste encore des chambres à dix lits de 7,75 mètres sur 6,36 mètres) héberge les malades dans des locaux dont l'étroitesse, la vétusté le disputent à l'insécurité, ce qui explique — malgré le dévouement du personnel et son très grand esprit de responsabilité — ses difficultés passées et présentes à assurer un accueil correct. La rénovation du centre de La Tuvoille avec reconversion d'activités selon un programme accepté par le conseil d'administration du 23 avril 1979 a été approuvée conjointement par les deux autorités de tutelle, les D.A.S.S. du Val-d'Oise et de Paris. Ce dossier a été transmis à son ministère et il reste maintenant à réaliser l'humanisation de l'établissement suivant le programme

établi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dans les délais les plus rapides, cette humanisation soit réalisée; en effet, tout retard dans cette réalisation peut avoir, en cas d'incendie par exemple, des conséquences dramatiques, l'étroitesse des lieux et particulièrement des escaliers interdisant toute évacuation de malades sur brancards.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Seine-Saint-Denis).

22771. — 22 novembre 1979. — M. Maurice Nilles attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le cas d'un professeur agrégé d'arabe au lycée de Drancy. Du fait de la cécité de cet enseignant, il lui avait été attribué une assistante pour le seconder dans son travail trente-six heures par semaine. Cette année, cet enseignant ne dispose d'une assistante que le temps de ses cours, soit quinze heures par semaine. Le droit au travail des handicapés suppose que leur soient donnés les moyens d'exercer leur métier et pour un enseignant, son temps de travail ne se limite évidemment pas à son temps de présence en classe. De plus, la situation de cette assistante est particulièrement grave, puisqu'elle voit son salaire amputé d'autant et son affiliation à la sécurité sociale remise en cause. Devant l'émotion soulevée par cette mesure parmi les enseignants, les parents d'élèves et la population, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à ce professeur handicapé la possibilité d'enseigner et lui attribuer une assistante dont le service serait identique à l'an passé.

Impôts locaux (taxe professionnelle : Nord).

22772. — 22 novembre 1979. — M. Emile Roger attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation de certaines petites entreprises qui ont vu le montant de leur taxe professionnelle pour 1978 majoré dans des proportions effarantes et inexplicables. C'est ainsi que dans sa propre localité, alors que le taux de prélèvement n'a été augmenté que de 3,5 p. 100, certaines entreprises ont eu des majorations de 400 p. 100 et pour l'une d'elles de 1 000 p. 100. Cette situation proprement scandaleuse met en cause l'existence même de ces établissements. Dans une région où le taux de chômage est un des plus élevés, ce serait un nouveau mauvais coup porté à l'arrondissement de Douai. C'est pourquoi il lui demande : de donner des instructions afin que des dégrèvements importants soient accordés à ces entreprises; s'il compte mettre un terme, au plus vite, à une situation qui ne peut plus durer en ce qui concerne la taxe professionnelle et vue ce qu'il convient d'appeler des communes de complaisance comme pour les pavillons maritimes. C'est ainsi que des entreprises de travaux publics élisent des domiciles fictifs afin d'échapper aux fantaisies de la taxe professionnelle.

Enseignement privé (enseignement secondaire : Rhône).

22781. — 22 novembre 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'émotion suscitée chez les enseignants des collèges de l'enseignement secondaire privé du Rhône par la décision ministérielle du 17 juillet 1979 concernant le service hebdomadaire des maîtres auxiliaires. Selon ces enseignants : 1° l'administration de l'éducation nationale n'aurait pas dû modifier unilatéralement le service demandé, et prendre sa décision pendant les vacances; 2° le caractère unilatéral et la date de cette décision font craindre que d'autres de même nature ne soient prises à l'avenir dans les mêmes conditions et ne soient étendues à d'autres catégories d'enseignants; 3° il serait de plus en plus difficile pour le maître auxiliaire du Rhône d'avoir un temps complet de 18 heures et ce serait donc aggraver pour eux la situation de leur emploi que de porter 21 heures la durée de leur service hebdomadaire. Il lui demande sa réponse à ces trois questions exprimant des inquiétudes certaines et des appréhensions indéfinies.

Sports (rencontres internationales).

22782. — 22 novembre 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le palmarès des VI^e jeux du Pacifique Sud du 21 août au 10 septembre dernier aux îles Fiji. Il lui demande son appréciation des résultats à ces jeux des athlètes des territoires français et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour assurer une participation efficace des athlètes de la Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et Wallis et Futuna aux prochains jeux du Pacifique Sud en 1983 à Apia.

Sécurité sociale (généralisation).

22783. — 22 novembre 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978, relative à la généralisation de la

accrédité sociale et sur le retard à la publication des décrets d'application de cette loi. Il lui demande les raisons de ce retard et quand paraîtront enfin les textes d'application d'une loi votée il y a bientôt deux ans par le Parlement.

Enseignement privé (enseignement secondaire : Rhône).

22784. — 22 novembre 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'étonnement des maîtres auxiliaires des collèges d'enseignement secondaire privé du Rhône, notamment dans les cantons de Vaugneray, Saint-Symphorien-sur-Coise, l'Arbresle, Condrieu, devant le retard de publication des décrets d'application sur les retraites des enseignants de l'enseignement privé en application de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement. Il lui renouvelle l'expression de son regret de ce retard, lui en demande les raisons et quand ces décrets d'application sur les retraites des enseignants de l'enseignement privé seront enfin publiés.

Assurance vieillesse (régime général) (retraite anticipée).

22785. — 23 novembre 1979. — M. Emmanuel Hamel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation au regard de l'abaissement de l'âge de la retraite professionnelle des personnes atteintes d'une incapacité permanente de travail d'un taux élevé, que cette incapacité soit imputable à un accident de travail ou à toute autre cause. Il lui fait observer que l'article L. 333 du code de la sécurité sociale ne leur donne droit à la retraite professionnelle à soixante ans au taux applicable à soixante-cinq ans qu'à la suite d'une procédure d'expertise médicale par les caisses de sécurité sociale. Il lui demande si, dans un but de simplification et afin d'assurer une plus grande sécurité aux intéressés dans la reconnaissance de leurs droits, il n'envisagerait pas des mesures permettant de considérer comme automatiquement inaptes au travail les personnes atteintes d'une incapacité permanente au moins égale à 80 p. 100 et faisant à soixante ans une demande de mise à la retraite au taux applicable à soixante-cinq ans.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

22786. — 23 novembre 1979. — M. Joseph-Henri Maujoux du Gaset expose à M. le ministre de l'éducation le cas d'un instituteur, en C. E. 1, enseignant à mi-temps. Il lui demande si l'indemnité de logement lui est due en totalité, ou seulement à moitié.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

22787. — 23 novembre 1979. — M. Philippe Malaud appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la discrimination aberrante existant du fait de la réglementation entre l'hospitalisation publique et l'hospitalisation privée conventionnée. C'est ainsi qu'une malade française, d'origine algérienne, veuve, mère de quatre enfants, sans autre ressource en France que les allocations familiales, qui a séjourné dans une clinique conventionnée, au demeurant moins onéreuse que l'hôpital, ne peut obtenir le transfert d'Algérie en France du montant des frais d'hospitalisation et soins, ce qui serait possible si elle avait été soignée à l'hôpital. Il lui demande si le Gouvernement entend faire bénéficier les malades, quelle que soit leur origine, ainsi que les établissements qu'ils ont fréquentés, des possibilités de faire face aux dépenses exposées soit au moyen des fonds leur appartenant, soit au moyen d'une prise en charge par les pouvoirs publics.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

22788. — 23 novembre 1979. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des transports que les nouveaux modes de tarification publiés par la S. N. C. F. semblent avoir des effets négatifs aussi bien pour les familles que pour la jeunesse. En effet les billets de famille ne sont plus délivrés pour les jours de grands départs, qui concordent généralement avec les vacances scolaires et où justement les familles doivent se déplacer. Si l'affluence impose alors à la S. N. C. F. des efforts particuliers pour répondre à la demande, on peut pourtant considérer que les trains circulent ces jours-là dans de bonnes conditions de remplissage et donc de rentabilité. Or la conséquence de la non délivrance de billets de famille pour les jours de pointe n'est pas l'étalement des départs, mais l'usage de l'automobile familiale qui apparaît alors nettement plus économique, mais entraîne l'encombrement du réseau routier, des risques accrus et des consommations supplémentaires de carburant. Parallèlement, les billets de groupe naguère utilisés par les associations de jeunesse pour leurs déplacements de fins

de semaine ou pour leurs activités de vacances seraient supprimés en deça d'une certaine distance, ce qui est particulièrement dommageable dans une ville comme Paris où les sorties dominicales vers les espaces verts d'Ile-de-France deviennent beaucoup plus coûteuses pour les familles. Cette situation nouvelle doit en outre être rapprochée de l'inadaptation des réductions dites de « familles nombreuses » à la composition actuelle de la famille. Il faudrait en effet étudier la mise en vigueur d'une première réduction pour les familles de deux enfants et le maintien de la réduction de 30 p. 100 jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour les deux derniers enfants des familles de trois enfants et plus dont les aînés ont atteint leur dix-huitième année. Il lui demande donc : 1° quelles recommandations peuvent être faites à la S. N. C. F. afin que sa mission de service public s'exerce dans des conditions qui prennent en compte les intentions politiques déclarées du Gouvernement en faveur de la famille et de la jeunesse ; 2° quelles modifications il envisage d'apporter au régime de réduction des familles nombreuses.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

22789. — 23 novembre 1979. — M. René Caille appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la mise en recouvrement de la taxe d'habitation qui, cette année, a été avancée d'un mois. Ce recouvrement intervient peu de temps après la rentrée scolaire, ce qui occasionne des difficultés supplémentaires à de nombreuses familles modestes. Il lui demande que la date d'acquiescement de la taxe soit reportée d'un mois. Un tel report ne devrait évidemment pas entraîner le versement avec la redevance de la majoration de 10 p. 100 exigible en cas de retard. Il lui demande, par ailleurs, que soit envisagé le paiement fractionné de la taxe d'habitation. Ce paiement, qui deviendrait mensuel dans des conditions analogues aux dispositions prises en matière d'impôt sur le revenu, devrait être laissé au libre choix des contribuables. Une telle mesure devrait pouvoir entrer en vigueur dès l'année 1980.

Professions et activités paramédicales (biologie).

22790. — 23 novembre 1979. — M. Gérard César expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les biologistes connaissent pour l'exercice de leur profession des charges de fonctionnement lourdes et incompressibles telles que : la présence d'un personnel hautement qualifié ; l'exigence de contrôles systématiques de qualité (cette profession est actuellement la seule où les connaissances acquises sont mises en doute) ; la nécessité d'investissements et des dépenses de maintenance portant en particulier sur des réactifs coûteux dont les prix sont totalement libérés. Les intéressés sont très inquiets de leur avenir en raison de l'attitude prise à leur égard depuis deux ans par les pouvoirs publics et qui se traduit par le blocage de la lettre B depuis septembre 1977 ; le non-respect des engagements de la convention nationale, notamment sur la retraite vieillesse pour les pharmaciens et biologistes ; la révision projetée en baisse de la nomenclature des actes biologiques, l'inclusion de la biologie dans « l'enveloppe globale » des dépenses de santé. Ces mesures mettent en cause à court terme l'activité des laboratoires privés. Il lui demande de bien vouloir envisager des dispositions tendant à tenir compte d'une manière plus réaliste des problèmes sérieux que connaissent les biologistes dans l'exercice de leur profession.

Affaires culturelles (politique culturelle).

22794. — 23 novembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la culture et de la communication quel est l'état de la publication par la commission nationale ad hoc des œuvres complètes de Tocqueville et à quelle date est prévu l'achèvement de cette entreprise. Il lui demande, en outre, quelle aide matérielle et financière l'Etat a apportée à sa réalisation.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

22798. — 23 novembre 1979. — M. Claude Dhinnin rappelle à M. le ministre du budget que l'article 13 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) a supprimé à compter du 1^{er} janvier 1979 la taxe spéciale sur les activités financières et bancaires. L'article 33 de la loi de finances rectificative pour 1978 (n° 78-1240 du 29 décembre 1978) a ajouté au code général des impôts un article 261 C dont le paragraphe 1^{er} prévoit l'exonération de T. V. A. d'un certain nombre d'opérations bancaires et financières de crédit ainsi que la gestion de crédits effectuée par celui qui les a octroyés. Une revue fiduciaire a précisé à ce sujet que seraient désormais exonérés de la T. V. A. « les intérêts des prêts consentis par un commerçant à ses clients ou futurs clients en vue d'acheter, d'agrandir ou d'embellir leurs fonds ». Il arrive aux entreprises de

décoration d'aménagement et de transformation de consentir un prêt à leurs clients pour leur permettre un agrandissement ou un embellissement. Il lui demande si le prêt ainsi accordé aux clients de ces entreprises est exonéré de la T. V. A.

Santé et sécurité sociale (ministère) (personnel: Nord).

22799. — 23 novembre 1979. — **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des agents départementaux de la direction des affaires sanitaires et sociales du Nord utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service et qui ont à faire des avances d'argent parfois importantes pour l'exercice de leur activité professionnelle. Cet état de fait regrettable provient, entre autres, du début de mise en application des dispositions du décret n° 71-856 du 12 octobre 1971, supprimant le remboursement des frais de déplacement à l'intérieur de la commune de résidence administrative lorsque celle-ci ne figure pas sur une liste faisant l'objet d'un arrêté ministériel. Il est hors de doute que l'application des mesures précitées lèse gravement un nombre important d'agents médico-sociaux tenus d'utiliser leur voiture personnelle pour effectuer leurs déplacements professionnels. Il lui demande, à la lumière des difficultés rencontrées par les intéressés pour obtenir le remboursement des dépenses engagées, s'il n'envisage pas d'apporter les aménagements qui s'imposent au décret du 12 octobre 1971 ou de prévoir la révision de la liste des communes ouvrant droit à ce remboursement. Il souhaite également que les taux appliqués pour ce remboursement tiennent compte de la réalité des coûts du carburant et soient déterminés en fonction de ceux-ci.

Assurance vieillesse (généralités) (pensions de réversion).

22800. — 23 novembre 1979. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'au regard du régime général les veufs et veuves remariés ne peuvent bénéficier de la pension de réversion de leur premier conjoint que si la nouvelle union est dissoute par un nouveau veuvage non générateur de droits à pension. Ainsi, se trouvent exclus du droit à pension de réversion les veuves remariées dont la nouvelle union se termine par un divorce même si aucune prestation compensatoire ne leur est accordée de ce fait. Il lui fait observer que le caractère définitif des pensions liquidées s'oppose à ce qu'un remariage soit pris en considération s'il survient après l'attribution de la pension de réversion, alors qu'il ferait obstacle à l'attribution de cette pension s'il était antérieur. Compte tenu de ces observations, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux veuves dont le remariage a été dissous par un divorce non générateur de prestation compensatoire une situation plus conforme à l'équité.

Impôts locaux (taxe additionnelle à certains droits d'enregistrement).

22801. — 23 novembre 1979. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 1584 du code général des impôts, une taxe additionnelle à certains droits d'enregistrement, taxe fixée à 1,2 p. 100, est perçue au profit des communes sur certaines mutations à titre onéreux, et notamment à l'occasion de la vente publique dans la commune de meubles corporels. Or, seules, les communes de plus de 5 000 habitants et celles d'une population inférieure classées comme stations balnéaires, thermales, climatiques, de tourisme et de sports d'hiver, perçoivent la totalité de cette taxe. Lorsqu'il s'agit des autres communes de moins de 5 000 habitants, le montant de la taxe est versé à un fonds de péréquation départemental qui en assure la répartition entre toutes les communes rurales du département, selon un barème établi par le conseil général. Cette pratique s'avère particulièrement injuste à l'égard des communes sur le territoire desquelles s'opèrent les mutations servant de base au versement de la taxe en cause. Il est d'ailleurs à noter que, lorsque des communes de moins de 5 000 habitants perçoivent des taxes professionnelles importantes (E. D. F., supermarchés, etc.), il n'est pas question de distraire une partie de celles-ci au profit d'autres communes moins bien partagées sur ce point. Il lui demande, en conséquence, que, dans un strict souci de logique et d'équité, les dispositions de l'article 1584 précité soient aménagées, de façon que, quel que soit le nombre de ses habitants, la commune sur le territoire de laquelle sont intervenues les mutations à titre onéreux donnant lieu au paiement de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement, bénéficie intégralement de celle-ci.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

22802. — 23 novembre 1979. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 7 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978). Cet article est issu

de l'article 6 du projet, article intitulé « unification des régimes de déduction des primes d'assurance vie ». L'exposé des motifs du Gouvernement relatif à cet article comprenait l'indication suivante : « il est proposé d'appliquer désormais, quelle que soit la date de souscription, le plus récent de ces régimes, qui est également le plus libéral ». En fait, le nouveau régime est préjudiciable à certains contribuables qui ont souscrit des contrats sous des régimes fiscaux différents et qui ne peuvent plus cumuler comme précédemment les déductions des primes versées. Ainsi, et à titre d'exemple, les déductions pour les années 1977 et antérieures pouvaient se faire conformément aux instructions figurant au paragraphe 6 (prime d'assurance vie) du document intitulé « notice pour remplir votre déclaration des revenus ». La déduction maximale pour un contribuable à charge pouvait être de 400 francs pour les contrats conclus entre 1950 et 1957 ; de 2 000 francs pour les contrats souscrits entre 1953 et 1957 ; de 1 500 francs plus la moitié de 3 500 francs, c'est-à-dire 3 250 francs pour les contrats figurant sous la rubrique C et D de la notice précitée (modèle correspondant aux revenus de 1976). Ainsi, le total des déductions pouvait être de 5 650 francs et non de 3 250 francs comme il est prévu dans l'article 7 de la loi de finances pour 1979. Les nouvelles dispositions ont le grave inconvénient de s'appliquer à des contrats anciens et donc de remettre en cause des avantages qui avaient été consentis à l'époque où ils furent souscrits. Il lui demande de bien vouloir envisager à l'occasion de la prochaine loi de finances rectificative, par exemple, de corriger les anomalies sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

22803. — 23 novembre 1979. — **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les mesures à prendre pour faciliter les déplacements des grands handicapés. Il convient tout d'abord d'adapter les transports en commun, ainsi que l'accès à ceux-ci, à leur utilisation par les handicapés obligés de recourir à l'emploi de fauteuils roulants, de béquilles, de cannes de marche, etc. Par ailleurs, et justement parce que l'aménagement des transports publics est loin d'être réalisé, des dispositions sont à prendre au bénéfice des handicapés qui ont courageusement décidé de se déplacer dans un véhicule individuel, en consentant souvent des frais importants pour l'adaptation de ce dernier à leur infirmité. Pour ces handicapés, il apparaît particulièrement équitable d'envisager la suppression du paiement de la T. V. A. lors de l'achat d'un véhicule, ainsi que l'attribution d'un contingent de carburant à prix réduit. Ces mesures seraient logiquement à appliquer également aux membres de la famille des handicapés lorsque ceux-ci ne peuvent conduire eux-mêmes un véhicule automobile, en raison de leur invalidité. Il lui demande de bien vouloir étudier la mise en œuvre de ces dispositions, en liaison avec les autres ministres concernés, et notamment avec **M. le ministre du budget**.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

22804. — 23 novembre 1979. — **M. Claude Martin** constate avec regret que la deuxième circonscription administrative de la caisse d'assurance maladie, 11, rue Beaurepaire, à Paris (10^e), ne possède plus de fonds pour attribuer l'aide ménagère. Il souhaiterait connaître de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelles mesures seront prises, à court terme, afin de donner rapidement satisfaction aux Parisiens et aux Parisiennes concernant ce difficile problème.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les véhicules à moteur).

22805. — 23 novembre 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du budget** que la vignette automobile concernant les véhicules de plus de 17 CV fiscaux sera en 1980 de 5 000 francs pour les voitures particulières et 1 600 francs pour les véhicules utilitaires légers. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer dans quelle catégorie seront placés les camping-cars de plus de 17 CV fiscaux.

Justice (conseils de prud'hommes).

22806. — 23 novembre 1979. — **M. Philippe Séguin** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de lui indiquer s'il pourrait envisager le versement d'indemnités aux salariés qui remplissent les fonctions d'assesseurs lors des élections prud'homales. Il note en effet que les textes ouvrent à chaque liste le droit de désigner un assesseur. Or, les conditions d'exercice de ce droit seraient singulièrement illibérales si les salariés qui seraient ainsi désignés s'exposaient à perdre une journée de salaire.

Budget (ministère : personnel).

22807. — 23 novembre 1979. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les pressions exercées et les sanctions pécuniaires et disciplinaires envisagées à l'encontre des personnels des finances pour exercice du droit de grève. Ces personnels (et tout particulièrement les mères de famille) ont démocratiquement décidé, en accord avec leurs organisations syndicales, de cesser le travail le mercredi après dépôt de préavis, conformément aux modalités prescrites par la législation en vigueur, dans le but d'obtenir une réduction de la durée du travail en deçà de quarante heures et l'aménagement des horaires, afin que les conditions de vie familiale soient améliorées par la possibilité de disposer de la journée du mercredi où les enfants sont en congé scolaire. Or, la direction des finances effectue des retenues de salaire de un trentième et non de un vingtième, ainsi que des réductions de primes diverses dans des proportions encore supérieures. Ce sont là des sanctions de fait d'autant plus évidentes que des mesures disciplinaires seraient prévues. Il considère que de telles mesures constituent des atteintes au droit de grève inscrit dans la Constitution et dans la législation du travail. Il exige donc la renonciation aux sanctions de toutes sortes déjà prises ou envisagées. Il demande que soient rapidement ouvertes des négociations avec les organisations syndicales dans le but d'aboutir à une réduction de la semaine de travail et à l'aménagement des horaires, ce qui correspond aux aspirations légitimes du personnel et principalement des mères de famille et permettrait, en outre, l'emploi de personnel supplémentaire.

Produits en caoutchouc (hygiène et sécurité du travail : Rhône).

22810. — 23 novembre 1979. — **M. Marcel Houël** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** les conséquences de la dégradation des conditions de travail sur la santé et l'intégrité physique des travailleurs à la production. Ces conséquences constatées dans une entreprise du département sont significatives dans leur gravité, d'autant plus que la production est à base d'amiante. Pour l'année 1978, le rapport du comité d'hygiène et de sécurité constatait simultanément à la baisse de leur fréquence, une hausse dans la gravité des accidents du travail. En septembre dernier, une ouvrière a été grièvement blessée. Deux raisons à l'origine de cet accident : une protection défectueuse (gants trop grands), un rendement excessif (4 000 pièces à l'heure pour une prime de 343 francs permettant d'atteindre 2 862 francs de salaire). Cette dégradation apparaît d'autant plus grave qu'elle est constatée suite à un décret n° 77-949 du 17 août 1977, relatif aux mesures particulières pour le personnel exposé aux poussières d'amiante. Aussi, des interrogations sérieuses se font jour : le personnel tient-il à connaître les incidences des investissements engagés sur la prévention des accidents du travail et de l'asbestose (maladie professionnelle), et non seulement sur la production ; il tient aussi à connaître les résultats des visites médicales d'investigation auxquelles ont été soumises 140 personnes, voici déjà un an, d'autant plus qu'un certain nombre d'anomalies auraient été décelées, dont certaines relatives à l'amiante. Il lui demande s'il n'estime pas socialement économique pour la sécurité sociale et la santé des ouvrières, de rendre les textes bien plus contraignants en matière de financement et de prérogatives dévolues aux instances professionnelles et représentatives, notamment la médecine du travail et le comité d'hygiène et sécurité. En conséquence, quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour tendre à quatre objectifs urgents : rendre prioritaire et constante la recherche pour la prévention des accidents et maladies professionnelles en y associant les travailleurs ; permettre à la médecine du travail de remplir sa mission ; encourager les connaissances sur les méfaits de l'amiante et les moyens de les juguler ; soigner les ouvrières atteintes d'asbestose et préserver leur vie par des dispositions spécifiques.

Equipement ménager (entreprises : Nord).

22811. — 23 novembre 1979. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des emplois d'une entreprise de la région lilloise qui fabrique des cuisinières. Depuis trois semaines, les travailleurs sont en grève pour s'opposer à six licenciements annoncés par la direction. Selon le syndicat de cette entreprise ces licenciements ne sont nullement justifiés : 1° en effet, cette entreprise qui fabrique principalement des cuisinières d'équipements des collectivités locales ne rencontre aucune difficulté de commandes ; 2° en 1978, douze licenciements sont déjà intervenus, alors que pendant cette même période, la production a augmenté de 30 à 40 p. 100. D'autre part, ces licenciements entraîneraient pour les travailleurs de l'entreprise de graves conséquences dans la mesure où les postes supprimés devront de toute façon être occupés, ce qui entraînera une polyvalence des postes et donc une déqualification des travailleurs concernés. Les trois

semaines de grève imposées aux travailleurs par le refus de la direction de négocier se soldent par une perte de 150 millions d'anciens francs, ce qui représente bien plus que le maintien des travailleurs menacés de licenciement. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas intervenir pour que se règle le plus rapidement possible cette situation.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires) (âge de la retraite).

22812. — 23 novembre 1979. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des ambulanciers des centres hospitaliers. En effet, alors que le personnel paramédical bénéficie de la retraite à cinquante-cinq ans, la corporation des chauffeurs ambulanciers, dont la formation professionnelle exige une scolarité prolongée et l'obtention d'un certificat rendu obligatoire depuis 1973, terminent toujours leur carrière à soixante ans. Le travail des chauffeurs ambulanciers exige rapidité, vigilance et maîtrise de soi, dans toutes les situations, y compris au milieu des difficiles conditions de circulation que connaissent nos grandes villes. D'autre part, soumis à un travail d'équipes afin d'assurer une permanence vingt-quatre heures sur vingt-quatre, les chauffeurs ambulanciers connaissent des rythmes de vie fatigants. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas accorder, et dans quels délais, la retraite à cinquante-cinq ans à cette corporation.

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (établissements : Nord).

22813. — 23 novembre 1979. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la classe technique supérieure « Exploitation de véhicules à moteur » ouverte au lycée technique du Hainaut, à Valenciennes. Réclamé depuis longtemps par les enseignants et leurs syndicats, cet enseignement s'avère indispensable dans une région où les industries automobiles devraient s'installer (déjà Peugeot s'implante à Trith-Saint-Léger), et où, par conséquent, la demande de techniciens supérieurs « véhicules à moteur » pourrait être, à terme, importante. Le 22 juin 1979, la décision a été enfin prise d'ouvrir, à titre expérimental, une demi-section au lycée du Hainaut, alors qu'une infrastructure en matériel, les demandes comme les débouchés, permettraient et même exigeraient la création d'une section entière. Je rappelle que cet enseignement, unique en France (il y a actuellement douze élèves) semble intéresser tous les jeunes Français ayant les capacités requises. Or cette demi-section ne comporte que douze élèves. Devant de tels faits, **M. Gustave Ansart** demande au ministre : 1° s'il n'entend pas créer, dans les plus brefs délais, une section entière préparant au B.T.S. « Exploitation de véhicules à moteur » ; 2° comment et sur quelles bases s'effectuera le recrutement de cette section ; 3° s'il n'entend pas donner une priorité aux jeunes du département du Nord qui se ont les cadres et techniciens dont notre région aura besoin demain.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (hôpitaux : Creuse).

22815. — 23 novembre 1979. — **M. Jacques Jévu** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le manque d'équipements sanitaires dont souffrent le Nord-Ouest du département de la Creuse, le Nord de la Haute-Vienne et le Sud de l'Indre, qui rend difficile la prise en charge des urgences et aggrave fortement le coût des petites interventions. La ville de La Souterraine a acquis les éléments incorporels de l'ancienne clinique qu'elle a cédé au centre de cure médicale. Elle est par ailleurs disposée à céder gratuitement un terrain pour la construction d'un hôpital, permettant la création d'un centre hospitalier avec service chirurgical. L'enquête effectuée par vos services a conclu à une insuffisance d'équipements sanitaires dans le secteur nord de la région Limousin, justifiant ainsi l'existence d'une unité de petites dimensions, facteur important d'humanisation des hôpitaux. Il lui demande de répondre aux préoccupations de la population en créant un centre hospitalier public comprenant 82 lits du centre de cure médicale, 80 lits de la maison de retraite et dotant cet établissement de 80 lits de chirurgie, médecine et obstétrique.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires, paiement des pensions : Ile-de-France).

22816. — 23 novembre 1979. — **M. Jack Ralite** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème posé par le syndicat national des instituteurs de Seine-Saint-Denis relatif à la mensualisation des pensions des instituteurs et P. E. G. C. des retraités de la région parisienne. Les enseignants actifs et retraités ont fait

connaître à plusieurs reprises leur volonté de voir généraliser le paiement mensuel des retraites, sous forme de pétition, de demandes d'audience, etc. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre favorablement à cette demande.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

22817. — 23 novembre 1979. — **M. Jack Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les retards considérables mis au règlement des dossiers de demandes d'allocation des adultes handicapés, retards qui bien souvent atteignent un an et mettent en grande difficulté les personnes concernées dont cette allocation est pour une grande majorité la seule ressource. A cette situation insupportable et très mal vécue par les intéressés s'ajoute le fait que le règlement actuel impose à chaque demandeur handicapé de fournir un justificatif de ressources chaque année, afin que soit réexaminé le droit à cette allocation. Quand on connaît le plafond très bas des ressources exigé pour ouvrir droit à cette aide, quand on sait les difficultés que représentent pour les handicapés les démarches administratives répétées, on se demande quelle est l'utilité de cette vérification annuelle puisque la Colorep, commission statuant sur le taux d'handicap émet, elle, un avis pour cinq ans. Ces tracasseries bureaucratiques, s'ajoutant au retard inadmissible du traitement des dossiers, n'aboutissent qu'à rendre encore plus difficile la vie de cette partie de la population déjà défavorisée et qui devrait être l'objet d'une aide et d'une attention particulière. De plus, elles entraînent pour les communes une charge supplémentaire sous forme de secours à attribuer en attente de règlement de situations souvent dramatiques. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit résorbé d'urgence le retard mis actuellement au traitement des dossiers en cours.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (hôpital : Seine-Saint-Denis).

22818. — 23 novembre 1979. — **M. Jack Ralite** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la volonté des élus locaux de Seine-Saint-Denis de voir repris en compte le projet de construction du centre hospitalier universitaire d'Aubervilliers. Il lui rappelle son courrier du 26 septembre concernant ce dossier ainsi que la question écrite de son collègue Maurice Niles portant sur les structures de l'hôpital Avicenne, elles-mêmes déclinées en fonction de la construction du C.H.U. Il lui demande un nouvel examen du projet : définition et calendrier précis.

Pompes funèbres (Hérault).

22819. — 23 novembre 1979. — **M. Paul Balmigère** informe **M. le ministre de l'intérieur** d'une situation dommageable au service public des pompes funèbres de la ville de Béziers. A la suite d'un accident mortel, c'est par l'entremise de l'entreprise de pompes funèbres Roblot de Montpellier que les pompes funèbres municipales ont été chargées de régler les obsèques. Il apparaît que l'organisation « Europe Assistance » ayant passé une convention avec les pompes funèbres générales de Paris, cette dernière entreprise a préféré s'adresser aux pompes funèbres Roblot de Montpellier qu'aux pompes funèbres municipales de Béziers. Les pompes funèbres municipales de Béziers ont livré les fournitures monopolisées mais la maison Roblot de Montpellier a assuré le transfert du corps du défunt vers son lieu d'inhumation. Il lui demande donc s'il estime normal qu'une entreprise privée (les pompes funèbres générales de Paris) puissent, alors qu'existe un service local public apte à fournir les prestations demandées, recourir à une entreprise d'une autre ville.

Enseignement (programmes).

22820. — 23 novembre 1979. — **Mme Jacqueline Frayse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la place actuelle et à venir réservée à l'enseignement de la biologie-géologie. L'intérêt de cette discipline dans la formation générale des jeunes apparaît indiscutable et particulièrement utile à l'épanouissement de chacun. Les importants progrès de la connaissance réalisés ces dernières années dans le domaine de la biologie et particulièrement de la biologie humaine, soulignent s'il en était besoin la nécessité de donner à chacun une bonne formation dans ce domaine. Au moment où le Gouvernement prend des mesures qui portent gravement atteinte à la recherche en biologie, l'inquiétude des enseignants de cette discipline apparaît d'autant plus justifiée. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour développer l'enseignement de la biologie-géologie dans la formation générale des enfants et des adolescents.

Electricité et gaz (tarifs de l'électricité).

22821. — 23 novembre 1979. — **M. Soury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le montant des taxes figurant sur la facturation de la consommation familiale de l'énergie électrique. En faisant la comparaison du prix du courant utilisé et de la somme payée en constate que le rapport varie du simple au double. Il lui demande en conséquence, de lui préciser les origines de ces taxes et s'il ne pense pas qu'il est nécessaire d'envisager de les assouplir au moins pour les personnes privées d'emploi, les netils retraités et les économiquement faibles.

Impôts locaux (taxes foncières : Hérault).

22822. — 23 novembre 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre du budget** la situation, en matière d'exonération de longue durée de taxe foncière sur les propriétés bâties, des villas individuelles édifiées par la société civile immobilière « Les Tertres » à Béziers. Les attributaires de ces logements, du type « chalandonette » sont tous de condition modeste. Ils se sont vu attribuer un prêt du Crédit foncier de France et du sous-comptoir des entrepreneurs dans un programme social de logement (P. S. L.) répondant aux normes H. L. M. Ils entrent donc dans le cadre des diverses dispositions législatives permettant l'exonération. Il lui demande donc de faire bénéficier les accédants à la propriété du lotissement « Les Tertres » de Béziers, comme ceux des autres lotissements Chalandon de l'exemption temporaire de la taxe foncière.

Handicapés (allocations et ressources).

22824. — 23 novembre 1979. — **M. Emile Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur certains cas d'adultes handicapés, plus particulièrement les cas d'arrières profonds. La part de l'allocation versée aux adultes handicapés, prévue par le décret du 16 décembre 1975, a un montant différent selon les types d'établissements. Premier cas. Les arrières profonds, célibataires autonomes par rapport à leur famille, mais placés sous tutelle, perçoivent les deux cinquièmes de l'allocation et dans le même temps sont pris en charge à 100 p. 100 par la caisse de sécurité sociale. L'allocation sert à l'achat de vêtements, chaussures, etc. Un compte rendu annuel des recettes et des dépenses est fourni au juge des tutelles. Deuxième cas. Les arrières profonds placés dans d'autres établissements (foyers d'accueil par exemple) ne perçoivent que 10 p. 100 de ladite allocation, le reste étant récupéré par la D. A. S. S. qui par ailleurs prend en charge le prix de la journée, les remèdes et soins médicaux étant pris en charge par la sécurité sociale. Les familles de ces handicapés supportent donc une charge très lourde, car les établissements cités ci-dessus ne fournissent ni vêtements, ni chaussures, ni denrées alimentaires. Il lui demande pourquoi il existe selon les cas, deux régimes différents en matière d'allocation pour handicapés adultes et quelles mesures il compte prendre pour que cessent ces discriminations et ces inégalités.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : fonctionnaires et agents publics).

22827. — 23 novembre 1979. — **M. Younoussa Bamana** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le décret n° 1039 du 29 novembre 1967 fait obligation à l'Etat de fournir à ses agents en poste à Mayotte un logement meublé. Lorsque cette mise à disposition n'est pas possible, les fonctionnaires intéressés peuvent, moyennant une indemnité, se loger dans le secteur locatif privé. Compte tenu de l'importance des besoins à Mayotte, il a fallu y créer une société immobilière d'Etat, la S. I. M., qui loue, à des tarifs d'ailleurs fort élevés, des logements vides aux fonctionnaires. Tous les ministères ont accepté de meubler ces logements, à l'exception du ministère de l'éducation, qui fournit à la S. I. M. son plus gros contingent de locataires. Pour permettre d'assurer les rentrées scolaires 1978 et 1979, le conseil général a accepté de payer les mobiliers correspondants sur le budget pourtant très contraint de la collectivité territoriale de Mayotte. Il lui demande donc dans quel délai et selon quelles modalités seront remboursées les sommes ainsi avancées par la collectivité territoriale et comment le ministère de l'éducation entend, pour l'avenir, meubler les logements occupés par ses fonctionnaires.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : fonctionnaires et agents publics).

22828. — 23 novembre 1979. — **M. Younoussa Bamana** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le décret n° 78-115 du 12 décembre 1978 modifiant le régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat, à Mayotte, semble rencontrer quelques difficultés d'appli-

cation dans son département ministériel puisque le paiement de l'indemnité spéciale d'éloignement intervient très tardivement, puisque les réquisitions de transport de bagages sont délivrées de façon incomplète ou irrégulière et puisque, plus généralement, les enseignants affectés à Mayotte sont très insuffisamment informés des conditions matérielles et financières de leur séjour. Les fonctionnaires intéressés étant déjà très largement pénalisés par le décret n° 78-115 du 12 décembre 1978, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à ces difficultés d'application.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Mayotte : fonctionnaires et agents publics).*

22829. — 23 novembre 1979. — **M. Younoussa Bamana** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'en application d'un décret du 2 mars 1910, modifié par le décret n° 48-1718 du 10 novembre 1978, les enseignants, fonctionnaires de l'Etat, en service à Mayotte, bénéficiaient d'un congé administratif de six mois, à l'issue d'un séjour de deux ans. Il semble — bien que la réglementation ne soit pas claire à cet égard — que le décret n° 78-115 du 12 décembre 1978 ait supprimé ce congé au motif, d'ailleurs fondé, qu'il ne correspondait pas aux vacances scolaires. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas le rétablissement de la prise en charge par l'Etat de leur voyage vers la métropole pendant les congés scolaires intervenant à l'issue de la première année de séjour, sans toutefois que cette prise en charge puisse interrompre la course du délai ouvrant droit à l'indemnité d'éloignement.

*Départements et territoires d'outre-mer
(territoires d'outre-mer : fonctionnaires et agents publics).*

22830. — 23 novembre 1979. — **M. Younoussa Bamana** expose à **M. le ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer)** que le décret n° 1039 du 29 novembre 1967, prévoyant que le traitement des fonctionnaires de l'Etat affectés dans les territoires d'outre-mer et logés par leurs services fait l'objet d'une retenue de 12 p. 100, a assis cette retenue non seulement sur le salaire mais également sur le supplément familial de traitement qui bénéficie pourtant de l'exonération fiscale. Ce mode de calcul de la retenue défavorise notablement les familles nombreuses sans qu'elles trouvent de compensation automatique dans la superficie ou la qualité du logement qui leur est fourni. Ces dispositions lui paraissant spécialement injustes, **M. Younoussa Bamana** demande à **M. le ministre** les mesures qu'il entend prendre ou proposer pour soustraire le supplément familial de traitement de l'assiette de la retenue de logement appliquée aux fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Mayotte : fonctionnaires et agents publics).*

22831. — 23 novembre 1979. — **M. Younoussa Bamana** expose à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** que le décret n° 78-1159 du 12 décembre 1978 a diminué dans des proportions considérables la rémunération des fonctionnaires de l'Etat en service à Mayotte, alors que les recettes prévisionnelles et donc les loyers de la Société Immobilière de Mayotte qui loge ces fonctionnaires avaient été calculés en fonction des anciennes rémunérations. Il s'ensuit que les intéressés versent chaque mois à la S.I.M. une part très importante — pouvant aller jusqu'à 40 p. 100 — de leurs salaires au titre des loyers. Cette situation n'étant pas tolérable pour ces fonctionnaires déjà fortement pénalisés par ailleurs, il lui demande s'il envisage d'y remédier par la modification du régime de rémunération des fonctionnaires en poste à Mayotte ou par l'octroi d'une subvention exceptionnelle à la S.I.M.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : fonctionnaires et agents publics).

22832. — 23 novembre 1979. — **M. Younoussa Bamana** expose à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** que, en application du décret n° 1039 du 29 novembre 1967, les agents de l'Etat affectés à Mayotte et qui ne pourraient être logés par leurs services perçoivent une indemnité mensuelle pour couvrir une partie du coût des locations qu'ils peuvent trouver dans le secteur privé. Cette indemnité est actuellement fixée à différence entre 500 francs (loyer moyen supposé) et le produit théorique de la retenue de 12 p. 100 sur le salaire, telle qu'elle est pratiquée pour les fonctionnaires logés par les services. L'indemnité s'élève donc à un montant dérisoire lorsqu'on sait que les loyers effectivement payés par les intéressés se situent entre 1 000 francs

et 1 400 francs par mois, charges et frais de dossier non compris. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre ou proposer en vue de la réévaluation très sensible du plafond de 500 francs inchangé depuis douze ans.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Mayotte : politique économique et sociale).*

22833. — 23 novembre 1979. — **M. Younoussa Bamana** expose à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** que Mayotte est une des rares collectivités d'outre-mer à n'être pas directement représentée dans le groupe de travail mis en place en vue de la préparation du VIII^e Plan dans les départements et territoires d'outre-mer. Compte tenu de l'importance que pourrait revêtir le VIII^e Plan pour Mayotte, il lui demande s'il n'envisage pas de faire représenter la collectivité territoriale au sein de ce groupe de travail.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : finances).

22834. — 23 novembre 1979. — **M. Younoussa Bamana** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que depuis la création par la loi du 24 décembre 1976 de la collectivité territoriale de Mayotte, ses élus ont demandé le versement à cette collectivité du V. R. T. S. et que les services intéressés s'y sont opposés en raison de difficultés techniques tenant au manque de bases de calcul alors même que Saint-Pierre-et-Miquelon également dépourvue des bases de calcul se voyait attribuer le V. R. T. S. selon des modalités originales faisant référence aux dotations des quatre autres départements d'outre-mer. La suppression du V. R. T. S. et son remplacement par la dotation globale de fonctionnement ont permis d'attribuer des dotations aux dix-sept communes mahoraises. Il lui demande donc dans quel délai et selon quelles modalités sera attribuée à la collectivité territoriale de Mayotte la D. G. F. à laquelle elle a droit comme les départements métropolitains ou d'outre-mer.

T. V. A. (ossiette).

22836. — 23 novembre 1979. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre du budget** si un redevable imposé à la T. V. A. suivant le régime dit du réel simplifié peut se dispenser d'inclure dans le montant du chiffre d'affaires global mentionné ligne 30, cadre D, de l'imprimé modeste CA 3 CA 4 : les ventes effectuées à l'exportation, les ventes effectuées en suspension de taxes et les ventes exonérées en tout ou partie.

Sécurité sociale (cotisations).

22837. — 23 novembre 1979. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre de la santé et de la famille** de lui préciser quelles incidences pratiques, sur le plan des cotisations d'assurance maladie et d'assurance vieillesse, résultent d'une immatriculation au registre du commerce effectuée par le conjoint d'un commerçant dans le cadre des dispositions du décret n° 79-434 du 1^{er} juin 1979.

T. V. A. (assiette).

22838. — 23 novembre 1979. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un commerçant A... imposé au régime du réel normal qui dispose d'une créance de 117,60 francs, T. V. A. incluse à 17,6 p. 100, à l'encontre d'un client B et dont le recouvrement semble incertain à la clôture d'un exercice N..., ce malgré des poursuites judiciaires antérieurement engagées. Il lui demande de lui préciser : 1° si, dans l'hypothèse où la perte probable serait arrêtée à 50 p. 100 et la provision pour créances douteuses à 50 francs, quel pourrait être le montant de la T. V. A. à imputer par A... sur une prochaine déclaration CA 3/CA 4 ; 2° sous quelle rubrique, suivant quelles justifications éventuelles et dans quel délai de rigueur cette imputation pourrait-elle être opérée ; 3° quelle serait la situation de A... si B... disparaissait sans laisser d'adresse et où il serait donc impossible de lui faire parvenir toute note d'avoir annulé en tout ou partie la T. V. A. initialement déduite par lui ; 4° quelles seraient les incidences pratiques d'un recouvrement ultérieur excédant le montant de la perte initialement prévue (à titre d'exemple, au cours de l'exercice N+1, A... recouvre entre les mains de B... 70,56 francs T. T. C. (60 francs H. T.+T. V. A.) ; 5° si les principes sont identiques dans l'hypothèse où la créance sur B... étant provisionnée à 100 p. 100 est comptabilisée directement en pertes ; 6° si A... peut le cas échéant, cooptabiliser la créance sur B... en pertes pour le montant total hors taxes pour pouvoir solliciter l'imputation de la T. V. A. initiale, soit 17,60 francs dans l'exemple susvisé.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

22639. — 23 novembre 1979. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser si les cotisations d'assurance vieillesse volontaire versées par l'épouse d'un commerçant qui assiste son conjoint dans l'exercice de sa profession et qui a sollicité à cet effet son inscription conjointe au registre du commerce de son époux dans le cadre des dispositions du décret 79-434 du 1^{er} juin 1979 sont déductibles sur le plan fiscal et, dans l'affirmative, sous quelle rubrique (à titre de charges du revenu global dans le cadre des dispositions de l'article 156-II [4^e] du C.G.I. ou à titre de charges sociales du bénéfice imposable).

Tabacs et allumettes (débits de tabac).

22840. — 23 novembre 1979. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre du budget** si des assouplissements à la réglementation actuellement en vigueur relative à la vente de produits du monopole et, plus particulièrement, du tabac dans différents commerces tels que hôtels, restaurants, etc., ne pourraient être apportées et, plus particulièrement, la suppression de l'apposition du cachet du débitant de tabac le plus proche et, dans la négative, quelles sont les sanctions encourues par chacune des deux parties.

Etrangers (Indochinois).

22841. — 23 novembre 1979. — **M. Maurice Sergheraert** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, grâce aux médias, le pays entier a pris conscience au début de l'été de l'immense misère et du total désarroi de certaines populations du Sud-Est asiatique qui fuient leur pays. Un vaste élan de solidarité s'est immédiatement manifesté et l'on a vu se former partout en France de très nombreux « comités d'accueil aux réfugiés du Sud-Est asiatique ». Avec une grande générosité, ils ont équipé des logements, trouvé des emplois, collecté des fonds pour venir en aide à ces malheureux. Voici bientôt cinq mois que beaucoup d'entre eux attendent que l'administration leur attribue une famille. Pendant ce temps, des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants continuent à être refoulés en mer de Chine ou entassés dans les camps que l'on sait. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : intervenir dans l'immédiat auprès des préfets et des administrations concernées afin de débloquer la situation et de permettre que les centres français de réfugiés soient rapidement vidés puis remplis de nouveaux arrivants ainsi arrachés à la misère et à la mort; donner aux comités d'accueil de toutes les régions de France l'assurance que les familles qu'il ont accueillies ou qu'ils accueilleront viendront s'ajouter au contingent que le Gouvernement s'est engagé à prendre en charge.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

22842. — 23 novembre 1979. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le fait qu'il est possible à l'heure actuelle dans certaines régions de France de se trouver la nuit sans avoir la possibilité de se ravitailler à une pompe à essence dans un rayon de plus de 100 kilomètres. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire de mettre au point un tour de garde entre les différentes stations-service, afin de permettre qu'à des distances raisonnables les automobilistes circulant la nuit puissent bénéficier d'un ravitaillement d'essence.

Assurance vieillesse (régime général) (retraite anticipée).

22843. — 23 novembre 1979. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que les dispositions permettant aux anciens combattants d'avancer l'âge de la retraite pleine en fonction de la durée de leurs services ne sont pas rétroactives. Il en résulte une profonde injustice pour les personnes qui ont pris leur retraite avant le terme normal et qui disposent donc d'une pension proportionnelle alors qu'ils auraient pu d'après cette législation bénéficier d'une pension pleine. Il lui demande en conséquence s'il entend et comment modifier cette situation.

Justice (conseils de prud'hommes).

22844. — 23 novembre 1979. — **M. Henri Gineux** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'arrêté du 27 octobre 1979 fixant les conditions d'application de l'article 22 du décret n° 79-800 du 17 septembre 1979. Il apparaît en effet que les tarifs visés dans cet arrêté pour le remboursement des

Imprimés en vue de l'élection des conseillers prud'hommes, sont tout à fait insuffisants au regard des coûts d'impression. Il est à craindre que certaines entreprises du secteur graphique refusent de vendre en dessous de leur prix de revient, alors que beaucoup connaissent à l'heure actuelle des difficultés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour adapter ces tarifs d'autorité dans un souci de plus grande vérité des prix.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers).

22845. — 23 novembre 1979. — **M. Henri Gineux** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'administration fiscale a jusqu'à présent refusé d'admettre que les frais d'abonnement aux revues et aux journaux financiers soient déductibles des revenus mobiliers imposables en faisant valoir que le porteur de valeurs mobilières y recherche les informations utiles à la réalisation d'opérations en capital et qu'il ne s'agit pas de frais qui ont pour objet direct l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. Cette doctrine a été formulée par l'administration fiscale avant l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 5 juillet 1978 prévoyant l'imposition des plus-values mobilières. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique qu'elle soit désormais modifiée.

Enseignement secondaire (programmes).

22846. — 23 novembre 1979. — **M. Maurice Dusset** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences de la mise en place de séquences éducatives d'éducation concertée pour les élèves des lycées d'enseignement professionnel. L'intérêt d'une telle formule est incontestable mais il faut néanmoins prendre garde à ce que la formation de l'homme ne soit pas sacrifiée à celle de professionnels qualifiés. Or, il s'avère que pendant les séquences éducatives d'éducation concertée, qui peuvent durer dix semaines au cours d'une année scolaire, aucun enseignement général n'est dispensé. Il lui demande s'il compte modifier les programmes et la notion de service dus par les professeurs pour ce type d'établissement afin de permettre à l'enseignement général d'y conserver, sinon d'y améliorer, sa part.

Elevage (maladies du bétail : Loire-Atlantique).

22847. — 24 novembre 1979. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en ce qui concerne l'abattage des animaux brucelliques, en Loire-Atlantique, malgré le déblocage exceptionnel du ministère des finances de 30 millions de francs, il restera, à la fin de novembre, 1 000 animaux abattus qui ne seront pas subventionnés. Une aide du F.E.O.G.A. est attendue pour la fin de l'année. Mais les délais normaux entre mandatement et paiement à l'éleveur sont de un mois et demi à deux mois. Les éleveurs ne peuvent pas attendre que des animaux abattus en respectant les délais ne donnent pas droit au versement de la subvention que quatre à cinq mois après. Pour l'exploitant, un mois sans animaux, c'est un mois sans revenus (outre la difficulté de reconstituer le cheptel). Le délai normal de six semaines à deux mois est un maximum. En Loire-Atlantique, le pourcentage des « ring-tests » positifs est passé de 13,18 p. 100 en septembre 1978 à 6,79 p. 100 en septembre 1979. C'est dire le progrès ainsi réalisé. Mais si les subventions annoncées ne « suivent » pas, le plan d'éradication de la brucellose serait compromis. Et l'acquis obtenu irait en régression. Il lui demande qu'une dotation complémentaire, en plus de celle attendue, soit déblocuée, afin d'effectuer rapidement le paiement des animaux abattus et de pouvoir subventionner les animaux qui seront abattus d'ici la fin de novembre.

Enseignement (vacances scolaires).

22848. — 24 novembre 1979. — **M. Jean Sellinger** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne lui paraît pas opportun de fixer plus longtemps à l'avance les dates des années scolaires. Actuellement les dates de l'année 1980-1981 ne sont pas encore connues. Il en résulte de graves inconvénients non seulement pour le tourisme et en particulier pour l'hôtellerie française et les agences de voyages ainsi que pour les organisateurs de congrès, mais aussi pour de nombreux employeurs qui sont soucieux de faire coïncider les vacances de leur personnel avec les vacances scolaires. Il faudrait que les dates des vacances scolaires soient connues au minimum deux ans à l'avance.

Assurance maladie, maternité (ticket modérateur).

22849. — 24 novembre 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences néfastes qu'aurait la mise en œuvre du projet de décret instituant un ticket modérateur d'ordre public à la charge

des assurés pour leurs soins de santé. Ce projet méconnaît la réalité. Il a montré en effet que 10 p. 100 de la population encourait 70 p. 100 des dépenses de l'assurance maladie. Ceci montre clairement que les frais de soins de santé répondent à un besoin incontestable et qu'il n'y a pas de « modération » possible. Pour cette partie de la population, le projet porte de surcroît une atteinte grave au niveau des ressources puisque c'est elle qui dispose des revenus les plus faibles. Pour les 90 p. 100 restant consommant 30 p. 100 des dépenses de l'assurance maladie, on peut soutenir que le recours précoce aux soins de ville constitue une prévention de l'hospitalisation. Dissuader le recours aux soins en majorant la part mise à la charge des assurés ne fera ainsi souvent que différer dans le temps une intervention médicale nécessaire qui deviendra plus lourde, donc plus onéreuse. Si, par ailleurs, le recours à la consultation ou à la visite d'un praticien est à la décision des patients, il n'en est pas de même des prescriptions auxquelles elles donnent lieu. Il ne saurait donc être la question de modérer la consommation par l'alourdissement des dépenses supportées par les assurés sans porter atteinte en même temps à l'idée même de liberté de prescription des médecins. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de renoncer à la publication d'un décret dont les conséquences seraient très fâcheuses et qui soulève une vive et légitime protestation.

Professions et activités sociales

(formation professionnelle et promotion sociale : Seine-Maritime).

22850. — 24 novembre 1979. — M. Laurent Fabius appelle l'attention urgente de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation inacceptable dans laquelle se trouvent, en particulier, en Seine-Maritime les élèves de l'institut régional de formation des travailleurs sociaux. Chaque année les élèves en formation d'éducateur ou d'assistant de service social ont droit, d'après les textes législatifs, à une bourse permettant de suivre leur formation. Or, depuis des années, le nombre des bourses accordées va en diminution. Cette année, alors que trente-deux dossiers sont déposés, le Gouvernement a refusé leur prise en considération puis décidé, grâce à la pression des élèves et de leurs organisations, d'accorder dix bourses au plan départemental, ce qui est notablement insuffisant. Par ailleurs, les négociations indispensables sur les allocations de formation ne sont toujours pas ouvertes, la négociation sur les droits et sur les libertés syndicales n'a toujours pas eu lieu. Il lui demande de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour satisfaire ces légitimes revendications.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : calcul des pensions).

22853. — 24 novembre 1979. — M. Gérard Bapt appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le droit à pension des femmes employées à la S.N.C.F. En effet, que ce soit dans le régime général ou dans la fonction publique les femmes bénéficient pour le calcul de leur retraite d'annuités supplémentaires pour enfant élevé. Or tel n'est précisément pas le cas dans le régime de la S.N.C.F. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estimerait pas souhaitable de réparer cette inégalité de traitement en ouvrant pour les femmes employées à la S.N.C.F. le même droit à annuités supplémentaires par enfant élevé.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

22855. — 24 novembre 1979. — M. Jean-Pierre Chevènement expose à M. le ministre du budget les difficultés rencontrées par les commissionnaires chargés de la distribution et de la vente des publications quotidiennes et périodiques dans le territoire de Belfort pour exercer leur profession. Il lui rappelle que ces personnes bien qu'elles soient rétribuées à la commission (12 p. 100 de leurs ventes) par la société d'exploitation de presse, sont considérées par les services des impôts comme des commerçants. Elles se trouvent donc pénalisées, étant donné qu'elles sont imposées sur le total des commissions perçues sans aucun abattement, sauf pour leurs frais professionnels. Cette situation conduit à de nombreuses faillites dans le territoire de Belfort et menace à terme cette profession. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions notamment fiscales pour remédier à cette situation et pour permettre le maintien de cette profession.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

22857. — 24 novembre 1979. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité d'envisager le remboursement, par la sécurité sociale, du vaccin anti-grippe. Il lui précise, en effet, que cette vaccination est indispensable à certains enfants et adultes atteints

d'affections organiques, ainsi qu'aux personnes âgées dont l'état de santé est déficient. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le vaccin anti-grippe soit remboursé par la sécurité sociale le plus rapidement possible, et notamment aux catégories de personnes précitées.

Affaires culturelles (établissements d'animation culturelle, Isère).

22858. — 24 novembre 1979. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les conditions dans lesquelles fonctionne la maison de la culture de Grenoble. Il lui signale qu'après deux budgets de sévères restrictions, qui ont conduit notamment en 1979 à réduire de 16,5 p. 100 les moyens financiers que cet établissement pouvait consacrer aux activités culturelles proprement dites, le projet de budget de 1980 amènera une nouvelle dégradation de la situation. Il lui rappelle qu'une majoration des crédits de l'ordre de 12 p. 100, prévue au budget, ne permettra en fait, compte tenu de la nécessité d'accorder des moyens exceptionnels aux maisons de la culture qui vont ouvrir cette année, qu'une majoration de l'ordre de 9 p. 100 de l'ensemble des autres maisons de la culture, soit un pourcentage inférieur à la dégradation de la monnaie. C'est ainsi que la maison de la culture de Grenoble se verrait irrémédiablement condamnée à s'enfoncer encore plus dans la voie de la régression des activités, alors que les demandes d'intervention qui lui sont adressées dans l'ensemble du département sont de plus en plus nombreuses. Devant le danger d'une telle situation pour la culture vivante et l'éducation culturelle des habitants du Dauphiné, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour aboutir à une concertation réelle avec les responsables des maisons de la culture, qui permettrait le développement de leur action dans les dix années à venir.

Impôt sur le revenu

(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

22859. — 24 novembre 1979. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation fiscale anormale dans laquelle se trouvent les parents qui, afin d'assurer à leurs enfants handicapés une aide financière, et cela après leur décès, cotisent de leur vivant à une « rente survie », prévue dans la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975, à l'article 50, sous le terme de « arrérages des rentes viagères constituées en faveur d'une personne handicapée » et mentionnés à l'article 8 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970. Si cette rente n'est pas prise en compte dans le montant des ressources de l'allocataire bénéficiaire de l'A.A.H., elle est cependant retenue au taux de 70 p. 100 dans sa déclaration sur le revenu. Compte tenu du sacrifice financier ainsi consenti par les parents durant leur vie et de la charge « affective » qui le sous-tend, il lui demande s'il ne serait pas possible d'exonérer d'impôt cette rente touchée par la personne devenue orpheline.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

22860. — 24 novembre 1979. — M. Gérard Houteer demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la motion votée par l'U.F.A.C. sur les droits des résistants pour que : aucune confusion ne soit établie entre les statuts différents de la carte du combattant volontaire de la Résistance (couleur verte) et de la carte du combattant (couleur chamois) ; la possibilité reste ouverte à tous intéressés de solliciter la délivrance de la carte du combattant au titre de la Résistance conformément à la loi et à la jurisprudence acquise, dès lors que le décret du 6 août ne visait pas cette pièce et qu'un simple arrêté ne saurait suffire à en étendre la portée ; par la voie réglementaire soient prises toutes mesures utiles tendant à la simplification et à la décentralisation des conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens résistants, dans le respect de l'égalité des droits et des conditions spécifiques de leur combat.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).

22862. — 24 novembre 1979. — M. Henri Michel demande à M. le ministre de la culture et de la communication la date à laquelle il pense que la première chaîne de télévision couleur sera mise en service pour la région desservie par le relais du Ventoux. En effet, cette région est l'une des rares dans le Sud-Est à ne pas avoir encore la desserte « couleur » en première chaîne.

*Pétrole et produits raffinés
(carburants et fuel domestiques : Auvergne).*

22863. — 24 novembre 1979. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'existence, sur le territoire de la région Auvergne, de cinq zones de prix pour la vente des carburants automobiles. Il lui indique en particulier que sur cent quarante et un cantons que compte l'Auvergne, soixante-dix-neuf sont classés dans l'avant dernière zone (zone G) et vingt et un dans la dernière zone (zone H). Il en résulte un handicap tarifaire qui s'ajoute aux handicaps naturels dont souffre cette région, le département du Cantal détenant le triste record de France du prix du carburant. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas mettre fin à un système de fixation des prix du carburant qui pénalise les régions les plus défavorisées et qui va à l'encontre des objectifs de la politique d'aménagement du territoire.

Sécurité sociale (généralisation).

22865. — 24 novembre 1979. — **M. Jean Delaneau** attire avec insistance l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le retard mis à la publication des décrets d'application de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 sur la généralisation de la sécurité sociale et, en particulier, de celui relatif à l'article 15 sur l'assurance vieillesse des tierces personnes auprès des invalides. Sans méconnaître les problèmes que peut soulever la mise au point d'un tel texte, il lui fait observer que la loi, qui avait été votée par le Parlement avec application de la procédure d'urgence, n'a toujours pas pu entrer en application près de deux ans après son adoption, faute de la publication des textes réglementaires.

Mutuelles (sociétés) (politique du Gouvernement).

22866. — 24 novembre 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de la mutuelle générale du personnel des collectivités locales et de leurs établissements. En effet, cette mutuelle est inquiète des menaces qui pèseraient sur la mutualité en ce qui concerne la taxe professionnelle susceptible d'être appliquée à l'ensemble des œuvres. Elle constate les sacrifices importants demandés aux assurés et s'élève contre le plafonnement de l'ensemble des dépenses de santé risquant de porter atteinte à la qualité de la protection sanitaire des Français, ainsi que contre l'attaque portée à la couverture du ticket modérateur par les groupements mutualistes. Elle demande l'abrogation des mesures prises par le conseil des ministres du 25 juillet 1979, et refuse les réductions de prestations. En conséquence, **M. Alain Bocquet** demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre afin de satisfaire les revendications de la mutuelle générale du personnel des collectivités locales.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

22867. — 24 novembre 1979. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des chirurgiens-dentistes nouvellement installés au regard de la taxe professionnelle. En 1977, le ministère du budget avait limité à 3 000 francs la taxe professionnelle des jeunes installés; mais aucune mesure similaire n'a été reconduite pour 1978 et 1979. Il arrive ainsi que dans le département de la Haute-Vienne de jeunes chirurgiens-dentistes se voient réclamer des taxes professionnelles qui vont de 10 000 francs à près de 20 000 francs lors de la première ou de la deuxième année d'installation, alors que c'est la période à laquelle ils doivent faire face à des frais d'installation extrêmement élevés. Elle lui demande de faire étudier ce problème par ses services et de l'informer des mesures qu'il compte prendre pour remédier à une situation injuste et aberrante.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

22868. — 24 novembre 1979. — **M. André Duroméa** demande à **M. le ministre du budget** pour quelle raison, lors de l'acquisition du moto neuve, les accessoires de sécurité équipant cette moto son assujettis à la T. V. A. au taux de 33 p. 100 comme l'ensemble du véhicule, alors que ces mêmes accessoires de sécurité vendus séparément chez les marchands de cycles ne sont taxés qu'à 17,5 p. 100.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

22869. — 24 novembre 1979. — **M. André Duroméa** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'à partir du 1^{er} janvier 1980 le port du casque devient absolument obligatoire pour les cyclomotoristes.

Or les casques ainsi que les autres équipements de sécurité indispensables aux motards, tels que bottes, cuirs, etc., sont assujettis à la T. V. A. au taux de 17,5 p. 100. Il estime anormal que soient taxés aussi lourdement des dépenses de sécurité et lui demande la réduction à 7 p. 100 du taux de la T. V. A. applicable à ces équipements.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

22871. — 24 novembre 1979. — **Mme Paulette Fost** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'un certain nombre de caisses d'assurance maladie, et c'est notamment le cas pour celle de la région parisienne, viennent de réduire sensiblement le nombre d'heures d'aides ménagères. Sans doute alléguerait-elle que cette décision s'imposait en raison de difficultés découlant du budget limité de la caisse nationale d'assurance vieillesse, laquelle assure le financement de l'aide ménagère aux personnes ayant un revenu supérieur à 14 700 francs. Elle attire toutefois son attention sur les conséquences, parfois dramatiques, qu'elle ne manquera pas d'avoir pour ces personnes dont la plupart ne peuvent se suffire et qui vont devoir solliciter leur accueil dans des établissements hospitaliers publics. Ainsi, malgré les apparences, la sécurité sociale n'en tirera aucun bénéfice. Qui plus est, la suppression des heures d'aides ménagères est un facteur de chômage; elle va également à l'encontre de la politique du maintien à domicile des personnes du troisième âge. Même si cette prestation a connu une progression sensible ces dernières années, tous financements confondus au plan national, il n'en reste pas moins qu'elle est encore nettement insuffisante au regard des besoins, d'où la situation que l'on connaît actuellement. En conséquence, elle lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour que la sécurité sociale bénéficie d'une subvention exceptionnelle, afin qu'elle soit en mesure d'augmenter les fonds d'action sociale et permette ainsi aux conseils d'administration de financer, comme par le passé, les heures d'aides ménagères aux personnes en cause.

Santé et sécurité sociale (ministère) (Nord : personnel).

22873. — 24 novembre 1979. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des agents médico-sociaux de la D. D. A. S. S. dans le département du Nord. Depuis plusieurs mois, ces agents, qui utilisent leur véhicule personnel pour leur activité professionnelle, se sont vu supprimer la possibilité de remboursement mensuel de leurs frais. D'autre part, l'application du décret du 12 octobre 1971 supprime tout remboursement à l'intérieur de la commune de résidence administrative lorsque celle-ci ne figure pas sur la liste fixée par ce décret. Ces deux mesures amènent donc les agents de la D. D. A. S. S. à effectuer une ponction mensuelle très importante sur leur salaire d'exercer leur métier. Si l'on veut éviter de graves perturbations dans l'exécution de ces services, il s'avère aujourd'hui plus que nécessaire que les propositions faites par les représentants de ce personnel soient prises en compte, à savoir : le retour au paiement mensuel des frais de déplacement et l'octroi d'avances sur remboursement (par application du décret du 10 août 1966); l'extension du nombre de véhicules de service; la création d'une indemnité pour frais supplémentaires d'assurance; la modification du décret n° 71-856 du 12 octobre 1971; l'indexation automatique du taux de remboursement sur le prix du carburant et le réajustement en rapport avec les coûts réels. En conséquence, il lui demande : quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire les revendications légitimes des agents médico-sociaux de la D. D. A. S. S. du Nord; quelles mesures il préconise pour que la mission confiée à ces agents s'effectue dans les meilleures conditions dans le sens d'un véritable service public.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cures (budget).

22874. — 24 novembre 1979. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation financière qui se posera pour les établissements hospitaliers dont les budgets 1980 seront examinés dans le cadre de la commission des dérogations. En raison de leurs importantes difficultés financières et des consignes autoritaires données aux préfets pour les préparations des budgets de 1980, les demandes de dérogations sont nombreuses et toujours justifiées. Il en résultera pour les établissements des complications pour la gestion au moins durant un trimestre, les obligeant à une double facturation et à un manque à gagner important puisque le prix de journée de l'année précédente sera pris en compte. Il lui demande quelles dispositions seront prises rapidement pour que l'examen des dossiers se fasse sans retard et que la trésorerie des établissements ne se trouve pas affectée durant le cours de la procédure de dérogation.

*Professions et activités paramédicales
(formation professionnelle et promotion sociale).*

22875. — 24 novembre 1979. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la circulaire n° 71-P. S. 4, en date du 31 juillet 1979, relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. Cette circulaire retire le droit à une rémunération versée par le ministère du travail aux travailleurs paramédicaux du secteur public et privé qui voulaient faire une école de formation paramédicale et qui, n'ayant pas le bénéfice de la promotion professionnelle ou d'une prise en charge par leur employeur, devaient prendre en charge eux-mêmes financièrement ces études après s'être faits mettre en disponibilité sans traitement. Dès cette année, tous les candidats venant du secteur public et déjà admis dans ces écoles qui ont, comme cela se passait les années précédentes, fait une demande de mise en disponibilité à leur employeur ont été privés de ce droit. La circulaire précise que pour les agents du secteur public, les démissionnaires seuls pourront prétendre à cette rémunération. Cette circulaire, outre qu'elle laisse sans ressources les intéressés qui ont déjà demandé et obtenu leur mise en disponibilité, apparaît comme une forme de torpillage des formations paramédicales pour les employés du secteur public. C'est aussi la suppression d'une aide de l'Etat aux établissements publics qui portent la lourde charge de la presque totalité des écoles paramédicales. Il lui demande de bien vouloir annuler cette circulaire qui porte un préjudice notamment aux stagiaires qui s'étaient inscrits dans l'attente de cette aide.

*Enseignement supérieur et post-baccalauréat
(examens, concours, diplômes).*

22876. — 24 novembre 1979. — **M. François Lelzour** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le projet de réforme du diplôme d'Etat d'assistant de service social. Ce projet prévoit de nouveaux critères de sélection, une modification du contenu des études et une nouvelle organisation des stages. Les principaux intéressés estiment qu'il s'oriente dans le sens d'une dévalorisation de la profession et exigent en conséquence le retrait du projet. Il lui demande de bien vouloir donner une suite favorable aux revendications des étudiants.

Charbon (gaz de houille : Lorraine).

22878. — 24 novembre 1979. — **M. Antoine Porcu** demande à **M. le ministre de l'Industrie** s'il peut confirmer ou infirmer les informations parues dans la presse régionale et, plus récemment, dans la revue *Actualités industrielles lorraines* selon lesquelles « dans le bassin lorrain ou sur son pourtour, plus de 1,2 milliard de tonnes de charbon dont l'exploitation ne saurait être envisagée par les méthodes classiques pourraient être valorisées » par les techniques de gazéification in situ. Il lui demande s'il peut lui communiquer le calendrier des recherches, en laboratoire et à l'échelle industrielle, qui sont en cours ou qui sont déjà programmées sur la gazéification des couches carbonifères profondes; quelles sont les conclusions auxquelles les spécialistes sont parvenus et déjà parvenus et quel est le montant des crédits dont disposent pour cela le ministère de l'Industrie, le ministère des universités, le C.N.R.S. et les laboratoires de recherche des Charbonnages de France.

Emploi et activité (offres d'emplois).

22880. — 24 novembre 1979. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des demandeurs d'emploi qui se trouvent dans la même situation que Madame R..., c'est-à-dire des travailleurs privés d'emploi qui, après avoir obtenu un diplôme clôturant le stage F. P. A. obtenu sur proposition de l'A. N. P. E., ne se voient proposer que des emplois à durée déterminée. Les employeurs, considérant l'âge de ces candidats, en l'occurrence quarante-deux ans, comme un obstacle majeur à un contrat à durée indéterminée les privant ainsi d'un travail stable et permanent. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles perspectives s'offrent aux nombreux travailleurs qui se trouvent dans cette situation.

Défense (ministère) (personnel : Morbihan).

22881. — 24 novembre 1979. — **M. René Vissc** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le profond mécontentement des secrétaires administratifs en service à l'arsenal de Lorient devant la dégradation de leur situation matérielle comparativement aux autres catégories de personnels. Leurs rémunérations n'ont pas suivi, depuis 1963, la même évolution que celles des autres personnels. Aujourd'hui, les secrétaires administratifs n'ont plus l'espérance d'une carrière de chef d'équipe ou de technicien à statut

ouvrier (T. S. O.), agents qu'ils ont cependant pour vocation d'encadrer. Cette disparité de situation de trouve encore accentuée au moment du départ en retraite. Par ailleurs, la situation de sous-rémunération dans laquelle les secrétaires administratifs sont maintenus, outre qu'elle leur cause un très grave préjudice, a pour autre effet, de retirer progressivement tout le crédit attaché à leur fonction de cadre. Tout en demeurant conscients qu'une solution réelle à leur déclassement passe par une nécessaire remise en ordre des traitements de la fonction publique, les secrétaires administratifs restent néanmoins persuadés de la nécessité d'apporter, dans l'immédiat, les corrections qui s'imposent pour un rétablissement de leurs rémunérations au niveau relatif de 1963. A cet effet, ils demandent qu'il leur soit attribué une indemnité de qualification identique à celle attribuée à leurs homologues de l'ordre technique, les techniciens d'études et de fabrication. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour donner une suite favorable à cette réaffectation.

Banques et établissements financiers (crédit).

22882. — 24 novembre 1979. — **M. Philippe Malaud** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences dramatiques pour les P.M.E. d'un encadrement désordonné du crédit conjugué avec la désinvolture des administrations à l'égard de leurs créanciers : une industrie agro-alimentaire, dont on célèbre cependant les mérites et l'importance à longueur d'hommages dominicales, vient de se voir réduire son découvert autorisé de 1,7 à 1 million de francs, par une banque (nationalisée). Dans le même temps le montant de ses créances impayées sur les administrations et collectivités locales qu'elle fournit s'élève à 600 000 francs. Il n'en faut pas plus pour la menacer d'un dépôt de bilan qui dans le secteur agricole où elle travaille est pratiquement sans appel. La seule réponse qui a été faite à l'entrepreneur par les diverses instances auxquelles il a pu s'adresser a été que s'il envisageait de remettre de l'argent frais dans son affaire, on pourrait envisager de lui obtenir l'aide de la caisse des marchés de l'Etat. Réponse qui s'apparente à une fin de non recevoir, attendu qu'il est évident qu'un entrepreneur qui disposerait de moyens de trésorerie ne chercherait pas à accroître ses frais financiers démesurés dans l'état actuel des taux d'intérêt. Philippe Malaud demande à **M. le ministre de l'économie** : 1° s'il ne devrait pas être élaboré une procédure de mise en demeure, d'astreintes et de sanctions administratives et financières à l'encontre des administrations, entreprises publiques et collectivités débitrices; 2° s'il ne lui apparaît pas indispensable de mettre en œuvre un mécanisme quasi automatique de réescompte auprès de la caisse des marchés de l'Etat des créances des entreprises à découvert du fait de l'incurie de leurs clients publics; 3° s'il ne lui semble pas évident que les banques du secteur public devraient recevoir des instructions pour l'assouplissement des règles d'encadrement au bénéfice des créanciers du secteur public et jusqu'à la mise en œuvre de la procédure de réescompte sus visée.

Handicapés (allocations et ressources).

22883. — 24 novembre 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter**, ayant l'exemple d'un administrateur qui s'est vu refuser le bénéfice à l'allocation aux adultes handicapés, car le montant des avantages de vieillesse qu'il percevait est supérieur au montant de l'allocation aux adultes handicapés, demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui faire le point sur l'évolution des réajustements intervenus en matière de pension vieillesse et sur les possibilités de cumul avec l'allocation aux adultes handicapés.

Automobiles et cycles (apprentissage : Paris).

22885. — 24 novembre 1979. — **M. Pierre de Benoville** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés que rencontrent de nombreux artisans mécaniciens en cycles et motocycles de Paris qui, sur la foi de la propagande faite autour du troisième pacte national pour l'emploi, ont voulu embaucher des apprentis. Ils se voient répondre par la chambre de métiers, à laquelle ils présentent le contrat d'apprentissage, que leur apprenti ne peut suivre un complément de formation auprès du C.F.A. du centre interdépartemental de formation d'apprentis, celui-ci ayant dépassé de 20 p. 100 le nombre d'inscriptions qu'il devait accepter suivant les instructions du ministre de l'éducation. La chambre de métiers précise en outre que les contrats pris avec les autres C.F.A. organisant des cours dans cette profession et avec les autorités académiques ne lui permettent pas d'offrir une solution de remplacement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que tous les apprentis puissent recevoir le complément de formation qui leur est nécessaire, ou pour que leurs employeurs obtiennent automatiquement la dérogation qui leur permettra de bénéficier des avantages annoncés.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Enseignement secondaire (élèves).

20063. — 22 septembre 1979. — **M. Henri Deschamps** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'en juin 1979 de nombreux élèves de troisième qui avaient été orientés par les conseils d'orientation vers des sections d'enseignement long ou court n'ont pu être accueillis faute de places dans la spécialité demandée. Leur affectation s'est effectuée en fonction des possibilités d'accueil dans différents établissements dans des sections différentes. Cette situation, catastrophique pour de nombreux jeunes qui avaient déjà choisi leur avenir avec détermination, traduit l'insuffisance maintes fois soulignée des crédits alloués pour les constructions nouvelles et illustre les méthodes inadéquates et dangereuses auxquelles l'administration est obligée de recourir. Il lui demande quels moyens nouveaux il compte mettre en œuvre en Gironde pour pallier cette situation dès la rentrée scolaire.

Enseignement secondaire (élèves).

20091. — 22 septembre 1979. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'en juin 1979 de nombreux élèves d'enseignement long ou court, n'ont pu être accueillis faute de places dans la spécialité demandée. Leur affectation s'est effectuée en fonction des possibilités d'accueil dans différents établissements dans d'autres sections. Cette situation catastrophique pour de nombreux jeunes, qui avaient déjà choisi leur avenir, traduit l'insuffisance maintes fois soulignée des crédits alloués pour les constructions nouvelles et illustre les méthodes inadéquates et dangereuses auxquelles l'administration est obligée de recourir. C'est pourquoi il lui demande quels moyens nouveaux il compte mettre en œuvre dans le département de la Gironde pour pallier cette situation dès la rentrée scolaire.

Enseignement secondaire (élèves).

20092. — 22 septembre 1979. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de nombreux élèves de troisième qui avaient été orientés par les conseils d'orientation vers des sections d'enseignement long ou court et qui n'ont pu être accueillis faute de places dans la spécialité demandée. Leur affectation s'est effectuée en fonction des possibilités d'accueil dans différents établissements dans des sections différentes. Cette situation catastrophique pour de nombreux jeunes, qui avaient déjà choisi leur avenir avec détermination, traduit l'insuffisance maintes fois soulignée des crédits alloués pour les constructions nouvelles et illustre les méthodes inadéquates et dangereuses auxquelles l'administration est obligée de recourir. Il lui demande quels moyens nouveaux il compte mettre en œuvre en Gironde pour pallier cette situation dès la rentrée scolaire.

Enseignement secondaire (élèves).

20107. — 22 septembre 1979. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de passage du deuxième cycle court en deuxième cycle long des lycées et collèges. Une passerelle permet aux élèves des L.E.P. de poursuivre leurs études en cycle long sous réserve de la décision d'une commission d'admission. Les raisons qui inspirent les décisions de ces commissions n'étant pas toujours très précises, il lui demande sur quels critères se fondent ces commissions pour accepter ou refuser le passage d'un élève du deuxième cycle court en deuxième cycle long.

Logement (habitat ancien : rénovation).

20134. — 22 septembre 1979. — Devant la multiplication des opérations de restauration menées en faveur de l'habitat ancien (milieu urbain ou rural), **M. Michel Aurillac** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il n'envisage pas de promouvoir ou de faciliter l'installation, dans la région Centre, d'un organisme d'initiation à la restauration de bâtiments anciens, accessible aux professionnels comme aux amateurs. La question se pose avec une particulière acuité en matière de menuiserie, d'enduits et de couvertures.

Logement (ravalement).

20149. — 22 septembre 1979. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation difficile des personnes âgées ayant des ressources limitées et copropriétaires dans un immeuble ancien. Ces dernières doivent en effet supporter la charge du ravalement obligatoire des façades, pour la part qu'elles détiennent, et cette dépense est parfois considérable par rapport à leurs ressources. **M. Michel Noir** souhaite savoir si des aides sont envisagées pour cette catégorie de personnes et si cette question a déjà fait l'objet d'une étude par les services du ministère.

Construction (construction d'habitations).

20156. — 22 septembre 1979. — **M. Antoine Gisinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que, par le passé, toute construction comprenait obligatoirement un conduit de fumée pour la cuisine et un conduit par deux pièces contiguës. Ces obligations ne sont plus respectées. De ce fait, dans le contexte de crise énergétique actuelle, les personnes qui occupent des maisons individuelles ou des logements récents ne peuvent plus avoir recours à un complément de chauffage, en particulier au bois ou au charbon. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de revenir aux dispositions existant dans le passé, et donc de refuser tout permis de construire d'immeuble ou de maison d'habitation ne prévoyant pas les conduits de fumée précités.

Architectes (recours obligatoire à un architecte).

20180. — 22 septembre 1979. — **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les termes du décret n° 77-190 du 3 mars 1977 relatif aux dispenses de recours à un architecte prévues à l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. L'article 1^{er} de ce texte prévoit que ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques qui déclarent vouloir modifier ou édifier pour elles-mêmes une construction dont la surface totale de plancher développée n'exécède pas 250 mètres carrés hors œuvre. L'obligation de recours à un architecte se comprend lorsqu'il s'agit de l'édification d'une construction dont la surface de plancher excède 250 mètres carrés, mais le terme « modifier » employé dans le décret rend celle-ci applicable lorsqu'une personne physique veut réaliser une adjonction à une habitation déjà existante. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'une maison ancienne d'une surface comprise, par exemple, entre 240 et 250 mètres carrés, à laquelle le propriétaire veut ajouter une annexe de 10 à 20 mètres carrés, il semble que le texte cité en référence lui impose d'avoir recours à un architecte pour cette extension. Cette obligation apparaît comme extrêmement regrettable. Il lui demande si le terme « modifier » utilisé dans le décret du 3 mars 1977 doit bien être ainsi interprété dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir envisager une modification du texte en cause.

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

20212. — 22 septembre 1979. — **M. Sébastien Couapel** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la composition des commissions d'études des plans d'occupation des sols. Il lui demande en particulier s'il ne serait pas possible d'envisager d'admettre à siéger à ces commissions un ou des représentants du syndicat du bâtiment. La revendication de cette profession apparaît comme fondée quand on sait que celle-ci est amenée à subir les conséquences directes de l'élaboration des P.O.S.

R. A. T. P. (R. E. R.).

20226. — 22 septembre 1979. — **M. Maxime Kallinsky** rappelle à **M. le ministre des transports** les multiples interventions qu'il avait déjà faites afin d'obtenir la prolongation de la ligne R. A. T. P. 206 N par Chennevières au parking R. E. R. de La Varenne. Le R. A. T. P. avait reconnu le bien-fondé de cette demande. Le VII^e Plan admettrait l'intérêt de cette ligne. Le 16 décembre 1976, le ministre de l'Intérieur en réponse à une question posée par **M. Kallinsky** précisait que les caractéristiques du pont de Chennevières (en mauvais état à l'époque) ne permettaient pas d'envisager, dans l'immédiat, cette liaison. Alors que le plan d'entreprise de la R. A. T. P. préconise la création de lignes d'autobus permettant le rabattement sur les gares R. E. R., rien n'a été décidé par le préfet de région, président du syndicat des transports parisiens, pour créer cette ligne R. A. T. P. reconnue par tous d'intérêt important et urgent. Ainsi, le Gouvernement impose aux habitants de Chenne-

vières-Ormesson des dépenses importantes en les contraignant au transport automobile pour se rendre au R. E. R. Comment le Gouvernement peut-il parler de chasse aux « Gaspi » en agissant de la sorte ? Mieux, il permet à la société gérante du parking, liée aux banques (banques qui sont également intimement liées aux compagnies pétrolières) de mettre ce parking payant alors qu'il fonctionne gratuitement depuis deux ans. Il lui rappelle que ce parking a déjà été payé par les contribuables. Ainsi, le racket est sciemment organisé par le Gouvernement ; au travers des sociétés pétrolières, au travers des banques et de la société gestionnaire du parking, au travers de la fiscalité. Il lui demande à nouveau : 1° Que soit créé d'urgence le prolongement de la ligne R. A. T. P. 208 N ; 2° Que soit abrogé le péage du parking et que se tienne d'urgence une table ronde regroupant avec le préfet les élus du secteur concerné afin que les dispositions soient prises permettant le maintien de la gratuité du parking du R. E. R. de La Varcenne.

Recherche scientifique et technique (développement).

21134. — 17 octobre 1979. — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'importance du déficit du poste « Brevets et licences » dans l'ensemble des échanges industriels internationaux, eux-mêmes globalement déficitaires. Il apparaît que, paradoxalement, les industries de pointe, d'équipement ou de transformation, caractéristiques des pays à économie développée, ne représentent qu'une très faible part de l'exportation de nos brevets et licences. Seules les industries de biens intermédiaires (matériaux de construction, métaux non ferreux, etc.) concentrent les brevets les plus rémunérateurs. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour encourager, d'une part, le développement de la recherche dans les secteurs à haut coefficient de valeur ajoutée et qui sont en outre créateurs d'emplois (tel l'agro-alimentaire), qui constituent des piliers de notre développement futur et, d'autre part, la recherche technologique axée sur les brevets et inventions susceptibles, par leur capacité de vente à l'étranger, d'améliorer l'équilibre de notre balance commerciale.

Syndicats professionnels (délégués syndicaux).

21136. — 17 octobre 1979. — M. Georges Filiouid appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la grave atteinte au droit syndical et au droit à l'information des salariés que constitue la décision du nouveau P. D. G. de l'Aurore de licencier un représentant syndical au comité d'entreprise. Intervenant peu après l'absorption de l'Aurore par le groupe Hersant — en infraction aux dispositions de l'ordonnance de 1944 sur la direction des quotidiens — cette décision illustre tristement les méthodes de la direction de ce groupe, ou de ses représentants, pour entraver de manière radicale l'activité normale des représentants syndicaux. Les raisons invoquées sont fallacieuses, non seulement aux dires des responsables de l'union nationale des syndicats de journalistes, mais également selon l'avis de l'inspection du travail qui a refusé son autorisation pour ce licenciement. Devant la gravité des faits mentionnés, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que les droits des travailleurs et de leurs représentants syndicaux soient respectés dans les entreprises du groupe Hersant.

Papiers et cartons (Meurthe-et-Moselle : emploi et activité).

21142. — 17 octobre 1979. — M. Yvon Tondon appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la dégradation de la situation de l'emploi dans la région de Nancy, notamment après la fermeture de l'entreprise de cartonnerie de Laneuveville-devant-Nancy, la Rochette Cenpa. Les travailleurs ont proposé à leur direction et aux pouvoirs publics un plan de relance pour l'usine. Le Gouvernement ne doit-il pas se pencher de façon plus sérieuse sur une entreprise de cartonnerie qui utilise comme matière première le vieux papier récupéré. En effet une tonne de papier produite à partir de cette récupération demande six fois moins d'énergie et elle permet de réduire la part de nos importations. En conséquence, il lui demande un examen rapide du dossier envoyé par les travailleurs de la Rochette Cenpa afin qu'une solution négociée suivie d'une reprise d'activité soit trouvée dans les plus brefs délais.

Prestations familiales (complément familial).

21145. — 17 octobre 1979. — M. Lucien Neuwirth appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que lorsque dans une famille les deux premiers enfants sont des jumeaux, le complément familial n'est versé que durant trois ans, alors que s'il y avait eu deux naissances successives, cette allocation aurait été payée au moins pendant trois ans et demi mois. Compte tenu des améliorations apportées au montant des

primes prénatales allouées pour des naissances multiples il lui demande s'il ne serait pas opportun de prolonger le versement du complément familial en cas de premières naissances jumeaux.

Marchés publics (entreprises sous-traitantes).

21146. — 17 octobre 1979. — M. Lucien Neuwirth attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les difficultés rencontrées par les entreprises sous-traitantes ayant participé à la construction du gymnase de Terrenoire pour la ville de Saint-Etienne. L'entreprise principale ayant cessé ses paiements, les sous-traitants n'ont pu obtenir le paiement direct par la collectivité prévu par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance, car le marché principal avait été nanti dans sa totalité. Bien que ces entreprises n'aient pas fait l'objet d'une acceptation officielle par la collectivité, cette dernière ne pouvait ignorer leur contribution au marché dans la mesure où les comptes rendus de chantier établis par les services techniques de la ville faisaient état des sous-traitants. Or l'entreprise principale a pu nantir le marché en totalité à son profit contrairement à la loi du 31 décembre 1975 qui prévoit la limitation du nantissement à la part du marché non sous-traitée. Il lui demande dans ces conditions quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à la situation décrite ci-dessus et faire appliquer les dispositions de la loi sur la sous-traitance.

Energie (énergie nucléaire : commissariat à l'énergie atomique).

21148. — 17 octobre 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le caractère luxueux donné par le commissariat à l'énergie atomique à sa publication du texte du rapport annuel 1978 de cet établissement national. Il lui demande : 1° quel a été le coût de cette publication ; 2° combien d'entreprises ont été consultées avant que ne soit choisie celle ayant réalisé cette publication et son impression ; 3° si les 20 000 rapports annuels évoqués à la première colonne de la page 91 du rapport sont de la même qualité d'impression que ceux adressés à des centaines de destinataires à l'Assemblée nationale, lesquels ne les avaient pas demandés et auraient pu être informés plus efficacement à moindre coût ; 4° quelle a été la répartition, par grandes catégories, des destinataires des 12 000 rapports annuels distribués à l'extérieur du C. E. A. ; 5° si l'an prochain la publication du rapport 1979 sera moins luxueuse, plus efficace donc pour l'image de marque auprès de l'opinion française des dirigeants du commissariat à l'énergie atomique.

Pharmacie (médicaments).

21150. — 17 octobre 1979. — M. Emmanuel Hamel rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le ministre auquel il a succédé avait, le 7 février 1979, chargé un groupe de travail de l'examen du problème du gaspillage des médicaments. Il lui demande s'il entend donner suite aux recommandations de ce groupe de travail et notamment celles visant : a) à rendre obligatoire l'inscription de la date de péremption non seulement sur la boîte mais aussi le conditionnement interne ; b) à accepter pour le remboursement les duplicatas d'ordonnances, uniques et authentiques ; c) à constituer pour chaque membre de la famille un carnet de santé.

Energie (énergie solaire).

21152. — 17 octobre 1979. — M. Emmanuel Hamel demande à M. le ministre de l'industrie : 1° quel a été le bilan sur le plan national de la journée solaire du 23 juin 1979 et les conclusions qu'il en tire pour les possibilités de développement de l'utilisation de l'énergie solaire en France ; 2° si la décision d'une journée solaire en 1980 a été prise et dans ce cas quel organisme dans la région Rhône-Alpes sera chargé de l'animation et de la coordination des manifestations de cette journée.

Entreprises publiques (Gaz de France).

21154. — 17 octobre 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'impression de luxe inutile et de gaspillage des deniers publics qu'entretient la multiplication de publications somptueuses des entreprises publiques adressées gratuitement à des destinataires étonnés. Il lui demande : 1° à combien d'exemplaires a été imprimée la très belle publication intitulée Gaz de France 1978, agrémentée de nombreuses photos et éditée sur papier de luxe ; 2° combien de personnes l'ont reçu gratuitement ; 3° quel a été le coût de cette publication ; 4° combien Gaz de France a perçu de la société étrangère dont elle assure la publicité en insérant dans sa publication des photos où apparaît

en plein milieu le nom de firmes concurrençant des producteurs français de matériel de travaux publics (p. 7 du rapport); 5° si Gaz de France a essayé de mesurer l'incidence psychologique et l'impact commercial de l'envoi de cette luxueuse publication offerte aux frais du contribuable et du consommateur; 6° si l'an prochain ce gaspillage de fonds publics continuera.

Jeux et paris (loto, loterie nationale, P. M. U.).

21157. — 17 octobre 1979. — M. Emmanuel Hamel demande à M. le ministre du budget: 1° le montant des paris versés: a) au loto, b) au P. M. U.; c) pour l'acquisition de billets de la loterie nationale dans le département du Rhône et chacun des six cantons de L'Arbresle, Condrieu, Givors, Mornant, Saint-Symphorien-sur-Coise et Vaugneray au cours de chacun des trois derniers semestres; 2° la comparaison de ces versements par rapport au produit de l'impôt sur le revenu en 1978 et 1979; 3° le montant des lots payés dans le Rhône au titre de chacun des trois jeux préctés durant les trois derniers semestres.

Assurances (assurance automobile).

21159. — 17 octobre 1979. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la position adoptée par de nombreuses compagnies d'assurances envers les assurés automobiles responsables d'au moins deux accidents au cours d'une période de deux ans. La procédure employée est simple: résiliation du contrat pour l'échéance annuelle quels que soient l'ancienneté du client auprès de la compagnie et le nombre des autres contrats souscrits par lui, sauf bien entendu s'il s'agit d'un assuré dont le volume de prime payé annuellement justifie le maintien en portefeuille (industriel, commerçant important...). Il semblerait donc qu'une fois de plus les salariés fassent les frais d'une politique de rentabilité à tout prix, les compagnies raisonnant désormais en fréquence plutôt qu'en coût du sinistre et résiliant, par exemple, le contrat d'un client qui, sur treize ans d'assurance, a eu deux accidents responsables, l'un en 1978, l'autre en 1979, accidents matériels ayant coûté au total 1 800 francs à sa compagnie d'assurances. Cette position, bien que légale, paraît d'autant plus absurde qu'une série de textes a été publiée dont le but déclaré était de pénaliser les risques dits aggravés mais de protéger la majorité des assurés; notamment: la loi du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres; l'arrêté du 11 juin 1976 instituant une clause type relative aux contrats d'assurance afférents aux opérations visées au 9° de l'article 137 du décret du 3 décembre 1938 (conduite de véhicules terrestres à moteur notamment). L'article R. 113-10 du code des assurances (ex-art. 112 du décret du 30 décembre 1938) prévoyant la faculté pour l'assureur de résilier un risque après sinistre avec cette précision que « l'assureur qui, passé le délai d'un mois après qu'il a eu connaissance du sinistre, a accepté le paiement d'une prime ou fraction de prime correspondant à une période d'assurance ayant débuté postérieurement au sinistre ne peut plus se prévaloir de ce sinistre pour résilier le contrat. Cet article prévoit également que la résiliation pour sinistre effectuée par l'assureur donne le droit à l'assuré de résilier les autres contrats qu'il peut avoir souscrits auprès de cet assureur. M. Daniel Boulay pose trois questions à M. le ministre de l'économie: 1° pourquoi la clause bonus malus prévue par l'arrêté du 11 juin 1976 et imposée à toutes les sociétés d'assurances n'est-elle pas appliquée dans son intégralité, à savoir l'application d'un malus en cas d'accident responsable, la possibilité étant laissée aux compagnies de résilier, en vertu de l'article R. 113-10, les risques anormalement lourds; 2° doit-on considérer comme anormalement lourd un contrat auto frappé de deux sinistres matériels peu importants en deux ans; 3° pourquoi les compagnies procèdent-elles par résiliation à l'échéance annuelle (faculté laissée à chaque partie par les conditions générales des contrats automobiles) privant ainsi l'assuré du droit d'ôter alors tous ses autres contrats en cours auprès des dites compagnies.

Communes (Isère: transports sanitaires).

21162. — 17 octobre 1979. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation de la commune de Monestier-de-Clermont. Cette petite commune rurale doit acheter une nouvelle ambulance pour le centre de secours. Cet achat représente la somme de 88 000 francs pour lequel déjà une subvention de 60 p. 100 a été accordée sur les fonds départementaux. Or, les neuf dixièmes des interventions de ce véhicule concernent les accidents survenant sur la R. N. 85, route nationale de transit particulièrement fréquentée par les touristes en été. Dans ces conditions, une subvention complémentaire sur les crédits d'Etat s'avère particulièrement justifiée. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que la subvention complémentaire sur des crédits d'Etat, qui s'avère indispensable au financement de cet équipement, soit accordée à la commune de Monestier-de-Clermont.

Exploitants agricoles (indemnité viagère de départ).

21163. — 17 octobre 1979. — M. Marcel Rigout demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser si, dans la superficie de 99 ares que peuvent conserver les ayants droit à l'indemnité viagère de départ, les surfaces occupées par la maison d'habitation, les dépendances, cours et voies d'accès sont comprises ou détalquées de cette surface.

Syndicats professionnels (délégués syndicaux).

21166. — 17 octobre 1979. — M. Jean Poperen attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'entreprise Renault Véhicules industriels de Vénissieux dans le Rhône. La direction de R. V. I., qui se refusait à négocier avec les organisations syndicales pour satisfaire les revendications de salaire et d'emploi dans l'entreprise, a entamé le 22 mars dernier une procédure de licenciement contre six délégués syndicaux et du personnel. Après que le comité central d'entreprise et le comité d'établissement eurent refusé cette décision, ce fut au tour de l'inspection du travail d'émettre un avis défavorable aux licenciements pour les raisons suivantes: aucun des six délégués n'a porté une responsabilité personnelle et directe dans les incidents; leur présence sur le lieu des incidents était à situer dans le cadre des responsabilités qui sont les leurs; ils ne s'étaient pas distingués de la masse des centaines de manifestants; des dirigeants syndicaux ne peuvent être tenus pour responsables lors d'incidents qui se sont produits lors de mouvements revendicatifs. Malgré ces avis dûment motivés, M. le ministre du travail et de la participation a personnellement demandé le licenciement de quatre délégués syndicaux. Une telle décision politique caractérise une pratique qui se renouvelle trop fréquemment et qui remet gravement en cause des libertés syndicales. C'est la raison pour laquelle M. Poperen demande à M. le ministre du travail et de la participation de revenir sur sa décision et de permettre ainsi la réintégration des quatre délégués.

Agriculture (zone de montagne).

21167. — 17 octobre 1979. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude des élus des régions de montagne devant la suppression des crédits spécifiques de rénovation rurale et leur remplacement par le F.I.D.A.R. En effet, les crédits annoncés pour le F.I.D.A.R. en 1980 ne progressent que de 3,3 p. 100 par rapport à ceux de la R.R.M. de 1979, alors que l'aire d'intervention de ce nouveau fonds est appelée à s'élargir à tous les secteurs ruraux fragiles. Dans ces conditions, on peut craindre que les crédits spécifiques déjà insuffisants consacrés aux zones de montagne diminuent. Si l'attribution de crédits supplémentaires pour l'ensemble des secteurs ruraux fragiles s'avère tout à fait indispensable, ces derniers ne peuvent pas être pris sur l'enveloppe affectée aux zones de montagne, sauf à remettre en question toute politique d'aménagement de la montagne. Une telle perspective serait particulièrement grave, alors que la poursuite de l'exode rural dans bien des secteurs montre que les efforts en faveur de la montagne doivent être poursuivis et renforcés. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement quant à la politique d'aménagement de la montagne et de lui indiquer en particulier quels sont les critères de répartition des crédits du F.I.D.A.R. entre les régions françaises, de définition des communes bénéficiaires.

Sécurité sociale (administration).

21163. — 17 octobre 1979. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'utilisation des centres de sécurité sociale à des tâches qui ne relèvent pas de leurs attributions. C'est ainsi qu'au centre de sécurité sociale n° 202, sis rue de Lagny, 75020 Paris, une partie importante du personnel est utilisée à établir, pour le compte de l'administration des finances, le relevé du montant des indemnités journalières perçues par les assurés. Ce relevé est une charge supplémentaire imposée aux employés de la sécurité sociale qui se traduit par un retard considérable dans le règlement des dossiers des assurés malades. Cette situation est très préjudiciable aux salariés, déjà frappés par la maladie, le chômage, et qui doivent attendre au minimum quinze jours pour percevoir leurs indemnités journalières et le règlement des prestations auxquelles ils ont droit. Il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent pour que les organismes de sécurité sociale disposent d'un personnel suffisant. En aucun cas, les assurés sociaux ne doivent subir les conséquences d'une loi qui les frappe déjà durement.

Assurance maladie maternité (remboursement : frais de laboratoire).

21171. — 17 octobre 1979. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le projet de baisse partielle de certains actes courants de la nomenclature de biologie envisagé dans le cadre du redressement de la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne risque pas d'entraîner de sérieuses difficultés économiques au niveau des petits laboratoires privés ne dépassant pas 300 000 analyses médicales (B) par an.

Recherche scientifique et technique (produits pharmaceutiques).

21175. — 17 octobre 1979. — **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'intérêt qu'il y aurait pour notre pays à occuper une position convenable dans le domaine de la recherche pharmaceutique en milieu marin. L'espace intérieur que constituent les mers représente un immense réservoir de substances médicinales dont l'exploitation à des fins thérapeutiques apportera une contribution croissante à l'amélioration de la santé. Dans l'eau de mer, dans les algues et alginates, dans certains organismes marins, des composants ont été isolés et extraits, qui peuvent d'ores et déjà être utilisés en pharmacologie, mais aussi en bactériologie et bien entendu dans l'industrie alimentaire. Dans les années à venir, la chimie organique exploitera de plus en plus ces produits d'origine marine comme la céphalosporine C, déjà utilisée comme antibiotique. Il s'agit du reste, dans certains cas, d'une redécouverte des vertus de la pharmacopée antique, qui fit grand cas et si bon usage de certaines espèces d'algues. Aujourd'hui cependant, la recherche pharmaceutique est en crise. On assiste, en effet, à une concentration accélérée, à une internationalisation du marché du médicament à un coût prohibitif. L'exploration et l'exploitation rationnelle des richesses du milieu marin, de ce fait, ont toutes les chances de rester un éternel sujet de dissertation, à moins que les pouvoirs publics ne réagissent promptement afin de revivifier la recherche, qui reste trop sporadique, atomisée, mal orientée et trop coûteuse. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour relancer et mieux coordonner la recherche qui constitue plus que jamais l'étape indispensable des nouveaux enjeux économiques et sociaux.

Concierges et gardiens (convention collective).

21176. — 17 octobre 1979. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des gardiens soumis à une équivalence d'horaire de cinquante-quatre heures de travail payées sur la base de quarante heures au taux du S.M.I.C. En 1976, après plusieurs années de négociations, la convention collective nationale du gardiennage n'a pas été signée par les organisations syndicales patronales, car la diminution de l'équivalence aurait rendu nécessaire une augmentation des tarifs pour les clients, augmentation rendue impossible par le blocage des prix. **M. Michel Noir** souhaite savoir si **M. le ministre du travail et de la participation** envisage de réunir à nouveau une commission mixte afin de négocier cette convention nationale, puisque depuis le 1^{er} juillet 1979 les prix des services s'ont libérés.

Enseignement (programmes)

21178. — 17 octobre 1979. — **M. Martial Taugourdeau** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'un enseignement de la langue arabe est dispensé aux enfants de nationalité algérienne par des enseignants ayant la situation de coopérants dans des écoles mises à la disposition par le ministère de l'éducation. Il s'étonne que l'accès à cet enseignement soit refusé aux enfants des Français musulmans, anciens harkis, qui souhaitent apprendre leur langue d'origine. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour mettre un terme à cette discrimination.

Transports aériens (compagnies).

21179. — 17 octobre 1979. — **M. François Autain** fait part à **M. le ministre des transports** de son inquiétude à la suite de la volonté exprimée par la compagnie Air France de répondre favorablement aux propositions de la société Pratt et Whitney d'équiper l'Airbus A-310 du réacteur TT-9-D. Une telle option, si elle était confirmée, jetterait le discrédit sur l'association Snecma-General Electric, pourtant encouragée jusqu'à présent par les pouvoirs publics, et porterait un préjudice considérable à cette branche de l'industrie aéronautique française. Il lui demande, en conséquence, s'il a l'intention d'intervenir auprès de la compagnie Air France pour l'inciter à équiper ses Airbus du réacteur CFM 56 fabriqué par la Snecma.

Monnaies et médailles (personnel).

21182. — 17 octobre 1979. — **Mme Edwige Avice** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des personnels des monnaies et médailles. En effet, un projet de réaménagement des locaux du quai de Conti devait être mis à l'étude, pour remédier à des conditions de travail particulièrement pénibles. Or ce projet pour lequel un crédit d'étude de 2 150 000 F était inscrit au budget de 1979 serait abandonné et remplacé par un projet de construction sur un terrain disponible appartenant à l'Etat, situé sur le territoire de la commune d'Evry-Ville Nouvelle. Une première décentralisation du secteur des monnaies en 1979 avait été durement ressentie. Faire émigrer une nouvelle catégorie de personnels, dont l'activité essentielle est la mise en œuvre et la fabrication des médailles et des pièces de collection, couperait de Paris ceux qui sont le plus étroitement liés à son environnement intellectuel et culturel. Il est certain que cela irait à l'encontre des objectifs récemment affirmés de mettre un terme à la désindustrialisation de la capitale, par le maintien à Paris d'industries non polluantes, pour la défense et la promotion du travail manuel à caractère artistique et artisanal. C'est pourquoi **Mme Avice** demande à **M. le ministre de l'économie** quelles sont ses intentions véritables, et s'il compte faire mettre à l'étude toutes les possibilités d'aménagement sur place, soit par construction, soit par utilisation de locaux vacants.

Épargne (Crédit mutuel).

21184. — 17 octobre 1979. — **M. Alain Chenard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la nouvelle réglementation contenue dans le décret n° 79-730 du 30 août 1979 concernant le Crédit mutuel et les projets qui lui sont prêtés. Cet organisme, dont la vocation démocratique n'est plus à démontrer, se voit pénalisé du fait que son livret bleu va se trouver plafonné aux actuels 41 000 francs du livret de Caisse d'épargne et y restera bloqué alors que le plafond du livret de Caisse d'épargne continuera d'évoluer. Il lui demande donc ce qui justifie une telle discrimination et quelles mesures il compte prendre pour apporter les corrections indispensables à cette pénalisation et assurer la symétrie entre les deux livrets.

Entreprises (conflits du travail).

21186. — 17 octobre 1979. — **M. Jean-Pierre Chevènement** a enregistré avec intérêt les termes du communiqué officiel du conseil des ministres publié le 10 octobre 1979, et notamment la réaffirmation de la volonté du Gouvernement de voir s'établir progressivement « de nouveaux rapports sociaux fondés sur la recherche en commun de solutions les mieux adaptées aux problèmes des travailleurs de ce pays ». Il expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que le conflit d'Alsthom-Atlantique à l'usine de Belfort (7 500 salariés) entre maintenant dans sa troisième semaine, sans qu'aucune négociation soit engagée entre les syndicats et la direction qui refuse toute discussion avec ceux-ci. Par ailleurs, le communiqué officiel du conseil des ministres affirme « la priorité à reconnaître aux plus basses rémunérations ». Les salaires d'Alsthom Belfort sont réputés pour être particulièrement bas, non seulement par rapport à ceux de la région parisienne (jusqu'à 30 p. 100) mais également par rapport aux autres grandes usines de la région. Les salaires inférieurs à 2 500 francs par mois ne sont pas rares. De surcroît l'usine de Belfort a perdu un effectif de 1 500 salariés depuis trois ans par suite d'une politique très rigoureuse de compression de personnel (suspension de l'embauche). **M. Jean-Pierre Chevènement** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir intervenir immédiatement pour que les principes du programme qu'il a défini trouvent leur application concrète à l'usine Alsthom Belfort et que la direction reprenne sans délai et sur des bases sérieuses les négociations.

Viticulture (chaptalisation).

21189. — 17 octobre 1979. — **M. Pierre Guidoni** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si l'arrêté ministériel du 25 septembre 1979 concernant l'enrichissement des vins lui paraît compatible avec les promesses maintes fois répétées d'égalisation de la situation de l'ensemble des viticulteurs français face à ce problème. L'arrêté du 25 septembre 1979 semble au contraire de nature à accroître l'injustice de traitement faite à une partie des viticulteurs français et notamment à la viticulture méridionale. Il est particulièrement surprenant que l'on envisage le déclassement des vins à appellation d'origine chaptalisés qui seraient refusés par dégustation. Il est à craindre que cet arrêté ne conduise à une augmentation du sucrage clandestin. **M. Pierre Guidoni** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour faire entrer dans les faits les intentions affirmées lors des derniers débats agricoles concernant la loi unique sur la chaptalisation.

Elevage (abattoirs).

21192. — 17 octobre 1979. — Mme Marie Jacq rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les hausses des prix des produits alimentaires au détail ont porté une nouvelle fois cet été au devant de l'actualité la question de la distribution de ces produits alimentaires. En effet, ces prix augmentent parfois fortement au détail alors qu'ils stagnent ou même baissent dans le même temps à la production. Elle l'informe que dans le conflit qui a entraîné la cessation d'activité de l'abattoir de Morlaix depuis plusieurs mois l'organisation et l'objet du fonds national des abattoirs sont en cause. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens pour modifier les conditions actuelles de conventions d'affermage et pour permettre, par exemple, la création de sociétés d'économie mixte d'abattage.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (hôpitaux : personnel).

21195. — 17 octobre 1979. — Mme Marie Jacq interroge M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale au sujet du décret n° 76-370 du 22 avril 1976 qui permet au personnel hospitalier de travailler à trois quarts temps. L'article 8 de ce décret est restrictif et certaines catégories de personnels ne sont pas intéressées par le décret de base. C'est le cas des agents administratifs, des personnels des services généraux. De même sont exclus de ce décret les personnels éducateurs (éducateurs spécialisés, éducateurs de jeunes enfants, moniteurs éducateurs, psychologues, rééducateurs). Elle lui demande s'il envisage de compléter l'article 8 en prévoyant les mêmes conditions de travail à trois quarts temps pour les personnels ci-dessus qui travaillent souvent en équipe avec des infirmiers et des infirmières en particulier dans les services de neuropsychiatrie infantile.

Agriculture (prime d'orientation agricole).

21197. — 17 octobre 1979. — Le développement de l'industrie agro-alimentaire est unanimement reconnu comme une nécessité pour le développement économique de la région aquitaine. Un des moyens mis en place est l'attribution des primes d'orientation agricole. M. Christian Laurissergues demande à M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires), afin de pouvoir mesurer l'impact de ces mesures et son évolution, de bien vouloir lui indiquer, pour ces cinq dernières années, ainsi que les estimations pour 1979 : 1° le nombre de demandes de P. O. A. pour l'Aquitaine ; 2° le volume que cela représente en francs ; 3° le montant de la dotation attribuée effectivement à la région ; 4° la ventilation de l'ensemble de ces chiffres par département, d'une part, entre secteur coopératif et secteur privé, d'autre part ; 5° les répercussions attendues sur ces données des nouveaux critères d'attribution des primes.

Départements et territoires d'outre-mer (exploitants agricoles).

21198. — 17 octobre 1979. — M. Jean Fontaine expose à M. le Premier ministre (Relations avec le Parlement) ce qui suit : par question écrite n° 15274 du 20 avril 1979 reprenant les termes d'une précédente question n° 9593 du 5 décembre 1976, il lui demandait de lui faire connaître s'il envisageait l'inscription à un prochain ordre du jour de l'Assemblée nationale du projet de loi portant extension aux départements d'outre-mer de l'assurance contre les accidents du travail et de la vie privée des non-salariés agricoles. Dans sa réponse parue au *Journal officiel* du 20 juin 1979 il lui était indiqué que le Gouvernement demandera l'inscription de ce projet de loi à l'ordre du jour du Sénat. Or, à ce jour, rien de tel n'apparaît. C'est pourquoi M. Fontaine demande une troisième fois à M. le ministre de lui indiquer si le Gouvernement est bien disposé à demander le vote de ce texte.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

21202. — 17 octobre 1979. — M. Louis Mermaz attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le nombre particulièrement insuffisant de classes de l'enseignement secondaire qui permettent à des élèves issus du cycle court de formation technique de poursuivre leurs études au sein du second cycle de l'enseignement technique long. C'est ainsi que le département de l'Isère ne compte qu'une seule classe de type première FA 3 au lycée Vaucanson de Grenoble. D'autre part, dans l'académie de Grenoble, une seule classe de deuxième AB3 spéciale au lycée d'enseignement technique de Romans dans la Drôme permet à des élèves, au sortir de la classe de troisième et après avoir reçu une formation en comptabilité, d'accéder au second cycle et de préparer un baccalauréat technique comptable. Une telle situation est en contradiction avec les nombreuses déclarations de membres du Gouvernement qui placent au nombre des causes du chômage des jeunes l'insuffisance et l'inadaptation de leur formation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue de remédier à une telle situation.

Formation professionnelle et promotion sociale (personnel).

21204. — 17 octobre 1979. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de personnels des services régionaux de la formation professionnelle. Dix-huit mois après la circulaire du 22 mars 1978 où M. Legendre définissait les mesures transitoires applicables à ces personnels, tous les agents concernés n'en bénéficient pas. Le statut, toujours promis, n'est pas encore publié. Enfin, en Ile-de-France tout du moins, les effectifs tant de la délégation régionale que de la cellule régionale de contrôle sont dérisoires. Le service de contrôle regroupe 25 personnes dont 10 attachés de contrôle pour 3 000 organismes de formation et 3 400 entreprises. Les personnels de ces services ne peuvent plus se contenter de réponses dilatoires, de promesses dont ils ne voient pas la réalisation. C'est pourquoi il lui demande l'état actuel de l'application de la circulaire Legendre du 22 mars 1978 et les raisons des blocages qui subsistent, le point sur la concertation avec les organisations syndicales représentatives pour l'élaboration du statut, le degré d'avancement de celui-ci et l'échéancier de sa mise en place. Enfin, il voudrait connaître région par région, les effectifs, tant des délégations que des cellules de contrôle ainsi que le nombre d'organismes de formation et d'entreprises et s'il compte les accroître.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances)

21205. — 17 octobre 1979. — M. Christian Pierret s'indigne auprès de M. le ministre de l'intérieur des violations des libertés individuelles lors des contrôles anti-pollution. Lorsqu'un véhicule est arrêté, un agent fait déplacer le conducteur et s'installe au volant. L'absence de tout mandat frappe d'illégalité de tels comportements. M. Christian Pierret demande à M. le ministre de l'industrie s'il compte y mettre fin.

Handicapés (COTOREP).

21209. — 17 octobre 1979. — M. Gilbert Sénés appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fonctionnement des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel. Ces organismes créés récemment n'ont pas les moyens de fonctionner, à telle enseigne que de nombreux dossiers attendent leur examen au préjudice des bénéficiaires. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de permettre aux commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel de fonctionner dans des conditions normales.

Assurance maladie-maternité (remboursement : vaccination)

21214. — 17 octobre 1979. — M. Claude Wilquin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème du remboursement du vaccin antigrippal. Ce vaccin est relativement onéreux pour les bénéficiaires du minimum vieillesse et représente presque une journée de retraite. En conséquence, il lui demande s'il envisage de décider le remboursement du vaccin à tous les retraités handicapés et invalides ou d'organiser des séances de vaccination gratuite dans toutes les communes. Ceci, loin d'aggraver le déficit de la sécurité sociale, pourrait s'avérer rentable lorsqu'on sait qu'une grippe peut coûter de 10 à 50 fois le prix d'un vaccin.

Taxe sur la valeur ajoutée (récupération).

21215. — 17 octobre 1979. — M. Maurice Sergheraert expose à M. le ministre du budget le cas fréquent de petits propriétaires de boxes pour voitures automobiles qu'ils ont fait édifier il y a quelques années et qui se trouvent être assujettis à la T. V. A. au taux de 17,6 p. 100 Il lui demande si, en vertu des dispositions de l'article 226 bis (2) de l'annexe II du C. G. I., les intéressés sont en droit de récupérer une fraction de la T. V. A. initiale ; soit le montant de la taxe diminuée d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date d'acquisition des biens, soit, par exemple dans le cas de garages achetés en 1976 et d'un assujettissement obligatoire à compter du 1^{er} janvier 1979, la possibilité de déduction de deux cinquièmes de la T. V. A. initiale, corrigé le cas échéant en fonction du pourcentage du chiffre d'affaires assujetti par rapport au chiffre d'affaires total.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

21216. — 17 octobre 1979. — M. Maurice Sergheraert expose à M. le ministre du budget le cas d'un commerçant disposant, auprès de l'un de ses fournisseurs, d'une créance importante à la clôture d'un exercice, créance dont le recouvrement paraît d'ores et déjà

pour la moins incertain. Il lui demande de lui préciser dans quelles conditions le créancier est en droit de constater la perte probable et sous quelles rubriques de l'imprimé modèle 2050 et suivants celle-ci devrait être mentionnée.

Contrats de travail (priorité d'embauchage).

21218. — 17 octobre 1979. — M. Maurice Serghereert demande à M. le ministre du travail et de la participation si les dispositions de l'article L. 122-19 du code du travail accordant un droit de priorité d'embauchage durant une année à compter de sa libération du service national à un salarié dans l'établissement où il travaillait avant son départ aux armées impliquent : 1° Qu'il doit s'agir d'un emploi ressortissant de la même catégorie professionnelle ou s'il peut concerner une fonction différente. A titre d'exemple, un cuisinier dans un hôtel restaurant peut-il obtenir priorité, à défaut d'embauchage dans cette catégorie, dans un autre emploi tel que portier ou commis de bar ; 2° Qu'il doit s'agir du même employeur, ou que le salarié garde la priorité en cas de cession intervenue durant son absence ; 3° Que ledit salarié possédait, le cas échéant, une certaine ancienneté (au minimum 1 an de présence) et si une convention collective peut valablement prévoir cette condition d'emploi minimale.

Handicapés (allocations).

21221. — 18 octobre 1979. — M. Jean-Charles Cavallé s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12893 qu'il avait posée à son prédécesseur, question publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 3 mars 1979 (p. 1243). Huit mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il attire son attention sur la situation des adultes handicapés, atteints d'une incapacité permanente au moins égale à 80 p. 100, qui bénéficient d'une allocation ne donnant pas lieu à récupération en vertu de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Le droit à cette allocation affilie automatiquement la personne handicapée à un régime de maladie maternité et ce, à titre gratuit. A son soixantième anniversaire et compte tenu de son incapacité au travail égale ou supérieure à 80 p. 100, le bénéficiaire de ces mesures va donc pouvoir faire valoir ses droits à retraite auprès du régime général, agricole ou indépendant s'il a le nombre de trimestres de versement suffisant, fait, d'ailleurs, en général, rarissime, car, dans ce cas, une pension d'invalidité lui aurait été attribuée par son régime social et, bien entendu, un tel avantage n'aurait pas été cumulable avec l'allocation servie aux handicapés adultes. Par contre, de façon courante et même automatique, c'est la caisse des dépôts et consignations qui, sollicitée, accordera une allocation vieillesse qui n'est malheureusement pas assortie de la garantie maladie. Le handicapé adulte va donc cesser de percevoir l'allocation prévue par la loi de 1975 (cumul impossible, par suite du dépassement du plafond de ressources). Parallèlement, la couverture maladie dont il bénéficierait gratuitement, et qui était un complément de son allocation aux handicapés adultes, cessera. La seule solution pour le retraité handicapé qui, dans la plupart des cas, a besoin de soins médicaux onéreux, voire de séjours d'hospitalisation, sera l'adhésion à un régime d'assurance volontaire, recours qu'il ne pourra adopter étant donné ses ressources précaires. Il se tournera alors, par nécessité, vers l'aide sociale avec son train d'obligations alimentaires, de récupération de garanties hypothécaires, sujétion à laquelle il avait cru échapper après la promulgation de la loi de 1975 qui avait fait naître en lui un espoir. Il souhaiterait que des dispositions soient rapidement mises en place pour pallier cette grave lacune lourde de conséquences.

Taxe sur la valeur ajoutée (récupération).

21222. — 18 octobre 1979. — M. Daniel Goulet rappelle à M. le ministre du budget que depuis le revirement de la jurisprudence résultant d'un arrêt du Conseil d'Etat du 23 juin 1978 (requête n° 4776) l'administration n'exige plus qu'il y ait régularisation de la déduction initiale en cas de ventes totalement impayées pour avoir droit à imputation ou restitution de la taxe acquittée par le vendeur au titre desdites ventes. Il lui demande quelle application doit être faite de cette nouvelle doctrine de l'administration dans le cas où le vendeur a contracté une assurance crédit aux termes de laquelle les indemnités versées par la compagnie d'assurance s'entendent hors taxes. Le vendeur peut-il imputer ou demander la restitution de l'intégralité de la taxe à la valeur ajoutée par lui acquittée lors de la vente.

Enseignement préscolaire et élémentaire (parents d'élèves).

21223. — 18 octobre 1979. — M. Claude Labbé rappelle à M. le ministre de l'éducation que l'article 7 de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire dispose que : « Les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisé par les règlements. » Il lui expose à cet égard la situation d'une famille domiciliée dans la banlieue parisienne. Le père et la mère travaillent à Paris et ont confié leurs deux enfants (trois ans et cinq mois) à la garde d'une assistante maternelle agréée domiciliée dans une commune voisine de la leur. Souhaitant faire inscrire l'aînée des enfants dans une école maternelle à la rentrée dernière, ils ont présenté une demande au maire de la commune de l'assistante maternelle. Le père envisageait de conduire chaque matin son enfant à l'école, l'assistante maternelle venant la chercher après la classe du matin. Cela n'était possible que dans la mesure où l'enfant aurait été admise à l'école la plus proche du domicile de l'assistante maternelle. Cette demande fut refusée, le maire adjoint s'occupant des questions scolaires estimant que l'enfant devait être admise dans une école maternelle de la commune des parents. Ceux-ci sont dans une situation sans issue puisqu'ils ne peuvent scolariser leur enfant dans leur commune ni la faire admettre dans une école de la commune de l'assistante maternelle où l'enfant se trouve pendant la plus grande partie de la journée. Il leur reste sans doute la solution de changer d'assistante maternelle. Cette solution peut difficilement être admise car sur le plan moral et matériel celle-ci donne toute satisfaction aux parents et l'enfant est placée auprès d'elle depuis sa naissance. Les dispositions rappelées au début de la présente question bien que s'appliquant à l'enseignement primaire et non à l'enseignement maternel devraient permettre de régler de telles situations. Tel n'est malheureusement pas le cas alors que près d'un siècle s'est écoulé depuis que les dispositions libérales rappelées ci-dessus ont été prises. Il est évident que l'absence de solution satisfaisante dans de tels cas va à l'encontre de la politique familiale que souhaitent mener les pouvoirs publics. Ce sont trop souvent des questions de ce genre, qui apparaissent comme mineures, qui en fait déterminent la volonté des jeunes parents de n'avoir qu'un nombre limité d'enfants. Le problème soulevé est important. Il se pose certainement très fréquemment. Il lui demande si la municipalité qui a opposé le refus signalé est en droit de le faire. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir faire étudier des dispositions permettant de remédier à des situations aussi regrettables.

Circulation routière (sécurité).

21226. — 18 octobre 1979. — M. Marc Lauriol expose à M. le ministre de l'intérieur que les excès de vitesse en ville, sur route et sur autoroute sont constatés avec une inconstance notable. L'absence de constat paraît presque systématique pendant une longue période, à laquelle succède une courte période de constats successifs. D'autre part, les excès de vitesse à très grande allure, notamment sur les autoroutes, sont de moins en moins constatés, les constats s'orientant principalement vers des cas d'infraction instantanées multiples, généralement à des vitesses peu dangereuses. Dans ces conditions et à un moment où le Gouvernement envisage de saisir le Parlement de l'autorisation d'aggraver les sanctions pénales applicables aux excès de vitesse, il lui demande : 1° la raison des inconstances ci-dessus signalées ; 2° quelles mesures il envisage de prendre afin que les règlements en vigueur soient appliqués avec constance, homogénéité et en respectant l'égalité entre les citoyens, qui est aujourd'hui insuffisamment observée.

Assurance maladie-maternité (bénéficiaires)

21228. — 18 octobre 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée institue un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés non agricoles. Le bénéfice des prestations est subordonné au paiement des cotisations fixées individuellement en fonction du résultat d'exploitation antérieurement obtenu. En cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, l'organisme chargé de recouvrer les cotisations est admis à produire sa créance entre les mains du syndic. La loi impose au syndic et au débiteur de ne pas régler les cotisations échues avant le règlement judiciaire ou la liquidation de biens. Dans ces conditions, la personne se trouvant en liquidation de biens ou en règlement judiciaire se trouve définitivement déchu du droit au remboursement pour la période au titre de laquelle les cotisations n'ont pas été versées. Pour autant, les cotisations sont toujours dues et l'organisme de recouvrement de la cotisation produit effectivement sa créance entre les mains du syndic. Il lui

demande s'il n'y a pas de contradiction entre le fait que le débiteur en règlement judiciaire ou en liquidation de biens se voit déchu de ses droits à remboursement et le fait que l'organisme de recouvrement continue de revendiquer, en produisant sa créance, le règlement de la cotisation. Au surplus, si le débiteur règle la cotisation dans le cadre du règlement judiciaire à la suite d'un concordat, le débiteur qui a ainsi acquitté sa dette ne recouvre pas pour autant son droit au remboursement des prestations pour la période correspondante.

Assurances (magasins généraux).

21229. — 18 octobre 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que les entrepôts frigorifiques publics tombent sous la législation des magasins généraux ; ceux-ci assurent d'office les marchandises que les tiers y ont entreposés comme bon leur semble et réimputent le montant des primes au débit de leurs clients, se justifiant par le fait que les dispositions légales sur les magasins généraux les obligent et les autorisent à pratiquer ainsi. Il lui demande : a) si l'obligation d'assurance faite par l'arrêté ministériel aux magasins généraux (en l'occurrence les entrepôts frigorifiques) ne concerne que l'incendie ou également les autres branches d'assurance ; b) si les propriétaires des marchandises sont obligés de se laisser imposer les garanties des contrats d'assurance de l'entrepôt frigorifique pour leurs biens, contrats sur lesquels ils n'ont aucune influence, ou s'ils peuvent au contraire s'assurer eux-mêmes directement, avec le libre choix de "assureur, quitte à fournir une attestation adéquate à l'entrepôt frigorifique, indiquant qu'ils ont directement satisfait à l'obligation d'assurance ; c) si l'entrepôt frigorifique a le droit de refacturer à son client une prime supérieure à celle versée par lui, pour le même risque, à son assureur, en prenant, soit un bénéfice ou une commission, soit des frais de gestion.

Culture et communication (ministère) (personnel).

21231. — 18 octobre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser, à propos de l'arrêté interministériel du 3 octobre 1979 contenant les dispositions relatives aux techniciens conseils de la direction des théâtres et des spectacles et de la direction de la musique : 1° pour quelles raisons est intervenue cette nouvelle réglementation et quelles différences elle présente par rapport à l'état de droit antérieur ; 2° combien de missions ont été exécutées en 1978 et au premier semestre 1979 par ces techniciens, respectivement, dans les maisons de la culture, les auditoriums et les autres salles de spectacles où ils ont vocation à intervenir ; 3° en ce qui concerne les maisons de la culture, quelle liaison existe entre ces techniciens et la mission de développement culturel désormais en charge des établissements d'action culturelle ; 4° combien de techniciens conseils exercent actuellement et si ce nombre est appelé à croître dans l'avenir ; 5° quelle sera la sanction juridique du non-respect par les établissements intéressés des avis donnés par les techniciens conseils (sanction directe ou indirecte) ; 6° si l'association technique pour l'action culturelle avait à connaître dans l'état de droit et de fait antérieur à l'arrêté du 3 octobre 1979 des activités des techniciens conseils et dans l'affirmative dans quelle mesure.

Musées (musées de province).

21232. — 18 octobre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que par une question écrite n° 8048 du 3 novembre 1978 il l'avait interrogé sur la campagne d'information pour la promotion des musées de province organisée par son prédécesseur et lui avait notamment demandé de lui préciser les effets de cette campagne sur la fréquentation des musées intéressés. Le 13 janvier 1979, il lui avait été répondu que l'évaluation de la campagne en question ne pouvait être communiquée immédiatement et que ses résultats seraient publiés par la suite. Il demande, en conséquence, un an s'étant passé depuis la première question, quels sont les résultats de l'évaluation annoncée en janvier.

Métaux (acier).

21233. — 18 octobre 1979. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre de l'économie** que la presse a fait état récemment d'une demande de deux milliards de francs qui serait présentée aux pouvoirs publics pour le plan acier, ces crédits s'avérant nécessaires pour achever, d'ici à la fin de l'année, la mise en chantier du plan de restructuring élaboré par l'Etat. Il lui rappelle que des assurances avaient pourtant été données au Parlement aux termes desquelles aucun effort supplémentaire ne serait demandé au Trésor, les groupes sidérurgiques devant obtenir des disponibilités supplémentaires par la voie classique, c'est-à-dire par l'emprunt. Il

lui demande si cette information, tenant pour plus que probable une nouvelle participation de l'Etat au plan acier, est appelée à être confirmée et, dans l'affirmative, les raisons qui sont données à ce nouveau et important recours aux finances publiques.

Impôts et taxes (droits de circulation).

21237. — 18 octobre 1979. — **M. Jean-Charles Cavallé** rappelle à **M. le ministre du budget** que des textes réglementaires prévoient que toute opération de transport de céréales doit faire l'objet d'une taxe fiscale. Ceci ne soulevant aucune ambiguïté pour certaines céréales, il reste cependant une difficulté en ce qui concerne le maïs qui est récolté avant maturité pour être broyé et ensuite ensilé. De récentes méthodes de production et de nouvelles pratiques en matière d'élevage conduisent maintenant de nombreux agriculteurs à ensiler le maïs humide afin de le destiner à l'alimentation du bétail. Cette méthode est devenue courante en Bretagne car le manque d'ensoleillement ne permet pas de récolter le maïs sec dans d'aussi bonnes conditions et avec d'aussi bons rendements que dans d'autres régions de France. La pratique adoptée consiste donc à couper l'épi entier de la plante avant sa maturité et à le transporter sur le lieu même de l'élevage où il sera broyé et ensuite ensilé. Doit-on considérer qu'il y a là transport de céréales ou bien transport de fourrage. Il faut noter, en effet, que le pourcentage d'humidité qui est relevé en moyenne se situe aux environs de 40 p. 100. L'analyse de la composition chimique de la matière sèche fait ressortir que le taux cellulosique du maïs humide fourrage se rapproche beaucoup plus du taux de la plante entière que du taux cellulosique du grain sec. Il lui demande donc, en accord avec son collègue, **M. le ministre de l'agriculture**, de bien vouloir lui indiquer quelle qualification doit être donnée à ce produit qui est récolté en fait à l'état de fourrage et destiné à l'alimentation du bétail.

Femmes (veuves).

21240. — 18 octobre 1979. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des veuves chefs de famille et sur certaines mesures propres à les aider à surmonter les réelles difficultés auxquelles elles sont confrontées au décès de leur conjoint, notamment lorsque ce décès intervient prématurément. Il apparaît que, à l'instar de ce qui est prévu dans certains régimes de retraite vieillesse de travailleurs indépendants, pourrait être instituée, dans le cadre du régime général, une rente de survie qui serait versée à la veuve chef de famille, afin de lui permettre d'attendre l'âge auquel elle pourra bénéficier de la pension de réversion de son mari. Sur le plan de la couverture maladie, la cotisation que la veuve doit acquitter au titre de l'assurance volontaire représente indéniablement une lourde charge. Au même titre que la cotisation d'assurance maladie d'un salarié est fonction du salaire perçu, il serait rationnel que, si la suggestion de création d'une rente de survie exposée ci-dessus était retenue, la cotisation d'assurance volontaire d'une veuve soit basée sur le montant de cette rente. Enfin, en ce qui concerne les conditions relatives à l'octroi de la pension de réversion, le fait de lier celle-ci aux ressources du bénéficiaire de cette pension, implique une notion d'assistance alors que les régimes de sécurité sociale sont fondés surtout sur le principe de l'assurance. C'est pourquoi, il apparaîtrait normal que cette clause de ressources ne puisse intervenir si la pension de base correspond à une durée minimum d'assurance, et donc de versements de cotisations, justifiant le droit, sans restriction, à la pension de réversion, cette durée d'assurance restant à fixer. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à l'étude de ces suggestions et de lui faire connaître la suite pouvant leur être réservée.

Impôts locaux (taxe foncière).

21242. — 18 octobre 1979. — **M. René La Combe** expose à **M. le ministre du budget** la situation de personnes s'étant rendues acquéreurs, depuis 1976, d'appartements de standing modeste qui se trouvent maintenant soumis à l'impôt foncier. Ces logements collectifs constituent la deuxième tranche de 150 logements d'un ensemble immobilier dont la construction s'est inscrite dans un programme échelonné. Les logements de la première tranche, antérieure à 1976, sont exonérés de l'impôt foncier pour une durée de quinze ans conformément à l'article 1384 du code général des impôts. La troisième tranche, qui est en cours de réalisation est appelée, elle aussi, à bénéficier de cette exonération, appliquée aux logements construits avec le nouveau système d'aide personnalisée introduit par la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977. Ainsi donc, dans un programme de construction s'appliquant à des logements modestes, ceux concernant la deuxième tranche sont, fort arbitrairement, écartés du droit à l'exonération de la taxe foncière reconnu par contre aux logements de même nature, et ce, en raison de dispositions s'appliquant lors de la réalisation des première et troisième

tranches auxquelles ils appartiennent. Il lui demande s'il n'estime pas que le hiatus constaté représente une indiscutable anomalie et s'il n'envisage pas de mettre un terme au regrettable préjudice subi par les contribuables concernés en étendant à ceux-ci, avec effet rétroactif, l'actuelle mesure d'exonération de la taxe foncière pour les logements acquis entre 1976 et 1979. A défaut d'exonération immédiate et pour limiter l'inégalité constatée, il souhaite à tout le moins, que l'impôt foncier payé puisse venir en déduction de l'élément imposable déclaré par les intéressés.

Emploi (contrats de travail à durée déterminée).

21244. — 18 octobre 1979. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la politique de placement de l'A. N. P. E. en ce qui concerne les contrats à durée déterminée. Estimant qu'aujourd'hui, les offres des entreprises ne peuvent manquer de s'accroître dans ce sens, il pense qu'il faudrait privilégier un système d'échanges d'informations entre les agences locales de l'emploi et les entreprises de travail temporaire. En conséquence, il souhaite connaître sa position sur ce problème.

Emploi et activité (contrats emploi-formation)

21246. — 18 octobre 1979. — **M. Pierre Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions dans lesquelles sont accordés les contrats d'emploi-formation prévus dans le cadre du troisième pacte national pour l'emploi. Il lui rappelle que deux formules sont proposées aux employeurs : la formule courte, comprenant entre 120 et 500 heures de formation, et la formule longue, allant de 500 à 1 200 heures. Il lui expose qu'il a eu connaissance qu'à la suite de demandes présentées par des chefs d'entreprise en vue de disposer de contrats concernant une formation s'étalant sur 500 ou 1 000 heures, la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre n'a accordé que des contrats de 150 ou 200 heures, s'avérant nettement insuffisants pour donner la formation envisagée. Alors qu'une information intensive est faite concernant les efforts importants mis en œuvre par le Gouvernement au bénéfice des petites et moyennes entreprises, la suite négative donnée aux demandes concernant des contrats d'emploi-formation de longue durée est difficilement admissible par les employeurs concernés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les critères retenus par les fonctionnaires de son département ministériel pour attribuer les quotas d'heures de formation en lui signalant que le refus d'acceptation de contrats de longue durée risque d'annihiler les effets bénéfiques qui devaient être normalement attendus de cette opération.

Enseignement secondaire (Nord).

21247. — 18 octobre 1979. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation extrêmement grave du collège de Bouchain où il n'y a pas de gymnase ; les élèves pratiquent le sport sur un terrain vague à côté du C. E. S. ; il n'y a pas de préau, ce qui, dans notre région, est un handicap sérieux ; il manque deux agents de service, ce qui signifie des bâtiments moins bien entretenus et une charge plus lourde pour le personnel existant ; il n'y a pas de poste budgétaire de bibliothèque-documentaliste, or, les enfants du secteur de Bouchain n'ont accès à aucune bibliothèque ; un poste d'anglais a été supprimé l'an dernier sans qu'aucune baisse d'effectif ne le justifie ; un demi-poste d'histoire-géographie a également été supprimé ; il manque deux postes en éducation physique, ce qui signifie que certaines classes n'ont qu'une demi-heure de sport par semaine et d'autres pas du tout ; certains enseignants ont des « postes à cheval » sur plusieurs établissements éloignés pour certains d'environ vingt kilomètres ; enfin, et ce n'est pas le moins important, le mauvais fonctionnement du chauffage, l'absence d'isolation des locaux et l'insuffisance du budget font planer de lourdes inquiétudes pour cet hiver. Déjà, l'hiver dernier, certaines classes ont fonctionné avec des températures de l'ordre de 10° et le collège a dû être fermé pendant la vague de froid. Une telle situation ne peut durer. C'est pourquoi, dans l'intérêt des élèves comme dans celui des enseignants, il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans l'immédiat pour y remédier.

Impôt sur le revenu (pensions et rentes).

21253. — 18 octobre 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés rencontrées par les personnes titulaires de plusieurs rentes d'accident du travail à faire reconnaître leur droit lors de l'établissement de leur déclaration d'impôt. Par exemple, M. B..., de Bruay-sur-Escaut, est titulaire d'une rente de 35 p. 100 d'accident du travail et de 20 p. 100 de silicose. Les services des impôts refusent sa déclaration lorsqu'il

indique rente de 55 p. 100. De plus, des difficultés sont faites pour reconnaître la silicose comme maladie professionnelle. Les personnes ayant été victimes d'un accident du travail ou ayant contracté durant leur travail, la silicose, ont suffisamment souffert pour la société. Elles doivent avoir le droit à des compensations. Les rentes d'accident du travail doivent être cumulables et la silicose reconnue par les services des impôts comme maladie professionnelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Arts et spectacles (musique : enseignement).

21255. — 18 octobre 1979. — **M. Irénée Bourgois** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés que rencontrent les habitants des communes rurales désireux de donner à leurs enfants une éducation musicale. En effet, il n'existe pas dans les communes rurales des écoles de musique susceptibles de prodiguer à leurs habitants un enseignement des différentes disciplines musicales. De plus, la longueur et la cherté des transports empêchent la plupart des familles de se rendre dans les écoles de musique des villes les plus proches. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il pour permettre aux enfants des communes rurales de bénéficier d'un enseignement musical complet ; quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour créer dans les communes rurales des écoles de musique ; quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour permettre à tous les enfants scolarisés d'accéder à la connaissance et à la pratique de la musique.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (Somme : hôpitaux).

21260. — 18 octobre 1979. — **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation très préoccupante du centre hospitalier régional d'Amiens. En effet, la décision prise par **M. le préfet de région** de ne pas accorder de budget supplémentaire en application des mesures gouvernementales signifie pour le centre hospitalier régional le licenciement de 120 auxiliaires, la non-ouverture de l'hôpital Sud (amputation de 1 000 à 1 500 emplois et de 537 lits), la non-utilisation d'un matériel de pointe, la fermeture de services, la diminution de commandes de produits pharmaceutiques, etc. C'est en fait l'asphyxie de l'hôpital qui est ainsi organisée, la remise en cause du droit à se soigner pour la grande majorité de la population picarde par le démantèlement du service public qu'est le secteur hospitalier. C'est pourquoi, compte tenu de la gravité de cette situation et de la détermination, d'une part, des personnels hospitaliers et, d'autre part, de la population de voir accepter le budget supplémentaire, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ce budget permettant le fonctionnement normal du centre hospitalier régional d'Amiens soit voté.

Enseignement secondaire (Somme).

21261. — 18 octobre 1979. — **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves problèmes auxquels se trouvent confrontés enseignants, parents et élèves du lycée Edouard-Gand en ce lendemain de rentrée. Ils demandent la création de classes supplémentaires, principalement en seconde AB avec la nomination des professeurs nécessaires, la garantie de voir assurer la sécurité des enfants par le rétablissement de trois postes de surveillant d'externat. Ils refusent en effet le dépassement d'effectif de trente-cinq élèves par classe qui risque de remettre en cause le bon déroulement du travail scolaire pour les enfants et pour les enseignants. C'est pourquoi il lui demande de prendre les mesures nécessaires concernant cette situation.

Personnes âgées (maisons de retraite).

21262. — 18 octobre 1979. — **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le souhait des personnes âgées vivant dans les maisons de retraite créées ou gérées par l'aide sociale de leur voir accorder le droit, comme cela a été fait par décret n° 78-377 du 17 mars 1978 concernant les établissements privés et décret n° 78-612 du 23 mai 1978 relatif aux établissements publics, dans les autres catégories de maisons de retraite de participer à la vie de l'établissement par l'intermédiaire de représentants élus (établissement du budget, prix des pensions, prise en compte des aspirations des pensionnaires, etc.). Des promesses écrites ont été faites en ce sens (voir *Journal officiel* du 30 mai 1978 relatif aux établissements publics). Cette situation semble injuste aux personnes âgées concernées. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour répondre à cette légitime aspiration de voir enfin apporter une réponse à ce problème.

Habillement, cuirs et textiles (Somme : emploi et activité).

21263. — 18 octobre 1979. — **Mme Chantal Leblanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation des usines Boussac - Saint Frères du département de la Somme et plus particulièrement de la vallée de la Nièvre. Elle lui rappelle les propos qu'il a tenus le 16 février 1977 : « Des licenciements seront inévitables afin de réorganiser les grandes industries nationales, telles celles du textile ». Le groupe Agache-Willot l'a entendu et continue d'appliquer le plan concerté du pouvoir et du grand patronat pour liquider l'industrie du textile français. Le 16 mars 1978, le syndicat des patrons du textile précisait ses intentions : « Se convertir progressivement vers des activités porteuses d'un meilleur avenir et plus rentables, fermer des unités de production. » Ce plan continue ses ravages. Il veut mettre à mort dans le département de la Somme toute l'industrie du jute. Après avoir rayé de la carte l'usine des Moulins-Bleus à l'Etoile il condamne aujourd'hui la filature d'Harondel dans cette vallée de la Nièvre où les frères Willot règnent en maîtres. Déjà 920 emplois ont été supprimés depuis le 1^{er} janvier 1974 dans ces usines Saint Frères. Les travailleurs d'Harondel sont en lutte parce qu'ils veulent garder leurs emplois, parce qu'ils n'acceptent pas que le plan Davignon du textile dévitalise toute cette région. Ils exigent que soit mis fin aux importations organisées qui permettent aux frères Willot de casser les unités de production en France. Aussi, en leur nom, elle lui demande quelles mesures immédiates de sauvegarde il va mettre en œuvre.

Régimes autonomes et spéciaux de l'assurance vieillesse (travailleurs de la mine : pensions).

21244. — 18 octobre 1979. — **M. Joseph Legrand** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie**, qu'en réponse à sa question n° 1163 du 10 mai 1978 (*Journal officiel* du 22 juillet 1978) relative à la prise en compte pour la retraite minière des services accomplis après l'âge de cinquante-cinq ans — par analogie avec la loi du 31 décembre 1971, visant les travailleurs du régime général — il lui avait indiqué qu'une étude était en cours dans les services concernés des ministères de tutelle du régime minier. Il lui demande où en est cet examen et quels sont les ministères qui ont donné un avis favorable à cette question.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (E. N. S. E. T.).

21265. — 18 octobre 1979. — **M. Georges Marchais** exprime auprès de **Mme le ministre des universités** les sérieuses préoccupations qui motivent les perspectives gouvernementales de destruction de l'école normale supérieure de l'enseignement technique de Cachan. Ce centre universitaire supérieur de caractère pluridisciplinaire constitue une pièce importante et seule de son type du patrimoine universitaire français. Cette école normale supérieure a déjà subi de graves atteintes. La suppression des sections littéraires en 1977 est significative de la conception réductrice du pouvoir en matière de formation universitaire et technique. Le départ de sections scientifiques accroît le risque réel d'un appauvrissement de l'infrastructure universitaire de la région parisienne qu'on ne peut manquer de lier à la désindustrialisation méthodique entreprise par la D. A. T. A. R., et accélérerait objectivement le démantèlement de l'école. Tout ce qui enferme dans un utilitarisme à courte vue une formation universitaire de haut niveau et humaniste, est contraire, non seulement aux aspirations des étudiants et des professeurs, mais aussi à l'intérêt de la nation. C'est un des aspects, et non des moindres, d'une politique de déclin de la France. La disparition envisagée de certaines sections, comme celles de dessin d'art, le tarissement des places offertes en concours, la réduction massive du nombre d'élèves, sont certes conformes aux intérêts immédiats du grand patronat et au souci du Gouvernement de dégager le maximum de crédits des secteurs publics essentiels (éducation, culture, santé etc.) pour répondre aux exigences des grandes sociétés. Sans doute ces mesures se situent-elles de façon conséquente dans le plan de soumission de l'université à la loi du profit et correspondent-elles aux objectifs gouvernementaux tendant à livrer la formation professionnelle au patronat. Mais en outre n'assistez-vous pas à la mise en application de cette directive de la « trilatérale » qui recommande de « diminuer les prétentions professionnelles de ceux qui reçoivent une éducation supérieure ». Il demeure que, tant au niveau de la formation universitaire qu'à celui des L. E. P., tant en ce qui concerne la qualification des maîtres, qu'en ce qui concerne le contenu et les finalités de l'enseignement reçu par les élèves, toutes ces mesures sont en opposition avec une grande politique nationale de développement industriel, régional, technique et d'éducation. Il lui demande donc de maintenir l'intégralité des structures de l'E. N. S. E. T. à Cachan, de les développer en donnant à cette école les moyens en crédits et en personnels, afin de promouvoir ce type fondamental d'enseignement supérieur.

Assurance maladie-maternité (ticket modérateur).

21271. — 18 octobre 1979. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les préoccupations des mutualistes des postes et télécommunications du département de l'Aude, inquiets du projet de décret concernant l'instauration d'un ticket modérateur d'ordre public. Il s'agit de l'interdiction absolue qui serait faite à tout organisme de rembourser la totalité du ticket modérateur aux assurés sociaux ayant souscrit volontairement une couverture complémentaire à celle de la sécurité sociale. La part non remboursable de ce dernier serait égale au cinquième de sa valeur. En l'état actuel des choses cela équivaudrait par exemple à laisser à la charge du malade : 4 p. 100 du prix de journée de l'hôpital, 6 p. 100 du prix des médicaments. Venant au moment où les plus défavorisés supportent déjà le poids du chômage et de la récession économique, et ont le plus besoin de sécurité dans le domaine social, ce projet semble totalement inadapté. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il compte apporter des aménagements à ce projet et lesquels.

Etrangers (Indochinois).

21272. — 18 octobre 1979. — **M. Louis Darinot** signale à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** combien il lui semble intolérable que les dispositions annoncées pour l'accueil des réfugiés du Sud-Est asiatique ne soient pas encore mises en place dans la Manche comme dans beaucoup d'autres départements. Une association a été créée dans ce but dans le Nord Cotentin. A ce jour, elle n'a pu se voir confier aucun réfugié, alors qu'elle a pris toutes dispositions pour être en mesure de recevoir plusieurs familles. Si cette situation devait durer, elle risquerait d'être interprétée par les généreux donateurs comme un recul du Gouvernement devant les engagements financiers pris dans un moment où il était difficile d'agir autrement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'action engagée se concrétise rapidement sur le plan local.

Impôt sur le revenu (abattement).

21273. — 18 octobre 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des retraités sur le plan fiscal. S'ils ne supportent pas de frais professionnels, la plupart d'entre eux doivent en effet faire face à des frais inhérents à leur âge, bien souvent élevés. Il lui demande, en conséquence, si des mesures seront prises pour relever le plafond d'abattement qui leur est consenti dans la détermination de l'impôt sur le revenu (abattement de 6 000 francs en 1979).

Electricité et gaz (E. D. F. : centrales).

21274. — 18 octobre 1979. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui faire connaître qui prendra en compte les dépenses supplémentaires nécessitées par la mise en œuvre des travaux engagés dans les centrales nucléaires afin de remédier aux insuffisances constatées dans la qualité des matériels et de parfaire les mesures de sécurité, telles que pouvaient les provoquer les incidents survenus à Three Mile Island, à Harrisburg, en Pennsylvanie. Est-ce E. D. F. Est-ce Framatome.

Apprentissage (Nord - Pas-de-Calais).

21275. — 18 octobre 1979. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que dans la région Nord - Pas-de-Calais, le nombre d'apprentis n'a cessé de croître au cours des trois dernières années. Il était de 5 939 en 1977, de 7 386 en 1978, de 8 135 en 1979. Dans le même temps, la participation de l'Etat, dans le cadre de l'enveloppe régionale, est passée de 12 millions de francs en 1977 à 8 259 000 francs en 1979. Ce désengagement de l'Etat ne correspond pas à la volonté affirmée par le Gouvernement de revaloriser le travail manuel. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de mettre fin à une telle situation.

Apprentissage (centres de formation des apprentis).

21276. — 18 octobre 1979. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que la circulaire n° 79-115 du 3 avril 1979, publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation, n° 15, du 12 avril 1979, stipule que le compte d'exploitation des C. F. A., dénommé budget réel, est apprécié par les services de l'apprentissage en tenant compte du budget théorique. Ce dernier est établi en fonction d'effectifs théoriques prévus. Ces dispositions très rigides pénalisent en fait certaines formations pour lesquelles le coût théorique ne tient pas compte des besoins réels. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enregistrement (droits) (successions).

21280. — 18 octobre 1979. — **M. Alain Huteceur** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le projet de budget pour 1980 dans lequel le Gouvernement a prévu de fixer à 1 million de francs par succession le plafond des exonérations. En conséquence, il lui demande : 1° de lui faire connaître quel est le pourcentage de succession qui ne pourra plus bénéficier de ces exonérations ; 2° le montant des sommes que cette mesure rapportera au Trésor.

Travailleurs sociaux (aides ménagères).

21283. — 18 octobre 1979. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si le Gouvernement envisage de doter les aides ménagères à domicile d'un statut particulier qui leur garantis une formation professionnelle, la sécurité de l'emploi par l'application d'une convention collective, et ce en assurant un financement, qui ne serait plus, comme actuellement, tributaire des fonds sociaux des différentes caisses de sécurité sociale, de retraites complémentaires ou des bureaux d'aide sociale.

*Assurance vieillesse
(majorations pour assistance d'une tierce personne).*

21284. — 18 octobre 1979. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si le Gouvernement envisage d'assouplir les dispositions de l'article 356 du code de la sécurité sociale pour que la majoration spéciale tierce personne de la sécurité sociale puisse être attribuée pour une infirmité postérieure à l'âge de soixante-quinze ans.

Handicapés (loi du 30 juin 1975).

21288. — 18 octobre 1979. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si le Gouvernement envisage de simplifier les dispositions établies par la loi d'orientation du 30 juin 1975 en matière d'attribution de la carte d'invalidité, de l'allocation d'éducation spéciale, de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice, considérant que les handicapés bénéficiaires de ces dispositions ressortissent d'un trop grand nombre d'organismes ou d'instances (commissions d'orientation, caisses d'allocations familiales, aide sociale, contentieux médical de la sécurité sociale, etc.) dont les décisions sont d'ailleurs parfois contradictoires.

Handicapés (allocations).

21289. — 18 octobre 1979. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si le Gouvernement envisage d'assouplir les conditions d'attribution de la garantie de ressources et de l'allocation compensatrice en faveur des travailleurs handicapés respectivement prévues par les articles 32 et 39 de la loi du 30 juin 1975, considérant que ces avantages sont inférieurs à ceux antérieurement attribués (allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs), notamment pour les travailleurs handicapés dont l'état ne permet qu'une activité à temps partiel.

Automobiles et cycles (emploi et activité).

21291. — 19 octobre 1979. — **M. Pierre Joxe** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la succursale Renault-Savlem, à Chenove (Côte-d'Or), et, à partir de ce cas particulier, sur toute une série de cas semblables qui intéressent la France entière, soit au total 2 900 salariés. En effet, la privatisation des succursales Renault Véhicules Industrielles (R. V. A.) pose un double problème : 1° celui d'une atteinte au secteur public dans un domaine qui connaît une situation particulièrement difficile ; 2° celui de la perte de leurs droits acquis par des salariés qui bénéficiaient du statut de l'entreprise nationalisée et des menaces qui pèsent, à terme, sur leur emploi. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour sauvegarder l'avenir de l'industrie française des poids lourds et pour garantir les droits acquis par les travailleurs concernés.

Economie (ministère) (structures administratives).

21292. — 19 octobre 1979. — **M. Pierre Mauroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur certaines informations parues récemment dans la presse, selon lesquelles l'instruction des dossiers de primes de développement régional pourrait, dans un avenir proche, être confiés à des services locaux du ministère de l'Industrie, alors que cette tâche relève actuellement des services exté-

rieurs de la direction de la concurrence et de la consommation. Ainsi se trouve une nouvelle fois posé le problème de l'avenir de cette direction à la suite des mesures gouvernementales de « libération » des prix. Au moment où chacun constate la flambée des prix, il lui demande de lui exposer, dans le détail, les missions qu'il compte réellement confier à l'avenir aux fonctionnaires de cette direction, quelles mesures le Gouvernement entend prendre, conformément à ses propres engagements, pour organiser la concurrence et la protection des consommateurs, et quel rôle jouera la D. G. C. C. dans ce cadre. Il souhaite plus particulièrement obtenir des éclaircissements sur deux points : 1° la loi de finances pour 1979 avait décidé la création de 101 postes ainsi justifiés : « l'objectif de libération des prix poursuivi par le Gouvernement s'accompagnera d'un développement des actions en matière de concurrence, d'une part, de formation, d'information et de protection des consommateurs, d'autre part. Pour permettre à la nouvelle direction de la concurrence et de la consommation de remplir cette mission, il convient de renforcer les moyens des services extérieurs ». Aujourd'hui, le projet de budget revient sur cette décision et prévoit en outre le transfert de 400 agents entre les ministères du budget et de l'économie, sans que la ligne budgétaire n'en précise ni la répartition, ni les critères. Les justifications présentées à ce sujet tiennent à la modification des tâches de ce service, suite au processus de libération des prix. Il lui demande de lui exposer les éléments qui, au cours de l'année, ont modifié la situation de la concurrence et accru l'aide aux consommateurs au point qu'il envisage de renoncer à la création des 101 postes qu'il estimait nécessaires en 1979 pour remplir ces missions, et de surcroît d'amputer de 400 emplois les effectifs déjà très insuffisants de ce même service ; 2° par ailleurs, s'il est nécessaire de donner plus de moyens aux organisations de consommateurs comme le prévoit le titre IV du projet de budget, estime-t-il souhaitable, d'une part, de réduire au titre III de ce même projet les crédits de fonctionnement du service, chargés d'exécuter cette mission d'information et de protection des consommateurs et, d'autre part, de supprimer les secteurs d'implantation de la D. G. C. C. dans des villes de l'importance de Cherbourg, Draguignan, Le Havre, Lorient, Mulhouse, Reims, Roanne, Saint-Nazaire et Saint-Quentin, ce qui aura pour conséquence d'éloigner l'administration des consommateurs. Enfin, lui rappelant que le groupe socialiste a déposé une proposition de résolution tendant à la création d'une commission de contrôle sur l'activité de la direction de la concurrence et de la consommation, il lui demande, dans l'hypothèse où cette commission d'enquête serait créée, s'il est disposé à lui donner toutes facilités d'investigation.

Bourses et allocations d'études (bénéficiaires).

21295. — 19 octobre 1979. — **M. Louis Mexandau** rappelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le blocage d'une partie des bourses professionnelles attribuées aux élèves de l'école d'éducateurs d'Hérouville-Saint-Clair. Dans cette école vingt-deux stagiaires ont été admis ; or quinze bourses seulement ont été débloquées. Il rappelle que ces élèves sont des travailleurs salariés qui sont tenus à la formation permanente en application d'accords contractuels et en particulier de la convention collective de 1966. Au moment où le Gouvernement promet de développer la formation continue, dans les faits et pour des raisons d'austérité budgétaire, il limite le nombre des bourses attribuées. Il se refuse apparemment à en reviser le quota en dépit de l'article L. 960 du code du travail relatif aux aides financières de l'Etat. Il lui exprime son inquiétude de voir tout le système de formation professionnelle du secteur social, pourtant déjà insuffisant, subir une nouvelle dégradation. Il considère que la pratique du renvoi des demandeurs de bourses de ministère en ministère (tous étant d'ailleurs également démunis) ne peut constituer une réponse valable et lui demande de faire en sorte que tous les ayants droit puissent bénéficier d'une bourse.

Bourses et allocations d'études (bénéficiaires).

21296. — 19 octobre 1979. — **M. Louis Mexandau** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le blocage d'une partie des bourses professionnelles attribuées aux élèves de l'école d'éducateurs d'Hérouville-Saint-Clair. Dans cette école vingt-deux stagiaires ont été admis or quinze bourses seulement ont été débloquées. Il rappelle que ces élèves sont des travailleurs salariés qui sont tenus à la formation permanente en application d'accords contractuels et en particulier de la convention collective de 1966. Au moment où le Gouvernement promet de développer la formation continue, dans les faits et pour des raisons d'austérité budgétaire, il limite le nombre des bourses attribuées. Il se refuse apparemment à en reviser le quota en dépit de l'article L. 960 du code du travail relatif aux aides financières de l'Etat. Il lui exprime son inquiétude de voir tout le système de formation professionnelle du secteur social, pourtant déjà insuffisant, subir

une nouvelle dégradation. Il considère que la pratique du renvoi des demandeurs de bourses de ministère en ministère (tous étant d'ailleurs également démunis) ne peut constituer une réponse valable et lui demande de faire en sorte que tous les ayants droit puissent bénéficier d'une bourse.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : intérêts d'emprunt).

21303. — 19 octobre 1979. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inégalité fiscale existant entre le contribuable acquéreur d'une maison ancienne et celui qui décide de faire construire. En effet, si le contribuable peut déduire de ses revenus imposables le montant des intérêts des emprunts contractés pour la construction de sa résidence principale, dès lors qu'il s'agit de réparations concernant une maison ancienne, seuls les intérêts des emprunts relatifs aux grosses réparations, c'est-à-dire « gros de murs et voûtes, rétablissement des poutres et couvertures entières » peuvent être pris en compte. Alors que tout est mis en œuvre pour la revitalisation des communes rurales et la rénovation de l'habitat ancien, alors que le Gouvernement lutte contre le travail clandestin, cette disposition fiscale semble, au contraire, aller à l'encontre de ces deux propositions. Il lui demande en conséquence la possibilité d'étendre à tous les travaux d'amélioration du logement principal cet avantage fiscal.

Musique (conservatoires, orchestres et opéras).

21304. — 19 octobre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons le conservatoire national supérieur de musique de Lyon a ouvert ses portes avant que ne soit publié le statut, annoncé de longue date, des conservatoires nationaux supérieurs de musique et quelles conséquences résultent de cette situation peu conforme à la logique pour les personnels employés par ce conservatoire, tant en ce qui concerne leur situation juridique vis-à-vis de l'Etat que le niveau et le mode de détermination de leur rémunération.

Taxe sur la valeur ajoutée (déduction)

21306. — 19 octobre 1979. — **M. Gilbert Gantier** expose à **M. le ministre du budget** qu'une société de construction-vente a acquis, il y a plus de quatre ans, un terrain moyennant un prix converti en la promesse de remise de locaux à édifier sur le terrain vendu. Il lui demande si dans la cinquième année suivant celle de la publicité au bureau des hypothèques de l'acte de vente susvisé l'administration est en droit de relever une insuffisance de la dation en paiement pour réduire, à l'entrée de la période non prescrite, le crédit de T.V.A. de la société de construction-vente. Il lui demande à cette occasion de préciser l'interprétation qui doit être faite des dispositions de l'article 1968-2 du code général des impôts.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : commerce et artisanat).*

21307. — 19 octobre 1979. — **M. Pierre Lagourgue** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'un délégué à l'artisanat devait être nommé pour le département de la Réunion. Etant donné le retard considérable pris dans le développement de l'artisanat et le peu d'emplois offerts dans ce domaine, il lui rappelle les positions prises par son prédécesseur et lui demande de bien vouloir envisager la création d'un tel poste à la Réunion, comme il en a été créé aux Antilles.

Handicapés (établissements).

21308. — 19 octobre 1979. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème posé aux écoles nationales de perfectionnement pour handicapés sociaux qui ne parviennent souvent pas, en raison de la défaillance des familles, à récupérer le paiement des dépenses d'internat ou le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques exposés par l'établissement. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir que ces écoles, qui assument en fait la garde des enfants, percevraient les allocations familiales en lieu et place des familles, ce que semblent autoriser les articles L. 525 du code de la sécurité sociale et 5 du décret du 10 septembre 1946. Dans l'affirmative, il lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions à ses services afin qu'il soit recouru plus systématiquement à cette procédure.

Enseignement secondaire (enseignants : formation).

21313. — 19 octobre 1979. — **M. Jacques Chaminade** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des professeurs de mathématiques qui enseignent dans les établissements de la

Corrèze et qui avaient, jusqu'à la présente année scolaire, la possibilité d'assister aux séances de formation, d'approfondissement ou de recherche organisées par l'I. R. E. M. de Limoges dans diverses localités corréziennes. Une heure de leur horaire hebdomadaire était prévue pour cela. Pour les enseignants concernés, cette possibilité de bénéficier d'une formation permanente dans l'intérêt des élèves et du service public leur a été supprimée. Ceux qui veulent néanmoins participer doivent le faire en dehors de leur horaire de travail et le temps qu'ils y consacrent n'est pas rémunéré. Il lui demande s'il n'entend pas remédier à cet état de faits qui porte gravement préjudice à ces enseignants et aux élèves en rétablissant les décharges de services nécessaires pour leur permettre de participer aux travaux de l'I. R. E. M.

Routes et autoroutes (construction).

21315. — 19 octobre 1979. — **Mme Paulette Fost** expose à **M. le ministre des transports** que le projet autoroutier B 16 est dans la force de l'âge : jamais réalisé, jamais supprimé non plus, il a aujourd'hui une bonne quarantaine d'années. La banlieue Nord de Paris, elle, a changé : elle s'est urbanisée, des axes routiers importants sont nés. A présent, chaque habitant concerné de près ou de loin par le vieux projet qu'est la B 16 s'interroge sur l'utilité de cette voie ; son tracé ne longe-t-il pas le parcours de la A 16 à 4 km à peine de celle-ci. Elle attire plus particulièrement son attention sur le cas de la commune de Villetaneuse (Seine-Saint-Denis), dont le plan d'occupation des sols est en cours d'étude. La B 16 traverserait de part en part cette commune de 8 909 habitants, isolant tout le secteur Sud et un reste du territoire. Le quartier pavillonnaire se trouverait serré entre le dépôt S. N. C. F. des Joncherolles et l'autoroute. Près de cent immeubles d'habitation, généralement acquis par leurs propriétaires à la sueur de leur front, sont directement concernés par ces réserves foncières et les marges de reculement (dont ZNA à 20 et 50 mètres). Dix-neuf autres sont situés dans la zone de protection acoustique de 50 mètres et cinquante-six dans celle de 150 mètres. Parmi ces immeubles, deux collectifs importants dont un de 120 logements. Le tracé inclut également, du Sud au Nord, le fort de La Briche (Saint-Denis), le centre aéré maternel de Villetaneuse, puis il passe à quelques mètres des locaux d'une école maternelle, avant qu'une bretelle d'accès ne longe les bâtiments du C. E. S. à moins de cinquante mètres. Enfin, B 16 va détruire au Nord les sites de la Butte Pinson (80), dernier promontoire avant la plaine de Villetaneuse et la vallée de la Seine, et le site du bois de Richebourg, à Montmagny, qui sont coupés en deux par l'autoroute. Ainsi, à l'heure où la réalisation effective de la B 16 est fortement remise en cause, à l'heure où le S. D. A. U. de la région parisienne fait l'objet d'une demande de révision de la part des élus régionaux ; alors qu'il apparaît clairement que cette voie d'un coût de réalisation très élevé portera gravement atteinte aux intérêts et à la tranquillité de nombreuses familles ainsi qu'aux services publics de l'éducation et de l'enfance ; alors qu'il est également porté atteinte à un monument de l'art militaire et à des sites boisés, est-il juste et sérieux d'imposer l'inscription de ce projet au P. O. S. de la commune de Villetaneuse, en aliénant ainsi toute l'organisation rationnelle du développement urbain. Ne serait-ce pas l'abandon définitif de ce projet B 16 qui s'impose à présent. Les élus locaux et moi-même le pensons. Aussi, je vous demande de vous prononcer également contre la réalisation de ce projet.

Police (fonctionnement).

21316. — 19 octobre 1979. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les brutalités dont a été victime un jeune Rueillois le 6 septembre dernier. Alors qu'il circulait sur sa mobylette avec deux camarades, le jeune homme, âgé de vingt ans, a été interpellé par des agents de police, pour infraction au code de la route. Il a été malmené, puis frappé à plusieurs reprises par les agents de police. Conduit ensuite à l'hôpital, il a été contraint à un arrêt de travail de dix jours. Ses parents et lui-même ont porté plainte pour coups et blessures auprès du procureur de la République. Ces faits, d'une extrême gravité, constituent une nouvelle pièce à ajouter aux dossiers, déjà épais, des bavures policières et de la campagne anti-jeune. De tels actes confirment que la mission de protection des citoyens et des biens, dont est chargée la police, est dévoyée au profit d'opérations répressives qui aggravent le climat d'insécurité. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que toute la lumière soit faite sur cette affaire et que les responsabilités soient nettement précisées.

Métaux (conflits du travail).

21317. — 19 octobre 1979. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés que vivent actuellement les métallurgistes de la Société des ateliers et fonderies de Tamaris, à Alès (Gard). La réduction, depuis plusieurs mois, des horaires de travail, les hausses consécutives sont source de diminution de leur pouvoir d'achat. Ces travailleurs sont

done en lutte et en grève depuis plusieurs jours, n'acceptant pas les minimales augmentations proposées par la direction Alsthom Atlantique. Ce qu'ils veulent : la revalorisation de leurs salaires ; le treizième mois ; la cinquième semaine de congés payés ; la réduction d'horaires sans perte de salaire ; de meilleures conditions de travail. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces travailleurs puissent obtenir satisfaction immédiate de leurs légitimes revendications.

Métaux (conflits du travail).

21318. — 19 octobre 1979. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les problèmes angoissants que vivent actuellement les travailleurs du groupe Alsthom-Atlantique, à Saint-Florent-sur-Auzonnet, dans le Gard. En effet, ces travailleurs, comme ceux de Belfort, sont en lutte et en grève pour obtenir de leur direction : des salaires améliorés ; la cinquième semaine de congés payés ; des congés exceptionnels, le treizième mois ; de meilleures conditions de travail. D'autre part, les travailleurs d'Alsthom-Atlantique réclament, tout en maintenant le taux plein des salaires, la semaine de trente-cinq heures. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces travailleurs puissent recevoir satisfaction immédiate de leurs légitimes revendications.

Emploi et activité (Somme).

21319. — 19 octobre 1979. — Mme Chantal Leblanc attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les graves problèmes d'emploi que connaît la région d'Abbeville. De juin 1974 à septembre 1979, ce sont plus de 700 emplois industriels perdus à Abbeville ; 2 500 chômeurs au mois d'août dans cette région, ce qui donne une progression de 44 p. 100 en un an. C'est sur ce fond de chômage que la direction de l'entreprise Schlumberger vient d'annoncer l'arrêt de la production de compteurs d'eau sur Abbeville, veut mettre 173 personnes à la porte de cette usine de pointe. Le groupe Schlumberger qui réalise un des profits les plus élevés, veut casser cette usine toute neuve, priver d'emploi le personnel qualifié, restructurer pour mieux rentabiliser son capital. En remplacement, la direction propose 37 emplois dans un nouveau secteur : les Câbles Vector pour la prospection pétrolière. Les travailleurs sont en lutte pour vivre et travailler à Abbeville. Mme Chantal Leblanc, se faisant leur écho, demande à M. le ministre de l'Industrie ce qu'il entend faire : pour que la direction Schlumberger maintienne le secteur des compteurs d'eau à Abbeville ; pour que l'entreprise nationale Elf reprenne toutes ses commandes de compteurs d'essence à Schlumberger au lieu de les reporter chez un concurrent anglais ; pour que l'implantation du secteur Vector crée véritablement des emplois. Elle rappelle que le ministre du travail et de la participation lui a répondu le 26 février 1979 par l'assurance que : « l'ensemble des problèmes de l'emploi de la région d'Abbeville fait l'objet des préoccupations du Gouvernement ».

Emploi et activité (Somme).

21320. — 19 octobre 1979. — Mme Chantal Leblanc attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les graves problèmes d'emploi que connaît la région d'Abbeville. De juin 1974 à septembre 1979, ce sont plus de 700 emplois industriels perdus à Abbeville ; 2 500 chômeurs au mois d'août dans cette région, ce qui donne une progression de 44 p. 100 en un an. C'est sur ce fond de chômage que la direction de l'entreprise Schlumberger vient d'annoncer l'arrêt de la production de compteurs d'eau sur Abbeville, veut mettre 173 personnes à la porte de cette usine de pointe. Le groupe Schlumberger, qui réalise un des profits les plus élevés, veut casser cette usine toute neuve, priver d'emploi le personnel qualifié, restructurer pour mieux rentabiliser son capital. En remplacement la direction propose trente-sept emplois dans un nouveau secteur : les Câbles Vector pour la prospection pétrolière. Les travailleurs sont en lutte pour vivre et travailler à Abbeville. Mme Chantal Leblanc, se faisant leur écho, demande à M. le ministre de l'Industrie ce qu'il entend faire : pour que la direction Schlumberger maintienne le secteur des compteurs d'eau à Abbeville ; pour que l'entreprise nationale Elf reprenne toutes ses commandes de compteurs d'essence à Schlumberger au lieu de les reporter chez un concurrent anglais ; pour que l'implantation du secteur Vector crée véritablement des emplois. Elle rappelle que le ministre du travail et de la participation lui a répondu le 26 février 1979 par l'assurance que « l'ensemble des problèmes de l'emploi de la région d'Abbeville fait l'objet des préoccupations du Gouvernement ».

Protection civile (sapeurs-pompiers).

21321. — 19 octobre 1979. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'urgence à préciser l'application de l'arrêté du 24 mai 1976 prévoyant de faire pratiquer un bilan blo-

gique, une radiographie pulmonaire et un électrocardiogramme à tous les sapeurs-pompiers âgés de quarante-cinq ans. Aucune directive n'a encore été donnée sur le mode de paiement de ces examens.

Routes et autoroutes (construction).

21332. — 19 octobre 1979. — M. André Soury rappelle à M. le ministre des transports la décision prise par le conseil interministériel de juillet 1976 intégrant la R.N. 141 de Limoges à Angoulême dans le schéma routier en vue de sa mise à deux fois deux voies. En réponse à une question écrite d'un parlementaire, M. le ministre des transports confirme cette mesure concernant le trafic entre Limoges et Saint-Junien. M. Soury lui demande de bien vouloir lui confirmer les décisions du conseil interministériel de juillet 1976, pour la mise de la R.N. 141 à deux fois deux voies : 1° pour la partie de Saint-Junien à Chabanais ; 2° de Chabanais à Angoulême.

Rapatriés (prêts).

21339. — 19 octobre 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre du budget que, d'après les informations de presse, « les commissions régionales d'aménagement des prêts » envisageraient d'étudier tous les dossiers soumis à leur appréciation en dehors de la présence des représentants des rapatriés. Il lui demande : 1° si cette information est exacte ; 2° si oui, quelles en sont les raisons véritables ; 3° ce qu'il compte décider pour qu'aucune décision en faveur des rapatriés ne puisse être prise par les instances créées pour étudier le cas de chacun d'eux, sans la présence de leurs représentants qualifiés, et cela quelle que soit la matière étudiée par les commissions responsables. Il lui rappelle de plus qu'il existe une injustice déjà vieille de dix-sept ans qui frappe plusieurs catégories de rapatriés dont la situation est digne : il s'agit notamment des vieillards, des invalides, des retraités, des veuves âgées, etc. Et il lui demande de bien vouloir préciser ce qu'il compte décider pour régler sans nouveaux retards, et de leur vivant, les droits de ces catégories de rapatriés.

Emploi et activité (pacte national sur l'emploi n° 3).

21340. — 19 octobre 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre du travail et de la participation qu'à l'heure actuelle se met en place le troisième pacte pour l'emploi des jeunes. Ce troisième pacte, en partant des données publiées par la presse ou par l'intermédiaire de la radio et de la télévision, fait naître d'une façon tout à fait naturelle des espoirs légitimes dans une multitude de foyers qui vivent dans la crainte de voir les enfants privés de toute activité professionnelle. Toutefois, il est des situations en France où les exemples du premier pacte de l'emploi et celui du deuxième démontrent que le chômage n'a pas diminué. C'est en particulier le cas du département des Pyrénées-Orientales. En effet, le premier pacte de l'emploi entra en vigueur en juillet 1977 et se termina le 30 juin 1978. Le deuxième pacte pour l'emploi des jeunes et de certaines catégories de femmes débuta le 1^{er} juillet 1978 et prit fin le 31 décembre 1978. Quand le premier pacte pour l'emploi des jeunes fut mis en place, il y avait dans le département des Pyrénées-Orientales 5 604 demandes d'emploi non satisfaites. Quand débuta le deuxième pacte pour l'emploi des jeunes et de certaines catégories de femmes, le nombre des demandes d'emploi était monté dans ce même département à 6 649 unités. Et quand arriva la fin de l'année 1978, le nombre des demandes d'emploi non satisfaites dans les Pyrénées-Orientales atteignit 9 208 unités. Qu'en sera-t-il du troisième pacte pour l'emploi des jeunes. Devant le développement du chômage, du sous-emploi et de l'exode rural qui frappent particulièrement le département des Pyrénées-Orientales, il lui demande : 1° ce qu'il compte décider pour mettre en place des mesures vraiment spécifiques correspondant aux besoins et aux situations particulières de certaines contrées de France ; 2° en effet, au regard de la situation de certains départements ou de certaines villes, voire de certaines contrées, il serait injuste de croire à l'efficacité de la mise en place du troisième pacte pour l'emploi des jeunes, s'il gardait exclusivement un caractère général, alors qu'il ne serait tenu aucun compte des situations particulières comme celles existant dans un département comme celui des Pyrénées-Orientales.

Rapatriés (Afrique du Nord).

21342. — 19 octobre 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre du budget qu'il existe encore un très grand nombre de rapatriés dont les droits, cependant reconnus par la loi, n'ont pas été, jusqu'ici, définitivement régularisés. Il lui demande : combien de dossiers de rapatriés d'Afrique du Nord ont été déposés dans chaque préfecture des départements du Languedoc-Roussillon ; combien de dossiers de ces rapatriés ont été définitivement réglés dans chacune des cinq préfectures concernées ; 3° combien en reste en instance, et à quelle date il est possible d'envisager leur règlement définitif.

Il lui demande en outre, de préciser quelles mesures son ministère et les services des rapatriés divers ont prises pour régler sans délai supplémentaire les dossiers de ceux qui sont atteints d'une invalidité ou frappés par l'âge. En effet, il est vraiment des cas où l'attente est devenue insupportable. Par ailleurs, des rapatriés décèdent en grand nombre, sans avoir pu bénéficier de leur vivant de la législation de leurs droits.

Formation professionnelle et sociale (Ile-de-France : personnel).

21343. — 19 octobre 1979. — **M. Lucien Villa** rappelle à **M. le ministre du budget** que les services des délégations régionales à la formation professionnelle continue et des cellules régionales de contrôle de la formation professionnelle continue sont concentrés pour les deux tiers dans la région parisienne. Les effectifs de ces services sont insuffisants : 30 personnes, dont 10 contrôleurs doivent faire face à des tâches considérables, contrôler près de 3 000 organismes de formation et 34 000 entreprises. En effet, les personnels des délégations et services de contrôle sont contractuels. Un statut est « à l'étude » depuis des années. Les agents sont recrutés sur contrat sans progression de carrière (bloqué par exemple à Paris pour les attachés de contrôle, catégorie A) aux indices 324 et 380 parfois depuis cinq ans). Depuis 1978, des mesures « transitoires » ont été prévues au niveau national pour l'harmonisation des situations entre les diverses régions et prévoyant l'indexation des traitements sur une grille indiciaire (la grille « D » du C.N.R.S.). Ces mesures sont appliquées dans toutes les régions sauf en Ile-de-France. Il existe vis-à-vis de ces personnels une discrimination inadmissible. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre : 1° pour que les mesures transitoires de la circulaire Legendre soient appliquées en Ile-de-France ; 2° pour développer les services de la formation professionnelle afin qu'ils puissent assurer leurs missions.

Bois et forêts (Marne : conflits du travail).

21344. — 19 octobre 1979. — **M. René Visse** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le conflit qui oppose le personnel des Etablissements Poreaux (entreprise de bois de construction) à la direction dont le gérant associé est le président de la chambre de commerce de Châlons-sur-Marne. Depuis le 4 septembre, les personnels de cette entreprise sont en lutte pour l'ouverture de négociations sur des revendications portant sur l'augmentation des salaires, la cinquième semaine de congés payés, etc. La direction a refusé jusqu'ici de négocier et entamé une procédure de licenciement contre deux délégués syndicaux sous des prétextes qui semblent fallacieux. Le comité d'entreprise et l'inspecteur du travail ont rejeté la demande de licenciement de la direction. Il lui demande en conséquence s'il a l'intention de mener une enquête auprès de toutes les parties concernées dans le conflit avant de rendre sa décision et quelles sont les motifs sérieux évoqués par la direction pour poursuivre ainsi les représentants des travailleurs de cette entreprise.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

21346. — 19 octobre 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du budget** qu'au moment où il est nécessaire d'inciter les propriétaires de voiture à louer un emplacement de parc de stationnement, souvent onéreux, il est inadmissible de les pénaliser en leur faisant payer une taxe d'habitation sur ce garage. Il lui demande si, conscient de cette injustice, il compte dans l'intérêt général et pour faciliter le stationnement et la circulation dans les grandes agglomérations, dispenser de cette taxe les automobilistes qui font l'effort de louer un emplacement.

Rentes viagères (montant).

21348. — 19 octobre 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 45, § VI, de la loi de finances 1979 a introduit un plafond de ressources privant les épargnants qui souscrivent une rente viagère après le 1^{er} janvier 1979 de toute revalorisation. Au cours du débat relatif à cet article, le parlementaire susvisé a indiqué que cette mesure aboutissait à une spoliation automatique de tous les souscripteurs dont les ressources dépassent le plafond du fait de l'érosion monétaire. Il a demandé que la publicité nécessaire soit faite dans les annonces des compagnies d'assurance sur la vie et dans les brochures de la caisse nationale de retraite ainsi que des caisses d'épargne, pour informer les souscripteurs de cette mesure et éviter qu'ils soient ainsi victimes d'une véritable escroquerie commise par l'Etat. Le parlementaire susvisé, qui n'a constaté aucune mention de cette décision spoliatrice dans les publicités des brochures des organismes faisant appel à l'épargne, demande à **M. le ministre du budget** les mesures qu'il a prises et celles qu'il compte prendre pour avertir les souscripteurs.

Viticulture (chaptalisation).

21349. — 19 octobre 1979. — **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre du budget** que la nouvelle réglementation sur la chaptalisation des vins interdit l'emploi de la saccharose pour la chaptalisation des vins de table, non « vins de pays ». Etant donné que l'enrichissement des vins rapporte à l'Etat 0,80 franc par kilo de sucre utilisé, il lui demande de lui indiquer à combien s'élève pour le budget de l'Etat le « manque à gagner » résultant de cette nouvelle réglementation.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

21350. — 19 octobre 1979. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui préciser l'état des dispositions légales concernant les droits aux prestations familiales des appelés du service national effectuant leurs obligations à titre de volontaire du service actif. En particulier, il lui demande s'il est exact que le droit aux allocations est suspendu si les épouses des intéressés les accompagnent pendant les seize mois de service outre-mer. Dans l'affirmative, et compte tenu du revenu extrêmement faible des intéressés, peut-il indiquer quelles mesures il entend prendre pour que ces jeunes gens bénéficient au plus tôt des prestations auxquelles leurs concitoyens ont droit, telles que les allocations pré et post-natales et le complément familial.

Adoption (procédure).

21359. — 20 octobre 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les longs et complexes délais imposés en matière d'adoption, décourageant trop souvent des candidats dignes d'intérêt. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre de meilleures dispositions pour remédier à cet état de choses.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

21362. — 20 octobre 1979. — **M. Henri Darras** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** les conditions de scolarisation dans les écoles maternelles. Bien souvent, les dispositions ministérielles dans leur application ont conduit à des fermetures de classes, au maintien d'effectifs très chargés et au recul de l'âge d'admission. Il est pourtant indispensable d'alléger les effectifs des classes maternelles et d'accentuer la scolarisation des jeunes enfants. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour stopper les fermetures de classes et créer les postes nécessaires à l'allègement des effectifs et à l'accueil des enfants dès leur plus jeune âge.

Commerce et artisanat (emploi et activité).

21363. — 20 octobre 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés rencontrées par les artisans. Les menaces sur l'emploi et l'accroissement du nombre des chômeurs, les menaces pesant sur les différents systèmes de protection sociale, la diminution du pouvoir d'achat perçue avec acuité par les plus défavorisés seront ressenties par les entreprises artisanales. Il convient que le niveau de vie et l'emploi s'améliorent rapidement si l'on veut vraiment restaurer notre économie. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour aider les entreprises artisanales en leur donnant des moyens identiques à ceux qui sont consentis aux plus grandes.

Pétrole et produits raffinés (gazole).

21365. — 20 octobre 1979. — **M. Roland Florian** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le cas suivant : une entreprise concessionnaire exclusif pour l'Oise d'une marque de véhicules achète fréquemment des camions d'occasion aux Pays-Bas. En prenant ces véhicules dans la banlieue de Rotterdam, elle fait faire le plein de carburant, à savoir 300 à 350 litres. Pour atteindre la frontière française, les véhicules ne consomment qu'environ 100 litres et peuvent rejoindre le siège de la société pour faire, après contrôle et remise en état, des essais et même une démonstration à un éventuel acheteur sans avoir recours au patrimoine énergétique de notre pays. Or, lors d'un voyage, cette entreprise a été très lourdement pénalisée au passage de la frontière franco-belge pour quelque 200 litres de carburant supplémentaires au-dessus de la quantité tolérée de 100 litres. Cette réglementation restrictive apparaît d'autant plus sévère qu'inversement de nombreux transporteurs routiers étrangers profitent du prix plus bas en France pour entrer à vide et faire le plein au moment de quitter le territoire, et cela sans aucune limitation. **M. Roland Florian** demande donc à **M. le ministre de l'industrie** quelles mesures il compte prendre pour faire cesser de telles distorsions de régimes et éviter que les « évasions » de gazole ne se développent au détriment de notre pays.

Pharmacie (officines).

21367. — 20 octobre 1979. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la discrimination dont sont victimes les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle pour ce qui concerne la création des officines de pharmacie. En effet, l'article L. 572 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L. 571, précise « qu'aucune création ne peut être accordée dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle dans les villes où une licence a déjà été délivrée à une officine pour 5 000 habitants. Toutefois, une création d'officine peut être accordée dans une commune dépourvue d'officine et d'une population inférieure à 5 000 habitants lorsqu'il sera justifié que cette commune constitue pour les populations des localités avoisinantes, un centre d'approvisionnement sous réserve que l'officine à créer et les officines voisines déjà existantes puissent être assurées chacune d'un minimum de 5 000 habitants à desservir. » Pour tous les autres départements, la création d'une nouvelle officine est autorisée par tranche de 3 000 habitants pour les villes de plus de 30 000 habitants, par tranche de 2 500 habitants pour celles dont la population est comprise entre 5 000 et 30 000 habitants et par tranche de 2 000 habitants pour les communes d'une population inférieure à 5 000 habitants. Pour les communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants, la création d'une nouvelle officine est autorisée dans les mêmes conditions qu'à l'article L. 572, la limite étant de 2 000 habitants au lieu de 5 000. Il semble souhaitable de supprimer l'article L. 572 pour que les dispositions de l'article L. 571 soient applicables à tous les départements, y compris ceux du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation discriminatoire.

Conseils de prud'hommes (élections).

21368. — 20 octobre 1979. — **M. Jacques Lavédrine** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des salariés qui siègent dans les commissions chargées de conseiller les maires pour l'établissement de la liste électorale des conseils de prud'hommes. Il lui fait observer que la plupart du temps, ces commissions siègent pendant les heures de travail. Or, si les employeurs accordent généralement les autorisations d'absence nécessaires, ces autorisations s'accompagnent d'une perte de salaires qui n'est compensée par aucune indemnité. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre soit pour inviter les employeurs à ne pas pratiquer des retenues sur salaire, soit pour compenser en faveur des salariés la perte de salaire subie du fait de leur participation à ces commissions.

Syndicats professionnels (libertés syndicales).

21369. — 20 octobre 1979. — **M. Alain Richard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent les handicapés travaillant en centre d'aide par le travail d'adhérer à un syndicat et d'en constituer des sections. Il lui demande de lui indiquer quelles sont les raisons qui ont conduit et qui conduiraient encore à l'exclusion des C.A.T. du droit du travail et s'il n'envisage pas de procéder à une extension qui s'impose et que les travailleurs handicapés concernés appellent de leurs vœux.

Retraites complémentaires (artisans).

21370. — 20 octobre 1979. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation très difficile des artisans qui se voient astreints au paiement d'une cotisation élevée à un régime complémentaire obligatoire de retraite. Cette cotisation, du fait des plafonds, est beaucoup plus lourde pour les titulaires des plus faibles revenus. Elle peut atteindre, selon certaines informations rendues publiques dans la Nouvelle République du 29 septembre 1979, jusqu'à 6 000 francs par an. Or, il est exclu que de nombreux artisans puissent s'acquitter de telles sommes. Le très faible niveau des pensions de base aurait conduit logiquement à envisager leur majoration pour tous plutôt que la création d'un régime complémentaire obligatoire pour les artisans, financé par tous, mais qui ne profitera réellement qu'à quelques-uns dans fort longtemps. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de rapporter le décret ainsi contesté.

Assurance vieillesse (majoration pour conjoint à charge).

21371. — 20 octobre 1979. — **M. François d'Aubert** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la majoration pour conjoint à charge est égale à 4 000 francs par an depuis le

1^{er} juillet 1976, sauf pour les ménages dont les ressources sont très modestes et qui continuent à bénéficier d'une majoration d'un montant égal à l'allocation spéciale de vieillesse. Il lui demande pour quelles raisons le montant de cet avantage n'a pas été revalorisé comme les autres minima de vieillesse pour tous les ménages y ouvrant droit et s'il n'estime pas indispensable de prendre dans les plus brefs délais des mesures en ce sens.

Handicapés (allocations).

21373. — 20 octobre 1979. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des parents de handicapés profonds de moins de vingt ans qui ont atteint quinze ans après l'entrée en vigueur de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Dans la plupart des cas ils ne peuvent prétendre qu'à l'allocation d'éducation spéciale et à son complément; or, même lorsque le complément est au taux maximum — pour aide continue d'une tierce personne —, ces avantages sont encore considérablement inférieurs au montant des allocations répondant au même objet qui étaient servies auparavant dans le cadre de l'aide sociale. Ce manque à gagner représente une lourde charge pour les familles les plus modestes. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire d'améliorer leurs droits à prestation.

Impôt sur le revenu (abattement de 20 p. 100).

21374. — 20 octobre 1979. — **M. Jean Briane** rappelle, à l'attention de **M. le ministre du budget**, la question (n° 13055) qu'il lui a posée le 3 mars 1979 et à laquelle il a été répondu par une publication au *Journal officiel* du 18 mai 1979 (*Débats A.N.*, p. 4045). Sans reprendre ici le texte de cette question, il y a lieu de préciser qu'elle avait trait à l'application des dispositions de l'article 4 de la loi de finances pour 1977 qui, par exception aux dispositions de l'article 158-5 du code général des impôts, limite à 10 p. 100 l'abattement applicable aux revenus provenant des salaires et indemnités accessoires alloués par des sociétés à des personnes qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 35 p. 100 des droits sociaux, pour la fraction de ces rémunérations, nettes de frais professionnels, excédant 150 000 francs, ce en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi de finances pour 1978. Dans sa réponse, **M. le ministre** a indiqué que, pour apprécier le pourcentage des droits détenus « directement ou indirectement » par un associé dans les bénéfices d'une société, il convient, en vertu de l'article 160 du code général des impôts, de totaliser les droits détenus par le groupe familial composé de la personne intéressée, de son conjoint et de leurs descendants et ascendants. **M. Briane** fait remarquer à **M. le ministre du budget** que cette interprétation de la loi, directement issue d'une instruction de la direction générale des impôts du 24 janvier 1977 (B. O. 5 F-977) est en contradiction avec: 1° les déclarations de **M. Michel Durafour**, ministre délégué à l'économie et aux finances, qui, lors de la discussion de cet article 4 de la loi de finances pour 1977, avait précisé devant le Sénat, dans sa séance du 12 décembre 1976, qu'afin d'éviter « toute ambiguïté » il fallait entendre que les mots « directement ou indirectement » comprennent, comme dans le cas de l'article 160 du code général des impôts, les droits possédés par le conjoint, les enfants à charge et les ascendants » (*J. O.*, *Débats Sénat*, 13 décembre 1976, p. 4376); qu'ainsi le ministre délégué a exclu les descendants non à charge pour le calcul des droits détenus par le groupe familial et que c'est au vu de ses explications que les parlementaires ont voté les dispositions dont s'agit, qu'en conséquence leur effet ne saurait être étendu par voie réglementaire; 2° la doctrine du ministère des finances, quant à l'application de l'article 160 telle qu'elle résulte d'une instruction de la direction générale des impôts du 19 février 1974 pour qui le mot « indirectement » n'a pas la portée que **M. le ministre** lui confère maintenant. En ce sens qu'il ne peut viser que les participations détenues, au travers de personnes morales, par le seul groupe familial ci-dessus défini. En conséquence, au vu de ces contradictions entre les travaux préparatoires de la loi, la réforme faite le 18 mai 1979 et les instructions administratives précitées, il lui demande de vouloir bien confirmer que, pour l'application de l'article 4 de la loi de finances pour 1977, quant à la détermination des droits détenus par le groupe familial du salarié en cause, s'il y a bien lieu de se référer aux modalités d'application de l'article 160, il ne doit être tenu compte que des droits détenus: directement, par l'associé actionnaire salarié de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, son conjoint, leurs enfants à charge, à l'exclusion des descendants non à charge et leurs ascendants; indirectement, par ce même groupe familial, par l'intermédiaire de personnes morales, associées ou actionnaires des dites sociétés. A défaut, il le prie de vouloir bien lui indiquer sur quels textes légaux il s'appuie pour confronter une interprétation contraire.

Taxe sur la valeur ajoutée (déduction).

21376. — 20 octobre 1979. — **M. Georges Delfosse** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui indiquer : 1° si la doctrine administrative telle qu'elle se dégage de diverses réponses ministérielles (réponse à M. Liot, sénateur, n° 6970, J. O., Débats Sénat du 16 octobre 1970, page 1508 ; réponse à M. Legendre, n° 17327, J. O. Débats A. N. du 7 mai 1975, p. 2429) est toujours valable ; 2° dans l'affirmative, si un restaurateur placé sous le régime du régime réel simplifié est en droit de l'appliquer ; 3° dans cette hypothèse, suivant quelles modalités doit être complétée la ligne 11-0702, « Déductions sur factures », cadre III, « T. V. A. déductible sur services et biens autres qu'immobilisations » de l'imprimé administratif n° 3517 MS-CA 12.

Métaux (acier).

21377. — 20 octobre 1979. — **M. Henri Ferretti** prie **M. le ministre de l'industrie** de lui préciser quelles sont les perspectives à la commission de Bruxelles au sujet de la reconduction éventuelle du Plan Davignon après 1980.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

21380. — 20 octobre 1979. — **M. Almé Kergueris** signale à **M. le ministre du budget** les inégalités qui ont été créées à l'intérieur de certaines professions libérales par la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975, et notamment par son article 10. En effet, en application de cet article, les contribuables dont les bases d'imposition à la taxe professionnelle avalent, par rapport à la patente, progressé dans une proportion supérieure à la moyenne communale ont bénéficié, à titre transitoire, d'une mesure d'écrêtement consistant en une réduction de la base d'imposition. En conséquence, certains professionnels installés avant 1975 se sont vus réclamer une taxe professionnelle inférieure à celle de leurs jeunes confrères ayant une activité strictement identique à la leur, mais dont la date d'installation était plus récente. Ainsi, on a vu, par exemple, le cas de deux notaires exerçant leurs activités au sein d'une société civile professionnelle pour lesquelles la taxe professionnelle de celui qui s'était installé le plus récemment était supérieure de moitié à son confrère dont l'installation était plus ancienne. La loi n° 79-382 du 14 mai 1979 doit, à l'avenir, pallier ces anomalies puisqu'elle réduit l'écrêtement des bases d'imposition. Cependant, les personnes qui, durant ces quatre années qui vont de 1975 à 1979, n'ont pas bénéficié de cet écrêtement ont le sentiment parfaitement fondé d'avoir acquitté un impôt d'un montant indu. **M. Almé Kergueris** demande donc à **M. le ministre du budget** s'il ne lui semble pas souhaitable d'envisager des mesures de correction ou de compensation concernant cette catégorie bien déterminée de contribuables.

Pharmacie (personnel).

21381. — 20 octobre 1979. — **M. Aimé Kergueris** signale à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les craintes que suscite le projet de création d'un C. A. P. d'employé de pharmacie. En effet, la profession de préparateur en pharmacie est actuellement encombrée : de nombreux licenciements sont prononcés chaque année. De plus, on ne peut plus y accéder par la voie de l'apprentissage depuis le 31 décembre 1978. Enfin, le niveau du brevet professionnel de préparateur en pharmacie a été relevé et il existe une filière normale pour le préparer : le B. E. P. des professions sanitaires et sociales. Si un C. A. P. d'employé en pharmacie accessible après un apprentissage de deux années était institué, il créerait une main-d'œuvre sous-qualifiée et bon marché qui menacerait l'emploi de personnes titulaires du brevet professionnel et ayant donc acquis une formation bien mieux adaptée à leur métier. De plus, compte tenu du niveau initial des personnes qui posséderaient ce C. A. P., il leur serait impossible, contrairement à ce qui est annoncé, d'acquiescer le brevet professionnel par la voie de la formation permanente. Enfin, leur manque de qualification pourrait présenter des risques d'erreurs et d'accidents. Compte tenu de tous ces éléments, **M. Aimé Kergueris** demande à **M. le ministre de la santé** : 1° où en est la procédure de préparation des textes relatifs à ce projet de C. A. P. d'employé en pharmacie ; 2° s'il ne lui semble pas souhaitable d'abandonner purement et simplement ce projet.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : enseignement supérieur et postbaccalauréat).

21382. — 20 octobre 1979. — **M. Pierre Legourgue** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait qu'en 1979 le nombre de candidats admis au baccalauréat scientifique (série C et E) dans le département de la Réunion s'éleva à 116. Parmi ceux-

ci, bon nombre souhaiterait vivement pouvoir continuer des études dans des classes préparatoires aux grandes écoles. Malheureusement, ils se heurtent bien souvent à de grosses difficultés au moment de leur inscription. En effet, la préinscription obligatoire doit être confirmée après le baccalauréat ; or, les résultats définitifs de celui-ci ne sont connus à la Réunion que dans le courant du mois d'août, c'est-à-dire à une époque où en métropole la direction des établissements scolaires a déjà arrêté leur liste des élèves admis, et ceux-ci répugnent à augmenter le nombre de leurs élèves. De plus le coût des études en métropole est très élevé en raison des frais de voyage et d'hébergement, et certaines familles ne peuvent y envoyer leurs enfants. Par ailleurs, la nécessité, pour les rares étudiants ayant obtenu leur inscription, de réussir leur adaptation climatique et psychologique en métropole diminue le pourcentage de réussite aux concours. Enfin, la création d'une telle classe préparatoire à la Réunion pourrait constituer un pôle d'attraction pour les francophones des pays voisins et contribuer ainsi au rayonnement de la culture française dans l'Océan Indien. Pour ces raisons, il demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir reconsidérer sa réponse à la question écrite n° 10680 du 6 janvier 1979 et de faire savoir s'il n'envisage pas la création d'au moins une classe préparatoire aux grandes écoles dans le département de la Réunion.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

21386. — 20 octobre 1979. — **M. Gérard César** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'application de l'article 10-II de la loi de finance pour 1971, codifié sous l'article 69 ter du code général des impôts, chapitre II, paragraphe 2, selon lequel l'administration peut dénoncer le forfait collectif agricole, en vue d'y substituer le régime du bénéfice réel, dans le cas où « le contribuable est imposable selon le régime du bénéfice réel pour des bénéfices ne provenant pas de son exploitation agricole ». Ce texte a pour objet de soumettre au bénéfice réel l'ensemble des activités d'un exploitant agricole qui se livrerait, dans le même temps, à une activité connexe qui serait en fait, le prolongement de son activité agricole (exemple : éleveur et boucher, viticulteur et négociant, céréalier et meunier). Il demande si l'administration est en droit de dénoncer le forfait agricole lorsqu'il s'agit d'une activité agricole exercée par l'épouse ayant hérité depuis peu d'une exploitation agricole, de dimensions modestes, alors que l'activité du mari est imposée aux bénéfices réels pour un commerce de matériel agricole ouvert à une date très antérieure à celle de l'héritage recueilli par son épouse. Il est précisé que la situation géographique des deux entreprises est distincte, que le régime matrimonial est de communauté réduite aux acquêts et que la gestion de l'exploitation agricole est effectivement assurée par l'épouse, inscrite en qualité de chef d'exploitation auprès de la mutualité sociale agricole. Il lui demande s'il n'estime pas que dans un tel cas (l'agriculteur étant l'épouse), la dénonciation est contraire à l'esprit du législateur et s'il n'y aurait pas lieu de mieux définir les limites des cas de dénonciations.

Taxe sur la valeur ajoutée (récupération).

21387. — 20 octobre 1979. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre du budget** que la récupération de la T. V. A. sur les dépenses engagées par un artisan en vue d'aménager un logement destiné à des apprentis dont il assure la formation a été refusée par l'administration fiscale qui a opposé au demandeur les dispositions de l'article 236 de l'annexe II du C. G. I. Aux termes de cet article, si la taxe afférente aux dépenses exposées pour le logement des dirigeants et du personnel des entreprises n'est pas déductible, il est prévu certaines dérogations, dont notamment celle concernant les dépenses engagées pour assurer, sur les lieux de travail, le logement du personnel chargé de la sécurité ou de la surveillance. Il apparaît qu'une extension de cette dérogation pourrait s'appliquer en toute logique, et alors qu'une action d'envergure est menée par les pouvoirs publics pour la revalorisation du travail manuel, au bénéfice des employeurs qui participent à cette action en formant des apprentis et qui assurent l'hébergement de ceux-ci. **M. Gérard Chasseguet** demande, en conséquence, à **M. le ministre du budget** qu'une mesure intervienne dans ce sens dans le cadre de la loi de finances pour 1980 dont l'examen va être prochainement entrepris, ou de la prochaine loi de finances rectificative.

Impôt sur le revenu (signes extérieurs de richesse).

21388. — 20 octobre 1979. — **M. Augustin Chauvet** expose à **M. le ministre du budget** que l'application de la taxation d'après les éléments du train de vie, prévue à l'article 168 C. G. I. est subordonnée à la condition qu'il existe une disproportion marquée (au moins un tiers) entre le revenu forfaitaire découlant du barème et le revenu déclaré. Pour l'appréciation de l'existence de cette disproportion marquée, il convient selon la jurisprudence (28 mai 1975,

req. n° 87559, R.J.F. n° 7-8 de 1975, n° 326 et 17 octobre 1973 ; req. n° 85627) de considérer le total formé par le revenu déclaré et les revenus exonérés ainsi que les revenus affranchis d'impôt par l'assujettissement à un prélèvement libérateur. Cette règle ne découle sans doute pas directement du texte de l'article 168 C.G.I. En effet, cet article prévoit seulement que les contribuables peuvent obtenir que la base d'imposition forfaitaire soit diminuée du montant des revenus exonérés. Mais le Conseil d'Etat, dans l'exercice de son pouvoir d'interprétation prétorienne, a pu déduire que la règle susvisée implique logiquement que les revenus exonérés interviennent également, au stade préalable (pour déterminer l'existence et l'ampleur de la disproportion marquée conditionnant l'article 168 C.G.I.), en étant additionnés au revenu déclaré afin de former le total à comparer au train de vie, forfaitaire, ou réel (sous le régime antérieur à 1970). Cette addition jurisprudentielle apportée par le Conseil d'Etat au texte légal se justifie parfaitement pour des raisons évidentes de logique. Puisqu'il s'agit de comparer des dépenses (réelles ou présumées) et des ressources, il faut prendre non seulement les revenus imposables mais également ceux qui échappent à l'impôt soit parce qu'ils sont exonérés, soit qu'ils sont assujettis à un prélèvement libérateur. Toute autre solution aboutirait à des conséquences absurdes comme le montre l'exemple qui suit. Supposons qu'un contribuable ait des revenus réels s'élevant à 100 000 francs et que le revenu forfaitaire découlant du barème s'élève à 130 000 francs. L'écart étant inférieur à 33 1/3 p. 100, l'intéressé échappera à l'article 168 du C.G.I. et sera taxé sur ses revenus réels. Supposons maintenant, le revenu global réel restant le même (100 000 francs), que lesdits revenus comprennent 10 000 francs de revenus exonérés. Si, pour la comparaison à effectuer pour déterminer l'« applicabilité » de l'article 168, l'on doit tenir compte du revenu imposable de 90 000 francs sans y ajouter les 10 000 francs de revenus exonérés, il faudra conclure que l'article 168 est applicable (écart de plus d'un tiers entre 90 000 francs et 130 000 francs) et l'intéressé sera alors imposable sur 130 000 francs — 10 000 francs = 120 000 francs. Autrement dit, le fait que l'intéressé dispose de 10 000 francs de revenus exonérés non seulement n'entraînerait pas une diminution de ses revenus taxables mais aboutirait à en majorer le montant de 20 000 francs. Ainsi, à égalité de revenus réels, le contribuable disposant parmi ses revenus, de revenus exonérés, serait paradoxalement moins bien traité que celui dont tous les revenus sont imposables. On comprend dans ces conditions que le Conseil d'Etat ait jugé nécessaire de faire intervenir le montant des revenus exonérés ou libérés d'impôt, non seulement pour déterminer la base de taxation résultant de l'article 168 C.G.I. mais également pour apprécier au préalable si la disproportion marquée conditionnant l'application de ce texte est remplie ou non. Or, certains services refusent de faire application de cette règle. Il lui est demandé si des instructions peuvent être données pour qu'il soit mis fin à une telle situation, tant pour l'avenir que pour le règlement des litiges en cours.

Impôt sur le revenu (poiement).

21389. — 20 octobre 1979. — **M. André Jarrot** demande à **M. le ministre du budget** si des époux séparés de biens doivent être considérés comme débiteurs solidaires de certaines sommes dues au titre des impôts directs par l'un des conjoints. L'administration fiscale considère qu'il y a solidarité dans le cas exposé. Elle appuie son affirmation sur l'article 1585 du code général des impôts qui cependant précise : 1° chacun des époux, lorsqu'ils vivent sous le même toit, est solidairement responsable des impositions assises au nom de ce conjoint, au titre de la taxe d'habitation et de l'impôt sur le revenu ; 2° l'époux tenu au paiement de l'impôt sur le revenu assis au nom de son conjoint en vertu des dispositions du 1°, est tenu solidairement avec lui d'effectuer en l'acquitt dudit impôt les versements prévus par l'article 1664 calculés sur les cotisations correspondantes mises à la charge du redevable dans les rôles concernant la dernière année au titre de laquelle il a été imposé. Il faut donc remarquer que cet article 1685 ne semble pas tenir compte de la situation matrimoniale des époux. Dès lors, est-ce le fait de vivre sous le même toit qui implique la solidarité. Quelle serait alors la situation du contribuable débiteur si les époux habitaient séparément.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

21390. — 20 octobre 1979. — **M. Gabriel Kaspereit** expose à **M. le ministre du budget** qu'en l'état actuel de la législation, les importations de perles de culture non montées en bijou ou non incorporées dans un ouvrage quelconque sont passibles du taux normal de la T.V.A. (17,60 p. 100). L'application de ces dispositions n'avait jusqu'alors soulevé aucune difficulté, mais une récente décision de la direction générale des douanes vient d'assujettir au taux majoré de la T.V.A. (33 1/3 p. 100) les importations de perles montées sur fil, en limitant le bénéfice du taux normal aux perles livrées en vrac. Cette décision semble procéder d'une interprétation contes-

table des textes en vigueur. En effet, la présentation sur fil des perles en importation tend essentiellement à faciliter leur transport. Cette opération qui ne fait intervenir aucun fermoir reste donc, tant par son objet que par ses résultats, absolument sans aucun rapport avec le montage en bijou ou l'incorporation des perles à un ouvrage, visés par l'article 89 de l'annexe III du code général des impôts qui fixe la liste des produits soumis au taux majoré de la T.V.A. L'auteur de la présente question demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux errements que crée la décision administrative susévoquée et maintenir sous le régime de la T.V.A. au taux normal de 17,6 p. 100 les importations de perles de culture montées sur fil.

Pétrole et produits raffinés (essence).

21392. — 20 octobre 1979. — **M. Pierre Raynal** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que le prix de l'essence dans le département du Cantal est parmi les prix les plus élevés appliqués en France (zone J). En effet, le prix de l'essence ordinaire suivant les cantons est de 2,88 francs ou 2,89 francs. Le prix du super carburant de 3,09 francs et 3,10 francs et le prix du gaz-oil de 2,04 francs ou 2,05 francs. Si à Aurillac l'essence ordinaire coûte 2,89 francs au litre, son prix n'est que de 2,86 francs au Puy, 2,84 francs à Grenoble, 2,83 francs à Bordeaux et 2,82 francs seulement à Montpellier et à Marseille. Or, de toute évidence, ce prix élevé pénalise non seulement les particuliers mais toutes les entreprises du Cantal. Il se justifie d'autant moins que ce département connaît des difficultés propres à sa situation en zone de montagne. D'ailleurs, il a été classé en zone défavorisée et admis à l'aide exceptionnelle dont devait bénéficier le Massif central. Si après cette décision de classement des résultats importants ont pu être obtenus en matière de désenclavement et d'aide à l'agriculture notamment, par contre le département continue à subir de façon particulièrement sensible le handicap constitué par son éloignement de certaines sources d'approvisionnement en particulier en énergie ; ce handicap est sensible tout spécialement dans l'industrie et le commerce. Pour les raisons qui précèdent, **M. Pierre Raynal** demande à **M. le ministre de l'Industrie** que soient envisagées des dispositions nouvelles afin que le département du Cantal ne soit plus pénalisé en ce qui concerne le prix des carburants.

Communes (Val-de-Marne : villes nouvelles).

21395. — 20 octobre 1979. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'arrêté du 3 août 1979 de **M. le sous-préfet de Meaux**, représentant l'autorité de tutelle et réglant les budgets primitifs de l'année 1979 du syndicat communautaire d'aménagement de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée et des communes de Champs-sur-Marne, Croissy-Beaubourg, Emerainville, Lognes, Noisiel et Torcy. En effet, cette décision fixe autoritairement à 529 901 francs le solde des années 1975, 1976, 1977, 1978 de l'allocation aux communes pour services rendus. Or, le solde fixé par le syndicat communautaire est de 1 961 045 francs et résulte de l'application de la méthode de calcul de l'allocation aux communes pour services rendus élaborée conjointement avec les services préfectoraux et adoptée par le comité syndical à l'unanimité, par délibération du 25 avril 1975 visée par **M. le sous-préfet de Meaux** le 18 juin 1975. Ces dispositions sont conformes à la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 et au décret d'application n° 72-249 du 30 mars 1972 signé du Premier ministre, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement et du logement et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. L'article 3 du décret n° 72-249 déclare expressément : « le coût prévisionnel de l'intégralité pour l'ensemble de la commune, de chacun des services énumérés dans les conditions prévues à l'article 2 est calculé en prenant pour base les résultats figurant distinctement pour chaque service au compte administratif du dernier exercice clos ». Ces dispositions sont confirmées indiscutablement par l'arrêté préfectoral n° 75 B.C.C.D. 054 du 18 avril 1975. Compte tenu par ailleurs que la décision du sous-préfet apparaît comme arbitraire et illégale — la rétroactivité n'existant pas en droit français sans le vote spécifique d'une loi — **M. Gérard Bordu** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre pour que soit annulé l'arrêté du 3 août 1979 du sous-préfet de Meaux, pour que les communes pénalisées injustement puissent rapidement percevoir l'intégralité des services rendus de 1975, 1976, 1977 et 1978.

Justice (conseils de prud'hommes).

21397. — 21 octobre 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences pour les secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes : 1° du refus par les services de votre ministère de doter les intéressés d'un

statut tenant compte de leurs légitimes aspirations et respectant tant la lettre que l'esprit de l'article 7 de la loi du 18 janvier 1979, portant réforme des conseils de prud'hommes, sur la prise en compte de l'intégralité des services qu'ils ont effectués dans les conseils de prud'hommes; 2° du refus de leur garantir la compensation des émoluments qui leur ont été supprimés par la gratuité de la justice par une indemnité égale à la perte qu'ils ont subie et indexée afin de préserver, à tout le moins, leur pouvoir d'achat; 3° du refus de rémunérer les secrétaires en fonction du grade correspondant au classement catégoriel du conseil où ils exercent; 4° du refus de permettre aux secrétaires et secrétaires adjoints, dont l'intégration conduirait à une situation moins avantageuse, de continuer à bénéficier du déroulement actuel de leur carrière par l'adoption de mesures transitoires adaptées. Il est à constater que la stricte observance par les secrétaires et secrétaires adjoints des textes qui réglementent leurs obligations — pour des raisons qui sont apparues parfaitement légitimes — a pour conséquence de priver les conseillers prud'hommes du concours unanimement apprécié de ces auxiliaires de justice. Il faut rappeler que les conseillers, en raison de leurs obligations professionnelles, ne disposent pas du temps matériel nécessaire à la rédaction des ordonnances, décisions et jugements, qu'ils laissent le soin habituellement au secrétaire de rédiger, lequel s'en acquitte parfaitement à la satisfaction générale et bien qu'aucun texte de loi ne l'y oblige. M. Daniel Boulay demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Assurance maladie-maternité (remboursement : vaccination).

21400. — 21 octobre 1979. — Mme Jacqueline Fraysse-Cézalls attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que le vaccin antigrippe n'est pas remboursé par la sécurité sociale. Cette vaccination est indispensable à certains enfants et adultes présentant des déficiences organiques, ainsi qu'aux personnes âgées fragiles du fait de leur âge. En conséquence, elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour que le vaccin antigrippe soit remboursé par la sécurité sociale dans les meilleurs délais, notamment pour les personnes âgées et les catégories dont l'état de santé rend cette vaccination impérative.

Enseignement préscolaire et élémentaire (Var).

21401. — 21 octobre 1979. — M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves problèmes que connaissent les écoles maternelles dans le département du Var. En effet, dans de nombreuses communes, les postes d'enseignant nécessaires au bon fonctionnement des classes ne sont pas assurés en nombre suffisant, bien que les locaux existent. Des centaines d'enfants sont inscrits sur des listes d'attente. Cette situation anormale suscite une vive inquiétude des parents et des enseignants concernés. A ce jour, cinq directrices d'écoles maternelles ont été sanctionnées par les services de l'éducation parce qu'elles respectent l'effectif maximum de trente élèves par classe. Ces mêmes services ont porté plainte nominativement contre des parents, animés du même souci pédagogique. Devant cette sérieuse dégradation de la qualité de l'école laïque, il lui demande avec force la levée immédiate des sanctions prises et le retrait des procédures judiciaires engagées contre les parents et de lui préciser les mesures effectives qu'il entend prendre afin de pourvoir les postes d'enseignant indispensables au bon fonctionnement des écoles maternelles dans le Var.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

21404. — 21 octobre 1979. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre du budget sur le montant des plafonds au-delà desquels les agriculteurs sont obligatoirement assujettis au régime du mini-réel ou du réel pour leur imposition sur le revenu. Ces plafonds fixés respectivement à 500 000 francs et 1 000 000 de francs écartent du bénéfice du forfait collectif les petits et moyens exploitants dont la production nécessite des consommations intermédiaires importantes, par exemple pour les élevages hors sol, et les oblige pour la tenue d'une comptabilité à engager des frais sans rapport réel avec leur revenu effectif. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire soit de relever ces plafonds, soit d'accorder des abattements sur le chiffre d'affaires utilisé pour le calcul du mode d'imposition, pour certains types de production particuliers.

Banques et établissements financiers (livrets).

21408. — 21 octobre 1979. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre du budget qu'une mesure rigoureuse vient de frapper les épargnants, qui possèdent un livret spécial bleu du crédit mutuel et qui possèdent en même temps un livret A des caisses d'épargne. Il lui demande pour quelles raisons une telle mesure a été prise

à l'encontre des épargnants français, fidèles à la fois au crédit mutuel et aux caisses d'épargne. En effet, nous vivons une époque où l'inquiétude, qui gagne une multitude de foyers vis-à-vis de leur avenir, fait que l'épargne se développe. Aussi, la mesure d'interdiction de posséder les deux livrets précités plus haut, tend en définitive à pénaliser les épargnants honnêtes. Ces derniers ont confiance aux caisses traditionnelles comme le crédit mutuel et les caisses d'épargne. Il s'agit d'épargnants qui, eux, ne spéculent ni sur le louis d'or ni surtout sur le lingot, voire sur la barre d'or... Il lui demande s'il ne pourrait pas reconsidérer la mesure prise, en vue de permettre aux épargnants de continuer à posséder avec les mêmes avantages, un livret bleu du crédit mutuel et un livret A des caisses d'épargne. En terminant, il lui rappelle que le crédit mutuel ne se contente pas de servir la cause des épargnants. Il permet également aux collectivités locales de s'équiper dans des conditions très favorables.

Prestations familiales (complément familial).

21411. — 21 octobre 1979. — M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'injustice qui existe concernant le complément familial en cas de naissances multiples. En effet, lorsque les deux premiers enfants sont des jumeaux, le complément familial est versé seulement pendant trois ans, alors que s'il s'agit de deux naissances successives, le complément familial est versé au minimum pendant trois ans neuf mois. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour octroyer le complément familial pendant une année supplémentaire lorsque les premières naissances sont gémellaires.

Impôts sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

21412. — 21 octobre 1979. — M. Philippe Maloud appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des peintres en automobiles au regard de l'imposition au forfait. Il ressort d'une doctrine administrative constante que lorsque l'entrepreneur de peinture en bâtiment fournit la main-d'œuvre et les matériaux ou matières premières entrant à titre principal dans l'ouvrage qu'il s'est chargé d'exécuter, le plafond du chiffre d'affaires annuel pour l'admission au régime du forfait s'établit à 500 000 francs. Il lui demande de bien vouloir l'informer des raisons qui s'opposent à la fixation du même plafond en ce qui concerne les peintres en automobile dont les activités s'exercent d'une manière semblable.

Départements et territoires d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon).

21413. — 21 octobre 1979. — M. Marc Plantegenest demande à M. le ministre de l'économie si le Gouvernement a l'intention d'implanter très prochainement à Saint-Pierre un service local de la concurrence et de la consommation. La création d'un tel service permettrait de contrôler d'une manière plus sérieuse les prix sur l'archipel et aurait également l'avantage de favoriser une meilleure approche des problèmes posés par l'augmentation du coût de la vie.

Service national (report d'incorporation).

21415. — 21 octobre 1979. — M. Maurice Sergheraert attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des étudiants en pharmacie. La législation prévoit qu'un étudiant en pharmacie peut bénéficier d'un sursis jusqu'à vingt-cinq ans et qu'il doit effectuer seize mois pour le service de santé. Si le législateur considère que la fin des études pharmaceutiques est le diplôme de pharmacien, l'âge de vingt-cinq ans est raisonnable. Mais si un étudiant poursuit des études de troisième cycle pour passer le doctorat de troisième cycle (durée trois ans) ou le doctorat d'Etat en sciences pharmaceutiques (durée cinq ans), le sursis est trop court et oblige à l'interruption de la thèse. Avant la réforme du service national, une dérogation existait pour les étudiants entrés en troisième cycle avant leur vingt-cinquième année. Il est demandé à M. le ministre la possibilité de rétablir cette dérogation car de nombreux jeunes hésitent à s'inscrire en troisième cycle ce qui à plus ou moins longue échéance amènera à une pénurie de jeunes chercheurs dans nos laboratoires. D'autre part, l'obligation des seize mois fait perdre non pas un an mais deux car si l'étudiant s'en va en août, il ne peut se réinscrire l'année suivante puisqu'il rentre fin novembre. S'il veut revenir en septembre, il doit partir en avril et ne peut donc se présenter aux examens de juin. Il est demandé à M. le ministre quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet inconvénient.

Taxe sur la valeur ajoutée (remboursement).

21416. — 21 octobre 1979. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes de remboursement de la T. V. A. En effet, lorsque les artisans, par exemple les transporteurs, achètent des machines ou des véhicules, ils payent au comptant la taxe au fournisseur. Après en avoir fait la demande, ils doivent attendre plusieurs mois, même près d'un an pour ceux à qui le forfait n'aura pas été fixé, pour récupérer ces sommes; qui pèsent beaucoup dans la trésorerie des travailleurs indépendants. Bien souvent même, ces artisans doivent emprunter pour payer cette taxe. **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre du budget** que des mesures soient prises afin que les artisans, lorsqu'ils auront fait la demande de remboursement et présenté une facture attestant l'achat du matériel, puissent obtenir dans un délai d'un mois le remboursement de la T. V. A. payée à leur fournisseur.

Handicapés (accès des locaux).

21418. — 21 octobre 1979. — **M. René Caille** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'insertion sociale effective des handicapés passe par la mise en œuvre rapide d'une véritable politique de l'accessibilité des intéressés aux lieux publics, aux transports, aux loisirs, à la culture et aux sports. Il constate que l'ensemble des textes ne s'est pas encore traduit, dans la réalité quotidiennement vécue par les handicapés, par une amélioration de leurs possibilités d'accès à toutes les structures sociales. Il doit être à ce sujet regretté l'importance excessive des délais constatés pour la mise en œuvre de l'accessibilité définie par la réglementation relative aux installations neuves et aux installations existantes en particulier. Agissant des déplacements des handicapés, il lui paraît tout à fait logique que ceux d'entre eux titulaires d'une carte d'invalidité puissent bénéficier du droit au billet annuel de congé payé sur les lignes S. N. C. F. **M. René Caille** demande en conséquence à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir, en sa qualité de maître d'œuvre de l'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 et en liaison avec les autres ministres intéressés, prendre les dispositions qui s'imposent afin que les mesures prévues dans le domaine, reconnu primordial pour leur réinsertion, de l'accessibilité des handicapés soient réalisées dans les meilleurs délais possibles.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

21420. — 21 octobre 1979. — **M. René Caille** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir mettre à l'étude les mesures indiquées ci-après afin d'apporter un soutien plus efficace aux familles des victimes d'accidents du travail : attribution aux familles des victimes d'accidents mortels du travail d'une allocation d'aide immédiate accordée au titre de la législation des accidents du travail et servie, selon le cas, soit par le fonds commun des accidents du travail, soit par un fonds spécial alimenté par les cotisations des employeurs destinées à couvrir le risque « accidents du travail » ; report de seize à dix-huit ans, pour tenir compte de la prolongation de la scolarité, de l'âge limite du droit à la rente d'orphelin, cet âge étant fixé à dix-huit ans pour l'orphelin à la recherche d'un emploi et porté à vingt-trois ans pour l'orphelin en apprentissage ou poursuivant ses études ou atteint d'infirmité ; extension des dispositions relatives à l'attribution des allocations « avant loi » aux orphelins, au sens du paragraphe 2 de l'article L. 454 du code de la sécurité sociale et aux ascendants de victimes d'accidents du travail survenus avant le 1^{er} janvier 1947 dans le régime de l'industrie et du commerce et avant le 1^{er} juillet 1973 dans le régime agricole ; attribution de la rente de conjoint survivant, dès lors que la victime était titulaire d'une ou plusieurs rentes correspondant à une incapacité totale de travail, le décès étant alors présumé imputable à l'accident. Il souhaite connaître la suite susceptible d'être réservée aux mesures préconisées et qui s'avèrent nécessaires pour permettre aux familles des victimes d'accidents du travail de faire face à la situation souvent angoissante qu'elles connaissent lorsque ces accidents surviennent.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

21421. — 21 octobre 1979. — **M. René Caille** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Il lui expose ci-dessous les aménagements et les améliorations qui lui paraissent nécessaires d'être envisagés pour parvenir à une meilleure protection sociale des intéressés : réparation complète des conséquences de l'accident, c'est-à-dire paiement intégral du salaire pendant l'arrêt de travail et attribution d'une rente égale à la fraction du salaire correspondant aux taux d'incapacité ; exten-

sion à tous les salariés de ce qui est, pour l'instant, réservé seulement à quelques-uns par le biais de conventions collectives ou autres contrats de mensualisation, c'est-à-dire, en premier lieu, attribution d'indemnités journalières égales à la perte de salaire ; extension du champ d'application de la législation sur les accidents du travail aux accidents survenus à l'occasion de formalités en relation avec un contrat de travail ; possibilité de révision de la rente en cas de dégradation de la situation professionnelle de la victime, notamment lorsque celle-ci n'obtient pas un emploi après une rééducation ; revalorisation des rentes accidents du travail et des pensions d'invalidité de sécurité sociale selon des coefficients établis d'après la véritable évolution des salaires ; revalorisation des rentes du travail calculées sur un taux d'incapacité inférieur à 10 p. 100 ; modification de l'article 126 e du R.A.P. du 31 décembre 1946, de façon que les rentes converties en capital continuent à ouvrir droit aux revalorisations ultérieures, dès lors que le taux d'incapacité, pour un ou plusieurs accidents, est au moins égal à 10 p. 100 ; application de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles à toutes les maladies causées, aggravées ou révélées par le travail ; réparation de toute maladie non inscrite aux tableaux, dès lors qu'il est médicalement établi que l'affection est en rapport avec le travail. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à l'étude de ces propositions et de lui indiquer leurs possibilités de mise en œuvre.

Formation professionnelle et promotion sociale (centres d'enseignement, de recherche et de formation des adultes).

21423. — 21 octobre 1979. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les informations parues dans la presse et concernant un important déficit constaté au centre d'enseignement, de recherche et de formation des adultes (C.E.R.F.A.) de l'université de Haute-Alsace (Mulhouse). Ce déficit d'exercice, portant sur les cinq dernières années, serait de 1 600 000 francs sur un budget moyen de 4 millions. La situation financière du C.E.R.F.A. avait, dès novembre 1977, motivé les observations de la Cour des comptes qui, dès cette époque, avait souligné que « les documents budgétaires... ne permettent pas une appréciation correcte de l'équilibre « réel » du C.E.R.F.A. ni du coût de ses actions » et que « la gestion du C.E.R.F.A. paraît souffrir d'un laxisme que ne suffisent pas à expliquer l'insuffisance de la réglementation et la jeunesse de l'institution ». Il lui demande de bien vouloir lui fournir les explications qu'appelle la situation du C.E.R.F.A. telle qu'elle est exposée par la presse et notamment ses intentions en ce qui concerne la recherche des responsabilités et les moyens envisagés pour résorber le déficit constaté.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons).

21424. — 21 octobre 1979. — **M. Guy Guermeur** informe **M. le ministre du budget** qu'un dirigeant de club sportif de sa circonscription est actuellement traduit en justice pour avoir, à plusieurs reprises, dans un temps non prescrit, à la date du 25 février 1979, ouvert un débit de boissons dans une zone protégée par un arrêté préfectoral du 23 janvier 1974 pris en application des articles L. 49 et L. 49-4 du code du débit de boissons. Il appelle l'attention du Gouvernement sur la pratique, très répandue dans les clubs sportifs, d'organiser la vente de boissons sur les terrains de sports en vue de se procurer quelques ressources nécessaires à l'exercice de leur mission d'animation des jeunes. Il demande si le Gouvernement a l'intention de poursuivre systématiquement en justice l'exercice de ces pratiques. S'il en était ainsi, il demande quelles ressources de substitution le Gouvernement a prévues pour éviter la disparition des petits clubs qui constituent l'essentiel de l'animation en zone rurale et en particulier celle des jeunes. Dans le cas où le Gouvernement considère cette ressource comme indispensable, il demande qu'un projet de loi soit soumis au Parlement en vue d'exonérer les clubs de tous droits et taxes sur les buvettes ouvertes chaque semaine sur les terrains de sport. Si le Gouvernement choisit simplement de tolérer ces pratiques sans changer la loi, il demande que les poursuites actuellement engagées contre quelques rares présidents de club soient aussitôt abandonnées au nom du principe de l'égalité de tous les Français devant la loi.

Transports aériens (compagnies)

21425. — 21 octobre 1979. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'importance cruciale du choix que devra faire la Compagnie Air France relatif à l'équipement en moteurs des futurs Airbus A 310. Relevant que deux groupes industriels : Pratt et Whitney d'un côté, S.N. C.M.A.-General Electric de l'autre, sont en compétition pour l'équipement de ces

avons, il lui indique qu'un grand nombre d'informations donnent à prévoir que la décision finale d'Air France serait en faveur du fournisseur américain, lequel, en proposant des devis inférieurs à ceux de ses concurrents, se livrerait en réalité à une pratique assimilable au dumping. Il s'étonne, alors même que le moteur CFM 56 de la S.N.E.C.M.A. a permis à cette entreprise de conquérir de solides positions sur le marché international, que Air France songe à traiter avec un constructeur étranger directement concurrent de l'entreprise nationalisée S.N.E.C.M.A. Il déplore, en outre, qu'une telle option remette purement et simplement en cause les projets d'implantation d'établissements de construction mécanique envisagés par la S.N.E.C.M.A. dans les régions touchées par la crise de la construction navale, et n'hypothèque ainsi la reprise de l'emploi, notamment en Loire-Atlantique. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître la position du Gouvernement sur une affaire dont l'enjeu, dépassant les seuls aspects techniques et financiers, a bien une dimension politique et met en cause la cohérence des comportements réciproques entre entreprises nationalisées.

Radiodiffusion et télévision (journalistes).

21427. — 21 octobre 1979. — Mme Edwige Avice attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les récentes déclarations du président d'une chaîne nationale de télévision. Elle s'inquiète des propos tenus par ce haut responsable de l'information et plus particulièrement sur une éventuelle « obligation de réserve » à laquelle serait soumis les journalistes. Suite à la suppression de la revue de presse de 13 heures, les journalistes de cette chaîne, dans leur majorité, ont exprimé leur mécontentement. Elle lui demande, devant la confusion qui s'installe dans cette société entre la notion de service public et la raison d'Etat, quelles mesures il entend prendre pour garantir les règles normales d'exercice de la profession de journaliste à la télévision, pour mettre fin aux « bavures » ou « omissions » dans le traitement de l'information.

Sécurité sociale (cotisations).

21428. — 21 octobre 1979. — M. Roland Beix appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur sa réponse à la question écrite n° 18341. Il s'étonne en effet de la pratique qui consiste à décider, par voie de lettre ministérielle, de ne pas appliquer la loi, en invoquant des motifs d'équité. Il lui demande s'il ne lui semble pas plus logique de procéder par voie législative plutôt que par voie d'instructions juridiquement mal fondées, et en particulier s'il envisage de soumettre au débat du Parlement un projet de loi dont ce serait l'objet. Faute d'avoir ce courage politique, il lui demande s'il ne lui paraît pas préférable d'annuler la lettre ministérielle du 18 mai 1979.

Electricité et gaz (électricité : centrales).

21429. — 21 octobre 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la gravité des préoccupations suscitées par les fissures découvertes sur certaines pièces des réacteurs nucléaires. Alors que, selon les syndicats C.F.D.T. et C.G.T. et des informations de presse non démenties, quarante-trois et quarante-sept fissures auraient été découvertes respectivement sur les chaudières des réacteurs Tricastin 1 et Gravelines 1, que l'institut permanent de sûreté nucléaire serait intervenu pour que le chargement de ces réacteurs soit retardé, que le responsable des questions de sûreté nucléaire au Bundestag s'inquiéterait des conséquences pour la sécurité des populations allemandes des défauts détectés sur les réacteurs français, que l'Afrique du Sud aurait fait savoir qu'elle se réservait le droit d'annuler sa commande de deux réacteurs français, le Gouvernement français et la direction d'Electricité de France continuent à contester la réalité des dangers. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour : engager un débat national, et d'abord devant l'Assemblée nationale ; assurer une totale liberté d'intervention des organismes responsables de la sûreté des installations nucléaires (I.P.S.N. et S.C.S.I.N.) ; faire vérifier sur l'ensemble de nos installations nucléaires, y compris sur les mêmes chaudières en service à Bugey IV et Bugey V, les pièces susceptibles d'être défectueuses et de faire peser un risque sur les populations.

Sécurité sociale (assurance volontaire).

21430. — 21 octobre 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation faite aux élèves moniteurs éducateurs, qui sont tenus de souscrire une assurance volontaire puisque leur cas n'a pas été réglé par les dispositions de la loi portant généralisation de la sécu-

rité sociale. Ainsi, dans un centre de formation de moniteurs éducateurs de sa connaissance, on demande aux familles des intéressés de prendre une assurance volontaire qui leur coûte quelque 800 francs par mois. Or, à la question écrite n° 744 (Journal officiel du 23 septembre 1978) qu'il avait adressée à Mme le ministre de la santé et de la famille, il lui avait été répondu que la loi du 2 janvier 1978 devait permettre de régler de façon satisfaisante la situation des élèves moniteurs éducateurs. Le ministre de la santé et de la famille, qui avait en effet déclaré à l'Assemblée nationale lors des débats du 6 décembre 1977 relatifs à cette loi (Journal officiel, Débats parlementaires, p. 8315) que la cotisation au régime de l'assurance personnelle pourrait être forfaitaire, lui indiquait alors que les textes réglementaires d'application de ces dispositions étaient en cours de préparation. Comme un an plus tard la situation semble inchangée en matière d'affiliation à la sécurité sociale des élèves moniteurs éducateurs, il souhaiterait savoir où en est l'élaboration de ces textes et sous quel délai ils permettront de remédier à ces discriminations injustifiées qui frappent ces jeunes et leurs familles.

Logement (allocation de logement à caractère familial).

21431. — 21 octobre 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'inadaptation de plus en plus grande du caractère forfaitaire de la prise en compte d'une partie des charges locales correspondant aux dépenses de chauffage pour le calcul de l'allocation de logement depuis les décrets et arrêtés du 3 mai 1974. Dans un département de montagne comme la Savoie, avec des zones où l'hiver est long et rigoureux, les augmentations successives du prix des sources d'énergie assurant le chauffage domestique rendent de plus en plus inéquitable le fait de retenir une seule définition théorique et forfaitaire de chauffage pour toutes les familles modestes de France bénéficiant d'une allocation de logement. Estimant que la justice sociale commande un abandon de ce système forfaitaire et la reconnaissance d'une dépense de chauffage aussi proche que possible de son coût réel, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position de son Gouvernement à cet égard.

Energie (Manche : énergie nucléaire).

21432. — 21 octobre 1979. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'accord intervenu entre la Compagnie générale de matières nucléaires « Cogéma » et la Suède, conclu en juillet dernier et concernant le retraitement dans les années 1980 de 675 tonnes de déchets nucléaires suédois à La Hague. Il lui demande pourquoi cet accord reste secret en France alors qu'il vient d'être rendu public en Suède, et quelles mesures entend-il prendre pour que les populations soient légitimement informées sur les clauses de cet accord.

Etrangers (Indochinois).

21434. — 21 octobre 1979. — M. Louis Darinot signale à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale combien il lui semble intolérable que les dispositions annoncées pour l'accueil des réfugiés du Sud-Est asiatique ne soient pas encore mis en place dans la Manche comme dans beaucoup d'autres départements. Une association a été créée dans ce but dans le Nord Cotentin. A ce jour, elle n'a pu se voir confier aucun réfugié alors qu'elle a pris toutes dispositions pour être en mesure de recevoir plusieurs familles. Si cette situation devait durer, elle risquerait d'être interprétée par les généreux donateurs comme un recul du Gouvernement devant les engagements financiers pris dans un moment où il était difficile d'agir autrement. En conséquence, il demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir intervenir pour que l'action engagée se concrétise rapidement sur le plan local.

Départements (personnel : recrutement).

21436. — 21 octobre 1979. — M. Bernard Derosier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les modalités d'accès aux concours internes de commis et de secrétaire administratif de préfecture. En effet, ces concours ne sont ouverts qu'aux agents des collectivités locales en fonction dans les services des préfectures. D'autre part, le personnel du cadre départemental affecté dans les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, services vétérinaires, direction départementale de la jeunesse et des sports ne peut se présenter aux concours internes de l'Etat. Il lui demande de lui préciser les raisons pour lesquelles il existe deux règles distinctes en matière de concours applicables à un personnel de même statut et s'il envisage de rétablir un équilibre qui semble rompu.

Enseignement secondaire (Yvelines).

21437. — 21 octobre 1979. — M. Bernard Derosier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du lycée et du collège de Rambouillet, où cette année encore : le poste de la responsable de la section des mal-voiyants et le demi-poste d'animation (lycée) ne sont que promis et que les nominations sur ces postes ne sont pas faites, les deux demi-postes de répétiteurs, sans lesquels la section des mal-voiyants ne peut fonctionner, sont comme chaque année remis en question par le rectorat. Considérant que cette situation est inadmissible, les enseignants ont exigé que l'ensemble de ces problèmes soient réglés et ont décidé la grève des cours. Ils considèrent que la situation ne sera définitivement réglée qu'avec la création ministérielle de ces postes et la titularisation du personnel concerné. A une époque où le Gouvernement fait des promesses pour venir en aide aux enfants handicapés, il lui demande s'il a l'intention de mettre ses décisions en rapport avec ses promesses, notamment dans le lycée et C.E.S. de Rambouillet.

Fonctionnaires et agents publics (au'orisations d'absence).

21438. — 21 octobre 1979. — M. Bernard Derosier appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le congé que peuvent prendre les fonctionnaires pour rester avec leurs enfants le mercredi. Dans les ministères où cette mesure est expérimentée, il s'avère que cette absence donne lieu à une retenue d'un vingtième du salaire alors qu'une absence pour grève donne retenue à un trentième du salaire. Si l'on se place sur le plan de la notion de service fait, il semble que le service non fait pendant une journée d'absence est identique quelque soit le motif. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de cette différence.

Radiodiffusion et télévision (FR 3-Ile-de-France).

21441. — 21 octobre 1979. — M. Joseph Franceschi demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui indiquer les temps de passage des différents députés, sénateurs et conseillers régionaux du département du Val-de-Marne, au émissions FR 3-Ile-de-France, au cours de l'année 1978 et depuis le début de l'année 1979.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires) (pensions : cumul).

21442. — 21 octobre 1979. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'important problème de la réglementation en matière de pension de réversion. Il lui expose, en effet, qu'une fonctionnaire retraitée ne peut, en raison des dispositions actuellement en vigueur, obtenir une pension de réversion du chef de son conjoint titulaire de l'assurance vieillesse du régime général, du seul fait que sa pension personnelle est supérieure à celle de son conjoint décédé. Cette mesure apparaît comme particulièrement injuste, si l'on considère que les deux époux ont supporté sur les ressources du ménage la charge des cotisations à l'assurance vieillesse (régime général) et de la retenue pour pension (code des pensions). Il en est de même pour les autres restrictions apportées à l'ouverture du droit à pension de réversion pour les conjoints des salariés du secteur privé : interdiction du cumul si la pension personnelle de la veuve excède 2080 fois le S.M.I.C. horaire, possibilité du cumul dans la limite de 70 p. 100 de la pension maximale du régime général. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour procéder à une modification de cette réglementation en vue de permettre à une veuve de salarié du secteur privé de cumuler sans limitation — sa pension personnelle et une pension de réversion

Pétrole et produits pétroliers (fuel domestique).

21444. — 21 octobre 1979. — M. Jacques Huyghues des Etages attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de l'arrêté ministériel du 28 juin dernier pour les collectivités locales qui doivent désormais faire appel aux mêmes fournisseurs que l'an dernier pour leur approvisionnement en fuel. L'ouverture d'un droit d'approvisionnement chez le ou les fournisseurs anciens, sans possibilité de transfert de ce droit (sauf cas de disparition de fournisseur) rend pratiquement impossible le recours à la concurrence. Finais les appels d'offres et, par conséquent, les rabais possibles qui soulageaient d'autant les budgets des

communes. Celles-ci se trouvent doublement pénalisées par la hausse des prix du fuel et la perte de ces rabais, et cela au bénéfice de l'Etat alors que le Gouvernement multiplie les déclarations en faveur d'une politique de concurrence pour tenir les prix. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour soulager les communes de cette charge supplémentaire.

Pétrole et produits raffinés (fuel domestique).

21445. — 21 octobre 1979. — M. Jacques Huyghues des Etages attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de l'arrêté ministériel du 28 juin dernier pour les collectivités locales qui doivent désormais faire appel aux mêmes fournisseurs que l'an dernier pour leur approvisionnement en fuel. L'ouverture d'un droit d'approvisionnement chez le ou les fournisseurs anciens, sans possibilité de transfert de ce droit (sauf cas de disparition de fournisseur) rend pratiquement impossible le recours à la concurrence. Finais les appels d'offres et, par conséquent, les rabais possibles qui soulageaient d'autant les budgets des communes. Celles-ci se trouvent doublement pénalisées par la hausse des prix du fuel et la perte de ces rabais, et cela au bénéfice de l'Etat alors que le Gouvernement multiplie les déclarations en faveur d'une politique de concurrence, pour tenir les prix. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour soulager les communes de cette charge supplémentaire.

Banques et établissements financiers (Crédit mutuel).

21448. — 21 octobre 1979. — M. Pierre Lagorce demande à M. le ministre de l'économie les raisons du décret du 31 août 1979 relatif au Crédit mutuel, qui interdit pour l'avenir, le cumul des livrets « A » des caisses d'épargne et de ceux du Crédit mutuel, mesure qui lui apparaît injuste et de nature à brimer les petits épargnants. Il lui demande également s'il est exact qu'il est envisagé de bloquer le montant des livrets du Crédit mutuel à 41 000 francs, alors que le plafond des livrets « A » des caisses d'épargne serait relevé. Dans l'affirmative, il désire connaître les motifs de cette mesure dont l'effet inéluctable sera de pénaliser les épargnants du Crédit mutuel, clientèle modeste, dont le libre choix ne saurait être pénalisé, et de créer entre ces organismes une concurrence faussée au détriment des épargnants du Crédit mutuel.

Elevage (Pyrénées-Atlantiques : caillies).

21449. — 21 octobre 1979. — M. Pierre Lagorce fait part à M. le ministre de l'économie de l'inquiétude des producteurs de caillies du Sud-Ouest devant le projet d'implantation, à Saint-Pée-sur-Nivelle, d'un élevage industriel de caillies, d'initiative espagnole, financé par les crédits agricole et hôtelier et bénéficiant d'avantages d'origine publique. La réalisation de ce projet entraînerait un détournement de financement inadmissible et la fermeture de nombreux élevages fermiers régionaux, conséquences contraires à la politique soutenue par le ministère de l'agriculture et au maintien du plein emploi. Les aviculteurs français considèrent à juste titre que les aides publiques doivent être réservées aux élevages nationaux existants et que les importations des pays tiers doivent être efficacement contrôlées. Ils estiment, de même, que l'implantation envisagée est contraire aux orientations du plan du grand Sud-Ouest et anticipe dangereusement sur les perspectives de l'entrée éventuelle de l'Espagne dans le Marché commun. Enfin, leur fédération s'engage à créer le double des emplois envisagés par la société étrangère en cause, si les aides sollicitées par celle-ci leur étaient accordées aux aviculteurs français. Il lui demande quelle est sa position en cette affaire et l'aide qu'il est disposé à consentir aux aviculteurs français dont la priorité est évidente en l'espèce avant l'élargissement de la C. E. E.

Conseils de prud'hommes (implantation).

21454. — 21 octobre 1979. — M. Louis Mermeas attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le décret portant sur l'implantation des conseils de prud'hommes dans le département de l'Isère. La parution de ce décret pris en application de la loi du 18 janvier 1979 portant réforme des conseils de prud'hommes est annoncée comme étant inhumaine et les informations circulant sur son contenu provoquent, à juste titre, beaucoup d'émoi parmi les organismes professionnels et syndicaux et les collectivités de l'Isère. Il lui rappelle la délibération du conseil général en date du 18 mai 1979 et les avis exprimés de manière quasi unanime localement et lui demande qu'ils soient pris en compte et suivis en leurs divers points.

Professions et activités sociales (Rhône-Alpes : aides ménagères).

21455. — 21 octobre 1979. — M. Rodolphe Pesce appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la vive émotion provoquée dans le département de la Drôme, et dans les départements de la région Rhône-Alpes, par les décisions prises par la caisse régionale d'assurance maladie, concernant les aides ménagères à domicile. En effet, les associations gestionnaires de ces services viennent seulement, dans la plupart des cas, de recevoir la notification du contingent d'heures pour chaque bénéficiaire, applicable à l'ensemble de l'année 1979. Or une étude détaillée montre que, dans la très grande majorité des cas, le nombre d'heures accordées pour l'année est en diminution de 20 à 30 p. 100 sur les années précédentes. De surcroît, ce contingent a déjà été utilisé presque entièrement au moment de la notification de cette décision. Les conséquences de cette mesure sont graves : 1° impossibilité d'assurer le service dans environ 70 p. 100 des cas, jusqu'à la fin de l'année ; 2° refus d'accorder l'aide ménagère à des personnes sortant d'hospitalisation ; 3° licenciement d'une grande partie du personnel. Face à cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour permettre au service des aides ménagères de fonctionner dans des conditions au moins égales à celles de l'an passé. Il lui rappelle les promesses du Président de la République et les termes du P.A.P. en faveur du maintien à domicile des personnes âgées, dont l'aide ménagère est un fondement essentiel.

Politique extérieure (pays en voie de développement).

21460. — 21 octobre 1979. — M. Christian Pierret appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le bilan de la cinquième session du conseil mondial de l'alimentation des Nations unies. Il souhaiterait connaître : la position et les initiatives que la France y a prises ; la date à laquelle la France consacrerait 1 p. 100 de son P.N.B. à l'aide aux pays en voie de développement ; la répartition entre l'aide publique et l'aide privée, pour chacune d'elles, les principaux postes (aide militaire, alimentaire, culturelle), s'il s'agit d'aides bilatérales ou multilatérales et enfin le montant par pays de l'aide fournie.

Travail (contrats de travail).

21461. — 21 octobre 1979. — M. Christian Pierret appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'article L. 122 du code du travail. Celui-ci prévoit qu'en cas de fusion ou d'absorption d'une entreprise par une autre le nouvel employeur doit garantir à ses salariés tous les avantages acquis. Depuis de nombreuses années, les responsables patronaux réclament l'assouplissement ou la suppression de cette disposition. Si l'on en croit une information parue dans la presse, le Premier ministre aurait accepté d'envisager la modification de ce texte législatif. M. Christian Pierret proteste contre une telle éventualité et demande à M. le ministre si cela est exact, son sentiment sur cette question et s'il compte prendre des initiatives allant dans ce sens.

Electricité et gaz (E. D. F. et G. D. F. : factures).

21462. — 21 octobre 1979. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les difficultés de paiement des factures E. D. F.-G. D. F. pour les familles aux revenus modestes ou frappées par le chômage, comme c'est le cas très souvent dans le département des Vosges et en Lorraine. Il souhaiterait savoir s'il est possible d'obtenir des facilités de paiement, dégrèvements ou exonérations et quelle est la procédure à entreprendre pour les personnes concernées. Si rien n'existe aujourd'hui, il lui demande s'il compte prendre des mesures à cet effet.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire).

21465. — 21 octobre 1979. — M. Lucien Pignôh attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la réglementation mise en place par le décret n° 74-706 du 12 août 1974 concernant

le paiement de l'allocation de rentrée scolaire aux enfants âgés de cinq à six ans. En milieu rural, où il existe peu ou pas d'écoles maternelles, l'âge de la rentrée scolaire est fixé à cinq ans. La réglementation en vigueur prévoit que ne sont bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire à cet âge et par dérogation, que les enfants autorisés par l'inspecteur d'académie à fréquenter les cours préparatoires. Cette attitude ne pouvant être décelée que dans les écoles maternelles, pratiquement inexistantes en milieu rural, il lui demande de prendre des mesures afin d'accorder cette allocation de rentrée scolaire à tous les enfants de milieu rural âgés de cinq ans qui ne peuvent être admis dans les classes préparatoires pour la raison susmentionnée.

Assurance maladie-maternité (remboursement).

21468. — 21 octobre 1979. — M. Pierre Prouvet rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, par réponse publiée au Journal officiel du 24 février 1979 à une question écrite déposée le 29 novembre 1978, son prédécesseur avait précisé qu'il était à ce moment-là procédé à des études en vue de déterminer s'il y avait lieu de reporter l'âge limite des bénéficiaires d'un bilan de santé gratuit de soixante à soixante-cinq ans. Il lui demande si ces études sont maintenant terminées et, dans l'affirmative, si elles permettent d'envisager le recul de l'âge limite.

Etrangers (Tchadiens).

21469. — 21 octobre 1979. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de la coopération sur la situation des étudiants tchadiens en France qui bénéficiaient jusqu'au 30 juin dernier d'une bourse d'études de la République du Tchad ; or, depuis cette date, le Gouvernement tchadien a rompu ses engagements vis-à-vis de ces étudiants et a suspendu le paiement de leur bourse d'études, mettant ces derniers dans une situation financière particulièrement délicate. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement français envisage de prendre immédiatement vis-à-vis de ces étudiants tchadiens pour leur permettre d'achever leur cycle de formation et d'obtenir les diplômes qu'ils préparaient.

Logement (allocations de logement).

21470. — 21 octobre 1979. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que, lorsqu'un locataire ne paie plus son loyer, le bailleur peut engager une procédure à son encontre. L'une des premières mesures coercitives à prendre consiste à faire opposition au paiement de l'allocation-logement. Dès lors, cette allocation est versée entre les mains du bailleur durant la partie de l'exercice restant à courir et le suivant. Durant ce délai, un jugement est souvent rendu. Ainsi, certains d'entre eux ne concluent pas à une expulsion immédiate, mais invitent le locataire à payer le retard par mensualités d'un montant adapté. Mais certains locataires qui ont un arriéré important et qui essaient de redresser leur situation se voient refuser par les caisses d'allocations familiales le paiement de l'allocation-logement, car ils sont incapables de fournir la quittance de janvier de l'année en cours. Ainsi ces locataires, déjà dans une situation difficile, sont lourdement pénalisés par la suppression de l'allocation-logement. Il lui demande en conséquence quelles mesures seraient envisageables pour remédier à cette situation.

Rectificatif

au Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale), n° 128, du 19 décembre 1979.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 12267, 2^e colonne, la question de M. Henri Ginoux à M. le ministre de l'éducation porte le numéro 12348.